

N° 386

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 février 2014

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des affaires économiques (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Par MM. Didier GUILLAUME et Philippe LEROY,

Sénateurs

Tome II : Tableau comparatif

(1) *Cette commission est composée de :* M. Daniel Raoul, *président* ; MM. Martial Bourquin, Claude Bérit-Débat, Gérard César, Alain Chatillon, Daniel Dubois, Pierre Hérisson, Joël Labbé, Mme Élisabeth Lamure, M. Gérard Le Cam, Mme Renée Nicoux, M. Robert Tropeano, *vice-présidents* ; MM. Jean-Jacques Mirassou, Bruno Retailleau, Bruno Sido, *secrétaires* ; M. Gérard Bailly, Mme Delphine Bataille, MM. Michel Bécot, Alain Bertrand, Mme Bernadette Bourzai, MM. François Calvet, Roland Courteau, Marc Daunis, Claude Dilain, Alain Fauconnier, Didier Guillaume, Michel Houel, Serge Larcher, Jean-Jacques Lasserre, Jean-Claude Lenoir, Philippe Leroy, Mmes Valérie Létard, Marie-Noëlle Lienemann, MM. Michel Magras, Jean-Claude Merceron, Jackie Pierre, Ladislav Poniatowski, Mme Mireille Schurch, M. Yannick Vaugrenard.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : 1548, 1604, 1614, 1639 et T.A. 273

Sénat : 279, 344, 373 et 387 (2013-2014)

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code rural et de la pêche maritime Livre I^{er} : Aménagement et équipement de l'espace rural</p>	<p>TITRE PRÉLIMINAIRE OBJECTIFS DE LA POLITIQUE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE MARITIME ET DE LA FORÊT</p>	<p>TITRE PRÉLIMINAIRE OBJECTIFS DE LA POLITIQUE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE MARITIME ET DE LA FORÊT</p>	<p>TITRE PRÉLIMINAIRE OBJECTIFS DE LA POLITIQUE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE MARITIME ET DE LA FORÊT</p>
	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>
	<p>I. – Avant le livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un livre préliminaire ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
	<p>« Livre préliminaire</p> <p>« Objectifs de la politique en faveur de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche maritime</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 1. – I. – La politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation, dans sa double dimension européenne et nationale, a pour finalités :</p>	<p>« Art. L. 1. – I. – La politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation, dans sa triple dimension européenne, nationale et territoriale, a pour finalités :</p>	<p>« Art. L. 1. – I. – Alinéa sans modification</p>	
<p>« 1° Dans le cadre de la politique de l'alimentation définie par le Gouvernement, d'assurer à la population, dans des conditions économiquement acceptables par tous et en quantité suffisante, l'accès à une alimentation sûre, diversifiée et de bonne qualité, produite dans des conditions favorisant la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à la lutte contre le changement climatique ;</p>	<p>« 1° Dans le cadre de la politique de l'alimentation définie par le Gouvernement, d'assurer à la population, dans des conditions économiquement acceptables par tous et en quantité suffisante, l'accès à une alimentation sûre et saine, diversifiée et de bonne qualité, produite dans des conditions favorisant l'emploi, le respect des normes sociales, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à</p>	<p>« 1° Dans le cadre de la politique de l'alimentation définie par le Gouvernement, d'assurer à la population, dans des conditions économiquement <u>et socialement</u> acceptables par tous et en quantité suffisante, l'accès à une alimentation sûre et saine, diversifiée et de bonne qualité, produite dans des conditions favorisant l'emploi, le respect des normes sociales, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	—	<p>lutte contre le changement climatique ;</p>	<p><u>l'atténuation et à l'adaptation aux effets du</u> changement climatique ;</p>
	<p>« 2° De renforcer la compétitivité des différentes filières de production, de transformation et de commercialisation, en vue de soutenir le revenu et l'emploi des agriculteurs et des salariés ;</p>	<p>« 2° De soutenir le revenu et de développer l'emploi des agriculteurs et des salariés, notamment par un meilleur partage de la valeur ajoutée et en renforçant la compétitivité et l'innovation des différentes filières de production, de transformation et de commercialisation. Elle préserve le caractère familial de l'agriculture et d'autonomie et de responsabilité individuelle de l'exploitant ;</p>	<p>« 1° bis De répondre à l'accroissement démographique, en rééquilibrant les termes des échanges en matière de denrées alimentaires entre pays, dans un cadre européen et de coopérations internationales <u>fondées sur le respect des principes de la souveraineté alimentaire</u> permettant un développement durable et équitable ;</p> <p>« 2° De soutenir le revenu et de développer l'emploi des agriculteurs et des salariés, notamment par un meilleur partage de la valeur ajoutée et en renforçant la compétitivité et l'innovation des différentes filières de production, de transformation et de commercialisation. Elle préserve le caractère familial de l'agriculture et d'autonomie et de responsabilité individuelle de l'exploitant. <u>Elle vise à améliorer la qualité de vie des agriculteurs</u> ;</p>
	<p>« 3° De veiller au bien-être et à la santé des animaux, à la santé des végétaux et à la prévention des zoonoses ;</p>	<p>« 3° De contribuer à la protection de la santé publique, de veiller au bien-être et à la santé des animaux, à la santé des végétaux et à la prévention des zoonoses ;</p>	<p>« 3° Sans modification</p>
	<p>« 4° De participer au développement des territoires de façon équilibrée,</p>	<p>« 4° De participer au développement des territoires de façon équilibrée, diversifiée</p>	<p>« 4° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	—	—	—
	diversifiée et durable, en métropole comme dans les outre-mer.	et durable ;	
		« 4° bis (nouveau) De prendre en compte les situations spécifiques à chaque région. Elle valorise en particulier les services écosystémiques ;	« 4° bis Sans modification
			« 4° ter (nouveau) De <u>rechercher des équilibres sociaux justes et équitables ;</u>
		« 5° (nouveau) De développer la valeur ajoutée dans chacune des filières agricoles et alimentaires et de renforcer la capacité exportatrice de la France, en encourageant la diversité des produits, le développement des productions sous signes de qualité et d'origine, la transformation sur zone ainsi que les circuits courts ;	« 5° Sans modification
		« 5° bis (nouveau) De promouvoir la conversion à une agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 ;	« 5° bis De promouvoir la conversion <u>et le développement de l'agriculture et des filières biologiques</u> au sens de l'article L. 641-13 ;
		« 6° (nouveau) De concourir à la transition énergétique, en contribuant aux économies d'énergie dans le secteur agricole, au développement des énergies renouvelables et à l'indépendance énergétique de la Nation, notamment par une valorisation optimale et durable des sous-produits d'origine agricole et agroalimentaire dans une perspective d'économie circulaire ;	« 6° Sans modification
		« 7° (nouveau) De développer l'aide alimentaire ;	« 7° Sans modification
		« 8° (nouveau) De lutter	« 8° Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« La politique d'aménagement rural définie à l'article L.111-2 et les dispositions particulières aux professions agricoles en matière de protection sociale et de droit du travail prévues par le livre VII contribuent à ces finalités.</p> <p>« II. – Afin d'atteindre les objectifs mentionnés au I du présent article, la politique conduite par l'État favorise le développement de filières de production et de transformation alliant performance économique, performance sociale et performance environnementale, capables de relever le double défi de la compétition internationale et de la transition écologique, en mettant sur le marché une production de qualité. À cet effet, elle encourage notamment les actions de recherche et développement, l'organisation collective des acteurs, le développement des dispositifs de prévention et de gestion des risques en agriculture ainsi que l'équilibre des relations commerciales.</p>	<p>contre la faim dans le monde, dans le respect des agricultures et des économies des pays en développement et en cohérence avec les politiques de développement et de solidarité internationale française et communautaire.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« II. – Afin d'atteindre les objectifs mentionnés au I du présent article, la politique conduite par l'État favorise :</p> <p>« 1° L'ancrage territorial de la production et de la transformation agricoles ;</p> <p>« 2° Le développement de filières de production et de transformation alliant performance économique, haut niveau de protection</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« II. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Sans modification</p> <p>« 2° Le développement de filières de production et de transformation alliant performance économique, haut niveau de protection</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	—	<p>sociale et performance environnementale, capables de relever le double défi de la compétition internationale et de la transition écologique, en mettant sur le marché une production innovante et de qualité, en soutenant le développement des filières des énergies renouvelables, des produits biosourcés et de la chimie végétale ;</p> <p>« 3° Les actions de recherche et développement ;</p> <p>« 4° L'organisation collective des acteurs ;</p> <p>« 5° Le développement des dispositifs de prévention et de gestion des risques ;</p> <p>« 6° Les actions contributives réalisées par l'agriculture et la sylviculture en faveur de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique ;</p> <p>« 7° L'équilibre des relations commerciales ;</p> <p>« 8° La protection des terres agricoles.</p> <p>« Les politiques publiques visent à promouvoir et à pérenniser les systèmes de production agricole et les pratiques agronomiques permettant d'associer la performance économique et la performance environnementale. Elles privilégient les démarches collectives et s'appuient sur les pratiques de l'agro-écologie, dont le mode de production biologique fait partie.</p> <p>« Les systèmes de production agro-écologiques</p>	<p>sociale, <u>performance sanitaire</u> et performance environnementale, capables de relever le double défi de la compétition internationale et de la transition écologique, en mettant sur le marché une production innovante et de qualité, en soutenant le développement des filières des énergies renouvelables, des produits biosourcés et de la chimie végétale ;</p> <p>« 3° Sans modification</p> <p>« 4° Sans modification</p> <p>« 5° Sans modification</p> <p>« 6° Sans modification</p> <p>« 7° Sans modification</p> <p>« 8° Sans modification</p> <p>« Les politiques publiques visent à promouvoir et à pérenniser les systèmes de production agricole et les pratiques agronomiques permettant d'associer la performance économique, <u>la performance sociale</u> et la performance environnementale. Elles privilégient les démarches collectives et s'appuient sur les pratiques de l'agro-écologie, dont le mode de production biologique fait partie.</p> <p>« Les systèmes de production agro-écologiques</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{re} lecture

Texte adopté par la
commission

privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en diminuant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des potentiels offerts par les ~~agro-écosystèmes. Ils utilisent~~ les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à ~~la lutte contre~~ le changement climatique et à l'adaptation à ~~ses~~ effets.

« L'État veille aussi à faciliter le recours par les agriculteurs à des pratiques et à des systèmes de cultures innovants dans une démarche agro-écologique. À ce titre, il soutient les acteurs professionnels dans le développement des solutions de biocontrôle et veille à ce que les processus d'évaluation et d'autorisation de mise sur le marché de ces produits soient accélérés.

privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique tout en diminuant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique.

Alinéa sans modification

« L'État veille à faciliter les interactions entre sciences sociales et sciences agronomiques pour faciliter la production et le transfert de connaissances nécessaire à la transition vers des modèles agro-écologiques.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p>	<p>« III. – L'État veille, notamment par la mise en œuvre de ses missions régaliennes, à la sécurité sanitaire de l'alimentation.</p>	<p>« III. – Alinéa sans modification</p>	<p>« III. – Alinéa sans modification</p>
<p>Code de la santé publique</p>	<p>« Le programme national pour l'alimentation détermine les objectifs de la politique publique de l'alimentation définie par le Gouvernement, mentionnée au 1^o du I du présent article, en prenant en compte notamment la justice sociale, l'éducation alimentaire de la jeunesse et la lutte contre le gaspillage alimentaire. Pour assurer l'assise territoriale de cette politique, il précise les modalités permettant d'associer les collectivités territoriales à la réalisation de ces objectifs. Il propose des catégories d'actions dans les domaines de l'éducation et de l'information pour promouvoir l'équilibre et la diversité alimentaires ainsi que la qualité nutritionnelle de l'offre alimentaire, dans le respect des orientations du programme national relatif à la nutrition et à la santé défini à l'article L. 3231-1 du code de la santé publique.</p>	<p>« Le programme national pour l'alimentation détermine les objectifs de la politique de l'alimentation définie par le Gouvernement, mentionnée au 1^o du I, en prenant en compte notamment la justice sociale, l'éducation alimentaire de la jeunesse et la lutte contre le gaspillage alimentaire. Pour assurer l'ancrage territorial de cette politique, il précise les modalités permettant d'associer les collectivités territoriales à la réalisation de ces objectifs. Il propose des catégories d'actions dans les domaines de l'éducation et de l'information pour promouvoir l'équilibre et la diversité alimentaires ainsi que la qualité nutritionnelle et gustative de l'offre alimentaire, dans le respect des orientations du programme national relatif à la nutrition et à la santé défini à l'article L. 3231-1 du code de la santé publique.</p>	<p>« Le programme national pour l'alimentation détermine les objectifs de la politique de l'alimentation définie par le Gouvernement, mentionnée au 1^o du I, en prenant en compte notamment la justice sociale, l'éducation alimentaire de la jeunesse et la lutte contre le gaspillage alimentaire. Pour assurer l'ancrage territorial de cette politique, il précise les modalités permettant d'associer les collectivités territoriales <u>et les acteurs locaux</u> à la réalisation de ces objectifs. Il propose des catégories d'actions dans les domaines de l'éducation et de l'information pour promouvoir l'équilibre et la diversité alimentaires, <u>les notions de produits locaux et de saison</u> ainsi que la qualité nutritionnelle et <u>organoleptique</u> de l'offre alimentaire, dans le respect des orientations du programme national relatif à la nutrition et à la santé défini à l'article L. 3231-1 du code de la santé publique.</p>
<p>Art. L. 3231-1. – Un programme national relatif à la nutrition et à la santé est élaboré tous les cinq ans par le Gouvernement. Ce programme définit les objectifs de la politique nutritionnelle du Gouvernement et prévoit les actions à mettre en œuvre afin de favoriser : l'éducation, l'information et l'orientation de la population, notamment par le biais de recommandations en matière nutritionnelle, y compris portant sur l'activité physique ; la création d'un environnement favorable au respect des recommandations nutritionnelles ; la prévention, le dépistage et la prise en charge des troubles nutritionnels dans le système de santé ; la mise en place d'un système de surveillance de l'état nutritionnel de la population et de ses déterminants ; le développement de la formation et de la recherche en nutrition humaine. Les actions arrêtées dans le domaine de l'alimentation sont également inscrites dans le programme national pour l'alimentation défini à l'article L. 230-1 du code rural et de la pêche maritime.</p>	<p>« Le programme national pour l'alimentation encourage le développement des circuits courts et de la proximité géographique entre producteurs agricoles, transformateurs et consommateurs. Il prévoit</p>	<p>« Alinéa sans modification</p>	<p>« Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p align="center">Code général des collectivités territoriales</p> <p>Art. L. 4134-1. – Le conseil économique, social et environnemental régional est, auprès du conseil régional et du président du conseil régional, une assemblée consultative.</p>	<p>« L'élaboration et le suivi du programme national pour l'alimentation donne lieu à des débats publics organisés par le conseil national de l'alimentation et, en région, par le conseil économique, social et environnemental régional, prévu à l'article L. 4134-1 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>notamment des actions à mettre en œuvre pour l'approvisionnement de la restauration collective publique comme privée en produits agricoles de saison ou produits sous signes d'identification de la qualité et de l'origine, notamment issus de l'agriculture biologique.</p>	<p align="center">« Alinéa sans modification</p>
	<p>« IV. – La politique d'installation et de transmission en agriculture a</p>	<p>« Les actions répondant aux objectifs du programme national pour l'alimentation, définis au présent livre, et aux objectifs des plans régionaux de l'agriculture durable, définis à l'article L. 111-2-1, peuvent prendre la forme de projets alimentaires territoriaux visant à rapprocher les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les collectivités territoriales et les consommateurs dans une relation partenariale ou contractuelle, conciliant des objectifs de développement de l'agriculture sur les territoires et de qualité de l'alimentation répondant aux attentes des consommateurs.</p>	<p>« Le Conseil national de l'alimentation <u>participe</u> à l'élaboration du programme national pour l'alimentation, <u>notamment par l'analyse des attentes de la société</u> et par <u>l'organisation</u> de débats publics, et <u>contribue au</u> suivi de sa mise en œuvre. Ce débat est également organisé, dans chaque région, par le Conseil économique, social et environnemental régional, prévu à l'article L. 4134-1 du code général des collectivités territoriales.</p>
		<p>« IV. – Alinéa sans modification</p>	<p>« IV. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>pour objectifs :</p> <p>« 1° De favoriser la création, l'adaptation et la transmission des exploitations agricoles dans un cadre familial et hors cadre familial ;</p> <p>« 2° De promouvoir la diversité des systèmes de production sur les territoires, en particulier ceux générateurs d'emplois et de valeur ajoutée et ceux permettant d'associer performance économique et environnementale, notamment ceux relevant de l'agro-écologie ;</p> <p>« 3° D'accompagner l'ensemble des projets d'installation ;</p> <p>« 4° D'encourager des formes d'installation progressive permettant d'accéder aux responsabilités de chef d'exploitation tout en développant au fur et à mesure un projet d'exploitation.</p> <p>« Dans le cadre de cette politique, l'État veille à faciliter l'accès au foncier agricole dans des conditions transparentes et équitables, ainsi que le renouvellement des générations, en prenant en compte le caractère progressif</p>	<p>—</p> <p>« 1° Sans modification</p> <p>« 2° De promouvoir la diversité des systèmes de production sur les territoires, en particulier ceux générateurs d'emplois et de valeur ajoutée et ceux permettant d'associer performance économique, haut niveau de protection sociale, performance sanitaire et performance environnementale, notamment ceux relevant de l'agro-écologie ;</p> <p>« 2° bis (nouveau) De maintenir sur l'ensemble des territoires un nombre d'exploitants agricoles en adéquation avec les enjeux que ces derniers représentent en matière d'accessibilité, d'entretien des paysages, de biodiversité ou de gestion foncière ;</p> <p>« 3° Sans modification</p> <p>« 4° Alinéa sans modification</p> <p>« Dans le cadre de cette politique, l'État protège et valorise les terres agricoles, facilite l'accès au foncier agricole dans des conditions transparentes et équitables, ainsi que le renouvellement des générations, en prenant en</p>	—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
	<p>de l'installation et l'individualisation des parcours professionnels. Il assure la formation aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de l'aquaculture, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, et à ceux qui leur sont liés, de façon adaptée aux évolutions économiques, environnementales et sanitaires, ainsi qu'au développement des territoires.</p> <p>« V. – La politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation tient compte des spécificités des outre-mer, ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux de ces territoires. Elle a pour objectif de favoriser la satisfaction de la demande alimentaire locale par des productions locales, le développement des énergies renouvelables, les démarches de qualité et l'agriculture familiale, ainsi que de répondre aux spécificités de ces territoires en matière de santé des animaux et des végétaux.</p>	<p>compte le caractère progressif de l'installation et l'individualisation des parcours professionnels. Il assure la formation aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de l'aquaculture, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et aux métiers qui leur sont liés, de façon adaptée aux évolutions économiques, sociales, environnementales et sanitaires, ainsi qu'au développement des territoires.</p> <p>« V. – La politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation tient compte des spécificités des outre-mers, ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux de ces territoires. Elle a pour objectif de favoriser le développement des productions agricoles d'outre-mer en soutenant leur accès aux marchés, la recherche et l'innovation, l'organisation et la modernisation de l'agriculture par la structuration en filières organisées compétitives et durables, l'emploi, la satisfaction de la demande alimentaire locale par des productions locales, le développement des énergies renouvelables, des démarches de qualité particulières et de l'agriculture familiale, ainsi que de répondre aux spécificités de ces territoires en matière de santé des animaux et des végétaux.</p> <p>« VI (nouveau). – La politique en faveur de l'agriculture tient compte des spécificités des territoires de montagne, en application de l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la</p>	<p>« V. – La politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation tient compte des spécificités des outre-mer, ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux de ces territoires. Elle a pour objectif de favoriser le développement des productions agricoles d'outre-mer en soutenant leur accès aux marchés, la recherche et l'innovation, l'organisation et la modernisation de l'agriculture par la structuration en filières organisées compétitives et durables, l'emploi, la satisfaction de la demande alimentaire locale par des productions locales, le développement des énergies renouvelables, des démarches de qualité particulières et de l'agriculture familiale, ainsi que de répondre aux spécificités de ces territoires en matière de santé des animaux et des végétaux.</p> <p>« VI. – La politique en faveur de l'agriculture <u>et de l'alimentation</u> tient compte des spécificités des territoires de montagne, en application de l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code rural et de la pêche maritime</p>	<p>« Art. L. 2. – La politique des pêches maritimes, de l'aquaculture et des activités halioalimentaires définie à l'article L. 911-2 concourt à la politique de l'alimentation et au développement des régions littorales, en favorisant la compétitivité de la filière et la mise sur le marché de produits de qualité, dans le cadre d'une exploitation durable de la ressource. »</p>	<p>« Art. L. 2. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 2. – Sans modification</p>
<p>Art. L. 911-2. – La politique des pêches maritimes, de l'aquaculture marine et des activités halioalimentaires a pour objectifs, en conformité avec les principes et les règles de la politique commune des pêches et dans le respect des engagements internationaux :</p>			
<p>1° De permettre d'exploiter durablement et de valoriser le patrimoine collectif que constituent les ressources halieutiques auxquelles la France accède, tant dans ses eaux sous juridiction ou souveraineté que dans les autres eaux où elle dispose de droits de pêche en vertu d'accords internationaux ou dans les zones de haute mer ;</p>			
<p>2° De favoriser le développement de la recherche dans la filière ;</p>			
<p>3° De faciliter l'adaptation aux marchés intérieurs et extérieurs de la filière des pêches maritimes et de l'aquaculture marine, qui</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>comprend les activités de production, de transformation et de commercialisation ;</p> <p>4° De promouvoir une politique de qualité et d'identification des produits ;</p> <p>5° De créer les conditions assurant le maintien et le renouvellement d'une flotte adaptée à ces objectifs ainsi que le développement et la modernisation des entreprises de l'aval de la filière ;</p> <p>6° De développer les activités d'aquaculture marine, notamment en veillant à la qualité du milieu ;</p> <p>7° D'assurer la modernisation et le développement d'activités diversifiées au bénéfice de l'économie des régions littorales.</p> <p>Art. L. 111-2 – Pour parvenir à la réalisation des objectifs définis en ce domaine par le présent titre, la politique d'aménagement rural devra notamment :</p> <p>.....</p>			
<p>Code forestier</p>	<p>II. – L'article L. 121-1 du code forestier est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 121-1. – La politique forestière relève de la compétence de l'État. Ses orientations, ses financements et ses investissements s'inscrivent dans le long</p>		<p>I bis (nouveau). – Après le 3° de l'article L. 111-2 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :</p> <p>« 3° bis Maintenir et développer les secteurs de l'élevage et du pastoralisme en raison de leur contribution essentielle à l'aménagement et au développement des territoires ; ».</p>	<p>I bis. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
terme.	<p>a) La troisième phrase du second alinéa est supprimée ;</p> <p>b) Après le premier alinéa, sont insérés huit alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« À ce titre, l'État veille :</p> <p>« 1° À l'adaptation des essences forestières au milieu ;</p> <p>« 2° À l'optimisation du stockage de carbone dans les bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir de bois ;</p> <p>« 3° Au maintien de l'équilibre et de la diversité biologiques et à l'adaptation des forêts au changement climatique ;</p> <p>« 4° À la régénération des peuplements forestiers dans des conditions satisfaisantes d'équilibre sylvo-cynégétique, au sens de l'article L. 425-4 du code de l'environnement ;</p> <p>« 5° À la satisfaction des besoins des industries du bois, notamment par l'équilibre des classes d'âge des peuplements forestiers au niveau national ;</p> <p>« 6° Au renforcement de la compétitivité des filières d'utilisation du bois ;</p> <p>« 7° Au développement des</p>	<p>a) Sans modification</p> <p>b) Alinéa sans modification</p> <p>« L'État veille :</p> <p>« 1° Sans modification</p> <p>« 2° Sans modification</p> <p>« 3° Sans modification</p> <p>« 4° À la régénération des peuplements forestiers dans des conditions satisfaisantes d'équilibre sylvo-cynégétique, au sens du dernier alinéa de l'article L. 425-4 du code de l'environnement ;</p> <p>« 5° Sans modification</p> <p>« 6° Au renforcement de la compétitivité et de la durabilité des filières d'utilisation du bois, par la valorisation optimale des ressources forestières nationales ;</p> <p>« 7° Sans modification</p>	<p>a) Supprimé</p> <p>b) Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Elle a pour objet d'assurer la gestion durable des bois et forêts. Elle prend en compte leurs fonctions économique, écologique et sociale. Elle contribue à l'équilibre biologique en prenant en considération les modifications et phénomènes climatiques. Elle concourt au développement de la qualification des emplois en vue de leur pérennisation. Elle vise à favoriser le regroupement technique et économique des propriétaires et l'organisation interprofessionnelle de la filière forestière pour en renforcer la compétitivité. Elle tend à satisfaire les demandes sociales relatives à la forêt.</p> <p>Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole</p> <p>Art. 1^{er}. – I. – La politique agricole prend en compte les fonctions économique, environnementale et sociale de l'agriculture et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable.</p> <p>.....</p> <p>II. – L'article 1^{er} de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole et l'article 1er de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole sont abrogés.</p>	<p>territoires. »</p> <p>III. – L'article 1^{er} de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole est abrogé.</p>	<p>III. – Sans modification</p>	<p>c) (nouveau) Au second alinéa, les mots : « Elle a pour objet » sont remplacés par les mots : « La politique forestière a pour objet » et la troisième phrase est supprimée.</p> <p>III. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Loi de finances n° 2001-1275 du 28 décembre 2001</p>	<p>TITRE I^{ER} PERFORMANCE ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DES FILIÈRES AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES</p>	<p>TITRE I^{ER} PERFORMANCE ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DES FILIÈRES AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES</p>	<p>TITRE I^{ER} PERFORMANCE ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DES FILIÈRES AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES</p>
<p>Article 124. – (...) III. Les organisations syndicales bénéficiaires du financement public institué à l'article 1er de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 précitée sont tenues de tenir une comptabilité retraçant l'utilisation des crédits ainsi attribués. Au titre de chaque année civile, elles établissent un compte rendu qu'elles communiquent dans le premier semestre de l'année suivante au ministère chargé de l'agriculture.</p>	<p>Article 2</p> <p>I. – L'article L. 611-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, après les mots : « des ministres intéressés », sont insérés les mots : « , de l'établissement mentionné à l'article L. 621-1, des régions » ;</p>	<p>Article 2</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le mot : « intéressés », sont insérés les mots : « , de l'établissement mentionné à l'article L. 621-1, des régions » ;</p>	<p><u>IV (nouveau). – À la première phrase du dernier alinéa de l'article 124 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001), les mots : « du financement public institué à l'article 1^{er} de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 précitée » sont remplacés par les mots : « d'un financement public ».</u></p>
<p>Code rural et de la pêche maritime</p>	<p>Art. 611-1. – Un Conseil supérieur et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, composé de représentants des ministres intéressés, de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, de l'artisanat et du commerce</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>indépendant de l'alimentation, des consommateurs et des associations agréées pour la protection de l'environnement, de la propriété agricole, des syndicats représentatifs des salariés des filières agricoles et alimentaires participe à la définition, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'évaluation de la politique d'orientation des productions et d'organisation des marchés.</p>	<p>2° Les deuxième à sixième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) (nouveau) Après le mot : « alimentaires », sont insérés les mots : « et du Conseil national de la montagne » ;</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>Il est compétent pour l'ensemble des productions agricoles, agro-alimentaires, agro-industrielles et forestières.</p>	<p>« Le conseil est compétent pour l'ensemble des productions agricoles, agro-alimentaires, halio-alimentaires, agro-industrielles et halio-industrielles. Lorsque les questions sur lesquelles il doit se prononcer ont une incidence sur les productions forestières, le Conseil supérieur de la forêt et du bois y est représenté à titre consultatif. Lorsque des questions relatives à la qualité agro-alimentaire ou halio-alimentaire sont évoquées au sein du conseil, l'Institut national de l'origine et de la qualité y est représenté à titre consultatif. » ;</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le conseil examine et peut rendre des avis sur :</p>			
<p>1° Les orientations économiques de la politique agricole et agro-alimentaire et les orientations relatives à l'utilisation non alimentaire des produits agricoles, notamment en matière d'investissements, de développement agricole et de commerce extérieur ;</p>			
<p>2° Les orientations de la politique de qualité dans le domaine agro-alimentaire et agro-industriel, notamment les orientations en matière de soutien financier, de protection et de promotion des signes de qualité ;</p>			
<p>3° (Abrogé) ;</p>			
<p>4° La coordination et la cohérence des activités de</p>	<p>3° Les 4° et 6° sont abrogés et les deux derniers</p>	<p>3° Les 4° et 6° sont abrogés et les deux derniers</p>	<p>3° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>l'établissement mentionné à l'article L. 621-1 et des organisations professionnelles reconnues ;</p>	<p>alinéas sont supprimés ; les 5° et 7° deviennent les 3° et 4° ;</p>	<p>alinéas sont supprimés ; les 5° et 7° deviennent, respectivement, les 3° et 4° ;</p>	
<p>5° Les orientations en matière d'organisation économique des producteurs, d'organisation interprofessionnelle et de relations contractuelles unissant la production à son aval ainsi que d'environnement économique au sein duquel évoluent les exploitations agricoles et les entreprises d'aval ;</p>	<p>4° Au 5°, après le mot : « orientations », sont insérés les mots : « , notamment celles issues de la concertation menée au sein de l'établissement mentionné à l'article L. 621-1, » ;</p>	<p>4° Au 5°, après le mot : « orientations », sont insérés les mots : « , notamment celles issues de la concertation menée au sein de l'établissement mentionné à l'article L. 621-1 et à l'article D. 684-1, » ;</p>	<p>4° Au 5°, après le mot : « orientations », sont insérés les mots : « , notamment celles issues de la concertation menée au sein de l'établissement mentionné à l'article L. 621-1 et au sein de l'établissement créé en application de l'article L. 681-3, » ;</p>
<p>6° La cohérence de la politique d'adaptation des structures d'exploitation avec la politique d'orientation des productions ;</p>	<p>5° Après le 7°, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>
<p>7° Les règles de mise en marché et de commercialisation lorsqu'elles sont définies par l'autorité administrative compétente.</p>	<p>« Le Conseil veille notamment :</p>	<p>« Dans l'objectif de double performance économique et environnementale, le conseil veille notamment :</p>	<p>« Dans l'objectif de <u>triple</u> performance économique, <u>sociale</u> et environnementale, le conseil veille notamment :</p>
<p>« a) À la cohérence de la politique d'adaptation des structures d'exploitation et des actions en faveur du développement rural avec la politique d'orientation des productions, qui ressort de la concertation au sein de l'établissement mentionné à l'article L. 621-1 ;</p>	<p>« a) À la cohérence de la politique d'adaptation des structures d'exploitation et des actions en faveur du développement rural avec la politique d'orientation des productions, qui résulte de la concertation au sein de l'établissement mentionné à l'article L. 621-1 ;</p>	<p>« a) À la cohérence de la politique d'adaptation des structures d'exploitation et des actions en faveur du développement rural avec la politique d'orientation des productions, qui résulte de la concertation au sein de l'établissement mentionné à l'article L. 621-1 et au sein de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;</p>	<p>« a) À la cohérence de la politique d'adaptation des structures d'exploitation et des actions en faveur du développement rural avec la politique d'orientation des productions, qui résulte de la concertation au sein de l'établissement mentionné à l'article L. 621-1 et au sein de l'<u>établissement créé en application de l'article L. 681-3</u> ;</p>
<p>« b) À la cohérence des actions économiques sectorielles conduites par cet établissement avec celles conduites par les</p>	<p>« b) À la cohérence des actions économiques sectorielles conduites par et établissement avec celles conduites par les</p>	<p>« b) Sans modification</p>	<p>« b) À la cohérence des actions économiques sectorielles conduites par <u>ces établissements</u> avec celles conduites par les</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Livre VI : Production et marchés Titre II : Les organismes d'intervention</p> <p>Art. L. 621-2. – L'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer exerce les compétences mentionnées à l'article L. 621-3 dans les domaines de la production de biens agricoles et alimentaires ou de biens non alimentaires issus des matières premières agricoles, ainsi que dans le domaine des produits de la mer, de l'aquaculture et de la pêche professionnelle en eau douce, sous réserve des missions confiées à d'autres établissements publics, notamment ceux mentionnés aux articles L. 313-1 et L. 642-5 et des compétences exercées par les organisations interprofessionnelles de ces différents secteurs.</p>	<p>organisations interprofessionnelles reconnues ;</p> <p>« c) À la cohérence des actions menées en matière de recherche, d'expérimentation et de développement agricole, financées par le compte d'affectation spéciale "Développement agricole et rural". »</p> <p>II. – Le titre II du livre VI du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 621-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« c) Sans modification</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>organisations interprofessionnelles reconnues ;</p> <p>« c) Sans modification</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p>
	<p>« L'établissement exerce ses compétences conformément aux orientations des politiques de l'État. Il veille à l'articulation des actions qu'il met en œuvre avec celles mises en œuvre par les régions, en prenant en compte l'objectif de double performance économique et environnementale des filières de production. » ;</p>	<p>« L'établissement exerce ses compétences conformément aux orientations des politiques de l'État. Il veille à l'articulation des actions qu'il met en œuvre avec celles mises en œuvre par les régions et l'Office de développement de l'économie agricole dans les départements d'outre-mer pour l'ensemble des outre-mers, en prenant en compte l'objectif de double</p>	<p>« L'établissement exerce ses compétences conformément aux orientations des politiques de l'État. Il veille à l'articulation des actions qu'il met en œuvre avec celles mises en œuvre par les régions et <u>l'établissement créé en application de l'article L. 681-3</u> pour l'ensemble des outre-mer, en prenant en compte l'objectif de <u>triple</u> performance économique,</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 621-3. – Les missions de l'établissement mentionné à l'article L. 621-1 relevant des domaines définis au premier alinéa de l'article L. 621-2 sont les suivantes :</p>	<p>2° L'article L. 621-5 est ainsi modifié :</p>	<p>performance économique et environnementale des filières de production et l'objectif d'un haut niveau de protection sociale.» ;</p>	<p>sociale et environnementale des filières de production » ;</p>
<p>1° Assurer la connaissance des marchés ;</p>		<p>1° bis (nouveau) Après le 3° de l'article L. 621-3, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :</p>	<p>1° bis Sans modification</p>
<p>2° Améliorer le fonctionnement des marchés de façon à assurer, en conformité avec les intérêts des consommateurs, une juste rémunération du travail des professionnels et des conditions normales d'activité aux différents opérateurs des filières ; à cette fin, l'établissement :</p>			
<p>- favorise l'organisation des producteurs ainsi que l'organisation des relations entre les diverses professions de chaque filière ;</p>			
<p>- encourage l'organisation de la mise en marché au niveau national et international et participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures relatives à l'amélioration des conditions de concurrence et à la protection et à l'information des consommateurs ;</p>		<p>« 3° bis Accompagner, encourager et valoriser l'innovation et l'expérimentation dans les domaines de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture ; »</p>	
<p>Art. L. 621-5. – L'établissement est doté d'un conseil d'administration et de</p>		<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>conseils spécialisés par filière. Il est dirigé par un directeur général nommé par décret.</p>			
<p>Le conseil d'administration comprend, d'une part, des représentants du Parlement, des administrations et établissements publics de l'État, et des consommateurs, ainsi que, le cas échéant, au plus deux personnalités choisies en raison de leurs compétences, d'autre part, en majorité, des représentants de la production, de la transformation et de la commercialisation et des représentants des salariés des filières.</p>	<p>a) Au deuxième alinéa, après les mots : « de l'État, » sont insérés les mots : « des régions » ;</p>	<p>a) Sans modification</p>	
<p>Les conseils spécialisés sont composés en majorité de représentants de la production, de la transformation et de la commercialisation. Les pouvoirs publics, les salariés de la filière et les consommateurs y sont également représentés.</p>	<p>b) Au troisième alinéa, les mots : « Les pouvoirs publics, » sont remplacés par les mots : « L'État, ainsi que le cas échéant ses établissements publics, les régions, » ;</p>	<p>b) Au début de la seconde phrase du troisième alinéa, les mots : « Les pouvoirs publics » sont remplacés par les mots : « L'État, le cas échéant ses établissements publics, les régions » ;</p>	
<p>Le président du conseil d'administration est nommé par décret, sur proposition du conseil d'administration.</p>			
<p>.....</p>			
<p>Le conseil d'administration est compétent pour l'examen des questions d'intérêt commun à l'ensemble de l'établissement, notamment en matière budgétaire, ainsi que pour la définition des orientations stratégiques dans le domaine de compétence de l'établissement.</p>	<p>c) Au sixième alinéa, après les mots : « compétence de l'établissement » sont insérés les mots : « , dans le respect des orientations des politiques publiques définies par l'État » ;</p>	<p>c) L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « , dans le respect des orientations des politiques publiques définies par l'État » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Toutefois, la répartition du produit des taxes fiscales affectées instituées dans une filière est décidée par le conseil d'administration, sur proposition du conseil spécialisé correspondant.</p>	<p>3° Le premier alinéa de l'article L. 621-8 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>3° L'article L. 621-8 est ainsi modifié :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 621-8. – Les informations nécessaires à la connaissance des productions et des marchés et à l'établissement des calendriers d'importations prévisibles doivent être fournies à l'établissement mentionné à l'article L. 621-1 par les producteurs, les négociants, les courtiers de marchandises, les agents commerciaux, les transformateurs, les importateurs et les exportateurs de produits agricoles et alimentaires, selon les modalités fixées par décret.</p>	<p>« Les informations nécessaires à la connaissance des productions et des marchés et des données du commerce extérieur ainsi qu'aux travaux de l'observatoire mentionné à l'article L. 692-1 doivent être fournies à l'établissement mentionné à l'article L. 621-1 par toute personne intervenant dans la production, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles et alimentaires, selon des modalités fixées par décret.</p>	<p>a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p>
<p>Le service statistique public transmet au même établissement, selon des modalités précisées par convention, les résultats des enquêtes obligatoires, au sens de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la</p>	<p>« Les informations mentionnées au premier alinéa ainsi que les catégories d'opérateurs tenus de les transmettre sont celles exigées en application des règlements de l'Union européenne ou celles qui figurent sur une liste établie par décret. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Les informations mentionnées au premier alinéa ainsi que les catégories d'opérateurs tenus de les transmettre sont celles exigées en application des règlements de l'Union européenne ou celles qui figurent sur une liste établie par décret <u>en Conseil d'État</u>. » ;</p>
		<p>b) (nouveau) Au second alinéa, les mots : « au même établissement » sont remplacés par les mots : « à l'observatoire mentionné à l'article L. 692-1 » ;</p>	<p>b) Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>coordination et le secret en matière de statistiques, répondant aux besoins de l'observatoire prévu à l'article L. 692-1.</p>			
<p>Art. L. 621-8-1. – En cas de défaut de réponse à une enquête statistique obligatoire au sens de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 précitée, dont le résultat est transmis, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 621-8, à l'établissement mentionné à l'article L. 621-1, le ministre chargé de l'économie peut, après avis du comité du secret statistique et du Conseil national de l'information statistique réuni en comité du contentieux des enquêtes statistiques obligatoires dans les conditions prévues en application du II de l'article 1er bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 précitée, prévoir la publication par voie électronique par l'établissement susmentionné de la liste des personnes physiques ou morales concernées.</p>		<p>4° (nouveau) À l'article L. 621-8-1, le mot : « second » est remplacé par le mot : « dernier ».</p>	<p>4° Sans modification</p>
<p>Livre IX : Pêche maritime et aquaculture marine Titre III : Entreprises et commercialisation des produits de la mer Chapitre II : Commercialisation, transbordement, débarquement et transformation des produits de la mer</p>		<p>III (nouveau). – La section 3 du chapitre II du titre III du livre IX du même code est complétée par un article L. 932-6 ainsi rédigé :</p>	<p>III. – Sans modification</p>
		<p>« Art. L. 932-6. – L'établissement mentionné à l'article L. 621-1 gère, dans des conditions fixées par décret, un fonds destiné à compléter le cautionnement constitué par les acheteurs en halle à marée pour garantir les achats auxquels ils procèdent ou envisagent de procéder.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
Code rural et de la pêche maritime	<p align="center">Article 3</p> <p>Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p align="center">Article 3</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Article 3</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p>
<p>Livre III : Exploitation agricole</p> <p>Titre I^{er} : Dispositions générales</p> <p>Chapitre I^{er} : Les activités agricoles</p> <p>.....</p>	<p>1^o Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III est complété par quatre articles ainsi rédigés :</p> <p align="center">« Art. L. 311-4. – Peut être reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental, à l'issue d'une sélection dans des conditions fixées par décret, tout groupement, doté ou non de la personnalité morale, comprenant plusieurs exploitants agricoles et, le cas échéant, d'autres personnes, dont les membres s'engagent collectivement à mettre en œuvre un projet pluriannuel de modification durable de leurs systèmes de production en visant une double performance économique et environnementale.</p>	<p>1^o Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III est complété par des articles L. 311-4 à L. 311-7 ainsi rédigés :</p> <p align="center">« Art. L. 311-4. – Peut être reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental, à l'issue d'une sélection dans des conditions fixées par décret, tout groupement doté de la personnalité morale comprenant plusieurs exploitants agricoles et, le cas échéant, d'autres personnes physiques ou morales, privées ou publiques, dont les membres s'engagent collectivement à mettre en œuvre un projet pluriannuel de modification ou de consolidation durable de leurs systèmes ou modes de production et de leurs pratiques, en visant une double performance économique et</p>	<p>1^o Alinéa sans modification</p> <p align="center">« Art. L. 311-4. – Peut être reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental, <u>toute personne morale dont les membres portent collectivement un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs systèmes ou modes de production agricole et de leurs pratiques agronomiques en visant une performance à la fois économique, sociale et environnementale. Le projet pluriannuel contribue à renforcer la performance sociale en mettant en œuvre des mesures de nature à améliorer les conditions de travail des membres du</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	—	environnementale. Les exploitants agricoles doivent détenir ensemble la majorité des voix au sein des instances décisionnelles du groupement.	<u>groupement et de leurs salariés, à favoriser l'emploi ou à lutter contre l'isolement en milieu rural.</u> <u>« Cette personne morale doit comprendre plusieurs exploitants agricoles et peut comporter d'autres personnes physiques ou morales, privées ou publiques. Les exploitants agricoles doivent détenir ensemble la majorité des voix au sein des instances du groupement.</u> <u>« La reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental est accordée par le représentant de l'État dans la région à l'issue d'une sélection.</u> <u>« La qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental est reconnue pour la durée du projet pluriannuel. »</u>
	« Art. L. 311-5. – Pour permettre la reconnaissance du groupement comme groupement d'intérêt économique et environnemental, le projet pluriannuel mentionné à l'article L. 311-4 doit :	« Art. L. 311-5. – Pour permettre la reconnaissance d'un groupement comme groupement d'intérêt économique et environnemental, le projet pluriannuel mentionné à l'article L. 311-4 doit :	« Art. L. 311-5. – Alinéa sans modification
	« 1° Associer plusieurs exploitations agricoles ;	« 1° Associer plusieurs exploitations agricoles sur un territoire cohérent leur permettant de favoriser des synergies ;	« 1° Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	—	—	—
	<p>« 2° Proposer des actions permettant d'améliorer la performance économique et la performance environnementale de ces exploitations ;</p>	<p>« 2° Proposer des actions relevant de l'agro-écologie permettant d'améliorer la performance économique et la performance environnementale de ces exploitations, notamment en favorisant l'innovation et l'expérimentation agricoles ;</p>	<p>« 2° Proposer des actions relevant de l'agro-écologie permettant d'améliorer <u>les performances</u> économique, <u>sociale</u> et environnementale de ces exploitations, notamment en favorisant l'innovation <u>technique, organisationnelle ou sociale</u> et l'expérimentation agricoles ;</p>
	<p>« 3° Répondre aux enjeux économiques et environnementaux pour le territoire auquel appartiennent les exploitations agricoles concernées, notamment ceux identifiés dans le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1.</p>	<p>« 3° Répondre aux enjeux économiques et environnementaux du territoire où sont situées les exploitations agricoles concernées, notamment ceux identifiés dans le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 et en cohérence avec les projets territoriaux de développement local existants ;</p>	<p>« 3° Répondre aux enjeux économiques, <u>sociaux</u> et environnementaux du territoire où sont situées les exploitations agricoles concernées, notamment ceux identifiés dans le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 et en cohérence avec les projets territoriaux de développement local existants ;</p>
		<p>« 4° (nouveau) Prévoir les modalités de capitalisation des résultats obtenus sur les plans économique, environnemental et, le cas échéant, social, permettant leur diffusion.</p>	<p>« 4° Prévoir les modalités <u>de diffusion et de réutilisation des résultats obtenus</u> sur les plans économique, environnemental et, le cas échéant, social.</p>
		<p>« Le projet pluriannuel peut comporter une dimension sociale en mettant en œuvre des mesures de nature à améliorer les conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés, à favoriser l'emploi ou à lutter contre l'isolement en milieu rural.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>« Les conditions de présentation à l'autorité administrative du projet pluriannuel du groupement, la procédure de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental, les modalités de suivi et les critères d'évaluation du projet pluriannuel ainsi que les conditions dans lesquelles la</p>	<p>« Les conditions de présentation à l'autorité administrative du projet pluriannuel du groupement, la procédure de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental, les modalités de suivi et de diffusion des résultats obtenus et les critères d'évaluation du projet pluriannuel ainsi que</p>		<p>Alinéa supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental peut être retirée sont fixées par décret.	les conditions dans lesquelles la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental peut être retirée sont fixés par décret. Le décret définit un cadre national relatif aux types de critères économiques, environnementaux et, le cas échéant, sociaux pouvant être pris en compte dans le cadre de la procédure de reconnaissance et au régime juridique du groupement. La qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental est reconnue pour la durée du projet pluriannuel.	<p data-bbox="1150 958 1485 1137"><u>« Art. L. 311-5-1 (nouveau). – Un décret définit le cadre national pour la mise en œuvre des dispositions des articles L. 311-4 et L. 311-5. Il fixe :</u></p> <p data-bbox="1150 1173 1485 1473"><u>« 1° La procédure de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental, en particulier les conditions de présentation au représentant de l'État dans la région du projet pluriannuel du groupement ;</u></p> <p data-bbox="1150 1509 1485 1688"><u>« 2° Les types de critères économiques, environnementaux et sociaux pouvant être pris en compte pour l'évaluation de la qualité du projet ;</u></p> <p data-bbox="1150 1724 1485 1904"><u>« 3° Les modalités de suivi, de capitalisation et de diffusion des résultats obtenus sur les plans économiques, environnementaux et sociaux ;</u></p> <p data-bbox="1150 1939 1485 2058"><u>« 4° Les conditions dans lesquelles la qualité de groupement d'intérêt économique et</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 666-1. – La commercialisation des céréales détenues par les producteurs est opérée exclusivement par l'intermédiaire des personnes physiques ou morales déclarées à cet effet et dénommées collecteurs de céréales.</p>	<p>2° L'article L. 666-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Supprimé</p>	<p>2° Suppression maintenue</p>
	<p>« Art. L. 311-6. – Les actions menées dans le cadre de leur projet pluriannuel par les agriculteurs membres d'un groupement reconnu groupement d'intérêt économique et environnemental au bénéfice des autres agriculteurs membres sont présumées relever de l'entraide agricole au sens de l'article L. 325-1.</p> <p>« Art. L. 311-7. – Tout ou partie des actions prévues dans le projet pluriannuel mentionné à l'article L. 311-4 peuvent bénéficier de majorations dans l'attribution des aides publiques. » ;</p>	<p>« Art. L. 311-6. – Les actions menées dans le cadre de leur projet pluriannuel par les agriculteurs membres d'un groupement d'intérêt économique et environnemental au bénéfice d'autres agriculteurs membres sont présumées relever de l'entraide au sens de l'article L. 325-1.</p> <p>« Art. L. 311-7. – Sans modification</p> <p>1° bis (nouveau) Après l'article L. 325-1, il est inséré un article L. 325-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 325-1-1. – Sont également considérés comme relevant de l'entraide au sens de l'article L. 325-1, sans préjudice de la réglementation qui leur est applicable, les échanges, entre agriculteurs, de semences ou de plants n'appartenant pas à une variété protégée par un certificat d'obtention végétale et produits sur une exploitation hors de tout contrat de multiplication de semences ou de plants destinés à être commercialisés. » ;</p>	<p><u>environnemental peut être retirée.</u></p> <p>« Art. L. 311-6. – Sans modification</p> <p>« Art. L. 311-7. – Sans modification</p> <p>1° bis Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 325-1-1. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Un décret fixe le contenu de cette déclaration et détermine les conditions dans lesquelles ces personnes exercent leur activité, notamment les équipements qu'elles doivent détenir, leurs obligations en matière comptable et les informations qu'elles doivent communiquer à l'autorité administrative.</p> <p>En cas d'inobservation par un collecteur de céréales des obligations qui lui incombent, le directeur général de l'établissement mentionné à l'article L. 621-1 peut, après l'avoir mis à même de présenter ses observations, décider de lui interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de cette activité.</p>	<p>« Par dérogation au premier alinéa, les producteurs de céréales associés dans un groupement reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental en application de l'article L. 311-4 peuvent commercialiser leurs propres céréales au sein de ce groupement dans le cadre de la mise en œuvre de son projet pluriannuel. Ils déclarent à l'établissement mentionné à l'article L. 621-1 les quantités ainsi commercialisées. »</p>		<p><u>3° (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 325-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par les mots : « y compris ceux entrant dans le prolongement de l'acte de production ».</u></p>
<p>Art. L. 325-1. – L'entraide est réalisée entre agriculteurs par des échanges de services en travail et en moyens d'exploitation.</p> <p>.....</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
Code de l'environnement	Article 4	Article 4	Article 4
Art. L. 211-3. – (...)	I. – L'article L. 211-3 du code de l'environnement est modifié ainsi qu'il suit :	I. – Sans modification	I. – Sans modification
III. – Un décret en Conseil d'État détermine :	1° Le III devient un IV ;		
1° Les règles destinées à assurer la sécurité des ouvrages hydrauliques autres que les ouvrages concédés en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Ces règles portent sur les modalités de surveillance des ouvrages par le propriétaire ou l'exploitant et peuvent prévoir, pour certains ouvrages, l'intervention, aux frais du propriétaire ou de l'exploitant, d'organismes agréés ;			
2° Les modalités selon lesquelles l'autorité administrative procède à l'agrément des organismes et assure le contrôle du respect des règles visées au 1° ;			
3° Les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut demander au propriétaire ou à l'exploitant d'un ouvrage visé à l'article L. 214-2 du présent code ou soumis à la loi du 16 octobre 1919 précitée la présentation d'une étude de dangers qui expose les risques que présente l'ouvrage pour la sécurité publique, directement ou indirectement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'ouvrage. Cette étude prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>réduire la probabilité et les effets de ces accidents.</p>	<p>2° Il est rétabli un III ainsi rédigé :</p> <p>« III. – Dans les parties des zones vulnérables atteintes par la pollution, délimitées en application du I ou du 8° du II, dans lesquelles a été mis en place un dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu, l'autorité administrative peut imposer :</p> <p>« 1° aux personnes qui détiennent à titre professionnel des matières fertilisantes azotées dans cette zone, y compris aux transporteurs de ces matières, une déclaration annuelle relative aux quantités d'azote qu'ils ont traitées, reçues, livrées, cédées à titre gratuit ou onéreux dans la zone, ou qu'ils ont cédées ou livrées à partir de cette zone ;</p> <p>« 2° à toute autre personne qui expédie ou livre dans cette zone des matières fertilisantes azotées en vue d'un usage agricole, une déclaration annuelle relative aux quantités d'azote qu'elle y a expédiées ou livrées. »</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>
<p>Code rural et de la pêche maritime</p>	<p>II. – L'article L. 411-27 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 411-27. – Les obligations du preneur relatives à l'utilisation du fonds pris à bail sont régies par les dispositions des articles 1766 et 1767 du code civil.</p>	<p>Le fait que le preneur applique sur les terres prises à bail des pratiques ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>des risques naturels et la lutte contre l'érosion ne peut être invoqué à l'appui d'une demande de résiliation formée par le bailleur en application du présent article.</p>	<p>1° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>
<p>Des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturelles mentionnées au deuxième alinéa peuvent être incluses dans les baux, lors de leur conclusion ou de leur renouvellement, dans les cas suivants :</p>	<p>« Des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturelles mentionnées au deuxième alinéa, y compris des obligations de maintien d'un taux minimal d'infrastructures d'intérêt écologique, peuvent être incluses dans les baux, lors de leur conclusion ou de leur renouvellement. » ;</p>	<p>« Des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturelles mentionnées au deuxième alinéa, y compris des obligations de maintien d'un taux minimal d'infrastructures d'intérêt écologique, peuvent être incluses dans les baux. » ;</p>	<p>« Des clauses visant au respect par le preneur de pratiques ayant pour objet la <u>préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion, y compris des obligations de maintien d'un taux minimal d'infrastructures écologiques, peuvent être incluses dans les baux dans au moins un des cas suivants :</u></p>
<p>- lorsque le bailleur est une personne morale de droit public, une association agréée de protection de l'environnement, une personne morale agréée "entreprise solidaire", une fondation reconnue d'utilité publique ou un fonds de dotation ;</p>	<p>2° Les quatrième et avant dernier alinéas sont supprimés ;</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Supprimé</p>
<p>- pour les parcelles situées dans les espaces mentionnés aux articles L. 211-3, L. 211-12, L. 322-1, L. 331-1, L. 331-2, L. 332-1, L. 332-16, L. 333-1, L. 341-4 à L. 341-6, L. 371-1 à L. 371-3, L. 411-2, L. 414-1 et L. 562-1 du code de l'environnement, à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et à l'article L. 114-1 du présent code à condition</p>			<p><u>« - pour garantir, sur la ou les parcelles mises à bail, le maintien de ces pratiques ou infrastructures : »</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>que ces espaces aient fait l'objet d'un document de gestion officiel et en conformité avec ce document.</p>	<p>3° Au dernier alinéa, la référence : « des trois alinéas précédents » est remplacée par la référence : « du troisième alinéa ».</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>3° Au dernier alinéa, les mots : « des trois alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « <u>des quatre alinéas précédents</u> ».</p>
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application des trois alinéas précédents, notamment la nature des clauses qui peuvent être insérées dans les baux.</p>		<p>II bis (nouveau). – Le premier alinéa de l'article L. 411-37 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>II bis. – Sans modification</p>
<p>Art. L. 411-37. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 411-39-1, à la condition d'en aviser le bailleur au plus tard dans les deux mois qui suivent la mise à disposition, par lettre recommandée, le preneur associé d'une société à objet principalement agricole peut mettre à la disposition de celle-ci, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération puisse donner lieu à l'attribution de parts. Cette société doit être dotée de la personnalité morale ou, s'il s'agit d'une société en participation, être régie par des statuts établis par un acte ayant acquis date certaine. Son capital doit être majoritairement détenu par des personnes physiques.</p>		<p>« Sous réserve des dispositions de l'article L. 411-39-1, à la condition d'en aviser le bailleur par lettre recommandée au plus tard dans les deux mois qui suivent la mise à disposition, le preneur associé d'une société à objet principalement agricole ou, avec l'accord du bailleur, le preneur membre de toute autre personne morale à vocation principalement agricole peut mettre à la disposition de celle-ci, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération puisse donner lieu à l'attribution de parts. Cette société doit être dotée de la personnalité morale ou, s'il s'agit d'une société en participation, être régie par des statuts établis par un acte ayant acquis date certaine. Son capital doit être majoritairement détenu par des personnes physiques. »</p>	
<p>Art. L. 411-38. – Le preneur ne peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole ou à un groupement</p>		<p>II ter (nouveau). – À l'article L. 411-38 du même</p>	<p>II ter. – Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>de propriétaires ou d'exploitants qu'avec l'agrément personnel du bailleur et sans préjudice du droit de reprise de ce dernier.</p>		<p>code, après le mot : « exploitants », sont insérés les mots : « ou de toute autre personne morale à vocation agricole ».</p>	
<p>Les présentes dispositions sont d'ordre public.</p>			
<p>Art. L. 820-1. – Le développement agricole a pour mission de contribuer à l'adaptation permanente de l'agriculture et du secteur de la transformation des produits agricoles aux évolutions scientifiques, technologiques, économiques et sociales dans le cadre des objectifs de développement durable, de qualité des produits, de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire et de maintien de l'emploi en milieu rural.</p>	<p>III. – L'article L. 820-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>
<p>Relèvent du développement agricole :</p>	<p>1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>
	<p>« – l'accompagnement des démarches collectives vers des pratiques et des systèmes permettant de combiner performance économique et environnementale, en particulier ceux relevant de l'agro-écologie ; »</p>	<p>« – l'accompagnement des démarches collectives vers des pratiques et des systèmes permettant d'associer performance économique et performance environnementale, en particulier ceux relevant de l'agro-écologie ; »</p>	<p>« – l'accompagnement des démarches collectives vers des pratiques et des systèmes permettant d'associer <u>performances</u> économique, <u>sociale</u> et environnementale, en particulier ceux relevant de l'agro-écologie ; »</p>
<p>- la mise en œuvre d'actions de recherche finalisée et appliquée ;</p>			
<p>- la conduite d'études, d'expérimentations et d'expertises ;</p>			
<p>- la diffusion des connaissances par l'information, la démonstration, la formation et</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>le conseil ;</p> <p>- l'appui aux initiatives locales entrant dans le cadre de sa mission.</p>	<p>2° Après le mot : « les », la fin de la première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée : « autres personnes concernées, en particulier les organisations professionnelles agricoles et les collectivités territoriales. »</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>Art. L. 461-4. – (...) Le prix du fermage tient compte, le cas échéant, de pratiques prévues dans le bail en application des quatre derniers alinéas de l'article L. 411-27.</p>		<p>IV (nouveau). – Au deuxième alinéa de l'article L. 461-4 du même code, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « deux ».</p>	<p>IV. – Sans modification</p>
<p>Art. L. 411-64 – (...) Si la superficie de l'exploitation ou des exploitations mises en valeur par le preneur est supérieure à cette limite, le bailleur peut, par dérogation aux articles L. 411-5 et L. 411-46 :</p>		<p>Article 4 bis A (nouveau)</p> <p>Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les possibilités et l'opportunité de créer une quatrième section au Fonds national de gestion des risques en agriculture, branche qui serait destinée à sécuriser les pratiques innovantes en agriculture afin de contribuer de façon dynamique à l'évolution des pratiques agricoles.</p>	<p>Article 4 bis A</p> <p>Supprimé</p>
		<p>Article 4 bis (nouveau)</p>	<p>Article 4 bis</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>- soit refuser le renouvellement du bail au preneur ayant atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles ;</p> <p>.....</p>		<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 411-64 du code rural et de la pêche maritime est complété par les mots : « , sauf si le preneur demande le report de la date d'effet du congé à la fin de l'année culturale où il aura atteint l'âge lui permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein ».</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 411-64 du code rural et de la pêche maritime est complété <u>par une phrase ainsi rédigée</u> : « Le preneur <u>peut demander au bailleur</u> le report <u>de plein droit</u> de la date d'effet du congé à la fin de l'année culturale où il aura atteint l'âge lui permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein. »</p>
<p>Art. L. 411-74 – (...) Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition. Elles sont majorées d'un intérêt calculé à compter de leur versement.</p>		<p>Article 4 ter (nouveau)</p> <p>I. – La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime est complétée par les mots : « et égal au taux de l'intérêt légal mentionné à l'article L. 313-2 du code monétaire et financier majoré de trois points ».</p> <p>II. – Le I s'applique aux instances en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Article 4 ter</p> <p>Sans modification</p>
			<p><u>Article 4 quater (nouveau)</u></p> <p><u>Après l'article L. 411-73 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 411-73-1 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 411-73-1 – Bailleurs et preneurs peuvent, par dérogation aux articles L. 411-69 à L. 411-73, fixer d'un commun accord les modalités de réalisation par le preneur des travaux sur les biens du bailleur et d'indemnisation du fermier. »</u></p>
			<p><u>Article 4 quinquies (nouveau)</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 418-3 – À défaut de congé délivré par acte extrajudiciaire dix-huit mois au moins avant son terme, le bail est renouvelé pour une période de cinq ans au moins. Ce congé est notifié sans que soient exigées les conditions énoncées à la section 8 du chapitre Ier du présent titre. Le bail renouvelé reste soumis aux dispositions du présent chapitre. Sauf convention contraire, ses clauses et conditions sont celles du bail précédent. En cas de désaccord entre les parties, le tribunal paritaire des baux ruraux statue sur les conditions contestées du nouveau bail.</p>			<p><u>À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 418-3 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « cinq ans au moins » sont remplacés par les mots : « neuf ans ».</u></p>
<p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Livre III : Exploitation agricole Titre II : Les différentes formes juridiques de l'exploitation agricole Chapitre III : Les groupements agricoles d'exploitation en commun</p>	<p>Article 5</p> <p>Le chapitre III du titre II du livre III du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>Article 5</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 5</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 323-2. – Un groupement agricole d'exploitation en commun ayant pour objet la mise en commun de l'ensemble des activités agricoles des associés est dit total. En cas de mise en commun d'une partie seulement de celles-ci, le groupement est dit partiel. Un même groupement agricole d'exploitation en commun ne peut être total pour certains des associés et partiel pour d'autres.</p>	<p>1° Les deux premiers alinéas de l'article L. 323-2 sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, y compris les activités de cultures marines. En cas de</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Les associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité de production agricole au sens de l'article L. 311-1. Toutefois, à titre dérogatoire, ils peuvent exercer en dehors du groupement des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation dans des activités autres que celles du spectacle, à condition qu'à la date de la publication de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, ces activités soient exercées par un ou plusieurs associés du groupement déjà constitué. Les associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun partiel ne peuvent se livrer, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une production pratiquée par le groupement.</p>	<p>mise en commun d'une partie seulement de ces activités, le groupement est dit partiel. Un même groupement agricole d'exploitation en commun ne peut être total pour certains des associés et partiel pour d'autres.</p> <p>« Les activités mentionnées au premier alinéa peuvent être complétées par la mise en commun d'autres activités agricoles mentionnées à l'article L. 311-1.</p> <p>« Les associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.</p> <p>« Les associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre</p>		

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>.....</p> <p>Art. L. 323-7 – Peuvent être membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun les personnes qui font à ce groupement un apport en numéraire, en nature ou en industrie afin de contribuer à la réalisation de son objet.</p> <p>Les associés doivent participer effectivement au travail en commun. Toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret. Cette décision est communiquée au comité départemental ou régional visé à l'article L. 323-11. Le défaut de communication ou la non-conformité de cette décision au décret mentionné au présent alinéa est susceptible d'entraîner le retrait d'agrément.</p> <p>Les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité</p>	<p>individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 pratiquées par le groupement.</p> <p>« Un groupement agricole d'exploitation en commun total peut, sans perdre sa qualité, participer, en tant que personne morale associée d'une autre société, à la production et, le cas échéant, la commercialisation, de produits de la méthanisation. » ;</p>		<p><u>1° bis (nouveau)</u> <u>L'article L. 323-7 est ainsi modifié :</u></p> <p>a) <u>À la troisième phrase du deuxième alinéa, les mots : « au comité départemental ou régional visé à l'article L. 323-11 » sont remplacés par les mots : « à l'autorité administrative » ;</u></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>professionnelle à titre exclusif et à temps complet. Dans des conditions fixées par décret, une décision collective peut autoriser un ou plusieurs associés à réaliser une activité extérieure au groupement. Cette décision n'est effective qu'après accord du comité départemental mentionné au premier alinéa de l'article L. 323-11. À défaut d'accord, l'agrément peut être retiré.</p>			<p>b) À la troisième phrase du troisième alinéa, les mots : « du comité départemental mentionné au premier alinéa de l'article L. 323-11 » sont remplacés par les mots : « de l'autorité administrative, après avis de la commission départementale d'orientation agricole » ;</p> <p><u>1° ter (nouveau)</u> L'article L. 323-11 est ainsi rédigé :</p> <p><u>« Art. L. 323-11. – I. – Le présent chapitre s'applique aux groupements agricoles d'exploitation en commun reconnus par l'autorité administrative, qui prend à cette fin une décision d'agrément après avis de la commission départementale d'orientation agricole.</u></p> <p><u>« Avant de prendre cette décision, l'autorité administrative vérifie, sur la base des déclarations des intéressés et des informations dont elle dispose, la conformité du groupement aux dispositions du présent chapitre. Elle vérifie en particulier la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun.</u></p> <p><u>« La décision d'agrément ou le refus d'agrément sont motivés.</u></p> <p><u>« Un décret détermine les modalités de</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 323-12 – Les sociétés qui, par suite d'une modification de leur objet, de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, au sens du présent chapitre et des textes pris pour son application, encourent le retrait de la reconnaissance qu'elles ont obtenue.</p> <p>Toutefois le comité départemental ou régional d'agrément peut, pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois, maintenir l'agrément d'un groupement selon des</p>			<p><u>reconnaissance par l'autorité administrative des groupements agricoles d'exploitation en commun.</u></p> <p><u>« II. – L'autorité administrative examine la situation des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux et la contribution de leurs associés au renforcement de la structure agricole du groupement, sur la base de critères fixés par décret, et décide du nombre de parts économiques attribuées à ces groupements pour l'accès aux aides de la politique agricole commune, en application de l'article L. 323-13.</u></p> <p><u>« Cette décision, prise après avis de la commission départementale d'orientation agricole, est motivée. Elle fait l'objet d'un réexamen en cas de mouvement d'associés ou de toute autre modification de l'objet, des statuts ou des conditions de fonctionnement des groupements agricoles d'exploitation en commun. » ;</u></p> <p><u>1° quater (nouveau) À la première phrase du second alinéa de l'article L. 323-12, les mots : « le comité départemental ou régional d'agrément » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative, après avis de la commission départementale d'orientation agricole, » et le</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>conditions qu'il détermine au vu du dossier. Ce délai court à compter de la date à laquelle le groupement ne respecte plus les conditions régissant les groupements agricoles d'exploitation en commun.</p>	<p>2° À l'article L. 323-13, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° L'article L. 323-13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><u>mot : « il » est remplacé par le mot : « elle » ;</u></p>
<p>Art. L. 323-13. – La participation à un groupement agricole d'exploitation en commun ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leur statut professionnel, et notamment économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole, et à celle des autres familles de chefs d'exploitation agricole.</p>	<p>« Pour la mise en œuvre des règles de la politique agricole commune, ce principe ne s'applique qu'aux seuls groupements agricoles d'exploitation en commun totaux et dès lors que les associés ont contribué, par leurs apports en nature, en numéraire ou en industrie, au renforcement de la structure agricole du groupement dans des conditions définies par décret. »</p>	<p>« Pour la mise en œuvre des règles de la politique agricole commune, ce principe ne s'applique qu'aux groupements agricoles d'exploitation en commun totaux et dès lors que les associés ont contribué, par leurs apports en nature, en numéraire ou en industrie, au renforcement de la structure agricole du groupement dans des conditions définies par décret. »</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>Code rural et de la pêche maritime</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
<p>Art. L. 322-3. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 322-1, les sociétés civiles autorisées à procéder à une offre au public de titres financiers et agréées pour cet objet unique par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et</p>	<p>I. – L'article L. 322-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Sans modification</p>
	<p>1° À la première</p>	<p>1° À la première</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>du ministre de l'agriculture et les entreprises d'assurances et de capitalisation régies par le code des assurances ou leurs groupements constitués à cet effet peuvent être membres d'un groupement foncier agricole dont l'ensemble des biens immobiliers est donné à bail à long terme à un ou plusieurs membres du groupement. Ces personnes morales ne peuvent y exercer aucune fonction de gestion, d'administration ou de direction.</p>	<p>phrase du premier alinéa, après les mots : « leurs groupements constitués à cet effet », sont insérés les mots : « , les coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole » ;</p>	<p>phrase du premier alinéa, les mots : « et les entreprises d'assurances et de capitalisation régies par le code des assurances ou leurs groupements constitués à cet effet » sont remplacés par les mots : « , les entreprises d'assurances et de capitalisation régies par le code des assurances ou leurs groupements constitués à cet effet, les coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole » ;</p>	
<p>De même, dans les massifs tels que définis par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, les coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricole peuvent être membres d'un groupement foncier agricole dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.</p>	<p>2° Le deuxième alinéa est supprimé.</p>	<p>2° Sans modification</p>	
<p>Code rural et de la pêche maritime Livre V : Organismes professionnels agricoles Titre II : Sociétés coopératives agricoles</p>	<p>II. – Le titre II du livre V du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Le titre II du livre V du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>
		<p>1° A (nouveau) Après l'article L. 521-1, il est inséré un article L. 521-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 521-1-1. – La relation entre l'associé coopérateur et la coopérative agricole à laquelle il adhère ou entre une coopérative agricole et l'union de coopératives agricoles à laquelle elle adhère est régie par les principes et règles spécifiques du présent titre et par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et définie dans les statuts et le règlement intérieur des</p>	<p>1° A Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 521-3. – Ne peuvent prétendre à la qualité et à la dénomination de coopérative ou d'union que les sociétés dont les statuts prévoient : (...)</p> <p>f) Un droit égal de vote pour chaque coopérateur aux assemblées générales ; pour l'exercice de ce droit, lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun adhère à une société coopérative, tous les membres du groupement considérés comme chefs d'exploitation agricole sont réputés associés coopérateurs, sans que les chefs d'exploitation membres d'un même groupement puissent, en cette qualité, détenir plus de 49 % des voix.</p>	<p>1° Après le f de l'article L. 521-3, il est inséré un g ainsi rédigé :</p> <p>« g) L'obligation pour l'organe chargé de l'administration de la coopérative de mettre à la disposition de chaque associé coopérateur, selon des modalités déterminées dans le règlement intérieur, un document récapitulant l'engagement de ce dernier, tel qu'il résulte des statuts. Ce document précise la durée d'engagement, le capital social souscrit, les quantités et les caractéristiques des produits à livrer et les modalités de paiement et de détermination du prix de collecte de ces derniers. » ;</p>	<p>coopératives agricoles ou unions. Elle repose, notamment, sur le caractère indissociable de la double qualité d'utilisateur de services et d'associé mentionné au a de l'article L. 521-3. » ;</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« g) L'obligation pour l'organe chargé de l'administration de la société de mettre à la disposition de chaque associé coopérateur, selon des modalités déterminées dans le règlement intérieur, un document récapitulant l'engagement de ce dernier, tel qu'il résulte des statuts. Ce document précise la durée d'engagement, le capital social souscrit, les quantités et les caractéristiques des produits à livrer et les modalités de paiement et de détermination du prix de ces derniers, comprenant, s'il y a lieu, les acomptes et les compléments de prix. » ;</p>	<p>1° Sans modification</p> <p>2° Alinéa sans modification</p>
	<p>2° Après l'article L. 521-3, il est inséré un</p>	<p>2° Après le même article L. 521-3, il est inséré</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	—	—	—
	<p>article L. 521-3-1 ainsi rédigé :</p>	<p>un article L. 521-3-1 ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Art. L. 521-3-1. –</p>	<p>« Art. L. 521-3-1. –</p>	<p>« Art. L. 521-3-1. –</p>
	<p>L'organe chargé de l'administration de la société définit les modalités de détermination et de paiement du prix de collecte des produits à livrer, notamment les acomptes et, s'il y a lieu, les compléments de prix, et propose une répartition des excédents annuels disponibles mentionnés au d de l'article L. 521-3. Cette répartition est décidée par l'assemblée générale ordinaire. L'ensemble de ces éléments constitue la rémunération de l'associé coopérateur.</p>	<p>L'organe chargé de l'administration de la société définit les modalités de détermination et de paiement du prix des apports de produits, des services ou des cessions d'approvisionnement, notamment les acomptes et, s'il y a lieu, les compléments de prix, et propose une répartition des excédents annuels disponibles mentionnés au d de l'article L. 521-3. Cette répartition est décidée par l'assemblée générale ordinaire. L'ensemble de ces éléments constitue la rémunération de l'associé coopérateur.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Lorsque la</p>	<p>« Lorsque la société</p>	<p>« Lorsque la société</p>
<p>coopérative ou l'union procède à la collecte, à l'état brut, de produits figurant sur la liste mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 442-9 du code de commerce, complétée le cas échéant par décret, l'organe chargé de l'administration de la société détermine, compte tenu des indices publics des prix, des critères relatifs aux fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires influençant le prix de production de ces produits qui le conduiront à délibérer sur la prise en compte de ces fluctuations dans le calcul du prix de collecte de ces produits. Ces critères sont approuvés par l'assemblée générale. Lorsque les critères déterminés en application du présent alinéa sont réunis, l'organe chargé de l'administration de la société dispose d'un délai de deux mois pour délibérer sur une modification des</p>	<p>procède à la collecte, à l'état brut, de produits figurant sur la liste mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 442-9 du code de commerce, complétée le cas échéant par décret, l'organe chargé de l'administration de la société détermine, compte tenu des indices publics des prix, des critères relatifs aux fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires influençant le prix de production de ces produits qui le conduiront à délibérer sur la prise en compte de ces fluctuations dans le calcul du prix de collecte de ces produits. Ces critères sont approuvés par l'assemblée générale ordinaire. Lorsque les critères déterminés en application du présent alinéa sont réunis, l'organe chargé de l'administration de la société dispose d'un délai de deux mois pour délibérer sur une modification des modalités de</p>	<p>procède à la collecte, à l'état brut, de produits figurant sur la liste mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 442-9 du code de commerce complétée, le cas échéant, par décret, l'organe chargé de l'administration détermine des critères relatifs aux fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires <u> affectant significativement le coût de production de ces produits. Lorsque ces critères, portés à la connaissance des associés coopérateurs selon des modalités prévues dans le règlement intérieur, sont remplis, l'organe chargé de l'administration délibère sur une éventuelle modification des modalités de détermination du prix des apports de ces produits. » ;</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>modalités de calcul du prix.</p> <p>Art. L. 522-3. – Les statuts de toute société coopérative agricole ou de toute union de sociétés coopératives agricoles peuvent autoriser l'admission comme associé non coopérateur, sous réserve de l'acceptation par le conseil d'administration, de toute personne physique ou morale intéressée par l'activité de la coopérative.</p> <p>.....</p>	<p>modalités de calcul du prix.</p> <p>« Chaque associé coopérateur est tenu informé des décisions prises par l'organe chargé de l'administration de la société et, le cas échéant, de l'évolution du prix. »;</p>	<p>calcul du prix.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>2° bis (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 522-3 est complété par les mots : « , notamment les salariés en activité » ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>2° bis Sans modification</p>
<p>Art. L. 522-4. – (...) Ils ne peuvent détenir ensemble plus d'un cinquième des voix en assemblée générale, ces voix pouvant être pondérées dans les conditions fixées statutairement.</p> <p>.....</p>	<p>Art. L. 522-4. – (...) Ils ne peuvent détenir ensemble plus d'un cinquième des voix en assemblée générale, ces voix pouvant être pondérées dans les conditions fixées statutairement.</p> <p>.....</p>	<p>2° ter (nouveau) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 522-4, après le mot : « générale », sont insérés les mots : « ou plus d'un quart des voix lorsque les salariés en activité sont majoritaires en leur sein » ;</p>	<p>2° ter Sans modification</p>
<p>Art. L. 522-5. – Lorsque les statuts le prévoient, des tiers non coopérateurs peuvent être admis à bénéficier des services d'une société coopérative agricole ou d'une union, dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires annuel.</p> <p>.....</p>	<p>3° Le premier alinéa de l'article L. 522-5 est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Dans ce cas, la société coopérative ou l'union se soumet à un contrôle de la conformité de sa situation et de son fonctionnement aux principes et règles de la coopération au moins une fois tous les cinq ans. Ce contrôle est effectué par une fédération agréée pour la révision</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>.....</p>	<p>mentionnée à l'article L. 527-1. » ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Art. L. 524-2-1. – Lors de l'assemblée générale ordinaire chargée de statuer sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration ou le directoire présente aux associés un rapport détaillé sur la gestion et l'évolution de</p>	<p>4° Après l'article L. 524-1-2, il est inséré un article L. 524-1-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 524-1-3. – L'organe chargé de l'administration de la société assure la gestion de la société et le bon fonctionnement de celle-ci. Sans limitation autre que celle tenant aux pouvoirs et attributions expressément réservés aux assemblées générales par le présent titre ou, éventuellement, par les statuts de chaque coopérative, il dispose des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social.</p> <p>« Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur est tenu de communiquer à chaque membre de l'organe chargé de l'administration de la société tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa mission.</p> <p>« Toute personne appelée à assister aux réunions de l'organe chargé de l'administration de la société est tenue à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et présentées comme telles par cet organe. » ;</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 524-1-3. – Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>
<p>Art. L. 524-2-1. – Lors de l'assemblée générale ordinaire chargée de statuer sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration ou le directoire présente aux associés un rapport détaillé sur la gestion et l'évolution de</p>	<p>5° L'article L. 524-2-1 est ainsi modifié :</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>la coopérative ainsi que sur sa stratégie et ses perspectives à moyen terme. Ce rapport comporte également les informations mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce.</p>	<p>a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'organe chargé de l'administration de la société rend compte dans son rapport de l'activité et du résultat de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité. Si la coopérative ou l'union établit des comptes consolidés, ces informations sont incluses dans le rapport de gestion du groupe. » ;</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p> <p>« L'organe chargé de l'administration de la société rend compte dans son rapport de l'activité et du résultat de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle, par branche d'activité. Les sociétés qui détiennent des instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué en tout ou partie d'une matière première agricole indiquent également dans leur rapport les moyens mis en œuvre pour éviter d'exercer un effet significatif sur le cours de ces matières premières agricoles. Ce rapport inclut des informations, par catégorie de sous-jacent, sur les instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué d'une matière première agricole qu'elles détiennent.</p> <p>Si la coopérative ou l'union établit des comptes consolidés, ces informations sont incluses dans le rapport de gestion du groupe. » ;</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le <u>rapport mentionné au deuxième alinéa contient aussi les informations relatives à l'application du deuxième alinéa de l'article L. 521-3-1.</u></p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Après imputation du report à nouveau déficitaire et dotation des réserves obligatoires, l'assemblée générale délibère ensuite sur la proposition motivée d'affectation du résultat présentée par le conseil d'administration ou le directoire, successivement sur :</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, après le mot : « successivement », sont insérés les mots : « et s'il y a lieu » ;</p>	<p>b) Sans modification</p>	<p>b) Sans modification</p>
<p>a) La rémunération servie aux parts à avantages particuliers, s'il y a lieu ;</p>	<p>c) À la fin du a, les mots : « , s'il y a lieu » sont supprimés ;</p>	<p>c) Sans modification</p>	<p>c) Sans modification</p>
<p>.....</p>	<p>6° L'article L. 524-3 est ainsi rédigé :</p>	<p>6° Alinéa sans modification</p>	<p>6° Sans modification</p>
<p>Art. L. 524-3. – Les administrateurs, les membres des conseils de surveillance et directoires des sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives peuvent recevoir une indemnité compensatrice de l'activité consacrée à l'administration de la coopérative.</p>	<p>« Art. L. 524-3. – Les fonctions de membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire sont gratuites et n'ouvrent droit, sur justification, qu'à remboursement de frais, ainsi que, le cas échéant, au paiement d'une indemnité compensatrice du temps de travail consacré à l'administration de la coopérative. L'assemblée générale détermine chaque année une somme forfaitaire au titre de l'indemnité compensatrice.</p>	<p>« Art. L. 524-3. – Les fonctions de membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire sont gratuites et n'ouvrent droit, sur justification, qu'à remboursement de frais, ainsi que, le cas échéant, au paiement d'une indemnité compensatrice du temps consacré à l'administration de la coopérative. L'assemblée générale détermine chaque année une somme globale au titre de l'indemnité compensatrice.</p>	
	<p>« Le rapport mentionné à l'article L. 524-2-1 décrit les modalités de répartition de l'indemnité compensatrice du temps de travail mentionnée au premier alinéa. Il mentionne les missions spécifiques exercées ainsi que le temps consacré par les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire à l'administration de la société dans l'exercice de leur mandat. » ;</p>	<p>« Le rapport mentionné à l'article L. 524-2-1 décrit les modalités de répartition de l'indemnité compensatrice mentionnée au premier alinéa du présent article. Il mentionne les missions spécifiques exercées ainsi que le temps consacré par les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire à l'administration de la société dans l'exercice de leur mandat. » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 524-3. — Les fédérations agréées doivent adhérer à l'association nationale de révision de la coopération agricole prévue ci-après.</p>	<p>7° Après l'article L. 524-3, il est inséré un article L. 524-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance et du directoire se voient proposer, lors de la première année de leur mandat, les formations nécessaires à l'exercice de leurs missions. L'assemblée générale ordinaire mentionnée à l'article L. 524-2-1 approuve le budget nécessaire. » ;</p> <p>8° L'article L. 527-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Cette révision est mise en œuvre par les réviseurs agréés exerçant leur mission au nom et pour compte d'une fédération agréée pour la révision dont ils sont salariés. » ;</p> <p>b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>7° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 524-3-1. — Les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance et du directoire se voient proposer les formations nécessaires à l'exercice de leurs missions lors de la première année de chaque mandat. Cette formation est rendue obligatoire dans des conditions définies par décret. L'assemblée générale ordinaire mentionnée à l'article L. 524-2-1 approuve le budget nécessaire à ces formations. » ;</p> <p>8° Alinéa sans modification</p> <p>a) Sans modification</p> <p>b) Alinéa sans modification</p>	<p>7° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 524-3-1. — Les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance et du directoire se voient proposer les formations nécessaires à l'exercice de leurs missions lors de la première année de chaque mandat. L'assemblée générale ordinaire mentionnée à l'article L. 524-2-1 approuve le budget nécessaire à ces formations. » ;</p> <p>8° Alinéa sans modification</p> <p>a) Sans modification</p> <p>b) Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Cette association peut assurer tout ou partie de la définition des principes et méthodes de la révision ainsi que de l'organisation, du suivi et du contrôle de sa mise en œuvre. En outre, elle a pour objet de faciliter le recrutement et la formation des réviseurs et d'agréer ces derniers. Elle gère les ressources dont elle dispose à cet effet.</p>	<p>« Cette association assure l'organisation et le contrôle des fédérations agréées pour la révision, notamment pour les opérations de révision conduites en application des articles L. 522-5 et L. 527-1-2. Elle a également pour mission de faciliter le recrutement et la formation des réviseurs, d'agréer ces derniers et de contrôler leurs activités. Elle participe à l'élaboration des normes publiées par le Haut Conseil de la coopération agricole et définit les méthodes de leur application. Elle peut également assurer le suivi et le contrôle de la mise en œuvre de la révision sur délégation du Haut Conseil de la coopération agricole conformément au cinquième alinéa de l'article L. 528-1. Elle assure l'information et la formation sur les normes. » ;</p>	<p>« Cette association assure l'organisation et le contrôle des fédérations agréées pour la révision, notamment pour les opérations de révision conduites en application des articles L. 522-5 et L. 527-1-2. Elle a également pour mission de faciliter le recrutement et la formation des réviseurs, d'agréer ces derniers et de contrôler leurs activités. Elle participe à l'élaboration des normes publiées par le Haut Conseil de la coopération agricole et définit les méthodes de leur application. Elle peut également assurer le suivi et le contrôle de la mise en œuvre de la révision sur délégation du Haut Conseil de la coopération agricole, en application du cinquième alinéa de l'article L. 528-1. Elle assure l'information et la formation sur les normes. » ;</p>	<p>« Cette <u>dernière</u> assure l'organisation et le contrôle des fédérations agréées pour la révision, notamment pour les opérations de révision conduites en application des articles L. 522-5 et L. 527-1-2. Elle a également pour mission de faciliter le recrutement et la formation des réviseurs, d'agréer ces derniers et de contrôler leurs activités. Elle participe à l'élaboration des normes publiées par le Haut Conseil de la coopération agricole et définit les méthodes de leur application. Elle peut également assurer le suivi et le contrôle de la mise en œuvre de la révision sur délégation du Haut Conseil de la coopération agricole, en application du cinquième alinéa de l'article L. 528-1. Elle assure l'information et la formation sur les normes. » ;</p>
<p>Les statuts et le budget de l'association sont soumis à l'approbation de l'autorité supérieure.</p>			
<p>Ses ressources sont notamment constituées par la contribution du Haut Conseil de la coopération agricole pour la réalisation des missions qu'il lui confie en application du cinquième alinéa de l'article L. 528-1.</p>			
<p>Les fédérations sont dirigées par un directoire, qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance dans les conditions définies aux articles L. 225-57 à L. 225-95-1 du code de commerce. Seuls peuvent être membres du directoire des réviseurs agréés salariés de la fédération. Ils sont désignés par le conseil de surveillance</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>après accord de l'association nationale de révision mentionnée ci-dessus. Ne peuvent siéger au conseil de surveillance les représentants des coopératives agricoles et des unions dont les comptes sont contrôlés par la fédération.</p>	<p>9° La sous-section 2 de la section 1 du chapitre VII est complétée par un article L. 527-1-2 ainsi rédigé :</p>	<p>9° Alinéa sans modification</p>	<p>9° Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 527-1-2. – La révision est effectuée conformément aux normes élaborées, approuvées et publiées par le Haut Conseil de la coopération agricole. Elle donne lieu à un rapport, établi selon les prescriptions du Haut Conseil de la coopération agricole, et à un compte rendu au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.</p>	<p>« Art. L. 527-1-2. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 527-1-2. – Alinéa sans modification</p>
	<p>« Si le rapport établit que la société coopérative ou l'union méconnaît les principes et les règles de la coopération, le réviseur convient avec les organes de direction et d'administration des mesures correctives à prendre ainsi que du délai dans lequel elles devront être mises en œuvre. Il peut mettre ces organes en demeure de remédier aux dysfonctionnements constatés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« L'organe chargé de l'administration de la société doit informer l'assemblée générale ordinaire annuelle de la révision effectuée ainsi que des mesures qu'il a pris ou qu'il compte prendre en raison des conclusions du réviseur.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« En cas de carence de la société coopérative agricole</p>	<p>« En cas de carence de la société coopérative ou de</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 528-1. – Il est institué un Haut Conseil de la coopération agricole, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale.</p>	<p>ou de l'union à l'expiration des délais accordés, en cas de refus de mettre en œuvre les mesures correctives convenues, ou en cas de refus de se soumettre à la révision, le réviseur en informe le Haut Conseil de la coopération agricole.</p> <p>« Dans le cas où le Haut Conseil de la coopération agricole est saisi par le réviseur, cette autorité notifie aux organes de gestion et d'administration de la société les manquements constatés et leur fixe un délai pour y remédier.</p> <p>« Lorsque les mesures correctives n'ont pas été prises dans le délai imparti, le Haut Conseil de la coopération agricole convoque une assemblée générale extraordinaire de la société en lui enjoignant de prendre les mesures correctives requises.</p> <p>« Lorsque le fonctionnement normal de la société coopérative ou de l'union n'a pas été rétabli dans un délai de six mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, le Haut Conseil de la coopération agricole peut prononcer le retrait de son agrément après avoir mis la société coopérative en mesure de présenter ses observations. » ;</p> <p>10° L'article L. 528-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>l'union à l'expiration des délais accordés, en cas de refus de mettre en œuvre les mesures correctives convenues ou en cas de refus de se soumettre à la révision, le réviseur en informe le Haut Conseil de la coopération agricole.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>10° Alinéa sans modification</p> <p>a) Le cinquième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>« Dans le cas où le Haut Conseil de la coopération agricole est saisi par le réviseur, cette autorité notifie aux organes de <u>direction</u> et d'administration de la société les manquements constatés et leur fixe un délai pour y remédier.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>10° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Le haut conseil contribue à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques en matière de coopération agricole. Il étudie et propose des orientations stratégiques de développement du secteur coopératif. Il veille à son adaptation permanente, selon des critères qui concilient l'efficacité économique, les exigences spécifiques du statut coopératif et le développement territorial. Il est le garant du respect des textes, règles et principes de la coopération agricole. Il exerce un rôle permanent d'étude et de proposition dans les domaines juridique et fiscal.</p>			
<p>Il assure notamment le suivi de l'évolution économique et financière du secteur coopératif. À cet effet, il recueille, en particulier auprès de ses adhérents, les informations nécessaires.</p>			
<p>Le haut conseil délivre et retire l'agrément coopératif aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions dans les conditions prévues par le chapitre V du présent titre.</p>			
<p>Il a également pour objet de définir les principes et d'élaborer les normes de la révision, d'organiser, de suivre et de contrôler sa mise en œuvre. Il peut déléguer cette mission après avoir obtenu l'approbation de l'autorité administrative compétente sur le délégataire et le contenu de la délégation.</p>	<p>« Il a également pour objet de définir les principes et d'élaborer, d'approuver et de publier les normes de la révision, ainsi que de suivre et de contrôler sa mise en œuvre. Il peut déléguer ces missions de suivi et de contrôle après avoir obtenu l'approbation de l'autorité administrative compétente sur le délégataire et le contenu de la délégation. » ;</p>	<p>« Il a également pour objet de définir les principes et d'élaborer, d'approuver et de publier les normes de la révision, ainsi que de suivre et de contrôler sa mise en œuvre. Il peut déléguer ces missions de suivi et de contrôle après avoir obtenu l'approbation de l'autorité administrative compétente sur le délégataire et le contenu de la délégation.</p>	
		<p>« Il nomme un médiateur de la coopération</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Les statuts et le budget du haut conseil sont soumis à l'approbation de l'autorité administrative compétente. Le haut conseil est organisé en sections.</p>	<p>b) La seconde phrase du huitième alinéa est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :</p>	<p>agricole qui peut être saisi de tout litige relatif à la relation entre un associé et la coopérative agricole à laquelle il adhère, entre coopératives agricoles et entre une coopérative agricole ou une union et l'union à laquelle elle adhère. Il peut être saisi par les associés et par toute coopérative agricole ou union et, le cas échéant, par le Haut Conseil. Il prend toute initiative de nature à favoriser la résolution amiable du litige entre les parties dans le respect des textes, règles et principes de la coopération. Il transmet annuellement au Haut Conseil un bilan des médiations réalisées. Pour l'exercice de ses missions, il tient compte des avis et recommandations formulés par le médiateur des relations commerciales agricoles en application de l'article L. 631-27. » ;</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>
<p>Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont tenues d'adhérer au haut conseil. Ses ressources sont constituées, notamment, par une cotisation obligatoire de chaque société coopérative agricole et union de coopératives agricoles.</p>	<p>« Un commissaire du</p>	<p>« Deux commissaires</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
auprès du haut conseil.	Gouvernement désigné par le ministre chargé de l'agriculture est placé auprès du haut conseil. Il peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Il peut également s'opposer à une délibération du haut conseil, dans des conditions précisées par le décret en Conseil d'État prévu au dernier alinéa. »	du Gouvernement sont placés auprès du Haut Conseil : l'un désigné par le ministre chargé de l'agriculture et l'autre désigné par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire. Le commissaire du Gouvernement désigné par le ministre chargé de l'agriculture peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Il peut également s'opposer à une délibération du Haut Conseil, dans des conditions précisées par le décret en Conseil d'État prévu au dernier alinéa. »	
..... Art. L. 551-5. — Les producteurs organisés peuvent bénéficier de priorités dans l'attribution de l'aide que l'État peut apporter pour l'organisation de la production et des marchés, en conformité avec les règles communautaires. Les aides décidées sont modulées en fonction du degré d'organisation et des engagements des producteurs. Les organisations de producteurs reconnus bénéficient également, à soumission égale, d'un droit de préférence dans les marchés par adjudication ou appel d'offres de l'État, des collectivités locales ou de leurs établissements publics.	III. — Après le premier alinéa de l'article L. 551-5 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les producteurs organisés peuvent également bénéficier de majorations dans l'attribution des aides publiques à l'investissement dont les objectifs correspondent à ceux poursuivis par l'organisation. »	III. — Sans modification	III. — Sans modification
.....			

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
Code rural et de la pêche maritime	Article 7	Article 7	Article 7
Livres VI : Production et marchés Titre III : Les accords interprofessionnels agricoles	I. – L'intitulé du titre III du livre VI du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé : « Contrats et accords interprofessionnels portant sur des produits agricoles ou alimentaires ».	I. – Sans modification	I. – Sans modification
Chapitre I ^{er} : Le régime contractuel en agriculture Section 2 : Les contrats de vente de produits agricoles	II. – Le chapitre I ^{er} du même titre est ainsi modifié :	II. – Alinéa sans modification	II. – Alinéa sans modification
	A. - L'article L. 631-24 est ainsi modifié :	A. – Alinéa sans modification	A. – Alinéa sans modification
	1° Le I est ainsi modifié :	1° Alinéa sans modification	1° Alinéa sans modification
	a) Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :	a) Sans modification	a) Sans modification
Art. L. 631-24. – I.- La conclusion de contrats de vente écrits entre producteurs et acheteurs, ou entre opérateurs économiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 551-1, propriétaires de la marchandise, et acheteurs, peut être rendue obligatoire pour les produits agricoles destinés à la revente ou à la transformation.	« I. – La cession des produits agricoles destinés à la revente ou à la transformation peut être subordonnée :		
	« 1° À la conclusion de contrats de vente écrits entre producteurs et acheteurs, ou entre opérateurs économiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 551-1, propriétaires de la marchandise, et acheteurs ;		
	« 2° À la proposition de contrats écrits par les acheteurs aux producteurs ou opérateurs économiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 551-1,		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Ces contrats écrits comportent des clauses relatives à la durée du contrat, aux volumes et aux caractéristiques des produits à livrer, aux modalités de collecte ou de livraison des produits, aux critères et modalités de détermination du prix, aux modalités de paiement et aux modalités de révision et de résiliation du contrat ou au préavis de rupture. Ces clauses prévoient l'interdiction, pour les acheteurs, de retourner aux producteurs ou aux opérateurs économiques mentionnés au premier alinéa les produits qu'ils ont acceptés lors de la livraison ; cette interdiction ne s'applique pas en cas de non-conformité des produits à des normes légales ou réglementaires. Sauf stipulations contraires, ces contrats sont renouvelables par tacite reconduction pour une période équivalente à celle pour laquelle ils ont été conclus.</p> <p>Ils peuvent être rendus obligatoires :</p> <p>a) Par extension ou homologation d'un accord interprofessionnel, dans les conditions définies aux articles L. 631-10, L. 632-3, L. 632-4 et L. 632-12 ;</p> <p>.....</p>	<p>propriétaires de la marchandise. » ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa du I, devenu le quatrième, après les mots : « aux modalités de paiement » sont ajoutés les mots : « , aux règles applicables en cas de force majeure » ;</p>	<p>b) La première phrase du deuxième alinéa est ainsi modifiée :</p> <p>– le mot : « critères » est remplacé par les mots : « prix ou aux critères » ;</p> <p>– après le mot : « paiement », sont insérés les mots : « , aux règles applicables en cas de force majeure » ;</p>	<p>b) Sans modification</p>
	<p>c) À la fin du a, les références : « , L. 632-4 et L. 632-12 » sont remplacées par la référence : « et L. 632-4 » ;</p>	<p>c) Sans modification</p>	<p>c) Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>L'accord interprofessionnel mentionné au a ou le décret en Conseil d'État mentionné au b fixe, par produit ou catégorie de produits et par catégorie d'acheteurs, la durée minimale du contrat qui est de un à cinq ans, ainsi que les modes de commercialisation pour lesquels une durée inférieure est admise.</p>	<p>d) L'avant-dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« L'accord interprofessionnel mentionné au a ou le décret en Conseil d'État mentionné au b fixe, par produit ou catégorie de produits, par catégorie d'acheteurs et, le cas échéant, par mode de commercialisation, la durée minimale du contrat.</p> <p>« Sauf lorsque le producteur y renonce par écrit, la durée minimale du contrat ainsi prévue ne peut excéder cinq ans. Lorsque le contrat porte sur un produit dont le producteur a engagé la production depuis moins de cinq ans, l'acheteur ne peut rompre le contrat avant le terme de la période minimale sauf inexécution de celui-ci par le producteur ou cas de force majeure et un préavis doit être prévu en cas de non-renouvellement du contrat. L'accord interprofessionnel ou le décret peut prévoir que la durée minimale qu'il fixe est allongée, dans la limite de deux années supplémentaires, pour les contrats portant sur un produit dont le producteur a engagé la production depuis moins de cinq ans. » ;</p>	<p>d) L'avant-dernier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>d) Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Les dispositions relatives à la durée minimale du contrat prévues à l'avant-dernier alinéa ne sont applicables ni aux produits soumis à accises, ni aux raisins, moûts et vins dont ils résultent. Pour l'ensemble de ces produits, tant des contrats pluriannuels que des contrats ponctuels peuvent être conclus.</p>		<p>« Est considérée comme un producteur ayant engagé une production depuis moins de cinq ans, la personne, physique ou morale, qui s'est installée ou a démarré une nouvelle production au cours de cette période. Est également considérée comme un producteur ayant engagé une production depuis moins de cinq ans une société agricole qui intègre un nouvel associé répondant aux conditions fixées au présent alinéa et qui détient au moins 10 % de son capital social.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les produits relevant de la même production pour l'application du présent article. » ;</p> <p>e) (nouveau) À la première phrase du dernier alinéa, la référence : « à l'avant-dernier alinéa » est remplacée par les références : « aux huitième à dixième alinéas » ;</p> <p>f) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'accord interprofessionnel mentionné au a ou le décret en Conseil d'État mentionné au b peut également rendre obligatoire la transmission par l'acheteur à l'organisation de</p>	<p>« Est considérée comme un producteur <u>qui a</u> engagé une production depuis moins de cinq ans, la personne physique ou morale qui s'est installée ou a démarré une nouvelle production au cours de cette période. <u>Il en est de même d'une société agricole qui intègre un nouvel associé</u> répondant aux conditions fixées par le présent alinéa et qui détient au moins 10 % de son capital social.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise <u>les conditions d'application de l'alinéa précédent dans le cas de la cession d'un contrat déjà conclu, à un producteur ayant engagé la production depuis moins de cinq ans. Il précise également les produits considérés comme</u> relevant de la même production pour l'application du présent article. » ;</p> <p>e) Sans modification</p> <p>f) Sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>II. – La conclusion de contrats soumis aux dispositions du I doit être précédée d'une proposition écrite de l'acheteur conforme aux stipulations de l'accord interprofessionnel mentionné au a du I ou aux dispositions du décret en Conseil d'État mentionné au b du I.</p>	<p>2° Le II est ainsi modifié :</p>	<p>producteurs des informations relatives au volume et aux caractéristiques des produits livrés par les membres de l'organisation de producteurs. » ;</p>	
<p>Si le contrat prévoit la fourniture à l'acheteur des avantages mentionnés au premier alinéa de l'article L. 441-2-1 du code de commerce, il comporte pour les produits mentionnés au même article des clauses relatives aux modalités de détermination du prix en fonction des volumes et des qualités des produits et des services concernés et à la fixation d'un prix. Il indique les avantages tarifaires consentis par le fournisseur au distributeur ou au prestataire de services au regard des engagements de ce dernier.</p>	<p>a) Au troisième alinéa, après le mot : « intérieur », sont insérés les mots : « ou les règles ou décisions prévues par ces statuts ou en découlant » et le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>En cas de litige relatif</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat de vente soumis aux dispositions du même I, le producteur, l'opérateur économique ou l'acheteur mentionnés au premier alinéa du même I peut saisir un médiateur dont les compétences sont fixées par décret.</p> <p>III. – Le présent article est applicable aux ventes de produits agricoles livrés sur le territoire français, quelle que soit la loi applicable au contrat.</p> <p>Il n'est pas applicable aux ventes directes au consommateur ni aux cessions réalisées au bénéfice des organisations caritatives pour la préparation de repas destinés aux personnes défavorisées.</p> <p>Le présent article est d'ordre public.</p>	<p>b) Au dernier alinéa, les mots : « peut saisir un médiateur dont les compétences sont fixées », sont remplacés par les mots : « peut saisir un médiateur nommé » ;</p>		<p>3° Le deuxième alinéa du III est ainsi rédigé :</p> <p><u>« Il n'est pas applicable aux ventes directes au consommateur, aux cessions réalisées au bénéfice des organisations caritatives pour la préparation de repas destinés aux personnes défavorisées, ni aux cessions à prix ferme de produits agricoles sur les carreaux affectés aux producteurs situés au sein des marchés d'intérêts nationaux définis à l'article L. 761-1 du code de commerce ou sur d'autres marchés physiques de gros de produits agricoles. » ;</u></p> <p><u>A bis (nouveau). – Après l'article L. 631-24, il est inséré un article L. 631-24-1 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 631-24-1. - Le ministre chargé de l'agriculture peut établir des contrats types par produit pour la vente à terme de produits agricoles destinés à la transformation industrielle.</u></p> <p><u>« Le contrat de vente à terme de produits agricoles est un engagement ferme de livraison d'une quantité spécifiée d'un produit à une date et selon un mode de fixation du prix, qui sont convenus entre le producteur et l'acheteur dès la conclusion</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 631-25. – Lorsque la conclusion de contrats de vente écrits a été rendue obligatoire dans les conditions prévues au I de l'article L. 631-24, est sanctionné par une amende administrative, dont le montant ne peut être supérieur à 75 000 € par producteur ou par opérateur économique mentionné au premier alinéa de l'article L. 551-1 et par an, le fait pour un acheteur :</p> <p>.....</p> <p>— ou, pour les produits soumis à accises, de ne pas exécuter le contrat conformément à ces clauses obligatoires, incluant celles relatives aux délais de paiement tels que définis au 4° de l'article L. 443-1 du code de commerce.</p> <p>.....</p>	<p>B. – Au premier alinéa de l'article L. 631-25, après le mot : « Lorsque », sont insérés les mots : « la proposition ou » ;</p> <p>C. – Sont ajoutées des sections 3 et 4 ainsi rédigées :</p>	<p>B. – L'article L. 631-25 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, après le mot : « Lorsque », sont insérés les mots : « la proposition ou » ;</p> <p>2° (nouveau) Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« – ou de ne pas transmettre les informations prévues au quatrième alinéa du I de l'article L. 631-24. » ;</p> <p>C. – Alinéa sans modification</p>	<p>du contrat.</p> <p><u>« Le contrat type comporte les clauses relatives à la quantité objet de la transaction, à la durée du contrat et à la détermination du prix de vente du produit à l'échéance. Le contenu effectif de ces clauses relève de la négociation entre les parties concernées. » ;</u></p> <p>B. – Sans modification</p> <p>C. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	—	—	—
	« Section 3	« Section 3	« Section 3
	« Le médiateur des relations commerciales agricoles	« Le médiateur des relations commerciales agricoles	« Le médiateur des relations commerciales agricoles
	« Art. L. 631-27. – Un médiateur des relations commerciales agricoles est nommé par décret.	« Art. L. 631-27. – Alinéa sans modification	« Art. L. 631-27. – Alinéa sans modification
	« Il peut être saisi de tout litige relatif à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat ayant pour objet la vente ou la livraison de produits agricoles, ou la vente ou la livraison de produits alimentaires destinés à la revente ou à la transformation, y compris les litiges liés à la renégociation du prix prévue à l'article L. 441-8 du code de commerce. Il prend toute initiative de nature à favoriser la résolution amiable du litige entre parties.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Il peut faire toutes recommandations sur l'évolution de la réglementation relative aux relations contractuelles mentionnées à l'alinéa précédent, qu'il transmet au ministre chargé de l'économie et au ministre chargé de l'agriculture.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Il peut également émettre un avis sur toute question transversale relative aux relations contractuelles, à la demande d'une organisation interprofessionnelle, ou d'une organisation professionnelle ou syndicale. Lorsque la demande d'avis entre dans les attributions de la commission mentionnée à l'article L. 440-1 du code de commerce, il saisit cette instance.	« Il peut également émettre un avis sur toute question transversale relative aux relations contractuelles, à la demande d'une organisation interprofessionnelle ou d'une organisation professionnelle ou syndicale. Lorsque la demande d'avis entre dans les attributions de la commission mentionnée à l'article L. 440-1 du code de commerce, il saisit cette commission.	Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« Sur demande du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'agriculture, il peut émettre des recommandations sur les modalités de partage équitable de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne alimentaire, entre les étapes de production, de transformation, de commercialisation et de distribution.</p>	<p>« Sur demande conjointe des ministres chargés de l'économie et de l'agriculture, il peut émettre des recommandations sur les modalités de partage équitable de la valeur ajoutée entre les étapes de production, de transformation, de commercialisation et de distribution des produits agricoles et alimentaires.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
			<p><u>« Tous ces avis et recommandations sont circonstanciés et précisent la prise en compte, le cas échéant, des modes de production, de transformation et de commercialisation de produits sous signes officiels de qualité et notamment issus de l'Agriculture Biologique.</u></p>
			<p><u>« Il peut saisir la commission d'examen des pratiques commerciales prévue au même article L. 440-1. »</u></p>
	<p>« Section 4</p>	<p>« Section 4</p>	<p>« Section 4</p>
	<p>« Le règlement des litiges</p>	<p>« Le règlement des litiges</p>	<p>« Le règlement des litiges</p>
	<p>« Art. L. 631-28. – Tout litige entre professionnels relatif à l'exécution d'un contrat ayant pour objet la vente de produits agricoles ou alimentaires doit faire l'objet d'une procédure de médiation préalablement à toute saisine du juge sauf si le contrat en dispose autrement ou en cas de recours à l'arbitrage.</p>	<p>« Art. L. 631-28. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 631-28. – Sans modification</p>
	<p>« Toutefois, sauf recours à l'arbitrage, le recours à la médiation s'impose en cas de litige relatif à la renégociation du prix en application de l'article L. 441-8 du code de</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>commerce.</p> <p>« Le médiateur est choisi par les parties au contrat. Les dispositions du chapitre I^{er} du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative sont applicables à cette médiation. »</p>	<p>« Le médiateur est choisi par les parties au contrat. La durée de la mission de médiation est fixée par le médiateur. Il peut renouveler la mission de médiation ou y mettre fin avant l'expiration du délai qu'il a fixé, d'office ou à la demande d'une des parties. Le chapitre I^{er} du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative est applicable à cette médiation.</p>	—
		<p>« Art. L. 631-29 (nouveau). – Les accords interprofessionnels étendus mentionnés au a du I de l'article L. 631-24 et au deuxième alinéa de l'article L. 632-2-1 ou les décrets mentionnés au b du I de l'article L. 631-24 peuvent préciser les clauses du contrat pour lesquelles un recours à l'arbitrage est recommandé en cas de litiges. »</p>	<p>« Art. L. 631-29. – Sans modification</p>
		<p>III (nouveau). – L'article L. 551-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>
		<p>« Ces organismes peuvent également, s'ils bénéficient d'un mandat délivré à cette fin, assurer en justice la défense des droits qu'un ou plusieurs de leurs membres tirent d'un contrat de vente de produits agricoles. Une organisation de producteurs peut agir en justice dans l'intérêt de plusieurs de ses membres pour les litiges mettant en cause un même acheteur et portant sur l'application d'une même clause. Elle peut également, dans les mêmes</p>	<p>« Ces organismes peuvent également, s'ils bénéficient d'un mandat délivré à cette fin, assurer en justice la défense des droits qu'un ou plusieurs de leurs membres tirent d'un contrat de vente de produits agricoles. Une organisation de producteurs peut agir en justice dans l'intérêt de plusieurs de ses membres pour les litiges mettant en cause un même acheteur et portant sur l'application d'une même clause. Elle peut également, dans les mêmes</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	—	<p>conditions, les représenter dans le cadre de la médiation prévue à l'article L. 631-28. »</p>	<p>conditions, les représenter dans le cadre <u>d'une procédure de médiation.</u> »</p>
		<p>Article 7 bis (nouveau)</p>	<p>Article 7 bis</p>
		<p>La transformation d'un syndicat agricole régi par les articles L. 2131-1 à L. 2136-2 du code du travail, désigné en application de l'article L. 653-10 du code rural et de la pêche maritime, en une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin relative au contrat d'association ayant le même objet n'emporte pas la création d'une personne morale nouvelle. Les agréments, habilitations, aides ou avantages financiers directs ou indirects et les conventions en cours bénéficient à l'association issue de la transformation.</p>	<p>La transformation d'un syndicat agricole régi par <u>le titre III du livre I^{er} de la deuxième partie</u> du code du travail, désigné en application de l'article L. 653-10 du code rural et de la pêche maritime, en une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin n'emporte pas la création d'une personne morale nouvelle. Les agréments, habilitations, aides ou avantages financiers directs ou indirects et les conventions en cours bénéficient à l'association issue de la transformation.</p>
		<p>Les bénéficiaires en sursis d'imposition, les plus-values latentes incluses dans l'actif du syndicat et les profits non encore imposés sur les stocks ne font pas l'objet d'une imposition immédiate, à la double condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables et que l'imposition desdits bénéficiaires, plus-values et profits demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à l'association.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>Le présent article s'applique aux transformations réalisées entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2019.</p>	<p>Le présent article s'applique aux transformations réalisées entre <u>la date de promulgation de la présente loi</u> et le 31 décembre 2019.</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
Code rural et de la pêche maritime	Article 8	Article 8	Article 8
<p>Livre VI : Production et marchés Titre III : Les accords interprofessionnels agricoles Chapitre II : Les organisations interprofessionnelles agricoles Section 1 : Dispositions générales</p>	<p>I. – Le chapitre II du titre III du livre VI du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 632-1. – Les groupements constitués à leur initiative par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production agricole et, selon les cas, de la transformation, de la commercialisation et de la distribution peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles par l'autorité administrative compétente après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production, par produit ou groupe de produits déterminés s'ils visent notamment, en particulier par la conclusion d'accords interprofessionnels, un ou plusieurs des objectifs suivants :</p> <p>.....</p>	<p>1° Au premier alinéa de l'article L. 632-1, les mots : « les plus représentatives de la production agricole et, selon les cas, de la transformation, de la commercialisation et de la distribution peuvent » sont remplacés par les mots : « représentant la production agricole et, selon les cas, la transformation, la commercialisation et la distribution peuvent, s'ils représentent une part significative de ces secteurs d'activité, » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>
<p>Art. L. 632-4. – L'extension de tels accords est subordonnée à l'adoption de leurs dispositions par les professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle, par une décision unanime. Toutefois, les statuts ou le règlement intérieur peuvent prévoir une liste d'activités pour lesquelles la règle de l'unanimité ne</p>	<p>2° Après le premier alinéa de l'article L. 632-4, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Après le premier alinéa de l'article L. 632-4, sont insérés <u>quatre</u> alinéas ainsi rédigés :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>s'applique qu'aux seules professions concernées par ces activités. À défaut, les accords ne concernant qu'une partie des professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle sont adoptés à l'unanimité de ces seules professions, à condition qu'aucune autre profession ne s'y oppose.</p>	<p>« L'extension des accords est également subordonnée au respect des conditions prévues par le droit de l'Union européenne applicable à ces accords.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Pour l'application des dispositions du précédent alinéa, s'il n'est pas possible d'évaluer quelle proportion représente l'interprofession en volume de la production, de la transformation, de la commercialisation ou de la distribution, elle est regardée comme représentative si elle représente, pour chaque secteur d'activité, deux tiers des opérateurs ou du chiffre d'affaires de l'activité économique considérée.</p>	<p>« Pour l'application du deuxième alinéa, s'il n'est pas possible d'évaluer quelle proportion représente l'organisation interprofessionnelle en volume de la production, de la transformation, de la commercialisation ou de la distribution, elle est regardée comme représentative si elle représente, pour chaque secteur d'activité, deux tiers des opérateurs ou du chiffre d'affaires de l'activité économique considérée.</p>	<p>« Pour l'application du deuxième alinéa, s'il n'est pas possible d'évaluer quelle proportion représente l'organisation interprofessionnelle en volume de la production, de la transformation, de la commercialisation ou de la distribution, elle est regardée comme représentative si elle représente, pour chaque secteur d'activité, deux tiers des opérateurs ou du chiffre d'affaires de l'activité économique considérée. <u>La représentativité de chaque secteur d'activité est appréciée au regard de la structuration économique de chaque filière.</u></p>
	<p>« Pour la production, ces conditions sont présumées respectées lorsque des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentant au total au moins 80 % des voix aux élections des chambres d'agriculture participent à l'interprofession, directement ou par l'intermédiaire d'associations spécialisées adhérentes à ces organisations. » ;</p>	<p>« Pour la production, ces conditions sont présumées respectées lorsque des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentant au total au moins 70 % des voix aux élections des chambres d'agriculture participent à l'organisation interprofessionnelle, directement ou par l'intermédiaire d'associations spécialisées adhérentes à ces organisations. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>.....</p> <p>Art. L. 632-6. – Les organisations interprofessionnelles reconnues, mentionnées aux articles L. 632-1 à L. 632-2, sont habilitées à prélever, sur tous les membres des professions les constituant, des cotisations résultant des accords étendus selon la procédure fixée aux articles L. 632-3 et L. 632-4 et qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé.</p> <p>Lorsque l'assiette de la cotisation résulte d'une déclaration de l'assujetti et que celui-ci omet d'effectuer cette déclaration, l'organisation interprofessionnelle peut, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, procéder à une évaluation d'office dans les conditions précisées par l'accord étendu.</p> <p>Des cotisations peuvent en outre être</p>	<p>3° L'article L. 632-6 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la fin de la</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p><u>« Dans les cas où il n'est pas possible de faire usage d'une des méthodes visées aux alinéas précédents, un accord interprofessionnel régulièrement intervenu pourra également faire l'objet d'une extension si l'organisation interprofessionnelle concernée démontre qu'il n'a pas fait l'objet, dans le mois de sa publication à l'initiative de l'organisation interprofessionnelle, d'une opposition de la part d'organisations professionnelles représentant plus du tiers en volume des opérateurs concernés pour un ou plusieurs des secteurs d'activités visés. » ;</u></p> <p>3° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>prélevées sur les produits importés dans des conditions définies par décret. À la demande des interprofessions bénéficiaires, ces cotisations sont recouvrées en douane, à leurs frais.</p> <p>Ces cotisations ne sont pas exclusives de taxes parafiscales.</p>	<p>première phrase du troisième alinéa, les mots : « dans des conditions définies par décret » sont remplacés par les mots : « lorsque ceux-ci bénéficient également des accords mentionnés au premier alinéa » ;</p> <p>b) Le dernier alinéa est supprimé ;</p>		
<p>Art. L. 632-9 – (...) Les professions représentées au sein des organisations interprofessionnelles créées par voie législative ou réglementaire avant la date du 11 juillet 1975, y compris celles relevant de la section 2 du présent chapitre, peuvent constituer un nouveau groupement et bénéficier, à leur demande, d'une reconnaissance au titre de la présente section.</p>	<p>4° L'article L. 632-8 et la section 2 sont abrogés.</p>	<p>4° Sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>
<p>Loi n° 74-639 du 12 juillet 1974 relative à l'organisation interprofessionnelle laitière</p>	<p>II. – La reconnaissance de l'organisation interprofessionnelle laitière par la loi n° 74-639 du 12 juillet 1974 relative à l'organisation interprofessionnelle laitière vaut reconnaissance en application de l'article L. 632-1. Les centres régionaux interprofessionnels de l'économie laitière sont assimilés aux sections spécialisées mentionnées au dernier alinéa de cet article.</p>	<p>5° (nouveau) Au dernier alinéa de l'article L. 632-9, les mots : « , y compris celles relevant de la section 2 du présent chapitre, » sont supprimés.</p> <p>II. – La reconnaissance de l'organisation interprofessionnelle laitière par la loi n° 74-639 du 12 juillet 1974 relative à l'organisation interprofessionnelle laitière vaut reconnaissance en application de l'article L. 632-1 du code rural et de la pêche maritime. Les centres régionaux interprofessionnels de l'économie laitière sont assimilés aux sections spécialisées mentionnées au dernier alinéa de ce même article.</p>	<p>5° Sans modification</p> <p>II. – Sans modification</p>
<p>Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole</p> <p>Art. L. 2. – I. – L'ensemble des organisations syndicales d'exploitants agricoles qui remplissent les</p>	<p>III. – Le second alinéa du I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole est ainsi rédigé :</p>	<p>III. – Sans modification</p>	<p>III. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>conditions fixées par décret en Conseil d'État ont vocation à être représentées au sein des commissions ainsi que dans les comités professionnels ou organismes de toute nature investis d'une mission de service public, ou assurant la gestion de fonds publics ou assimilés, où siègent des représentants des exploitants agricoles.</p> <p>La présente disposition n'est pas applicable aux organisations interprofessionnelles. Elle n'est pas non plus applicable aux établissements et organismes intervenant dans le secteur des produits à appellation d'origine.</p> <p>.....</p>	<p>« La présente disposition n'est pas applicable aux établissements et organismes dont les compétences s'exercent exclusivement dans le secteur des produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine ».</p>		<p><u>Article 8 bis (nouveau)</u></p> <p><u>I. – Les campagnes d'information collectives et génériques sur les produits frais, menées par les organisations professionnelles ou interprofessionnelles agricoles portant notamment sur la qualité des produits, les bénéfices nutritionnels et usages culinaires des produits, la connaissance des métiers de la filière ou des démarches agro-environnementales, bénéficient d'espaces d'information périodiques gratuits auprès des sociétés publiques de radio et de télévision.</u></p> <p><u>Les organisations professionnelles ou interprofessionnelles des filières agricoles concernées – viandes fraîches, fruits et légumes frais, produits laitiers frais - peuvent contribuer au financement de tout programme radiophonique ou</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
			<p><u>télévisuel sans porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale des sociétés de radio et de télévision, dès lors que le message diffusé en contrepartie du financement porte exclusivement sur la promotion collective générique des produits de ces filières et de leurs propriétés à l'exclusion de toute promotion d'entreprises commerciales proposant à la vente des produits ou des services.</u></p> <p><u>Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.</u></p> <p><u>II. – La perte de recettes pour les sociétés publiques de radio et de télévision est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</u></p>
<p>Livre VII : Dispositions sociales Titre I^{er} : Réglementation du travail salarié Chapitre VII : Santé et sécurité du travail</p>	<p align="center">Article 9</p> <p>Le titre I^{er} du livre VII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p>1° Le chapitre VII est complété par une section 4 ainsi rédigée :</p> <p align="center">« Section 4</p> <p align="center">« Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé</p> <p align="center">« Art. L. 717-10. – Les employeurs et travailleurs indépendants qui exercent les activités mentionnées aux 1°, 2° et 4° de l'article L. 722-1, sur un même lieu de travail,</p>	<p align="center">Article 9</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p align="center">« Section 4</p> <p align="center">« Coopération en matière de sécurité et de protection de la santé</p> <p align="center">« Art. L. 717-10. –</p> <p>Sans modification</p>	<p align="center">Article 9</p> <p align="center">Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
	<p>coopèrent afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et adoptent des mesures de prévention des risques professionnels appropriées. Les donneurs d'ordre concourent à la mise en œuvre de ces mesures.</p>		
	<p>« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de cette coopération. » ;</p>		
<p>Chapitre IX : Contrôle</p>	<p>2° Le chapitre IX est ainsi modifié :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. L. 719-8. – Sont punis d'une amende de 4 500 euros les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes une activité sur un chantier forestier ou sylvicole ou lors de travaux en hauteur dans les arbres, s'ils n'ont pas mis en œuvre les obligations qui leur incombent en application des articles L. 717-8 et L. 717-9.</p>	<p>a) L'article L. 719-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Il en est de même pour les travailleurs indépendants et les employeurs lorsqu'ils exercent une activité mentionnée aux 1°, 2° et 4° de l'article L. 722-1 sur un même lieu de travail, s'ils n'ont pas mis en œuvre les obligations qui leur incombent en application de l'article L. 717-10. » ;</p>	<p>« Il en est de même pour les travailleurs indépendants et les employeurs lorsqu'ils exercent une activité mentionnée aux 1°, 2° et 4° de l'article L. 722-1 sur un même lieu de travail, s'ils n'ont pas mis en œuvre les obligations prévues à l'article L. 717-10. » ;</p>	
<p>Art. L. 719-9. – Les infractions aux règles de santé et de sécurité prévues à l'article L. 717-9 sont punies des peines prévues aux articles L. 4741-1, L. 4741-2, L. 4741-4, L. 4741-5, L. 4741-9 à L. 4741-12 et L. 4741-14 du code du travail.</p>	<p>b) À l'article L. 719-9, les mots : « à l'article » sont remplacés par les mots : « aux articles » et après les mots : « L. 717-9 », sont ajoutés les mots : « et L. 717-10 ».</p>	<p>b) À l'article L. 719-9, la référence : « à l'article L. 717-9 » est remplacée par les références : « aux articles L. 717-9 et L. 717-10 ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	—	—	—
<p>Code rural et de la pêche maritime Livre V : Organismes professionnels agricoles Livre VI : Production et marchés</p>	<p align="center">Article 10</p> <p>I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances les dispositions nécessaires pour modifier :</p> <p>1° La partie législative des livres V et VI du code rural et de la pêche maritime, afin :</p> <p>a) D'assurer la conformité et la cohérence de ces dispositions avec le droit de l'Union européenne ;</p> <p>b) De modifier ou de compléter, dans la mesure nécessaire pour assurer le respect des dispositions de ces livres et du droit de l'Union européenne en matière agricole, les dispositions relatives à la recherche et à la constatation des manquements et infractions et, le cas</p>	<p align="center">Article 9 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 718-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « est constitué au plan départemental » sont remplacés par les mots : « peut être constitué au plan départemental, interdépartemental ou régional, » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « régional ou national » sont remplacés par les mots : « interdépartemental ou régional ».</p> <p align="center">Article 10</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>a) Sans modification</p> <p>b) Sans modification</p>	<p align="center">Article 9 bis</p> <p>Sans modification</p> <p align="center">Article 10</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	—	—	—
	<p>échéant, instituer ou supprimer des sanctions ;</p>		
	<p>c) De simplifier la procédure de reconnaissance des appellations d'origine protégées, indications géographiques protégées, labels et spécialités traditionnelles garanties ainsi que les conditions dans lesquelles sont définies les conditions de production et de contrôle communes à plusieurs d'entre elles et les conditions d'établissement des plans de contrôle ;</p>	<p>c) Sans modification</p>	
	<p>d) De supprimer les dispositions relatives à la certification de conformité prévues aux articles L. 641-20 à L. 641-24 du code rural et de la pêche maritime ;</p>	<p>d) Supprimé</p>	
	<p>e) De prévoir la représentation des personnels au sein du conseil permanent de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;</p>	<p>e) Sans modification</p>	
	<p>f) de rectifier des erreurs matérielles, notamment des renvois erronés ou obsolètes ;</p>	<p>f) De rectifier des erreurs matérielles, notamment des références erronées ou obsolètes ;</p>	
	<p>2° Le code de la consommation, afin de tirer les conséquences de la suppression des dispositions prévues aux articles L. 641-20 à L. 641-24 du code rural et de la pêche maritime ;</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Supprimé</p>
	<p>3° Le code général des impôts, afin d'assurer la cohérence des régimes de sanctions qu'il prévoit, dans le secteur vitivinicole, avec ceux instaurés par le code rural et de la pêche maritime.</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	II. – Les ordonnances mentionnées au I sont prises dans un délai de douze mois suivant la publication de la présente loi. Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.	II. – Sans modification	II. – Sans modification
		Article 10 bis (nouveau)	Article 10 bis A (nouveau)
		I (nouveau). – Après le deuxième alinéa de l'article L. 712-4 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	<u>Le chapitre V du titre VI du livre VI du code rural et de la pêche maritime est complété par un article L. 665-6 ainsi rédigé :</u>
		« Pendant le délai mentionné à l'article L. 712-3, opposition à la demande d'enregistrement peut être faite par le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité dès lors qu'il y a un risque d'atteinte au nom, à l'image, à la réputation ou à la notoriété d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée mentionnées aux articles L. 641-10, L. 641-11 et L. 641-11-1 du code rural et de la pêche maritime et que le produit faisant l'objet de la demande d'enregistrement de la marque est similaire au	<u>« Art. L. 665-6. – Le vin, produit de la vigne, et les terroirs viticoles font partie du patrimoine culturel, gastronomique et paysager de la France. »</u>
			Article 10 bis
			I. – Alinéa sans modification
			« Pendant le délai mentionné à l'article L. 712-3, opposition à la demande d'enregistrement peut être faite par le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité dès lors qu'il y a un risque d'atteinte au nom, à l'image, à la réputation ou à la notoriété d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée mentionnées aux articles L. 641-10, L. 641-11 et L. 641-11-1 du code rural et de la pêche maritime. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{re} lecture

Texte adopté par la
commission

~~produit protégé par l'appellation d'origine protégée ou l'indication géographique protégée. La prise en charge par l'Institut national de l'origine et de la qualité du surcoût de cette procédure d'opposition pour l'Institut national de la propriété industrielle est fixée par une convention entre les deux instituts. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État. »~~

II. – La section 1 du chapitre III du titre IV du livre VI du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 643-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 643-3-1. – Tout organisme qui a pour mission de contribuer à la protection d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée mentionnées aux articles L. 641-10, L. 641-11 et L. 641-11-1 du présent code peut demander au directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité d'exercer le droit d'opposition à l'enregistrement d'une marque qu'il tient de l'article L. 712-4 du code de la propriété intellectuelle dès lors qu'il y a un risque d'atteinte au nom, à l'image, à la réputation ou à la notoriété de l'un de ces signes ~~et que le produit faisant l'objet de la demande d'enregistrement de la marque est similaire au produit protégé par l'appellation d'origine protégée ou l'indication géographique protégée.~~ »

II. – **Alinéa sans modification**

« Art. L. 643-3-1. – Tout organisme qui a pour mission de contribuer à la protection d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée mentionnées aux articles L. 641-10, L. 641-11 et L. 641-11-1 du présent code peut demander au directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité d'exercer le droit d'opposition à l'enregistrement d'une marque qu'il tient de l'article L. 712-4 du code de la propriété intellectuelle dès lors qu'il y a un risque d'atteinte au nom, à l'image, à la réputation ou à la notoriété de l'un de ces signes. »

III (nouveau). – Après l'article L. 644-3-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code rural et de la pêche maritime Livre I^{er} : Aménagement et équipement de l'espace rural Titre I^{er} : Développement et aménagement de l'espace rural Chapitre I^{er} : Dispositions générales</p>	<p>TITRE II PROTECTION DES TERRES AGRICOLES ET RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS</p> <p>Article 11</p> <p>L'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>TITRE II PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS</p> <p>Article 11</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>L. 644-3-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 644-3-2. - À la demande d'un organisme de défense et de gestion d'un vin ou d'un spiritueux bénéficiant d'une appellation d'origine et après avis de l'interprofession compétente lorsqu'elle existe, le ministre chargé de l'agriculture peut rendre obligatoire, par arrêté, l'apposition sur chaque contenant d'un dispositif unitaire permettant d'authentifier le produit mis à la commercialisation.</p> <p>« Le dispositif d'authentification mentionné au premier alinéa doit être conforme à un cahier des charges technique défini par décret.</p> <p>« Le non-respect de l'obligation prévue au présent article entraîne une suspension de l'habilitation de l'opérateur. »</p> <p>TITRE II PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS</p> <p>Article 11</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 111-2-1. – Un plan régional de l'agriculture durable fixe les grandes</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « de l'État » sont supprimés ;</p>	<p>1° Sans modification</p>	
<p>Le plan précise les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'État. Dans les régions qui comprennent des territoires classés en zone de montagne au titre de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, le plan régional détaille les actions spécifiques ou complémentaires que l'État mène pour l'agriculture de montagne, en tenant compte des orientations fixées en ce domaine par le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif, et en indiquant lesquelles ont vocation à être contractualisées dans le cadre des conventions interrégionales de massif. La commission permanente des comités de massif concernés peut donner son avis sur le projet de plan régional de l'agriculture durable.</p>	<p>2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>2° Sans modification</p>	
<p>En Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion et à Mayotte, le plan régional détaille les actions spécifiques ou complémentaires menées par l'État en tenant compte des orientations fixées en ce domaine par le schéma d'aménagement régional.</p>	<p>a) La première phrase est complétée par les mots : « et des régions » ;</p>		
	<p>b) À la deuxième phrase, les mots : « que l'État mène » sont remplacés par les mots : « que l'État et les régions mènent » ;</p>		
<p>Le préfet de région</p>	<p>3° Au quatrième alinéa, les mots : « Le préfet</p>	<p>3° Au quatrième alinéa, les mots : « Le préfet</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>conduit la préparation du plan en y associant les collectivités territoriales et les chambres d'agriculture concernées ainsi que l'ensemble des organisations syndicales agricoles représentatives ; il prend en compte, dans cette préparation, les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés à l'article L. 212-1 du code de l'environnement et des schémas régionaux de cohérence écologique mentionnés à l'article L. 371-3 du même code ainsi que les orientations découlant des directives territoriales d'aménagement et de développement durables définies à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme.</p>	<p>de région conduit » sont remplacés par les mots : « Le préfet de région et le président du conseil régional conduisent conjointement » et les mots : « il prend » sont remplacés par les mots : « ils prennent » ;</p>	<p>de région conduit » sont remplacés par les mots : « Le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional conduisent conjointement » et les mots : « il prend » sont remplacés par les mots : « ils prennent » ;</p>	
<p>Après avoir été mis pendant une durée minimale d'un mois à la disposition du public sous des formes, notamment électroniques, de nature à permettre sa participation, ce plan est arrêté par le préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>4° Après le mot : « participation, », la fin du cinquième alinéa est ainsi rédigée :</p>	<p>4° Après le mot : « participation, », la fin du cinquième alinéa est ainsi rédigée : « le projet de plan régional de l'agriculture durable est soumis à l'approbation du conseil régional, après avis du comité de massif compétent. Le plan est ensuite arrêté par le représentant de l'État dans la région, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	
	<p>« le projet de plan régional de l'agriculture durable est soumis à l'approbation du conseil régional. Le plan est ensuite arrêté par le représentant de l'État dans la région, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »</p>		

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, le plan régional de l'agriculture durable est porté à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents par le préfet conformément à l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.</p>			
<p>Au plus tard à l'issue d'un délai fixé par décret, un bilan de la mise en œuvre de ce plan est effectué.</p>			
<p>Le présent article ne s'applique pas en Corse.</p>			
<p>Code général des collectivités territoriales Quatrième partie : La région Livre II : Attributions de la région Titre V : Attributions de la région en matière de planification et d'intervention économique Chapitre I^{er} : Le plan de la région</p>		<p>Article 11 bis (nouveau)</p>	<p>Article 11 bis</p>
<p>Art. L. 4251-1 – Le plan de la région est constitué par le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu à l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.</p>		<p>L'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé</p>
<p>Il fixe les orientations mises en œuvre par la région soit directement, soit par voie contractuelle avec l'État, d'autres régions, les départements, les communes ou leurs groupements, les entreprises publiques ou privées, les établissements publics ou toute autre</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>personne morale.</p>		<p>« Il comporte un document cartographique recensant les espaces naturels, agricoles et forestiers. »</p>	
<p>Chapitre II : Aménagement rural Section 1 : L'affectation de l'espace agricole et forestier</p>	<p align="center">Article 12</p> <p>I. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p align="center">Article 12</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Article 12</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 112-1. – L'Observatoire de la consommation des espaces agricoles élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces agricoles et homologue des indicateurs d'évolution.</p>	<p>1° Le premier alinéa de l'article L. 112-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« L'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Il évalue la consommation de ces espaces et apporte son appui méthodologique aux collectivités territoriales pour l'analyse de la consommation desdits espaces. Il homologue des indicateurs d'évolution des espaces naturels, agricoles et forestiers. » ;</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« L'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Il évalue, en coopération avec les observatoires régionaux des espaces naturels, agricoles et forestiers, la consommation de ces espaces et apporte son appui méthodologique aux collectivités territoriales et aux commissions prévues à l'article L. 112-1-1 pour l'analyse de la consommation desdits espaces. Il homologue des indicateurs d'évolution des espaces naturels, agricoles et forestiers en coopération avec les observatoires régionaux des espaces naturels, agricoles et forestiers. » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>
<p>Les conditions d'application du présent article, notamment la composition de l'observatoire et les modalités de désignation de son président, sont précisées par décret.</p>	<p>2° L'article L. 112-1-1</p>	<p>2° Alinéa sans</p>	<p>2° Alinéa sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 112-1-1. – Dans chaque département, il est créé une commission départementale de la consommation des espaces agricoles. Cette commission, présidée par le préfet, associe des représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement. Elle peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole. Elle émet notamment, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.</p>	<p>est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 112-1-1. – Dans chaque département, il est créé une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, présidée par le préfet, qui associe des représentants des collectivités territoriales, de l'État, des professions agricole et forestière, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement.</p>	<p>modification</p> <p>« Art. L. 112-1-1. – Dans chaque département, il est créé une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, présidée par le préfet, qui associe des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des professions agricole et forestière, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement.</p>	<p>modification</p> <p>« Art. L. 112-1-1. – Dans chaque département, il est créé une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, présidée par le préfet, qui associe des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des professions agricole et forestière, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement <u>et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.</u></p>
	<p>« Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces naturelles, agricoles ou forestières et sur les moyens</p>	<p>« Dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne délimitées conformément à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, les représentants des collectivités territoriales comptent au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé, en tout ou partie, dans ces zones.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	—	—	—
	<p>de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace naturel, agricole ou forestier. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme.</p>	<p>et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme dans les conditions prévues par le même code. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme.</p>	
	<p>« Lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces portant des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, un représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission au cours de laquelle ce projet est examiné.</p>	<p>« Lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, un représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission au cours de laquelle ce projet ou ce document est examiné.</p>	<p>« Lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, <u>le directeur</u> de l'Institut national de l'origine et de la qualité <u>ou son représentant</u> participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission au cours de laquelle ce projet ou ce document est examiné.</p>
	<p>« Lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour conséquence une réduction substantielle des surfaces portant des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou porte, dans des conditions définies par décret, une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'État saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté</p>	<p>« Lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou porte, dans des conditions définies par décret, une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'État saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté</p>	<p>« Lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour conséquence, <u>dans des conditions définies par décret,</u> une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'État saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	qu'après avis conforme de cette commission.	qu'après avis conforme de cette commission.	cette commission.
			<p>« Lorsque _____ le représentant de l'État n'a pas considéré _____ comme substantielle la réduction des surfaces agricoles concernant des terres à vignes classées en appellation _____ d'origine contrôlée ou l'atteinte aux conditions de production, mais que la commission a néanmoins rendu un avis défavorable, _____ l'autorité administrative compétente qui approuve le projet est tenue de faire connaître les motifs pour lesquels elle décide de ne pas suivre cet avis dans l'acte d'approbation.</p>
	« Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas dans le cadre des procédures engagées pour l'application du deuxième alinéa du II de l'article L. 123-13 et des articles L. 123-14 et L. 123-14-1 du code de l'urbanisme.	« Le cinquième alinéa ne s'applique pas dans le cadre des procédures engagées pour l'application du second alinéa du II de l'article L. 123-13 et des articles L. 123-14 et L. 123-14-1 du code de l'urbanisme.	<p>Alinéa sans modification</p>
	« Lorsque le projet ou document sur lequel la commission est consultée donne lieu à l'enquête publique mentionnée au chapitre III du titre II du livre I ^{er} du code de l'environnement, l'avis de la commission est joint au dossier d'enquête publique. » ;	« Lorsque le projet ou le document sur lequel la commission est consultée donne lieu à l'enquête publique mentionnée au chapitre III du titre II du livre I ^{er} du code de l'environnement, l'avis de la commission est joint au dossier d'enquête publique. » ;	<p>Alinéa sans modification</p>
	3° Le premier alinéa de l'article L. 112-2 est complété par les dispositions suivantes :	3° Le premier alinéa de l'article L. 112-2 est ainsi modifié :	<p>3° Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 112-2. – Des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique</p>		<p>a) (nouveau) À la première phrase, après le mot : « géographique », sont</p>	<p>a) Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées. Celles-ci sont délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées ou, le cas échéant, sur proposition de l'organe délibérant de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou sur proposition de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale après accord du conseil municipal des communes intéressées, après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. L'existence de parcelles boisées de faible étendue au sein d'une telle zone ne fait pas obstacle à cette délimitation.</p>		<p>insérés les mots : « , soit de leur qualité agronomique » ;</p>	
		<p>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>b) Après les mots : « schéma de cohérence territoriale », la fin de la deuxième phrase est ainsi rédigée : « après avis du conseil municipal des communes intéressées, de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>.....</p> <p>Art. L. 112-3 – Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.</p> <p>Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent aux opérations d'aménagement dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite à la date de publication de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole.</p>	<p>« Lorsque l'arrêté est pris sur proposition d'un établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme, l'accord des conseils municipaux des communes intéressées par la zone qui ont transféré leur compétence à cet établissement n'est pas requis. »</p>	<p>« Lorsque l'arrêté est pris sur proposition d'un établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme, l'accord des conseils municipaux des communes intéressées qui ont transféré leur compétence à cet établissement n'est pas requis. » ;</p> <p>4° (nouveau) À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 112-3, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».</p> <p>I bis (nouveau). – L'article L. 112-1-1 du code</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>4° Sans modification</p> <p>I bis. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Livre I^{er} : Aménagement et équipement de l'espace rural Titre III : Les associations foncières Chapitre V : Les associations foncières pastorales</p>	<p>II. – Le chapitre V du titre III du livre I^{er} du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>
<p>Art. L. 135-3. – Le préfet peut réunir les propriétaires intéressés en association foncière pastorale autorisée si, tout à la fois :</p>	<p>1° Les deux dernières phrases du 1° de l'article L. 135-3 sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant du 2° du I du présent article, est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>1° La moitié au moins des propriétaires, dont les terres situées dans le périmètre représentent la moitié au moins de la superficie totale des terres incluses dans ce périmètre, a adhéré à l'association expressément ou dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 précitée. Pour le calcul de ces quotités, sont présumés adhérents à l'association foncière les propriétaires dont l'identité ou l'adresse n'a pu être établie et qui ne se sont pas manifestés lors de l'enquête publique à la suite d'un affichage dans les mairies concernées et d'une</p>		<p>« Le représentant de l'État dans le département charge, tous les cinq ans, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de procéder à un inventaire des terres considérées comme des friches, qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>publication dans un journal d'annonces légales. L'association foncière dispose des terres ainsi incorporées dans son périmètre pour une durée de cinq ans dans le cadre d'une convention pluriannuelle de pâturage. Cette convention ne peut être renouvelée qu'à la suite d'un nouvel affichage dans les mairies et d'une nouvelle publication dans un journal d'annonces légales ;</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 135-5. – L'association foncière pastorale autorisée engage les travaux dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 135-3. Elle ne peut toutefois engager les travaux mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 135-1 que dans le cas où ces travaux ont reçu l'accord des deux tiers des propriétaires possédant plus des deux tiers de la superficie.</p>	<p>« L'association foncière dispose des terres ainsi incorporées dans son périmètre dans le cadre d'une convention pluriannuelle de pâturage ou d'un bail conclu avec leurs utilisateurs, dont la durée est définie par ses statuts. » ;</p>		
<p>Code de l'urbanisme Livre I : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme Titre I : Règles générales d'utilisation du sol. Chapitre I : Règles générales de l'urbanisme.</p>	<p>III. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 111-1-2. – En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties</p>	<p>2° Après les mots : « l'accord », la fin de la seconde phrase de l'article L. 135-5 est ainsi rédigée : « de la majorité des propriétaires représentant plus des deux tiers de la superficie des propriétés ou des deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés. »</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>actuellement urbanisées de la commune :</p> <p>.....</p> <p>2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national.</p> <p>Les projets de constructions, aménagements, installations et travaux ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par le représentant de l'État dans le département à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission ;</p> <p>.....</p>	<p>1° À la première phrase du second alinéa du 2° de l'article L. 111-1-2, au second alinéa de l'article L. 122-6, au premier alinéa de l'article L. 122-6-2 et à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 123-9, les mots : « consommation des espaces agricoles » sont remplacés par les mots : « préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>
<p>Titre II : Prévisions et règles d'urbanisme Chapitre II : Schémas de cohérence territoriale.</p>			
<p>Art. L. 122-6. – L'établissement public mentionné aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>prescrit l'élaboration du schéma et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 300-2.</p>			
<p>La délibération prise en application de l'alinéa précédent est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 121-4 et à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.</p>			
<p>Art. L. 122-6-2. – À leur demande, le président de l'établissement public mentionné aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 ou son représentant consulte la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que les associations mentionnées à l'article L. 121-5.</p>			
<p>Le président de l'établissement public, ou son représentant, peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements, y compris des collectivités territoriales des États limitrophes.</p>			
<p>Chapitre III : Plans locaux d'urbanisme.</p>			
<p>Art. L. 123-9. – Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou, dans le cas prévu par le</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 123-1-3, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.</p>			
<p>L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal arrête le projet de plan local d'urbanisme. Celui-ci est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à l'établissement public chargé d'un schéma de cohérence territoriale dont la commune est limitrophe, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal est également soumis pour avis au comité régional de l'habitat prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation. Ces personnes et cette commission donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
réputés favorables.			
<p>Lorsqu'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers de ses membres.</p>			
<p>Chapitre II : Schémas de cohérence territoriale.</p>	<p>2° Le dernier alinéa du II de l'article L. 122-1-5 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>Art. L. 122-1-5. – II. – Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation.</p>			
<p>Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.</p>			
<p>Il arrête des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique.</p>	<p>« Il arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit pour chacun d'eux les enjeux qui lui sont propres. » ;</p>	<p>« Il arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres. » ;</p>	
<p>Art. L. 122-3. – I. – Le schéma de cohérence territoriale est élaboré à l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents. Toute élaboration d'un schéma de cohérence territoriale ayant pour conséquence une réduction</p>	<p>3° À la deuxième phrase du I de l'article L. 122-3, les mots :</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>des surfaces des zones agricoles est soumise à l'avis de la commission prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cette commission rend son avis au plus tard trois mois après sa saisine. À défaut, cet avis est réputé favorable.</p>	<p>« zones agricoles » sont remplacés par les mots : « espaces naturels, agricoles et forestiers » ;</p>		
<p>Chapitre III : Plans locaux d'urbanisme.</p>			
<p>Art. L. 123-1-2. – Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.</p>			
<p>Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.</p>	<p>4° Au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2, les mots : « de surfaces agricoles » sont remplacés par les mots : « de surfaces et de développement agricoles » ;</p>	<p>4° Sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>
<p>.....</p>			
<p>Art. L. 123-6. – Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, en concertation avec les communes membres. Toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une</p>			<p><u>4° bis (nouveau) À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 123-6, les mots : « d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et » sont</u></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>.....</p>	<p>5° Au premier alinéa de l'article L. 123-6, les mots : « des surfaces des zones agricoles » sont remplacés par les mots : « des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers » et les mots : « commission départementale de la consommation des espaces agricoles » sont remplacés par les mots : « commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers » ;</p>	<p>5° Après la première occurrence du mot : « agricoles », la fin du premier alinéa de l'article L. 123-6 est ainsi rédigée : « , naturelles et forestières donne lieu à un rapport sur la fonctionnalité des espaces concernés. Le projet de plan local d'urbanisme et ce rapport sont soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. » ;</p>	<p><u>supprimés :</u></p> <p>5° Sans modification</p>
<p>Chapitre IV : Cartes communales.</p> <p>Art. L. 124-2. – Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1.</p> <p>Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la</p>	<p>6° L'article L. 124-2 est ainsi modifié :</p>	<p>6° Alinéa sans modification</p>	<p>6° Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.</p>	<p>a) À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « consommation des espaces agricoles » sont remplacés par les mots : « préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers » ;</p>	<p>a) Sans modification</p>	<p>a) Sans modification</p>
<p>Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, consultation de la chambre d'agriculture et avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, par le conseil municipal et le préfet. Cette commission rend son avis au plus tard deux mois après la transmission du projet de carte par le maire. À défaut, cet avis est réputé favorable. À l'issue de l'enquête publique, la carte communale, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvée par le conseil municipal ou par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Elle est alors transmise par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale au préfet. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver. À l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir approuvé la carte. La carte approuvée est tenue à disposition du public.</p>	<p>b) La seconde phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée :</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>	<p>b) Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>La carte communale est révisée selon les modalités définies à l'alinéa précédent. Toutefois, le projet de révision n'est soumis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles que s'il a pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles dans une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé.</p>	<p>« Toutefois, le projet de révision n'est soumis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers que s'il a pour conséquence, dans une commune située en dehors d'un schéma de cohérence territoriale approuvé, une réduction des surfaces des secteurs où les constructions ne sont pas admises, tels que délimités au deuxième alinéa. » ;</p>	<p>« Toutefois, le projet de révision n'est soumis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers que s'il a pour conséquence, dans une commune située en dehors d'un schéma de cohérence territoriale approuvé, une réduction des surfaces des secteurs où les constructions ne sont pas admises, mentionnés au deuxième alinéa. » ;</p>	<p>7° Sans modification</p>
<p>Code de l'urbanisme Livre I : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme Titre IV : Dispositions particulières à certaines parties du territoire Chapitre III : Protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.</p>	<p>7° L'article L. 143-1 est ainsi modifié :</p>	<p>7° Alinéa sans modification</p>	<p>7° Sans modification</p>
<p>Art. L. 143-1. – Pour mettre en œuvre une politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, le département peut délimiter des périmètres d'intervention avec l'accord de la ou des communes concernées ou des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme, après avis de la chambre départementale d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. Les périmètres approuvés sont tenus à la disposition du public.</p>	<p>a) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>– à la première phrase, après le mot : « département », sont insérés les mots : « ou un établissement public ou un syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 » et, après les mots : « d'intervention », sont insérés les mots : « associés à des programmes d'action » ;</p>	<p>a) Sans modification</p>	<p>7° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Ces périmètres doivent être compatibles avec le schéma de cohérence territoriale, s'il en existe un. Ils ne peuvent inclure des terrains situés dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un plan local d'urbanisme, dans un secteur constructible délimité par une carte communale ou dans un périmètre ou un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé.</p>	<p>—</p> <p>— à la seconde phrase, après le mot : « approuvés », sont insérés les mots : « et les programmes d'action associés » ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
	<p>b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>	
	<p>« L'établissement public ou le syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 ne peut définir un tel périmètre que sur le territoire des communes qui le composent. » ;</p>	<p>« L'établissement public ou le syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 ne peut définir un tel périmètre que sur le territoire des communes qui le composent.</p>	
		<p>« Lorsqu'un établissement public ou un syndicat mixte mentionné au même article L. 122-4 est à l'initiative du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, les enquêtes publiques préalables à la création de ce périmètre et du schéma de cohérence territoriale peuvent être concomitantes. » ;</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Titre IV : Dispositions particulières à certaines parties du territoire Chapitre V : Dispositions particulières aux zones de montagne. Section I : Principes d'aménagement et de protection en zone de montagne.</p> <p>Art. L. 145-3 – I. – Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition. Les constructions nécessaires à ces activités ainsi que les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée peuvent y être autorisés. Peuvent être également autorisées, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.</p> <p>.....</p>	<p>8° À la dernière phrase du premier alinéa du I de l'article L. 145-3, après le mot : « avis », sont insérés les mots : « de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et ».</p>	<p>8° Sans modification</p>	<p>8° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Code rural et de la pêche maritime Livre VI : Production et marchés Titre IV : La valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer Chapitre I^{er} : Les modes de valorisation de la qualité et de l'origine Section 1 : Les signes d'identification de la qualité et de l'origine Sous-section 2 : L'appellation d'origine.</p> <p>Art. L. 641-6 – La reconnaissance d'une appellation d'origine contrôlée est proposée par l'Institut national de l'origine et de la qualité, après avis de l'organisme de défense et de gestion prévu à l'article L. 642-17.</p> <p>La proposition de l'institut porte sur la délimitation de l'aire géographique de production, définie comme la surface comprenant les communes ou parties de communes propres à produire l'appellation d'origine, ainsi que sur la détermination des conditions de production qui figurent dans un cahier des charges.</p>		<p>IV (nouveau). – L'article L. 641-6 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ces conditions de production peuvent comporter des mesures destinées à favoriser la préservation des terroirs. »</p>	<p>IV. – Sans modification</p> <p>Article 12 bis A (nouveau)</p> <p><u>Sont réputées agricoles, au sens du code de l'urbanisme, les constructions destinées, dans la continuité du bâti existant, à assurer une surveillance permanente de l'outil de production et du</u></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Code rural et de la pêche maritime Livre I^{er} : Aménagement et équipement de l'espace rural Titre II : Aménagement foncier rural Chapitre I^{er} : Dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier Section 3 : Financement et exécution des opérations.</p>		<p>Article 12 bis (nouveau)</p> <p>Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p><u>matériel lié et nécessaire à l'exploitation agricole.</u></p> <p>Article 12 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><u>1°A (nouveau) À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 121-16, après les mots : « le cas échéant, », sont insérés les mots : « par un expert foncier et agricole. » :</u></p>
<p>Art. L. 121-16 – La préparation et l'exécution des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, des échanges et cessions d'immeubles ruraux et des échanges et cessions d'immeubles forestiers sont mises en œuvre par des géomètres-experts désignés par le président du conseil général dans les conditions prévues par le code des marchés publics, choisis sur la liste des géomètres-experts agréés établie par le ministre chargé de l'agriculture. Le géomètre-expert peut être assisté, le cas échéant, par un expert forestier inscrit sur la liste mentionnée à l'article L. 171-1 du présent code ou par un homme de l'art agréé d'un organisme de gestion et d'exploitation forestière en commun défini à l'article L. 332-6 du code forestier. Toutefois, les opérations d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux, en l'absence de périmètres d'aménagement foncier, peuvent être mises en œuvre par des techniciens rémunérés par le département et désignés par le président du conseil</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
général. 			
<p align="center">Chapitre III : L'aménagement foncier agricole et forestier Section 1 : La nouvelle distribution parcellaire.</p>		<p align="center">1° Après l'article L. 123-4-1, il est inséré un article L. 123-4-2 ainsi rédigé :</p>	<p align="center">1° Alinéa sans modification</p>
		<p align="center">« Art. L. 123-4-2. – Le projet de nouvelle distribution parcellaire et de programme de travaux connexes d'amélioration foncière établi par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier est soumis par le président du conseil général à une enquête publique organisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. » ;</p>	<p align="center">« Art. L. 123-4-2. – Le projet de nouvelle distribution parcellaire et de programme de travaux connexes d'amélioration foncière établi par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier est soumis par le président du conseil général à une enquête publique organisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. <u>Ce projet tient compte du schéma régional de cohérence écologique mentionné à l'article L. 371-3 du code de l'environnement.</u> » ;</p>
<p align="center">Chapitre VI : La réglementation et la protection des boisements Section 2 : La protection des formations linéaires boisées.</p>		<p align="center">2° L'article L. 126-5 est ainsi rédigé :</p>	<p align="center">2° Sans modification</p>
<p>Art. L. 126-5 – Les conditions d'application des articles L. 126-1 à L. 126-4, notamment les conditions dans lesquelles les règlements et décisions mentionnés aux articles L. 126-1 et L. 126-3 sont précédés, selon l'importance de leur incidence sur l'environnement, d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ou d'une mise à disposition préalable du public, sont déterminées par un décret en Conseil</p>		<p align="center">« Art. L. 126-5. – La détermination des zones de réglementation des boisements prévues à l'article L. 126-1 et les périmètres des communes comprises dans les zones où cette réglementation est appliquée sont soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement et selon les modalités définies par décret en Conseil d'État. » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>d'État.</p> <p>Titre V : Les équipements et les travaux de mise en valeur</p> <p>Chapitre II : Les servitudes</p> <p>Section 1 : Servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.</p> <p>Art. L. 152-1 – II est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.</p> <p>L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité.</p>		<p>3° Le deuxième alinéa de l'article L. 152-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>3° Sans modification</p>
<p>.....</p> <p>Code de l'environnement</p> <p>Livre I^{er} : Dispositions communes</p> <p>Titre II : Information et participation des citoyens</p> <p>Chapitre II : Évaluation environnementale</p> <p>Section 1 : Études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements</p> <p>Art. L. 122-3 – I. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de la présente</p>		<p>Article 12 ter (nouveau)</p>	<p>Article 12 ter</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>section.</p> <p>II. – II fixe notamment :</p> <p>1° Les catégories de projets qui, en fonction des critères et des seuils déterminés en application de l'article L. 122-1 et, le cas échéant après un examen au cas par cas, font l'objet d'une étude d'impact ;</p> <p>2° Le contenu de l'étude d'impact, qui comprend au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée et de son environnement, l'étude des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus, les mesures proportionnées envisagées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi qu'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine.</p> <p>L'étude d'impact expose également une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine ; en outre, pour les infrastructures de transport, elle comprend une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des</p>		<p>Avant le 30 juin 2015, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant des propositions :</p>	<p><u>Au 2° du II de l'article L. 122-3 du code de l'environnement, avant la deuxième occurrence des mots : « ou la santé humaine », sont insérés les mots : « , l'agriculture ».</u></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; elle comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessus ;</p> <p>.....</p>			
		<p>1° Visant à limiter l'impact, sur la consommation des surfaces à usage ou à vocation agricole, des mesures fixées par la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution mentionnée à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
		<p>2° Permettant d'intégrer les enjeux agricoles dans le cadre des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements publics ou privés soumis au même article L. 122-1, dans la perspective d'éviter, de réduire, voire de compenser leur impact sur les espaces et les filières agricoles.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>Code rural et de la pêche maritime Livre I^{er} : Aménagement et équipement de l'espace rural Titre IV : Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural</p>	<p>Article 13</p> <p>Le titre IV du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>Article 13</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 13</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Chapitre I^{er} : Missions et fonctionnement Section 1 : Missions</p>	<p>1° L'article L. 141-1 est ainsi modifié :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>
	<p>a) Le I est ainsi rédigé :</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 141-1. – I. – Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être constituées</p>	<p>« I. – Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être constituées pour remplir</p>	<p>« I. – Alinéa sans modification</p>	<p>« I. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>pour contribuer, en milieu rural, à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural, dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 111-2.</p>	<p>les missions suivantes :</p>		
<p>Elles ont pour mission d'améliorer les structures foncières par l'installation ou le maintien d'exploitants agricoles ou forestiers, par l'accroissement de la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, par la mise en valeur des sols et, éventuellement, par l'aménagement et le remaniement parcellaires. Elles concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique et, notamment, communiquent aux services de l'État, dans des conditions fixées par décret, les informations qu'elles détiennent sur l'évolution des prix et l'ampleur des changements de destination des terres agricoles. Elles assurent la transparence du marché foncier rural.</p>	<p>« 1° Elles œuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles et naturels. Leurs interventions visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles. Ces interventions concourent à la diversité des systèmes de production notamment ceux permettant de combiner la double performance économique et environnementale et ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 ;</p>	<p>« 1° Elles œuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers. Leurs interventions visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles, ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations. Ces interventions concourent à la diversité des systèmes de production, notamment ceux permettant de combiner la double performance économique et environnementale et ceux relevant de l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 ;</p>	<p>« 1° Elles œuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers. Leurs interventions visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles, ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations. Ces interventions concourent à la diversité des systèmes de production, notamment ceux permettant de combiner <u>les performances</u> économique, <u>sociale</u> et environnementale et ceux relevant de l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 ;</p>
<p>Les collectivités publiques et les personnes morales représentatives des intérêts économiques, environnementaux et sociaux, à caractère rural, peuvent participer à leur capital social.</p>	<p>« 2° Elles concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	<p>« 2° Sans modification</p>
	<p>« 3° Elles contribuent au développement durable des territoires ruraux ;</p>	<p>« 3° Sans modification</p>	<p>« 3° Sans modification</p>
	<p>« 4° Elles assurent la transparence du marché foncier rural. » ;</p>	<p>« 4° Elles assurent la transparence du marché foncier rural ;</p>	<p>« 4° Sans modification</p>
		<p>« 5° (nouveau) Elles participent aux réunions et</p>	<p>« 5° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>II. – Pour la réalisation des missions définies au I, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent :</p> <p>1° Acquérir, dans le but de les rétrocéder, des biens ruraux, des terres, des exploitations agricoles ou forestières ;</p> <p>2° Se substituer un ou plusieurs attributaires pour réaliser la cession de tout ou partie des droits conférés, soit par une promesse unilatérale de vente, soit par une promesse synallagmatique de vente, portant sur les biens visés au 1°, dès lors que la substitution intervient dans un délai maximal de six mois à compter du jour où ladite promesse a acquis date certaine et, au plus tard, au jour de l'acte authentique réalisant ou constatant la vente ;</p> <p>3° Acquérir, dans le but d'améliorer les structures foncières, des parts de sociétés civiles à objet agricole donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de biens agricoles ou forestiers ou l'intégralité des parts ou actions de sociétés ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole et,</p>	<p>b) Le 3° du II est ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Acquérir des actions ou parts de sociétés ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole ; »</p>	<p>apportent leur appui technique aux travaux de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1. Elles sont également représentées, par la structure les regroupant, mentionnée au 2° du II de l'article L. 141-6, à l'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers prévu à l'article L. 112-1. » ;</p> <p>b) Alinéa sans modification</p> <p>« 3° Acquérir des actions ou parts de sociétés ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole, notamment, par dérogation à l'article L. 322-1, la totalité ou une partie des parts de groupements fonciers agricoles ou de groupements fonciers ruraux ; »</p>	<p>b) Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>notamment, par dérogation aux dispositions du chapitre II du titre II du livre III (nouveau), des parts de groupements fonciers agricoles ;</p>			
<p>4° Se livrer ou prêter leur concours, en vertu d'un mandat écrit, à des opérations immobilières portant sur les biens d'autrui et relatives au louage régi par le livre IV (nouveau).</p>			
<p>III. – 1° Dans les cas visés aux 1° et 2° du II, le choix de l'attributaire se fait au regard des missions mentionnées au I. L'attributaire peut être tenu au respect d'un cahier des charges.</p>	<p>c) Au 1° du III, les mots : « Dans les cas visés aux 1° et 2° du II, » sont supprimés ;</p>	<p>c) Le 1° du III est ainsi modifié :</p> <p>– au début de la première phrase du premier alinéa, les mots : « Dans les cas visés aux 1° et 2° du II, » sont supprimés ;</p>	<p>c) Alinéa modification sans</p> <p>Alinéa modification sans</p>
<p>En cas de substitution, le cahier des charges mentionné à l'alinéa précédent comporte l'engagement du maintien pendant un délai minimal de dix ans de l'usage agricole ou forestier des biens attribués et soumet, pendant ce même délai, toute opération de cession à titre onéreux en propriété ou en jouissance du bien attribué à l'accord préalable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural. En cas de non-respect de ces engagements pris dans le cadre d'un cahier des charges, l'attributaire est tenu de délaisser le bien, si la société d'aménagement foncier et d'établissement rural le demande, au prix fixé par le cahier des charges ou, à défaut, par le juge de</p>		<p>– sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa modification sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
l'expropriation ;	<p>.....</p> <p>2° Après l'article L. 141-1, il est inséré un article L. 141-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>« Pour les terrains boisés d'une superficie inférieure à 10 hectares, le choix de l'attributaire porte prioritairement sur un propriétaire de terrains boisés contigus ou, à défaut, situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes. Au cas où plusieurs propriétaires répondent aux mêmes critères, celui dont les terrains boisés font l'objet de l'un des documents de gestion mentionnés au 2° de l'article L. 122-3 du code forestier est prioritaire.</p> <p>« La priorité d'attribution prévue au troisième alinéa du présent 1° n'est applicable ni aux surfaces boisées mentionnées aux b et c du 6° de l'article L. 143-4, ni aux terrains boisés attribués conjointement à un bâtiment d'habitation ou d'exploitation auquel ils sont attenants ; »</p> <p>d) (nouveau) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :</p> <p>« IV. – La fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural transmet tous les ans au Conseil supérieur de la forêt et du bois le bilan de ses activités en matière forestière. » ;</p> <p>2° Après l'article L. 141-1, sont insérés des articles L. 141-1-1 et L. 141-1-2 ainsi rédigés :</p>	<p>« Pour les terrains boisés d'une superficie inférieure à 10 hectares, le choix de l'attributaire porte prioritairement sur un propriétaire de terrains boisés contigus, <u>s'il est candidat</u>. Au cas où plusieurs propriétaires répondent aux mêmes critères, celui dont les terrains boisés font l'objet de l'un des documents de gestion mentionnés au 2° de l'article L. 122-3 du code forestier est prioritaire.</p> <p>« La priorité d'attribution prévue au troisième alinéa du présent 1° n'est applicable ni aux surfaces boisées mentionnées aux b et c du 6° de l'article L. 143-4, ni aux terrains boisés attribués conjointement à un bâtiment d'habitation ou d'exploitation auquel ils sont attenants, <u>ni aux terrains boisés acquis avec d'autres parcelles non boisées</u> ; »</p> <p>d) Sans modification</p> <p>2° Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>« Art. L. 141-1-1. – I. – Pour l'exercice de leurs missions, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont préalablement informées par le notaire ou, dans le cas d'une vente de part sociale, par le vendeur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, de toute cession conclue à titre onéreux portant sur des biens ou droits mobiliers ou immobiliers mentionnés au II de l'article L. 141-1 situés dans leur ressort.</p> <p>« II. – Si un immeuble sur lequel une société d'aménagement foncier et d'établissement rural était autorisée à exercer le droit de préemption en application des articles L. 143-1 et L.143-7 a été aliéné au profit d'un tiers en violation de l'obligation d'information mentionnée au I du présent article, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut, dans un délai de six mois à compter de la publication de l'acte de vente, à peine de forclusion, demander au tribunal de grande instance, soit d'annuler la vente, soit de la déclarer acquéreur aux lieu et place du tiers. » ;</p>	<p>« Art. L. 141-1-1. – I. – Pour l'exercice de leurs missions, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont préalablement informées par le notaire ou, dans le cas d'une cession de parts sociales, par le cédant, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, de toute cession entre vifs conclue à titre onéreux ou gratuit portant sur des biens ou droits mobiliers ou immobiliers mentionnés au II de l'article L. 141-1 situés dans leur ressort.</p> <p>« II. – Si un bien sur lequel une société d'aménagement foncier et d'établissement rural est autorisée à exercer le droit de préemption en application des articles L. 143-1 et L. 143-7 est aliéné au profit d'un tiers en violation de l'obligation d'information mentionnée au I du présent article, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut, dans un délai de six mois à compter de la publication de l'acte de vente, demander au tribunal de grande instance soit d'annuler la vente, soit de la déclarer acquéreur aux lieu et place du tiers. La société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elle en a été informée, demander au tribunal de grande instance d'annuler une cession conclue à titre gratuit si elle estime que cette cession aurait dû lui être notifiée en tant que cession à</p>	<p>« Art. L. 141-1-1. – I. – Pour l'exercice de leurs missions, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont préalablement informées par le notaire ou, dans le cas d'une cession de parts sociales, par le cédant, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, de toute cession entre vifs conclue à titre onéreux ou gratuit portant sur des biens ou droits mobiliers ou immobiliers mentionnés au II de l'article L. 141-1 situés dans leur ressort. <u>Cette obligation déclarative vaut également pour les cessions d'usufruit, pour lesquelles sont notamment précisées la consistance et la valeur des biens concernés.</u></p> <p>« II. – Si un bien sur lequel une société d'aménagement foncier et d'établissement rural est autorisée à exercer le droit de préemption en application des articles L. 143-1 et L. 143-7 est aliéné au profit d'un tiers en violation de l'obligation d'information mentionnée au I du présent article, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut, dans un délai de six mois à compter <u>du jour où la date de la vente lui est connue,</u> demander au tribunal de grande instance soit d'annuler la vente, soit de la déclarer acquéreur aux lieu et place du tiers. La société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elle en a été informée, demander au tribunal de grande instance d'annuler une cession conclue à titre gratuit si elle estime que cette cession aurait dû lui être notifiée en tant que cession à</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	—	<p>titre onéreux.</p> <p>« III (nouveau). – Si un bien ou un droit mobilier ou immobilier qui n'entre pas dans le champ d'application du II est aliéné au profit d'un tiers en méconnaissance de l'obligation d'information mentionnée au I, l'autorité administrative peut, d'office ou à la demande de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, prononcer une amende administrative, égale au moins au montant fixé à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe et au plus à 2,5 % du montant de la transaction concernée. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de cette sanction sont à la charge du contrevenant. L'autorité administrative avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix. La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an à compter de la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative.</p> <p>« Art. L. 141-1-2 (nouveau). – Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural transmettent à l'autorité administrative, dans les conditions prévues à</p>	<p>titre onéreux.</p> <p>« III. – Sans modification</p> <p>« Art. L. 141-1-2. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Section 2 : Fonctionnement.</p> <p>Art. L. 141-6 – Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural doivent être agréées par le ministre de l'agriculture et le ministre chargé de l'économie et des finances. Leur zone d'action est définie dans la décision d'agrément.</p> <p>Leurs statuts doivent prévoir la présence dans leur conseil d'administration, pour un tiers au moins de leurs membres, de représentants des conseils régionaux, généraux et municipaux de leur zone d'action. Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural s'est constituée sous la forme d'une société anonyme, ses statuts peuvent prévoir, par dérogation à l'article L. 225-17 du code de commerce, de porter jusqu'à vingt-quatre le nombre de membres du conseil d'administration.</p>	<p>3° L'article L. 141-6 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 141-6. – I. – Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont constituées à l'échelle régionale ou interrégionale. Elles doivent être agréées par le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé de l'économie. Leur zone d'action est définie dans la décision d'agrément.</p> <p>« II. – Peuvent obtenir l'agrément mentionné au I les sociétés dont les statuts prévoient :</p> <p>« 1° La présence, dans leur conseil d'administration, de trois collèges comportant des représentants :</p> <p>« a) Des organisations professionnelles agricoles à vocation générale, représentatives à l'échelle régionale, ainsi que des chambres régionales</p>	<p>l'article L. 331-5, les informations qu'elles reçoivent, en application du I de l'article L. 141-1-1, sur les cessions de parts sociales concernant des sociétés ayant obtenu une autorisation d'exploiter. » ;</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 141-6. – I. – Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont constituées à l'échelle régionale ou interrégionale. Elles doivent être agréées par les ministres chargés de l'agriculture et de l'économie. Leur zone d'action est définie dans la décision d'agrément.</p> <p>« II. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Alinéa sans modification</p> <p>« a) Sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>d'agriculture ;</p> <p>« b) Des collectivités territoriales de leur zones d'action ;</p> <p>« c) D'autres personnes dont l'État, les actionnaires de la société et, au minimum, deux associations agréées de protection de l'environnement ;</p> <p>« 2° L'adhésion à une structure regroupant l'ensemble des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural agréées et la participation au fonds de péréquation géré par cette structure dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Les collèges mentionnés au 1° du II sont composés en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.</p> <p>« Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural s'est constituée sous la forme d'une société anonyme, ses statuts peuvent prévoir, par dérogation à l'article L. 225-17 du code de commerce, de porter jusqu'à vingt-quatre le nombre de membres du conseil d'administration.</p> <p>« III. – Les collectivités publiques et les personnes morales représentatives des intérêts économiques, environnementaux et sociaux à caractère rural peuvent participer à leur capital social. » ;</p>	<p>« b) Des collectivités territoriales de leur zone d'action ;</p> <p>« c) D'autres personnes, dont l'État, les actionnaires de la société et, au minimum, deux associations agréées de protection de l'environnement ;</p> <p>« 2° L'adhésion à une structure regroupant l'ensemble des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural agréées et la participation au fonds de péréquation géré par cette structure, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Les collèges mentionnés au 1° sont composés en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« III. – Les collectivités publiques et les personnes morales représentatives des intérêts économiques, environnementaux et sociaux à caractère rural peuvent participer au capital social des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. » ;</p>	—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Chapitre II : Opérations immobilières et mobilières Section 1 : Acquisitions et cessions.</p>		<p>3° bis (nouveau) La section 1 du chapitre II est complétée par un article L. 142-5-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 142-5-1. – Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural met en vente un terrain dont les productions bénéficient de la mention "agriculture biologique", elle le cède en priorité à un agriculteur s'engageant à poursuivre une exploitation en agriculture biologique pour une durée minimale de dix ans. » ;</p>	<p>3° bis La section 1 du chapitre II est complétée par <u>deux articles</u> L. 142-5-1 <u>et</u> L. 142-5-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 142-5-1. – Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural met en vente un terrain dont les productions bénéficient de la mention "agriculture biologique", elle le cède en priorité à un agriculteur s'engageant à poursuivre une exploitation en agriculture biologique pour une durée minimale de <u>six</u> ans.</p> <p><u>« Art. L. 142-5-2 (nouveau). – Lorsque la cession est effectuée en application du 8° de l'article L. 143-2, l'attributaire peut être tenu au respect d'un cahier des charges dont le contenu des prescriptions et la durée d'application, qui ne peut excéder trente années, sont déterminés au regard de ses stratégies et de l'enjeu à protéger. » ;</u></p>
<p>Chapitre III : Droit de préemption Section 1 : Objet et champ d'application.</p>	<p>4° L'article L. 143-1 est ainsi modifié :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 143-1 – Il est institué au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de biens immobiliers à utilisation agricole et de biens mobiliers qui leur sont attachés ou de terrains à vocation agricole, quelles que soient leurs dimensions, sous réserve des dispositions prévues au</p>	<p>a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Il est institué au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de biens immobiliers à usage agricole et de biens mobiliers qui leur sont attachés ou de terrains nus à vocation agricole, sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa de</p>	<p>a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Il est institué au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de biens immobiliers à usage agricole et de biens mobiliers qui leur sont attachés ou de terrains nus à vocation agricole, sous réserve du I de l'article L. 143-7. Sont regardés comme à vocation</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>premier alinéa de l'article L. 143-7. Lorsque l'aliénation à titre onéreux porte de façon conjointe sur des terrains à vocation agricole et des droits à paiement unique créés en application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, ce droit de préemption peut s'exercer globalement sur l'ensemble ainsi constitué aux seules fins d'une rétrocession conjointe des terrains et des droits ainsi acquis, selon des modalités fixées par décret.</p>	<p>l'article L. 143-7. Sont regardés comme à vocation agricole, pour l'application du présent article, les terrains situés, soit dans une zone agricole protégée créée en application de l'article L. 112-2 du présent code, soit à l'intérieur d'un périmètre délimité en application de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme, soit dans une zone naturelle et forestière délimitée par un document d'urbanisme. En l'absence d'un document d'urbanisme, sont également regardés comme à vocation agricole les terrains situés dans les secteurs ou parties non encore urbanisés des communes, à l'exclusion des bois et forêts.</p>	<p>agricole, pour l'application du présent article, les terrains situés soit dans une zone agricole protégée créée en application de l'article L. 112-2 du présent code, soit à l'intérieur d'un périmètre délimité en application de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme, soit dans une zone naturelle et forestière délimitée par un document d'urbanisme. En l'absence d'un document d'urbanisme, sont également regardés comme à vocation agricole les terrains situés dans les secteurs ou parties non encore urbanisés des communes, à l'exclusion des bois et forêts.</p>	
<p>Ce droit de préemption peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou de bâtiments d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole.</p>	<p>« Ce droit de préemption peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou de bâtiments d'exploitation situés dans les zones ou espaces mentionnés au premier alinéa et qui ont été utilisés pour l'exercice d'une activité agricole au cours des cinq dernières années qui ont précédé l'aliénation, pour leur rendre un usage agricole. Les dispositions de l'article L. 143-10 ne sont pas applicables dans ces cas.</p>	<p>« Ce droit de préemption peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou de bâtiments d'exploitation situés dans les zones ou espaces mentionnés au premier alinéa et qui ont été utilisés pour l'exercice d'une activité agricole au cours des cinq dernières années qui ont précédé l'aliénation, pour leur rendre un usage agricole. L'article L. 143-10 n'est pas applicable dans ces cas.</p>	<p>« Ce droit de préemption peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou de bâtiments d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole. Il peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux des bâtiments précités qui sont situés dans les zones ou espaces mentionnés au premier alinéa et qui ont été utilisés pour l'exercice d'une activité agricole au cours des cinq dernières années qui ont précédé l'aliénation, pour leur rendre un usage agricole. L'article L. 143-10 n'est pas applicable dans ce dernier cas.</p>
	<p>« Sont assimilés à des terrains nus les terrains ne supportant que des ruines ou des installations occupées à titre temporaire. » ;</p>	<p>« Sont assimilés à des terrains nus les terrains ne supportant que des friches, des ruines ou des installations temporaires, occupations ou équipements qui ne sont pas de nature à compromettre définitivement leur vocation</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	—	agricole.	—
		« Lorsque l'aliénation à titre onéreux porte de façon conjointe sur des terrains à vocation agricole et des droits à paiement découplés créés au titre de la politique agricole commune, ce droit de préemption peut s'exercer globalement sur l'ensemble ainsi constitué aux seules fins d'une rétrocession des terrains ainsi acquis, selon des modalités fixées par décret.	Alinéa modification sans
		« Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent exercer leur droit de préemption, dans les mêmes conditions, en cas d'aliénation à titre onéreux de l'usufruit des biens mentionnés au présent article.	Alinéa modification sans
		« Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent, sous réserve du I de l'article L. 143-7, exercer leur droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de la totalité des parts ou actions d'une société ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole, lorsque l'exercice de ce droit a pour objet l'installation d'un agriculteur. » ;	Alinéa modification sans
.....	b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	b) Sans modification	b) Sans modification
	« En cas de méconnaissance des dispositions du présent chapitre par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, le ministre chargé de l'agriculture peut suspendre, pour une durée n'excédant pas trois ans, le droit de préemption de cette société.		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 143-2 – L'exercice de ce droit a pour objet, dans le cadre des objectifs définis par l'article 1^{er} de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole :</p> <p>1° L'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs ;</p> <p>2° L'agrandissement et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes conformément à l'article L. 331-2 ;</p> <p>3° La préservation de l'équilibre des exploitations lorsqu'il est compromis par l'emprise de travaux d'intérêt public ;</p> <p>4° La sauvegarde du caractère familial de l'exploitation ;</p> <p>5° La lutte contre la spéculation foncière ;</p> <p>6° La conservation d'exploitations viables existantes lorsqu'elle est compromise par la cession séparée des terres et de bâtiments d'habitation ou d'exploitation ;</p> <p>7° La mise en valeur et</p>	<p>En cas de réitération des manquements, l'agrément mentionné à l'article L. 141-6 peut être retiré. » ;</p> <p>5° L'article L. 143-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la fin du premier alinéa, la référence : « l'article 1^{er} de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole » est remplacée par la référence : « l'article L. 1 » ;</p> <p>b) Le 2° est ainsi rédigé :</p> <p>« 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, conformément à l'article L. 331-2. » ;</p> <p>c) Le 8° est ainsi</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p> <p>a) Sans modification</p> <p>b) Alinéa sans modification</p> <p>« 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2. » ;</p> <p>c) Alinéa sans</p>	<p>5° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>la protection de la forêt ainsi que l'amélioration des structures sylvicoles dans le cadre des conventions passées avec l'État ;</p>	<p>rédigé :</p>	<p>modification</p>	
<p>8° La réalisation des projets de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement approuvés par l'État ou les collectivités locales et leurs établissements publics ;</p>	<p>« 8° La protection de l'environnement, principalement par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'État, les collectivités locales ou leurs établissements publics, ou approuvées par ces personnes publiques en application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, ou du code de l'environnement ; »</p>	<p>« 8° La protection de l'environnement, principalement par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'État, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou approuvées par ces personnes publiques en application du présent code ou du code de l'environnement ; »</p>	
<p>9° Dans les conditions prévues par le chapitre III du titre IV du livre I^{er} du code de l'urbanisme, la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.</p>			
<p>Art. L. 143-4 – Ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption :</p> <p>.....</p>			
<p>6° Les acquisitions de surfaces boisées, sauf :</p> <p>.....</p>		<p>5° bis (nouveau) Au premier alinéa du 6° de l'article L. 143-4, les mots : « surfaces boisées » sont remplacés par les mots : « parcelles classées comme "bois" au cadastre » ;</p>	<p>5° bis Sans modification</p>
<p>Art. L. 143-7. – Dans chaque département, lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente a demandé l'attribution du droit de préemption, le préfet détermine, après avis motivés</p>	<p>6° L'article L. 143-7 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 143-7. – I. – En vue de la définition des conditions d'exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 143-1, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural saisit l'autorité administrative</p>	<p>6° L'article L. 143-7 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 143-7. – I. – En vue de la définition des conditions d'exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 143-1, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural saisit l'autorité administrative</p>	<p>6° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de la chambre d'agriculture, les zones où se justifie l'octroi d'un droit de préemption et la superficie minimale à laquelle il est susceptible de s'appliquer.</p>	<p>compétente de l'État d'une demande indiquant les zones dans lesquelles elle estime nécessaire de pouvoir exercer ce droit et, le cas échéant, la superficie minimale des terrains auxquels il devrait s'appliquer. Cette autorité recueille l'avis des commissions départementales d'orientation de l'agriculture et des chambres d'agriculture compétentes dans la zone considérée sur cette demande et consulte le public dans des conditions permettant de recueillir ses observations. Au vu de ces avis et de la synthèse des résultats de la consultation du public, les conditions d'exercice du droit de préemption sont fixées par décret pour chaque société d'aménagement foncier et d'établissement rural.</p>	<p>compétente de l'État d'une demande indiquant les zones dans lesquelles elle estime nécessaire de pouvoir exercer ce droit et, le cas échéant, la superficie minimale des terrains auxquels il devrait s'appliquer. Cette autorité recueille l'avis des commissions départementales d'orientation de l'agriculture et des chambres d'agriculture compétentes dans la zone considérée et consulte le public dans des conditions permettant de recueillir ses observations. Au vu de ces avis et de la synthèse des résultats de la consultation du public, les conditions d'exercice du droit de préemption sont fixées par décret pour chaque société d'aménagement foncier et d'établissement rural.</p>	
<p>Dans les zones ainsi déterminées et sur demande de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural intéressée, un décret autorise l'exercice de ce droit et en fixe la durée.</p>	<p>« II. – À l'occasion du renouvellement du programme pluriannuel d'activité de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, sur demande motivée des commissaires du Gouvernement ou de la société, il peut être procédé au réexamen des conditions d'exercice du droit de préemption, dans les formes prévues au I. »</p>	<p>« II. – À l'occasion du renouvellement du programme pluriannuel d'activité de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, sur demande motivée des commissaires du Gouvernement ou de la société, il peut être procédé au réexamen des conditions d'exercice du droit de préemption, selon les modalités prévues au I.</p>	
		<p>« III (nouveau). – L'illégalité pour vice de forme ou de procédure du décret fixant ou modifiant les conditions d'exercice du droit de préemption d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa publication. L'annulation, pour vice de forme ou de procédure, du décret fixant ou modifiant les</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 143-7-1 – À l'intérieur des périmètres délimités en application de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural informe le président du conseil général de toutes les déclarations d'intention d'aliéner.</p>	<p>Lorsque le département décide d'utiliser le droit de préemption prévu au 2° de l'article L. 143-3 du code de l'urbanisme à l'intérieur des périmètres mentionnés au premier alinéa, ce droit est applicable à tout terrain, bâti ou non bâti, ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains, qui font l'objet d'une aliénation à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit et qui ne sont pas soumis au droit de préemption prévu par l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme. Les 2° et 5° de l'article L. 143-4 et l'article L. 143-7 du présent code ne sont alors pas applicables.</p>	<p>conditions d'exercice du droit de préemption d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne permet pas de remettre en cause les décisions de préemption devenues définitives. » ;</p>	<p>7° L'article L. 143-7-1 est ainsi <u>modifié</u> :</p>
<p>Le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 peut être exercé pour l'acquisition d'une fraction d'une unité foncière comprise dans les périmètres mentionnés au premier alinéa. Dans ce cas, le propriétaire peut exiger que le titulaire du droit de préemption se porte acquéreur de l'ensemble de</p>		<p>7° (nouveau) L'article L. 143-7-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>a (nouveau)) À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « l'acquisition d'une » sont remplacés par les mots : « acquérir la » ;</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>l'unité foncière. Le prix d'acquisition fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation tient compte de l'éventuelle dépréciation subie, du fait de la préemption partielle, par la fraction restante de l'unité foncière.</p>	<p>Les modalités de financement des opérations conduites par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural pour le compte du conseil général en application du 9° de l'article L. 143-2 sont fixées par une convention passée entre le conseil général et ladite société.</p>	<p>« Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural exerce à la demande et au nom du département le droit de préemption prévu au 9° de l'article L. 143-2, elle peut faire usage de la procédure de révision du prix de vente prévue à l'article L. 143-10. » ;</p>	<p><u>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
<p>Art. L. 143-7-2 – La société d'aménagement foncier et d'établissement rural informe les maires de toutes les déclarations d'intention d'aliéner portant sur des biens situés sur le territoire de leur commune.</p>		<p>7° bis (nouveau) L'article L. 143-7-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>7° bis Sans modification</p>
		<p>« Préalablement à toute rétrocession, elle les informe également de son intention de mettre en vente tout bien situé sur le territoire de leur commune. » ;</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Section 2 : Conditions d'exercice Sous-section 3 : Dispositions applicables en cas d'adjudication.</p> <p>Art. L. 143-12 – Les dispositions de l'article L. 143-10 ne sont pas applicables en cas de vente publique. Toutefois, l'autorisation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 143-7 peut comporter des dispositions ayant pour objet, dans certaines zones ou pour certaines catégories de biens, d'obliger les propriétaires de biens pouvant faire l'objet de préemption par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, désireux de les vendre par adjudication volontaire, à les offrir à l'amiable à ladite société deux mois au moins avant la date prévue pour la vente, à condition que la procédure d'adjudication n'ait pas été autorisée ou ordonnée par un juge. En cas d'application de ces dispositions, le silence de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural dans les deux mois de la réception de l'offre amiable vaut, en toute hypothèse, refus d'acceptation de l'offre. Si le prix a été fixé dans les conditions prévues à l'article L. 143-10, le vendeur a la faculté de retirer le bien de la vente ; il ne peut alors procéder à l'adjudication amiable avant trois ans. S'il persiste dans son intention de vente, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut, pendant ce délai, refuser l'acquisition au prix fixé par le tribunal, éventuellement révisé si la vente intervient au cours des deux dernières années.</p>		<p>8° (nouveau) À la deuxième phrase de l'article L. 143-12, les mots : « l'autorisation prévue au deuxième alinéa de » sont remplacés par les mots : « le décret prévu à ».</p>	<p>8° À la deuxième phrase de l'article L. 143-12, les mots : « l'autorisation prévue au deuxième alinéa de » sont remplacés par les mots : « le décret prévu à » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Chapitre III : Droit de préemption Section 3 : Dispositions diverses.</p>			<p>9° (nouveau) La section 3 du chapitre III est complétée par un article L. 143-16 ainsi rédigé :</p>
<p>Code rural et de la pêche maritime Livres III : Exploitation agricole Titre III : La politique d'installation et le contrôle des structures et de la production Chapitre préliminaire</p>	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>
<p>La politique d'installation en agriculture</p>	<p>I. – Le chapitre préliminaire du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 330-1. – La politique d'installation favorise la transmission des exploitations dans un cadre familial et hors cadre familial ainsi que leur adaptation, au bénéfice des candidats à l'installation justifiant de leur capacité à réaliser un projet viable à titre individuel ou au sein d'une société mentionnée à l'article L. 341-2. À cet effet, cette politique comporte un volet spécifique à l'installation en société visant notamment à faciliter la recherche et le remplacement d'associés grâce au répertoire à l'installation mentionné au second alinéa de l'article L. 330-2.</p>	<p>« Chapitre préliminaire</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 143-16. – Pour l'application du présent titre, l'article 1589-1 du code civil n'est pas applicable aux promesses unilatérales d'achat souscrites au bénéfice des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural par les candidats à l'acquisition d'un bien ou d'un droit immobilier. »</p>
<p>La politique d'installation en agriculture</p>	<p>« La politique d'installation et de transmission en agriculture</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 14</p>
<p>Art. L. 330-1. – La politique d'installation favorise la transmission des exploitations dans un cadre familial et hors cadre familial ainsi que leur adaptation, au bénéfice des candidats à l'installation justifiant de leur capacité à réaliser un projet viable à titre individuel ou au sein d'une société mentionnée à l'article L. 341-2. À cet effet, cette politique comporte un volet spécifique à l'installation en société visant notamment à faciliter la recherche et le remplacement d'associés grâce au répertoire à l'installation mentionné au second alinéa de l'article L. 330-2.</p>	<p>« Art. L. 330-1. – L'État détermine le cadre réglementaire national de la politique d'installation et de transmission en agriculture, notamment la nature et les critères d'attribution des aides à l'installation. La mise en œuvre en est assurée à l'échelon régional sous l'autorité conjointe du préfet de région et du président du conseil régional ou, pour la Corse, sous l'autorité du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse.</p>	<p>« Art. L. 330-1. – Alinéa sans modification</p>	<p>Article 14</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Dans ce cadre, elle prévoit des formes d'installation progressive, permettant d'organiser, dans des conditions précisées par décret, des parcours d'accès aux responsabilités de chef d'exploitation agricole, notamment pour les candidats non originaires du milieu agricole.</p>	<p>« Pour bénéficier du dispositif d'aide à l'installation, les candidats doivent justifier de leur capacité à réaliser un projet viable par la détention d'une capacité professionnelle et par la réalisation d'un plan de développement de l'exploitation couvrant les aspects économiques et environnementaux.</p>	<p>« Pour bénéficier du dispositif d'aide à l'installation, les candidats doivent justifier de leur capacité à réaliser un projet viable par la détention d'une capacité professionnelle. Les candidats élaborent un projet global d'installation couvrant les aspects économiques et environnementaux.</p>	
<p>L'autorité administrative établit chaque année un rapport sur l'installation en agriculture dans le département. Ce rapport est rendu public et sert de base à la modification du projet agricole départemental ou du schéma directeur départemental des structures en cas d'inadaptation de leurs objectifs.</p>			
<p>Les services et organismes chargés de gérer les retraites informent individuellement chaque agriculteur sur l'obligation instaurée à l'article L. 330-2 deux ans avant qu'il atteigne l'âge requis pour pouvoir bénéficier de la retraite.</p>			
<p>Art. L. 330-2 – Sauf en cas de force majeure, dix-huit mois au moins avant leur départ en retraite, les exploitants font connaître à l'autorité administrative leur intention de cesser leur exploitation, et les caractéristiques de celle-ci, et indiquent si elle va devenir disponible. Ces informations peuvent être portées à la connaissance du public. Cette notification est nécessaire pour bénéficier, éventuellement, à la date prévue, de l'autorisation de poursuivre la mise en valeur de l'exploitation ou d'une partie de celle-ci dans les</p>	<p>« Art. L. 330-2. – Afin de faciliter l'accès aux responsabilités de chef d'exploitation, il est instauré, dans des conditions fixées par décret, un dispositif d'installation progressive mis en place sur une période de trois ans dans le cadre du plan de développement de l'exploitation.</p>	<p>« Art. L. 330-2. – Afin de faciliter l'accès aux responsabilités de chef d'exploitation, il est instauré, dans des conditions fixées par décret, un dispositif d'installation progressive mis en place sur une période maximale de cinq ans.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>conditions prévues aux articles L. 732-39 et L. 732-40.</p>	<p>« Art. L. 330-3. – Toute personne suivant des formations ou des stages en vue de son installation en agriculture répondant à des conditions définies par décret peut bénéficier d'un contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture conclu avec l'État, si elle ne relève pas d'un régime de sécurité sociale.</p>	<p>« Art. L. 330-3. – Toute personne suivant des formations ou des stages en vue de son installation en agriculture et répondant à des conditions définies par décret peut bénéficier d'un contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture conclu avec l'État, si elle ne relève pas d'un régime de sécurité sociale.</p>	
<p>Il est créé dans chaque département un répertoire à l'installation. Celui-ci est chargé de faciliter les mises en relation entre cédants et repreneurs, particulièrement pour les installations hors cadre familial.</p>	<p>« Les personnes mentionnées au premier alinéa ont le statut de stagiaires de la formation professionnelle continue conformément aux dispositions de la sixième partie du code du travail, sauf lorsqu'elles effectuent le stage d'application en exploitation mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 741-10 du présent code. Les dispositions des articles L. 6342-2 et L. 6342-3 du code du travail leur sont applicables.</p>	<p>« Les personnes mentionnées au premier alinéa ont le statut de stagiaires de la formation professionnelle continue, en application de la sixième partie du code du travail, sauf lorsqu'elles effectuent le stage d'application en exploitation mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 741-10 du présent code. Les articles L. 6342-2 et L. 6342-3 du code du travail leur sont applicables.</p>	
	<p>« Le contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture n'emporte le versement d'aucune rémunération ou allocation en dehors des périodes durant lesquelles l'intéressé perçoit une rémunération au titre d'un emploi ou d'un stage.</p>	<p>« Le contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture n'emporte le versement d'aucune rémunération ou allocation en dehors des périodes durant lesquelles la personne perçoit une rémunération au titre d'un emploi ou d'un stage.</p>	
	<p>« Un décret détermine le contenu du contrat de</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>couverture sociale pour l'installation en agriculture, sa durée maximale et les conditions de son renouvellement.</p> <p>« Art. L. 330-4. – I. – Les exploitations agricoles bénéficient d'une aide lorsque l'exploitant, âgé d'au moins cinquante-sept ans, emploie à temps plein et maintient dans l'emploi pendant la durée de l'aide, dans la perspective de lui transmettre l'entreprise, une personne, autre qu'un parent ou allié, jusqu'au troisième degré, qui est :</p> <p>« 1° Soit un salarié âgé à son arrivée sur l'exploitation de vingt-six ans au moins et trente ans au plus ;</p> <p>« 2° Soit un stagiaire âgé de trente ans au plus à son arrivée sur l'exploitation.</p> <p>« Lorsque son parcours ou sa situation le justifie, cette personne peut être employée à temps partiel, avec son accord. Sa durée hebdomadaire du travail ne peut alors être inférieure à quatre cinquièmes de la durée hebdomadaire du travail à temps plein.</p> <p>« Lorsque la personne employée est stagiaire, le montant d'aide dont bénéficie l'entreprise est réduit dans les conditions fixées par le décret mentionné au III.</p> <p>« II. – Le versement de l'aide est conditionné, s'il y a lieu, à l'obtention de l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 et, lorsque l'exploitant n'est pas propriétaire de tout ou partie de l'exploitation à transmettre, à l'accord de ce</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 330-4. – I. – Les exploitations agricoles bénéficient d'une aide lorsque l'exploitant, âgé d'au moins cinquante-sept ans, emploie à temps plein et maintient dans l'emploi pendant la durée de l'aide, dans la perspective de lui transmettre l'entreprise, une personne, autre qu'un parent ou allié jusqu'au troisième degré, qui est :</p> <p>« 1° Soit un salarié âgé de vingt-six ans au moins et trente ans au plus à son arrivée sur l'exploitation ;</p> <p>« 2° Sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Lorsque la personne employée est stagiaire, le montant de l'aide dont bénéficie l'entreprise est réduit dans les conditions fixées par le décret mentionné au III.</p> <p>« II. – Le versement de l'aide est conditionné, s'il y a lieu, à l'obtention de l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 et, lorsque l'exploitant n'est pas propriétaire de tout ou partie de l'exploitation à transmettre, à l'accord du</p>	—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>dernier sur la transmission du bail.</p> <p>« III. – La durée et le montant de l'aide ainsi que les conditions dans lesquelles cette aide doit être remboursée lorsque les engagements ne sont pas tenus sont fixés par décret. Le montant de l'aide est calculé au prorata de la durée hebdomadaire du travail de l'employé bénéficiaire de la transmission.</p> <p>« IV. – Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions des articles L. 5121-17 à L. 5121-21 du code du travail dans le cas des exploitations agricoles et des salariés de ces exploitations qui en remplissent les conditions. Toutefois, un même salarié ne peut pas être pris en compte au titre de ces deux dispositifs. »</p>	<p>propriétaire sur la transmission du bail.</p> <p>« III. – La durée et le montant de l'aide ainsi que les conditions dans lesquelles cette aide est remboursée lorsque les engagements ne sont pas tenus sont fixés par décret. Le montant de l'aide est calculé au prorata de la durée hebdomadaire du travail du bénéficiaire de la transmission.</p> <p>« IV. – Le présent article ne fait pas obstacle à l'application des articles L. 5121-17 à L. 5121-21 du code du travail aux exploitations agricoles et aux salariés de ces exploitations. Toutefois, un même salarié ne peut pas être pris en compte au titre de ces deux dispositifs.</p> <p>« Art. L. 330-5 (nouveau). – Sauf en cas de force majeure, trois ans au moins avant leur départ en retraite, les exploitants agricoles font connaître à l'autorité administrative leur intention de cesser leur exploitation et les caractéristiques de celle-ci et indiquent si elle va devenir disponible. Ces informations peuvent être portées à la connaissance du public. Cette notification est nécessaire pour bénéficier éventuellement, à la date prévue, de l'autorisation de poursuivre la mise en valeur de l'exploitation ou d'une partie de celle-ci dans les conditions prévues aux articles L. 732-39 et L. 732-40.</p> <p>« Les services et organismes chargés de gérer les retraites informent</p>	—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Chapitre I^{er} : Le contrôle des structures des exploitations agricoles</p>	<p>II. – Le livre VII du même code est ainsi modifié :</p>	<p>individuellement chaque exploitant agricole de cette obligation quatre ans avant qu'il atteigne l'âge requis pour bénéficier de la retraite.</p> <p>« Il est créé dans chaque département un répertoire à l'installation. Celui-ci est chargé de faciliter les mises en relation entre cédants et repreneurs, particulièrement pour les installations hors cadre familial. »</p> <p>I bis (nouveau). – La première phrase de l'article L. 331-4 du même code est complétée par les mots : « ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides ».</p>	<p>sans</p>
<p>Livre VII : Dispositions sociales Titre IV : Protection sociale des personnes salariées des professions agricoles Chapitre I^{er} : Cotisations et autres financements Section 3 : Assurances sociales</p>	<p>1^o L'article L. 741-10 est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>sans</p>
<p>Art. L. 741-10. – Entrent dans l'assiette pour le calcul des cotisations dues au titre des assurances sociales agricoles les rémunérations au sens des dispositions de la sous-section I de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, sous les seules réserves mentionnées dans la</p>	<p>1^o L'article L. 741-10 est ainsi modifié :</p>	<p>1^o Alinéa sans modification</p>	<p>sans</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>présente section.</p> <p>Pour les jeunes agriculteurs effectuant un stage d'application dans le cadre de la politique d'installation prévue à l'article L. 330-1 et auquel est subordonné le bénéfice des aides de l'État à l'installation en agriculture, l'assiette des cotisations est constituée par les sommes versées au stagiaire par l'exploitant maître de stage, déduction faite des frais de transport, de nourriture et de logement réellement engagés par le stagiaire ou imputés par l'exploitant sur la rémunération du stagiaire.</p> <p>Pour l'application de l'article L. 242-4-1 du code de la sécurité sociale au régime de protection sociale des salariés agricoles, la référence aux a, b et f du 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale est remplacée par la référence aux 1°, 8° et 9° de l'article L. 751-1 du présent code.</p> <p>Titre V : Accidents du travail et maladies professionnelles Chapitre I^{er} : Assurance obligatoire des salariés des professions agricoles Section 1 : Champ d'application Sous-section 1 : Bénéficiaires.</p> <p>Art. L. 751-1. – I. – Il est institué un régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés des professions agricoles qui s'applique aux salariés agricoles mentionnés à l'article L. 722-20.</p>	<p>a) Au deuxième alinéa, les mots : « les jeunes agriculteurs » sont remplacés par les mots : « les candidats à l'installation » et après les mots : « un stage d'application » sont insérés les mots : « en exploitation » ;</p> <p>b) Au dernier alinéa, les références : « , b et f » sont remplacées par la référence : « et b » et les références : « , 8° et 9° » sont remplacées par la référence : « et 8° » ;</p> <p>2° Le 9° de l'article L. 751-1 est abrogé.</p>	<p>a) Au deuxième alinéa, les mots : « jeunes agriculteurs » sont remplacés par les mots : « candidats à l'installation » et, après les mots : « un stage d'application », sont insérés les mots : « en exploitation » ;</p> <p>b) Sans modification</p> <p>2° Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>II. – Bénéficiaire également du présent régime :</p> <p>.....</p> <p>9° Les personnes non mentionnées aux 1° et 8° qui effectuent, dans un organisme public ou privé, un stage d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle situé dans le champ d'application de l'article L. 722-20, ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue telle que définie par la sixième partie du code du travail ;</p> <p>.....</p>			
<p>Livre V : Organismes professionnels agricoles Titre I^{er} : Du réseau des chambres d'agriculture</p> <p>Art. L. 511-4. – Dans le cadre de sa mission d'animation et de développement des territoires ruraux la chambre départementale d'agriculture :</p> <p>1° Élabore et met en œuvre, seule ou conjointement avec d'autres établissements du réseau, des programmes d'intérêt général regroupant les actions et les financements concourant à un même objectif. Les services rendus par la chambre aux entreprises agricoles sont retracés dans ces programmes ;</p> <p>2° Crée et gère un centre de formalités des entreprises compétent pour les personnes exerçant à titre principal des activités agricoles et leur apporte tous conseils utiles pour leur développement. Les</p>	<p>III. – Le titre I^{er} du livre V du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 4° de l'article L. 511-4 est ainsi rédigé :</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p> <p>1° L'article L. 511-4 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le 4° est ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>conditions dans lesquelles la chambre d'agriculture conserve et utilise les informations recueillies dans l'exercice de cette mission sont déterminées par décret ;</p>			
<p>3° Peut remplir, par délégation de l'État et dans des conditions fixées par décret, des tâches de collecte, de traitement et de conservation des données individuelles relatives aux exploitations agricoles aux fins de simplifier les procédures administratives qui leur sont applicables ;</p>			
<p>4° Assure l'information collective et individuelle sur les questions d'installation en agriculture, ainsi que la tenue du répertoire à l'installation créé dans chaque département en application de l'article L. 330-2 et participe, dans des conditions fixées par décret, à l'instruction des dossiers d'installation.</p>	<p>« 4° Assure une mission de service public liée à la politique d'installation pour le compte de l'état dont les modalités sont définies par décret. En Corse, des missions sont confiées à l'établissement mentionné à l'article L. 112-11. » ;</p>	<p>« 4° Assure une mission de service public liée à la politique d'installation pour le compte de l'État, dont les modalités sont définies par décret. En Corse, cette mission est confiée à l'établissement mentionné à l'article L. 112-11 ; »</p>	
		<p>b) (nouveau) Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :</p>	
		<p>« 5° Contribue à l'amélioration de l'accès des femmes au statut d'exploitante, par la mise en place d'actions et la diffusion d'information spécifique. » ;</p>	
<p>Art. L. 513-1. – L'Assemblée permanente des chambres d'agriculture est auprès des pouvoirs publics l'organe consultatif et représentatif des intérêts généraux et spéciaux de l'agriculture.</p>	<p>2° L'article L. 513-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Sans modification</p>	
<p>L'Assemblée permanente des chambres d'agriculture peut être consultée par les pouvoirs publics sur toutes les questions relatives à</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>l'agriculture, à la valorisation de ses productions, à la filière forêt-bois, à la protection et au développement durable des ressources naturelles, et à l'aménagement du territoire. Elle peut, en outre, émettre des avis et formuler des propositions sur toute question entrant dans ses compétences et visant le développement durable de l'agriculture, de la forêt et du territoire.</p>			
<p>Elle remplit les missions suivantes :</p>			
<p>- elle contribue, notamment par ses avis, à la définition des orientations et des conditions de mise en œuvre des politiques agricoles, du développement rural et de l'environnement, définies par l'État et l'Union européenne, ainsi que dans le cadre international ;</p>			
<p>- elle apporte son concours à la coopération pour le développement de l'agriculture des pays tiers.</p>			
	<p>« - elle assure la gestion d'un observatoire national de l'installation pour analyser les données relatives à l'installation et à la transmission, qu'elle recueille notamment auprès de l'établissement mentionné à l'article L. 313-1 et auprès des organismes mentionnés à l'article L. 723-1. »</p>		
<p>Code général des impôts Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes Titre III : Impositions perçues au profit de certains</p>	<p>IV. – Le deuxième alinéa du I de l'article 1605 nonies du code général des impôts est ainsi rédigé :</p>	<p>IV. – Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>établissements publics et d'organismes divers Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées Section V ter : Taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles</p> <p>Art. L. 1605 nonies. – I. – Il est perçu une taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement, postérieurement au 13 janvier 2010, par un plan local d'urbanisme ou par un autre document d'urbanisme en tenant lieu, en zone urbaine ou à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone où les constructions sont autorisées ou par application de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme.</p> <p>Le produit de cette taxe est affecté, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, à un fonds pour l'installation des jeunes agriculteurs inscrit au budget de l'Agence de services et de paiement mentionnée au chapitre III du titre I^{er} du livre III du code rural et de la pêche maritime. Ce fonds finance des mesures en faveur des jeunes agriculteurs visant à faciliter l'accès au foncier et à développer des projets innovants.</p> <p>.....</p>	<p>« Le produit de cette taxe est affecté, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, à un fonds inscrit au budget de l'Agence de services et de paiement. Ce fonds finance des mesures en faveur de l'installation et de la transmission en agriculture. Il permet de soutenir notamment des actions permettant de faciliter la transmission et l'accès au foncier, des actions d'animation, de communication et d'accompagnement, des projets innovants et des initiatives régionales sur des publics ciblés. »</p>	<p>« Le produit de cette taxe est affecté, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, à un fonds inscrit au budget de l'Agence de services et de paiement. Ce fonds finance des mesures en faveur de l'installation et de la transmission en agriculture. Il permet de soutenir notamment des actions facilitant la transmission et l'accès au foncier, des actions d'animation, de communication et d'accompagnement, des projets innovants et des investissements collectifs ou individuels. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code rural et de la pêche maritime Livre III : Exploitation agricole Titre I^{er} : Dispositions générales Chapitre II : Les éléments de référence</p>	<p align="center">Article 15</p> <p>I. – Le titre I^{er} du livre III du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p align="center">Article 15</p> <p>I. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre III du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p align="center">Article 15</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>Section 1</p>	<p>1° La section 1 est ainsi rédigée :</p> <p>« Section 1</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Le schéma directeur départemental des structures agricoles</p>	<p>« Le schéma directeur régional des exploitations agricoles</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Le schéma directeur départemental des structures agricoles détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation et fixe les conditions de la mise en œuvre des dispositions des articles L. 312-5 et L. 314-3 ainsi que celles du chapitre I^{er} du titre III du présent livre.</p>	<p>« Art. L. 312-1. – Le schéma directeur régional des exploitations agricoles fixe les conditions de mise en œuvre du chapitre I^{er} du titre III du présent livre. Il détermine, en prenant en compte l'ensemble des objectifs mentionnés à l'article L. 331-1, les orientations et les priorités de la politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles, en tenant compte des spécificités des différents territoires et de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux définis dans le plan régional de l'agriculture durable.</p>	<p>« Art. L. 312-1. – I. – Le schéma directeur régional des exploitations agricoles fixe les conditions de mise en œuvre du chapitre I^{er} du titre III du présent livre. Il détermine, en prenant en compte l'ensemble des objectifs mentionnés à l'article L. 331-1, les orientations de la politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles, en tenant compte des spécificités des différents territoires et de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux définis dans le plan régional de l'agriculture durable.</p>	<p>« Art. L. 312-1. – I. – Le schéma directeur régional des exploitations agricoles fixe les conditions de mise en œuvre du chapitre I^{er} du titre III du présent livre. Il détermine, <u>pour répondre à</u> l'ensemble des objectifs mentionnés à l'article L. 331-1, les orientations de la politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles, en tenant compte des spécificités des différents territoires et de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux définis dans le plan régional de l'agriculture durable.</p>
<p>Ce schéma est préparé et arrêté par le préfet après avis du conseil général, de la chambre d'agriculture, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.</p>	<p>« Il fixe les seuils de surface au-delà desquels l'autorisation d'exploiter est requise, en application de l'article L. 331-2. Ces seuils sont déterminés, s'il y a lieu, par région naturelle, par territoire présentant une cohérence en matière agricole, par types de production identifiés par le schéma, en tenant compte également des productions hors-sol pour lesquelles le schéma a fixé des équivalences.</p>	<p>« II. – Le schéma directeur régional des exploitations agricoles fixe, compte tenu des orientations mentionnées au I du présent article, le seuil de surface au delà duquel l'autorisation d'exploiter est requise en application de l'article L. 331-2. Ce seuil est compris entre le tiers et une fois la surface agricole utile régionale moyenne, établie dans des conditions fixées par le décret mentionné au V du présent article. Le schéma</p>	<p>« II. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	—	<p>directeur régional des exploitations agricoles détermine des équivalences à la surface agricole utile régionale moyenne, par type de production, en particulier pour les productions mentionnées à l'article L. 641-5 et pour les ateliers de production hors sol. S'il y a lieu, ces équivalences peuvent être fixées par région naturelle ou par territoire présentant une cohérence en matière agricole, en tenant compte de la surface agricole utile moyenne des espaces concernés.</p>	—
		<p>« III. – Le schéma directeur régional des exploitations agricoles établit, en compte tenu de l'ensemble des objectifs et orientations mentionnés au I du présent article, l'ordre des priorités entre les différents types d'opérations concernées par une demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2, en prenant en compte l'intérêt économique et environnemental de l'opération.</p>	<p>« III. – Le schéma directeur régional des exploitations agricoles établit, <u>pour répondre à</u> l'ensemble des objectifs et orientations mentionnés au I du présent article, l'ordre des priorités entre les différents types d'opérations concernées par une demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2, en prenant en compte l'intérêt économique et environnemental de l'opération.</p>
		<p>« Les différents types d'opérations concernées par une demande d'autorisation sont l'installation d'agriculteurs, l'agrandissement ou la réunion d'exploitations agricoles et le maintien ou la consolidation d'exploitations agricoles existantes.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« Les critères de l'intérêt économique et environnemental d'une opération, en fonction desquels est établi l'ordre des priorités, sont les suivants :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« 1° La dimension économique et la viabilité des</p>	<p>« 1° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	—	exploitations agricoles concernées ;	—
		« 2° La contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales et à la diversité des systèmes de production agricole ;	« 2° La contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole <u>et au développement des circuits de proximité</u> ;
		« 3° La mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 ;	« 3° Sans modification
		« 4° Le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L. 411-59 ;	« 4° Sans modification
		« 5° Le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;	« 5° Sans modification
		« 6° L'impact environnemental de l'opération envisagée ;	« 6° Sans modification
		« 7° La structure parcellaire des exploitations concernées ;	« 7° Sans modification
		« 8° La situation personnelle des personnes mentionnées au premier alinéa du V.	« 8° Sans modification
		« Le schéma directeur régional des exploitations agricoles peut déterminer	Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Section 4 : L'unité de référence</p> <p>L'unité de référence est la surface qui permet d'assurer la viabilité de l'exploitation</p>	<p>2° Les sections 4 et 5 sont abrogées.</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>
	<p>« Le schéma directeur régional des exploitations agricoles établit la liste des critères servant à l'appréciation de la dimension économique et de la viabilité des exploitations concernées par la demande d'autorisation pour l'application des dispositions des articles L. 331-1 à L. 331-3. Il précise les critères au regard desquels une opération conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessifs de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emplois des exploitations concernées pour l'application des dispositions du 3° de l'article L. 331-1 et du 2° de l'article L. 331-3-1.</p> <p>« Pour l'application du précédent alinéa, sont regardées comme concernées par la demande d'autorisation les exploitations des autres candidats à la reprise et celle du preneur en place.</p> <p>« Ce schéma est élaboré et révisé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;</p>	<p>l'ordre des priorités en affectant une pondération aux différents éléments pris en compte.</p> <p>« IV. – Le schéma directeur régional des exploitations agricoles fixe les critères servant à l'appréciation de la dimension économique et de la viabilité des exploitations concernées par la demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2. Il précise les critères au regard desquels une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations excessifs de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emplois des exploitations concernées pour l'application de l'article L. 331-1 et du 2° de l'article L. 331-3-1.</p> <p>« V. – Pour l'application du présent article, sont considérées comme concernées par la demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 les exploitations agricoles du demandeur, des autres candidats à la reprise et celle du preneur en place.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment les modalités d'élaboration et de révision du schéma directeur régional des exploitations agricoles. » ;</p>	<p>« IV. – Sans modification</p> <p>« V. – Sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>compte tenu de la nature des cultures et des ateliers de production hors sol ainsi que des autres activités agricoles.</p>			
<p>Elle est fixée par l'autorité administrative, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, pour chaque région naturelle du département par référence à la moyenne des installations encouragées au titre de l'article L. 330-1 au cours des cinq dernières années. Elle est révisée dans les mêmes conditions.</p>			
<p>Section 5 : La surface minimum d'installation</p>			
<p>La surface minimum d'installation est fixée dans le schéma directeur départemental des structures agricoles pour chaque région naturelle du département et chaque nature de culture. Elle est révisée périodiquement.</p>			
<p>La surface minimum d'installation en polyculture-élevage ne peut être inférieure de plus de 30 p. 100 à la surface minimum d'installation nationale, sauf dans les zones de montagne ou défavorisées où la limite inférieure peut atteindre 50 p. 100 ; la surface minimum d'installation nationale est fixée tous les cinq ans par décision du ministre de l'agriculture.</p>			
<p>Pour les productions hors sol, une décision du ministre de l'agriculture fixe les coefficients d'équivalence applicables uniformément à l'ensemble du territoire sur la base de la surface minimum d'installation nationale prévue à l'alinéa précédent.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code rural et de la pêche maritime Livre I^{er} : Aménagement et équipement de l'espace rural Titre IV : Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural Chapitre II : Opérations immobilières et mobilières Section 2 : Mise à disposition d'immeubles.</p>	<p>II. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 142-6, les mots : « superficie inférieure à deux fois la surface minimum d'installation » sont remplacés par les mots : « surface inférieure à deux fois le seuil mentionné à l'article L. 312-1 » ;</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Les deux dernières phrases du premier alinéa de l'article L. 142-6 sont ainsi rédigées :</p> <p>« La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public. » ;</p>	<p>II. – Sans modification</p>
<p>Art. L. 142-6. – Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L. 411-1. Leur durée ne peut excéder trois ans. Toutefois, pour une superficie inférieure à deux fois la surface minimum d'installation, cette durée peut être portée à six ans, renouvelable une seule fois.</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Code rural et de la pêche maritime Livre III : Exploitation agricole Titre I^{er} : Dispositions générales Chapitre IV : Dispositions particulières à certaines collectivités territoriales Section 1 : Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Corse.</p> <p>Art. L. 314-1-1 – Les compétences dévolues à la commission départementale d'orientation de l'agriculture en application de l'article L. 313-1 sont exercées en Corse par la commission territoriale d'orientation de l'agriculture. Un décret fixe, après concertation entre la collectivité territoriale de Corse et l'État, la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture, qui est présidée conjointement par le représentant de l'État dans la collectivité territoriale de Corse et par le président du conseil exécutif ou leurs représentants.</p> <p>Livre IV : Baux ruraux Titre I^{er} : Statut du fermage et du métayage Chapitre I^{er} : Régime de droit commun Section 7 : Dispositions particulières aux locations annuelles renouvelables.</p> <p>Art. L. 411-40. – Sous réserve de l'application des dispositions du titre VII du livre I^{er} du code rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles, le bailleur peut consentir à un exploitant agricole déjà installé sur une autre exploitation dont la superficie est au moins égale à la surface minimum d'installation, une</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 411-40, les mots : « dont la superficie est au moins égale à la surface minimum d'installation » sont</p>	<p>1° bis (nouveau) À la première phrase de l'article L. 314-1-1, les mots : « en application de l'article L. 313-1 » sont supprimés ;</p> <p>2° Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>location annuelle renouvelable, dans la limite d'une durée maximum de six années portant sur un fonds sur lequel il se propose d'installer à l'échéance de l'un des renouvellements annuels un ou plusieurs descendants majeurs nommément désignés et ayant atteint l'âge de la majorité au jour de l'installation.</p>	<p>remplacés par les mots : « , dont la surface est au moins égale au seuil mentionné à l'article L. 312-1 » ;</p>		
<p>Cette location est consentie à un prix dans les conditions prévues, selon le cas, par les articles L. 411-11 à L. 411-16 ou L. 417-3.</p>			
<p>Chapitre II : Droit de préemption et droit de priorité Section 1 : Droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de biens ruraux.</p>			
<p>Art. L. 412-5. – Bénéficie du droit de préemption le preneur ayant exercé, au moins pendant trois ans, la profession agricole et exploitant par lui-même ou par sa famille le fonds mis en vente.</p>			
<p>.....</p>			
<p>Le droit de préemption ne peut être exercé si, au jour où il fait connaître sa décision d'exercer ce droit, le bénéficiaire ou, dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le descendant subrogé est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie supérieure à trois fois la surface minimum d'installation prévue à l'article L. 312-6 du code rural et de la pêche maritime.</p>	<p>3° Au dernier alinéa de l'article L. 412-5, les mots : « la surface minimum d'installation prévue à l'article L. 312-6 du code rural et de la pêche maritime » sont remplacés par les mots : « le seuil mentionné à l'article</p>	<p>3° Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Livre III : Exploitation agricole Titre III : La politique d'installation et le contrôle des structures et de la production Chapitre I^{er} : Le contrôle des structures des exploitations agricoles</p>	<p>L. 312-1 ».</p> <p>III. – Le chapitre I^{er} du titre III du livre III du même code est ainsi modifié :</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 331-1. – Le contrôle des structures des exploitations agricoles s'applique à la mise en valeur des terres agricoles ou des ateliers de production hors sol au sein d'une exploitation agricole, quels que soient la forme ou le mode d'organisation juridique de celle-ci, et le titre en vertu duquel la mise en valeur est assurée.</p>	<p>1^o Les articles L. 331-1 et L. 331-2 sont remplacés par des articles L. 331-1, L. 331-1-1 et L. 331-2 ainsi rédigés :</p>	<p>1^o Alinéa sans modification</p>	<p>1^o Sans modification</p>
<p>Est qualifié d'exploitation agricole, au sens du présent chapitre, l'ensemble des unités de production mises en valeur directement ou indirectement par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique, dont les activités sont mentionnées à l'article L. 311-1.</p>	<p>« Art. L. 331-1. – Le contrôle des structures des exploitations agricoles s'applique à la mise en valeur des terres agricoles ou des ateliers de production hors sol au sein d'une exploitation agricole, quels que soient la forme ou le mode d'organisation juridique de celle-ci et le titre en vertu duquel la mise en valeur est assurée.</p>	<p>« Art. L. 331-1. – Alinéa sans modification</p>	
<p>L'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive.</p>	<p>« L'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>En outre, il vise :</p> <p>- soit à empêcher le démembrement</p>	<p>« Ce contrôle a aussi pour objectifs de :</p> <p>« 1^o Consolider les exploitations afin de</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
		<p>« 1^o Consolider ou maintenir les exploitations</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>d'exploitations agricoles viables pouvant permettre l'installation d'un ou plusieurs agriculteurs ;</p>	<p>permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;</p>	<p>afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;</p>	
<p>- soit à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures ;</p>	<p>« 2° Promouvoir le développement des systèmes de production permettant d'associer la double performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13, ainsi que leur pérennisation ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	
<p>- soit à permettre l'installation ou conforter l'exploitation d'agriculteurs pluriactifs partout où l'évolution démographique et les perspectives économiques le justifient.</p>	<p>« 3° Maintenir une agriculture diversifiée, riche en emplois et génératrice de valeur ajoutée, notamment en limitant les agrandissements et les concentrations d'exploitations au bénéfice direct ou indirect d'une même personne physique ou morale excessifs au regard des critères fixés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles.</p>	<p>« 3° Maintenir une agriculture diversifiée, riche en emplois et génératrice de valeur ajoutée, notamment en limitant les agrandissements et les concentrations d'exploitations au bénéfice, direct ou indirect, d'une même personne physique ou morale excessifs au regard des critères précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles.</p>	
	<p>« Art. L. 331-1-1. – Pour l'application du présent chapitre :</p>	<p>« Art. L. 331-1-1. – Alinéa sans modification</p>	
	<p>« 1° Est qualifié d'exploitation agricole, l'ensemble des unités de production mises en valeur directement ou indirectement par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique, dont les activités sont mentionnées à l'article L. 311-1 ;</p>	<p>« 1° Est qualifié d'exploitation agricole l'ensemble des unités de production mis en valeur, directement ou indirectement, par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique, dont les activités sont mentionnées à l'article L. 311-1 ;</p>	
	<p>« 2° Est qualifié d'agrandissement d'exploitation ou de réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne, le fait pour celle-ci, mettant en valeur une exploitation agricole à titre individuel ou dans le cadre</p>	<p>« 2° Est qualifié d'agrandissement d'exploitation ou de réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne le fait, pour celle-ci, mettant en valeur une exploitation agricole à titre individuel ou dans le cadre</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 331-2. – I. – Sont soumises à autorisation préalable les opérations suivantes :</p> <p>1° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de</p>	<p>d'une personne morale, d'accroître la superficie de cette exploitation, ou de prendre, directement ou indirectement, participation à une autre exploitation agricole ; la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale est également considérée comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice de cette personne morale ;</p> <p>« 3° Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte des superficies exploitées par le demandeur sous quelque forme que ce soit ainsi que des équivalences fixées par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les différentes natures de culture et les ateliers de production hors sol. En sont exclus les bois, landes, taillis et friches, sauf en ce qui concerne les terres situées en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique ou à La Réunion et mentionnées à l'article L. 181-4 ainsi que celles situées à Mayotte et mentionnées à l'article L. 182-12. En sont également exclus les étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole.</p> <p>« Art. L. 331-2. – I. – Sont soumises à autorisation préalable les opérations suivantes :</p> <p>« 1° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de</p>	<p>d'une personne morale, d'accroître la superficie de cette exploitation ou de prendre, directement ou indirectement, participation dans une autre exploitation agricole ; la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale est également considérée comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice de cette personne morale ;</p> <p>« 3° Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte des superficies exploitées par le demandeur, sous quelque forme que ce soit, ainsi que des équivalences fixées par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les différentes natures de culture et les ateliers de production hors sol. En sont exclus les bois, taillis et friches, à l'exception des terres situées en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique ou à La Réunion et mentionnées à l'article L. 181-4 ainsi que de celles situées à Mayotte et mentionnées à l'article L. 182-12. En sont également exclus les étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole.</p> <p>« Art. L. 331-2. – I. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures.</p>	<p>mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles. La constitution d'une société n'est toutefois pas soumise à autorisation préalable, lorsqu'elle résulte de la transformation sans autre modification d'une exploitation individuelle détenue par une personne physique qui en devient l'unique associé exploitant ou lorsqu'elle résulte de l'apport d'exploitations individuelles détenues par deux époux ou deux personnes liées par un pacte civil de solidarité qui en deviennent les seuls associés exploitants ;</p>	<p>mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles. La constitution d'une société n'est toutefois pas soumise à autorisation préalable lorsqu'elle résulte de la transformation, sans autre modification, d'une exploitation individuelle détenue par une personne physique qui en devient l'unique associé exploitant ou lorsqu'elle résulte de l'apport d'exploitations individuelles détenues par deux époux ou deux personnes liées par un pacte civil de solidarité qui en deviennent les seuls associés exploitants ;</p>	
<p>Ce seuil est compris entre une et deux fois l'unité de référence définie à l'article L. 312-5.</p>			
<p>La constitution d'une société n'est toutefois pas soumise à autorisation préalable, lorsqu'elle résulte de la transformation sans autre modification d'une exploitation individuelle détenue par une personne physique qui en devient associé exploitant ou lorsqu'elle résulte de l'apport d'exploitations individuelles détenues par deux époux qui en deviennent les associés ;</p>			
<p>2° Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :</p>	<p>« 2° Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	
<p>a) De supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède un seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures et compris entre le tiers et une</p>	<p>« a) De supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil mentionné au 1° ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>fois l'unité de référence définie à l'article L. 312-5, ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil ;</p>	<p>seuil ;</p>		
<p>b) De priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé ;</p>	<p>« b) De priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé ;</p>		
<p>3° Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole :</p>	<p>« 3° Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole :</p>	<p>« 3° Alinéa sans modification</p>	
<p>a) Dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ou a atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole ;</p>	<p>« a) Dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par voie réglementaire ;</p>	<p>« a) Sans modification</p>	
<p>b) Ne comportant pas de membre ayant la qualité d'exploitant.</p>	<p>« b) Ne comportant pas de membre ayant la qualité d'exploitant ;</p>	<p>« b) Sans modification</p>	
<p>Il en est de même pour les exploitants pluriactifs remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle dont les revenus extra-agricoles du foyer fiscal excèdent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;</p>	<p>« c) Lorsque l'exploitant est un exploitant pluriactif, remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, dont les revenus extra-agricoles du foyer fiscal excèdent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, à l'exception des exploitants engagés dans un dispositif d'installation progressive au sens de l'article L. 330-2 ;</p>	<p>« c) Lorsque l'exploitant est un exploitant pluriactif, remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, dont les revenus extra-agricoles excèdent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, à l'exception des exploitants engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L. 330-2 ;</p>	
<p>4° (alinéa abrogé) ;</p>	<p>« 4° Lorsque le schéma directeur régional des exploitations agricoles le prévoit, les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur</p>	<p>« 4° Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>5° Les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à un maximum fixé par le schéma directeur départemental des structures, sans que ce maximum puisse être inférieur à cinq kilomètres ;</p>	<p>est supérieure à un maximum qu'il fixe ;</p> <p>« 5° Les créations ou extensions de capacité des ateliers de production hors-sol au-delà d'un seuil de production fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;</p>	<p>« 5° Les créations ou extensions de capacité des ateliers de production hors sol au delà d'un seuil de production fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;</p>	
<p>6° Les créations ou extensions de capacité des ateliers de production hors sol au-delà d'un seuil de production fixé par décret ;</p>	<p>« 6° La mise en valeur de biens agricoles reçus d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, ayant pour conséquence la suppression d'une unité économique égale ou supérieure au seuil mentionné au 1°, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface totale après cette rétrocession excède ce même seuil, ou la concentration d'exploitations, par une même personne, au sens du 3° de l'article L. 331-1.</p>	<p>« 6° La mise en valeur de biens agricoles reçus d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, ayant pour conséquence la suppression d'une unité économique égale ou supérieure au seuil mentionné au 1° du présent I, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface totale après cette rétrocession excède ce même seuil ou la concentration d'exploitations, par une même personne, au sens du 3° de l'article L. 331-1.</p>	
<p>7° La mise en valeur de biens agricoles reçus d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, ayant pour conséquence la suppression d'une unité économique égale ou supérieure au seuil fixé en application du 2°, ou l'agrandissement, par attribution d'un bien préempté par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, d'une exploitation dont la surface totale après cette cession excède deux fois l'unité de référence définie à l'article L. 312-5.</p>			
<p>Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte des superficies exploitées par le</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>demandeur sous quelque forme que ce soit ainsi que des ateliers de production hors sol évalués par application des coefficients mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 312-6. En sont exclus les bois, landes, taillis et friches, sauf les terres situées en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique ou à La Réunion et mentionnées à l'article L. 181-4 ainsi que celles situées à Mayotte et mentionnées à l'article L. 182-16 ; en sont également exclus les étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole.</p>			
<p>II. – Par dérogation au I, est soumise à déclaration préalable la mise en valeur d'un bien agricole reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p>	<p>« II. – Les opérations soumises à autorisation en application des dispositions du I sont, par dérogation à ces dispositions, soumises à déclaration préalable lorsque le bien agricole à mettre en valeur est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus, et que les conditions suivantes sont remplies :</p>	<p>« II. – Les opérations soumises à autorisation en application du I sont, par dérogation à ce même I, soumises à déclaration préalable lorsque le bien agricole à mettre en valeur est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus, et que les conditions suivantes sont remplies :</p>	
<p>1° Le déclarant satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnée au 3° du I ;</p>	<p>« 1° Le déclarant satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées au a du 3° du I ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	
<p>2° Les biens sont libres de location au jour de la déclaration ;</p>	<p>« 2° Les biens sont libres de location ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	
<p>3° Les biens sont détenus par ce parent ou allié depuis neuf ans au moins.</p>	<p>« 3° Les biens sont détenus par un parent ou allié au sens du premier alinéa du présent II, depuis neuf ans au moins ;</p>	<p>« 3° Les biens sont détenus par un parent ou allié, au sens du premier alinéa du présent II, depuis neuf ans au moins ;</p>	
	<p>« 4° Les biens sont destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur ou à la consolidation de l'exploitation du déclarant, dès lors que la surface totale de celle-ci après</p>	<p>« 4° Les biens sont destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur ou à la consolidation de l'exploitation du déclarant, dès lors que la surface totale de celle-ci après</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Pour l'application des présentes dispositions, sont assimilées aux biens qu'elles représentent les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille.</p>	<p>consolidation n'excède pas le seuil de surface fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles en application du deuxième alinéa de l'article L. 312-1.</p> <p>« Pour l'application du présent II, les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille sont assimilées aux biens qu'elles représentent.</p>	<p>consolidation n'excède pas le seuil de surface fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles en application du II de l'article L. 312-1.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Les opérations réalisées par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural autres que celles prévues au 7° du I sont également soumises à déclaration préalable.</p>	<p>« Les opérations autres que celles prévues au 6° du I, réalisées par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, sont également soumises à déclaration préalable.</p>	<p>« Les opérations, autres que celles prévues au 6° du I, réalisées par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural sont également soumises à déclaration préalable. » ;</p>	
<p>L. 331-3. – L'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation en se conformant aux orientations définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles applicable dans le département dans lequel se situe le fonds faisant l'objet de la demande. Elle doit notamment :</p>	<p>2° Le premier alinéa de l'article L. 331-3 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° L'article L. 331-3 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>L. 331-3. – L'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation en se conformant aux orientations définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles applicable dans le département dans lequel se situe le fonds faisant l'objet de la demande. Elle doit notamment :</p>	<p>« L'autorité administrative se prononce par une décision motivée sur toutes les demandes d'autorisation d'exploiter dont elle est saisie, après en avoir assuré la publicité selon des modalités définies par décret, en se conformant aux orientations, critères et priorités fixés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles en application de l'article L. 312-1. Elle doit : » ;</p>	<p>« Art. L. 331-3. – L'autorité administrative assure la publicité des demandes d'autorisation dont elle est saisie, selon des modalités définies par décret.</p>	
<p>.....</p>		<p>« Elle vérifie, compte tenu des motifs de refus prévus à l'article L. 331-3-1, si les conditions de l'opération permettent de délivrer l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 et se prononce sur la demande d'autorisation par une décision motivée. » ;</p>	
	<p>3° Après</p>	<p>3° Alinéa sans</p>	<p>3° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	l'article L. 331-3, sont insérés des articles L. 331-3-1 et L. 331-3-2 ainsi rédigés :	modification	—
	« Art. L. 331-3-1. – L'autorisation d'exploiter peut être refusée :	« Art. L. 331-3-1. – L'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :	
	« 1° Lorsqu'il est satisfait à des demandes répondant à une priorité supérieure au regard des priorités arrêtées par le schéma directeur régional conformément à l'article L. 312-1 et des critères énumérés à l'article L. 331-3, ou lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;	« 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;	
		« 1° bis (nouveau) Lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;	
	« 2° Si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis au 3° de l'article L. 331-1 et précisés par le schéma directeur régional des structures agricoles en application des dispositions de l'article L. 312-1, sauf dans le cas où il n'y a pas d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré ni de preneur en place ;	« 2° Si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis au 3° de l'article L. 331-1 et précisés par le schéma directeur régional des structures agricoles en application de l'article L. 312-1, sauf dans le cas où il n'y a ni d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place ;	
	« 3° Dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés permanents ou saisonniers sur les exploitations concernées.	« 3° Dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées.	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 331-5 – Les informations concernant les structures des exploitations agricoles figurant dans les fichiers des caisses de mutualité sociale agricole ou les organismes qui en tiennent lieu en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les centres de formalités des entreprises tenus par les chambres d'agriculture, dans le registre de l'agriculture, ou dans le système intégré de gestion et de contrôle mis en place pour l'application de la réglementation communautaire, sont communiquées, sur sa demande, à l'autorité administrative lorsqu'elles sont nécessaires à l'exercice du contrôle des structures.</p>	<p>« Art. L. 331-3-2. – L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires. » ;</p>	<p>« Art. L. 331-3-2. – L'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires. » ;</p>	<p>3° bis Sans modification</p>
		<p>3° bis (nouveau) L'article L. 331-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Les autorisations mentionnées à l'article L. 331-2 délivrées à des sociétés composées d'au moins deux associés exploitants sont communiquées par l'autorité administrative à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente. Celle-ci transmet à l'autorité administrative les informations qu'elle reçoit, en application du I de l'article L. 141-1-1, sur les cessions de parts sociales concernant ces sociétés qui interviennent dans un délai de quatre ans à compter de la</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 331-7. – Lorsqu'elle constate qu'un fonds est exploité contrairement aux dispositions du présent chapitre, l'autorité administrative met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine et qui ne saurait être inférieur à un mois.</p> <p>La mise en demeure mentionnée à l'alinéa précédent prescrit à l'intéressé soit de présenter une demande d'autorisation, soit, si une décision de refus d'autorisation est intervenue, de cesser l'exploitation des terres concernées.</p>	<p>2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 331-7, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'elle constate qu'une réduction du nombre d'emplois intervient dans un délai de trois ans à compter de la mise à disposition de terres à une société, l'autorité administrative peut réexaminer l'autorisation d'exploiter qu'elle a délivrée. Pour ce faire, elle prescrit à l'intéressé de présenter une nouvelle demande dans un délai qu'elle détermine et qui ne saurait être inférieur à un mois. »</p>	<p>date à laquelle leur a été délivrée l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2. » ;</p> <p>4° Après le deuxième alinéa de l'article L. 331-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'elle constate qu'une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, intervient dans un délai de trois ans à compter de la mise à disposition de terres à une société, l'autorité administrative peut réexaminer l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 qu'elle a délivrée. Pour ce faire, elle prescrit à l'intéressé de présenter une nouvelle demande dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut être inférieur à un mois. Elle notifie cette injonction à l'intéressé dans un délai d'un an à compter de cette réduction et au plus tard six mois à compter du jour où elle en a eu connaissance. »</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p> <p>« Lorsqu'elle constate qu'une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, intervient dans un délai de <u>cinq</u> ans à compter de la mise à disposition de terres à une société, l'autorité administrative peut réexaminer l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 qu'elle a délivrée. Pour ce faire, elle prescrit à l'intéressé de présenter une nouvelle demande dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut être inférieur à un mois. Elle notifie cette injonction à l'intéressé dans un délai d'un an à compter de cette réduction et au plus tard six mois à compter du jour où elle en a eu connaissance. »</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Code de commerce Livre VI : Des difficultés des entreprises. Titre IV : De la liquidation judiciaire. Chapitre II : De la réalisation de l'actif. Section 1 : De la cession de l'entreprise.</p> <p>Art. L. 642-1 – La cession de l'entreprise a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif.</p> <p>Elle peut être totale ou partielle. Dans ce dernier cas, elle porte sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activités.</p> <p>Lorsqu'un ensemble est essentiellement constitué du droit à un bail rural, le tribunal peut, sous réserve des droits à indemnité du preneur sortant et nonobstant les autres dispositions du statut du fermage, soit autoriser le bailleur, son conjoint ou l'un de ses descendants à reprendre le fonds pour l'exploiter, soit attribuer le bail rural à un autre preneur proposé par le bailleur ou, à défaut, à tout repreneur dont l'offre a été recueillie dans les conditions fixées aux articles L. 642-2, L. 642-4 et L. 642-5. Les dispositions relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles ne sont pas applicables. Toutefois, lorsque plusieurs offres ont été recueillies, le tribunal tient compte des dispositions des 1^o à 4^o et 6^o à 9^o de l'article L. 331-3 du code rural et de la pêche maritime.</p>		<p>IV (nouveau). – La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 642-1 du code de commerce est supprimée.</p>	<p>IV. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>.....</p> <p>Code rural et de la pêche maritime Livre VII : Dispositions sociales</p> <p>Art. L. 722-5. – L'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient considérés comme non salariés agricoles est fixée à la moitié de la surface minimum d'installation définie pour chaque département ou partie de département, par application de l'article L. 312-6 compte tenu, s'il y a lieu, des coefficients d'équivalence applicables aux productions agricoles spécialisées.</p> <p>Lorsque l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise ne peut être appréciée selon la règle posée à l'alinéa précédent, l'activité professionnelle dont doit justifier le chef d'exploitation ou d'entreprise pour relever du régime mentionné à l'article L. 722-4 est déterminée par décret en tenant compte du temps de travail nécessaire à la conduite de cette exploitation ou entreprise. Ce décret fixe en outre une durée d'activité minimale spécifique en faveur des personnes qui exercent des professions connexes à l'agriculture en double activité ou non dans les communes situées en zone de montagne.</p>	<p>Article 16</p> <p>Le livre VII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 722-5 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 722-5. – I. – L'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient considérés comme chef d'exploitation ou d'entreprise agricole au titre des activités mentionnées à l'article L. 722-1 est déterminée par l'activité minimale d'assujettissement. L'activité minimale d'assujettissement est atteinte lorsqu'est remplie l'une des conditions suivantes :</p> <p>« 1° La superficie mise en valeur est au moins égale à la surface minimum d'assujettissement mentionnée à l'article L. 722-5-1 compte tenu, s'il y a lieu, des coefficients d'équivalence applicables aux productions agricoles spécialisées ;</p> <p>« 2° Le temps de travail nécessaire à la</p>	<p>Article 16</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 722-5. – I. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° La superficie mise en valeur est au moins égale à la surface minimale d'assujettissement mentionnée à l'article L. 722-5-1 compte tenu, s'il y a lieu, des coefficients d'équivalence applicables aux productions agricoles spécialisées ;</p> <p>« 2° Le temps de travail nécessaire à la</p>	<p>Article 16</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, pour que les membres ou associés participant aux travaux soient considérés comme non-salariés agricoles, l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise est égale à celle fixée au premier alinéa.</p>	<p>conduite de l'activité est dans le cas où l'activité ne peut être appréciée selon la condition mentionnée au 1^o, au moins égal à 1 200 heures par an ;</p> <p>« 3^o Le revenu professionnel de la personne est au moins égal à l'assiette forfaitaire mentionnée à l'article L. 731-16 applicable aux cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité lorsque cette personne met en valeur une exploitation ou une entreprise agricole dont l'importance est supérieure au seuil minimum prévu à l'article L. 731-23 et qu'elle n'a pas fait valoir ses droits à la retraite. Cette condition est réputée remplie lorsque le revenu professionnel diminue mais reste au moins supérieur à l'assiette forfaitaire précitée minoré de 20 %.</p> <p>« II. – Si la condition prévue au 1^o n'est pas remplie, la superficie de l'exploitation ou de l'entreprise agricole est convertie en temps de travail sur la base d'une équivalence entre la surface minimum d'assujettissement et 1 200 heures de travail pour l'appréciation de la condition mentionnée au 2^o.</p> <p>« III. – En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, l'activité minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que les membres ou associés participant aux travaux soient considérés comme chef d'exploitation ou d'entreprise agricole est égale à celle fixée au 1^o ou au 2^o du I.</p> <p>« IV. – Les modalités</p>	<p>conduite de l'activité est, dans le cas où l'activité ne peut être appréciée selon la condition mentionnée au 1^o, au moins égal à 1 200 heures par an ;</p> <p>« 3^o Le revenu professionnel de la personne est au moins égal à l'assiette forfaitaire, mentionnée à l'article L. 731-16, applicable aux cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité lorsque cette personne met en valeur une exploitation ou une entreprise agricole dont l'importance est supérieure au minimum prévu à l'article L. 731-23 et qu'elle n'a pas fait valoir ses droits à la retraite. Cette condition est réputée remplie lorsque le revenu professionnel diminue mais reste au moins supérieur à l'assiette forfaitaire précitée minorée de 20 %.</p> <p>« II. – Si la condition prévue au 1^o du I n'est pas remplie, la superficie de l'exploitation ou de l'entreprise agricole est convertie en temps de travail sur la base d'une équivalence entre la surface minimale d'assujettissement et 1 200 heures de travail pour l'appréciation de la condition mentionnée au 2^o du même I.</p> <p>« III. – En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, l'activité minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que les membres ou associés participant aux travaux soient considérés comme chef d'exploitation ou d'entreprise agricole est égale à celle fixée aux 1^o ou 2^o du I.</p> <p>« IV. – Sans</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	d'application du présent article sont fixées par décret. » ;	modification	—
	2° Après l'article L. 722-5, il est inséré un article L. 722-5-1 ainsi rédigé :	2° Alinéa sans modification	
	« Art. L. 722-5-1. – La surface minimum d'assujettissement est fixée par arrêté préfectoral, sur proposition de la caisse de mutualité sociale agricole compétente. Sa valeur peut varier selon les régions naturelles ou les territoires infra-départementaux et selon les types de production, à l'exception des productions hors-sol.	« Art. L. 722-5-1. – La surface minimale d'assujettissement est fixée par arrêté préfectoral, sur proposition de la caisse de mutualité sociale agricole compétente. Sa valeur peut varier selon les régions naturelles ou les territoires infra-départementaux et selon les types de production, à l'exception des productions hors sol.	
	« La surface minimum d'assujettissement en polyculture élevage ne peut être inférieure de plus de 30 % à la surface minimum d'assujettissement nationale, sauf dans les zones de montagne ou défavorisées où la limite inférieure peut atteindre 50 % ; la surface minimum d'assujettissement nationale est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.	« La surface minimale d'assujettissement en polyculture-élevage ne peut être inférieure de plus de 30 % à la surface minimale d'assujettissement nationale, sauf dans les zones de montagne ou défavorisées où la limite inférieure peut atteindre 65 % ; la surface minimale d'assujettissement nationale est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.	
	« Pour les productions hors-sol, un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe les coefficients d'équivalence applicables uniformément à l'ensemble du territoire sur la base de la surface minimum d'assujettissement nationale prévue à l'alinéa précédent. » ;	« Pour les productions hors sol, un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe les coefficients d'équivalence applicables uniformément à l'ensemble du territoire, sur la base de la surface minimale d'assujettissement nationale prévue au deuxième alinéa. » ;	
	3° L'article L. 722-6 est ainsi modifié :	3° Alinéa sans modification	
Art. L. 722-6. – Par dérogation aux dispositions des articles L. 722-4 et L. 722-5, les personnes qui			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>dirigent une exploitation ou entreprise agricole ne répondant pas à la condition d'importance minimale fixée à l'article L. 722-5 sont affiliées, sur leur demande, par décision des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles si elles satisfont à des conditions de nature et de durée d'activité fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret détermine les autres mesures d'application du présent article.</p>	<p>a) À la première phrase, les mots : « ne répondant pas à la condition d'importance minimale fixée à l'article L. 722-5 sont affiliées » sont remplacés par les mots : « ne répondant plus à la condition d'activité minimale fixée à l'article L. 722-5 peuvent rester affiliées » ;</p> <p>b) À la fin de la seconde phrase, le mot : « article » est remplacé par le mot : « alinéa » ;</p> <p>c) Il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation aux dispositions des articles L. 722-4 et L. 722-5, les personnes qui bénéficient du dispositif d'installation progressive mentionné à l'article L. 330-2 et dont les revenus professionnels sont au moins égaux à l'assiette forfaitaire mentionnée à l'article L. 731-16 applicable aux cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité minorée de 20 % ou dont la superficie mise en valeur est supérieure au quart de la surface minimum d'assujettissement mentionnée à l'article L. 722-5-1, sont affiliées, sur leur demande, au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. » ;</p>	<p>a) À la première phrase, les mots : « pas à la condition d'importance minimale fixée à l'article L. 722-5 sont » sont remplacés par les mots : « plus à la condition d'activité minimale fixée à l'article L. 722-5 peuvent rester » ;</p> <p>b) Sans modification</p> <p>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation aux articles L. 722-4 et L. 722-5, les personnes qui bénéficient du dispositif d'installation progressive mentionné à l'article L. 330-2 et dont les revenus professionnels sont au moins égaux à l'assiette forfaitaire, mentionnée à l'article L. 731-16, applicable aux cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité minorée de 20 % ou dont la superficie mise en valeur est supérieure au quart de la surface minimale d'assujettissement mentionnée à l'article L. 722-5-1 sont affiliées, sur leur demande, au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. » ;</p>	<p>—</p>
<p>Art. L. 722-7 – Le régime de protection sociale mentionné à l'article L. 722-4</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>est applicable aux personnes qui étaient affiliées à la date du 7 juillet 1980 au régime de protection sociale des non salariés des professions agricoles, tout en dirigeant des exploitations ou entreprises agricoles ne répondant pas à la condition d'importance minimale fixée par l'article L. 722-5, sous réserve que leur activité agricole ne se réduise pas ultérieurement dans des proportions précisées par décret ; dans ce cas, la décision de maintien dans le régime est prise par les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole.</p>	<p>4° Au premier alinéa de l'article L. 722-7, après les mots : « l'article L. 722-5 », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à la date de publication de la loi n° du d'a venir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt » ;</p>	<p>4° À l'article L. 722-7, après la référence : « L. 722-5, », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à la loi n° du d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, » ;</p>	
<p>Art. L. 723-3. – Les caisses de mutualité sociale agricole comprennent un service du recouvrement, contrôle et contentieux et des sections dont les opérations font l'objet de comptabilités distinctes dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>5° L'article L. 723-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	
<p>.....</p>	<p>« Elles proposent au préfet la surface minimum d'assujettissement prévue à l'article L. 722-5-1. » ;</p>	<p>« Elles proposent au préfet la surface minimale d'assujettissement prévue à l'article L. 722-5-1. » ;</p>	
<p>Art. L. 731-23. – Les personnes qui dirigent une exploitation ou une entreprise agricole dont l'importance est inférieure à celle définie à l'article L. 722-5 et supérieure à un minimum fixé par décret ont à leur charge une cotisation de solidarité calculée en pourcentage de leurs revenus professionnels définis à l'article L. 731-14, afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle la</p>	<p>6° L'article L. 731-23 est ainsi modifié :</p>	<p>6° Alinéa sans modification</p>	
	<p>a) Au début de la première phrase, sont ajoutés les mots : « Sous réserve du 3° du I de l'article L. 722-5, » ;</p>	<p>a) Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>cotisation est due. Ces revenus professionnels proviennent de l'ensemble des activités agricoles exercées au cours de l'année de référence, y compris lorsque l'une de ces activités a cessé au cours de ladite année. À défaut de revenu, la cotisation de solidarité est déterminée sur la base d'une assiette forfaitaire provisoire déterminées dans des conditions fixées par décret. Cette assiette forfaitaire est régularisée lorsque les revenus sont connus. Le taux de la cotisation est fixé par décret.</p> <p>Les articles L. 725-12-1 et L. 731-14-1 sont applicables aux personnes mentionnées au présent article.</p> <p>Art. L. 732-39. – Le service d'une pension de retraite, prenant effet postérieurement au 1er janvier 1986, liquidée par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et dont l'entrée en jouissance intervient à compter d'un âge fixé par voie réglementaire, est subordonné à la cessation définitive de l'activité non salariée agricole.</p> <p>Le service d'une pension de retraite liquidée par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions</p>	<p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les personnes mentionnées au présent article cessent d'être redevables de cette cotisation dès lors qu'elles remplissent les conditions mentionnées au 3^o de l'article L. 722-5. » ;</p> <p>7^o L'article L. 732-39 est ainsi modifié :</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p> <p>« Les personnes mentionnées au présent article cessent d'être redevables de cette cotisation dès lors qu'elles remplissent les conditions mentionnées au 3^o du I de l'article L. 722-5. » ;</p> <p>7^o Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>agricoles est suspendu dès lors que l'assuré reprend une activité non salariée agricole.</p> <p>Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux assurés ayant obtenu, avant le 1^{er} janvier 1986, le service d'une pension de vieillesse liquidée postérieurement au 31 mars 1983 dans un des régimes énumérés au premier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale ou d'une pension de vieillesse liquidée postérieurement au 30 juin 1984 dans un des régimes énumérés au premier alinéa de l'article L. 634-6 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Par dérogation aux deux premiers alinéas, et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, une pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec une activité donnant lieu à assujettissement au régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 722-5 ou en fonction de coefficients d'équivalence fixés pour les productions hors sol mentionnés à l'article L. 312-6 :</p> <p>a) À partir de l'âge prévu au 1^o de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ;</p>	<p>a) Au quatrième alinéa, la référence : « deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « 2^o du I » et la référence : « à l'article L. 312-6 » est remplacée par la référence : « au 1^o de ce même I » ;</p>	<p>a) Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>b) À partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 du même code, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa du même article au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa.</p>			
<p>Par dérogation aux deux premiers alinéas et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, les personnes mentionnées à l'article L. 321-5 et au 2° de l'article L. 722-10 du présent code qui justifient des conditions fixées aux a et b du présent article peuvent cumuler leur pension de vieillesse non salariée agricole avec une activité professionnelle non salariée agricole exercée sur une exploitation ou entreprise agricole donnant lieu à assujettissement du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.</p>			
<p>Elles ne font pas obstacle à l'exercice des activités énumérées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>b) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>	
<p>Sous réserve des dispositions de l'article L. 815-2 du code de la sécurité sociale, le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixé après avis de la commission</p>	<p>« L'arrêté mentionné à l'article L. 722-5-1 détermine, dans la limite maximale des deux cinquièmes de la surface minimum d'assujettissement, la superficie dont un agriculteur est autorisé à</p>	<p>« L'arrêté mentionné à l'article L. 722-5-1 détermine, dans la limite maximale des deux cinquièmes de la surface minimale d'assujettissement, la superficie dont un agriculteur est autorisé à</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>départementale d'orientation de l'agriculture instituée par l'article L. 313-1 du présent code, détermine la superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur, sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire, dans la limite maximale du cinquième de la surface minimum d'installation.</p> <p>Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article ne sont pas opposables à l'assuré qui demande le bénéfice d'une pension au titre de l'article L. 732-29 du présent code et des articles L. 351-15 et L. 634-3-1 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire. »</p>	<p>poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire. »</p>	
<p>Livre III : Exploitation agricole Titre I^{er} : Dispositions générales Chapitre I^{er} : Les activités agricoles.</p>		<p>Article 16 bis A (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 311-3 du code rural et de la pêche maritime, sont insérés des articles L. 311-3-1 à L. 311-3-4 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 311-3-1. – Il est tenu, dans des conditions fixées par décret, un répertoire des actifs agricoles où est inscrit tout chef d'exploitation ou d'entreprise agricole répondant aux critères suivants :</p> <p>« 1° Il exerce des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1, à l'exception des cultures marines et des activités forestières ;</p> <p>« 2° Il est redevable de la cotisation mentionnée à l'article L. 731-35-1 ;</p>	<p>Article 16 bis A Sans modification</p>

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{re} lecture**

—

« 3° Il n'a pas fait valoir ses droits à la retraite auprès d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

« Ce répertoire est tenu par les caisses de mutualité sociale agricole mentionnées à l'article L. 723-1, qui mobilisent à cette fin les informations en leur possession. L'inscription au répertoire des personnes remplissant les critères mentionnés au premier alinéa du présent article est automatique.

« Les caisses de mutualité sociale agricole transmettent à l'autorité administrative la liste des personnes inscrites au répertoire des actifs agricoles.

« Art. L. 311-3-2. – Un décret en Conseil d'État peut limiter le bénéfice de certaines aides publiques aux personnes physiques inscrites au répertoire des actifs agricoles mentionné à l'article L. 311-3-1 ou aux personnes morales au sein desquelles de telles personnes exercent leur activité.

« Art. L. 311-3-3. – Toute personne inscrite au répertoire des actifs agricoles mentionné à l'article L. 311-3-1 qui en fait la demande auprès du centre de formalités des entreprises de la chambre d'agriculture compétente se voit délivrer une attestation d'inscription à ce répertoire.

« Un décret précise les conditions d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles l'attestation est transmise au centre de formalités des

**Texte adopté par la
commission**

—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	—	<p>entreprises de la chambre d'agriculture par les caisses de mutualité sociale agricole mentionnées à l'article L. 723-1.</p> <p>« Art. L. 311-3-4. – Les caisses de mutualité sociale agricole mentionnées à l'article L. 723-1 établissent annuellement un rapport sur le contenu du répertoire des actifs agricoles mentionné à l'article L. 311-3-1. »</p>	—
		<p>Article 16 bis (nouveau)</p>	<p>Article 16 bis</p>
		<p>Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les possibilités et l'opportunité d'affilier au régime social agricole les personnes exerçant des activités d'accueil social ayant pour support l'exploitation.</p>	<p>Supprimé</p>
	<p>TITRE III</p> <p>POLITIQUE DE L'ALIMENTATION ET PERFORMANCE SANITAIRE</p>	<p>TITRE III</p> <p>POLITIQUE DE L'ALIMENTATION ET PERFORMANCE SANITAIRE</p>	<p>TITRE III</p> <p>POLITIQUE DE L'ALIMENTATION ET PERFORMANCE SANITAIRE</p>
	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>
<p>Code rural et de la pêche maritime Livre I^{er} : Aménagement et équipement de l'espace rural Titre I^{er} : Développement et aménagement de l'espace rural Chapitre I^{er} : Dispositions générales</p>		<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 111-5. – Le fonds de valorisation et de communication est destiné à</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>valoriser les spécificités et les savoir-faire de l'agriculture et à communiquer sur ses métiers et ses terroirs. Il peut également contribuer au financement d'actions relevant du programme national pour l'alimentation prévu à l'article L. 230-1.</p>	<p>I. – À la fin de l'article L. 111-5 du code rural et de la pêche maritime, la référence : « à l'article L. 230-1 » est remplacée par la référence : « au III de l'article L. 1 ».</p>		
<p>Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux Titre III : Qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments Chapitre préliminaire : La politique publique de l'alimentation</p>			
<p>Art. L. 230-1 – La politique publique de l'alimentation vise à assurer à la population l'accès, dans des conditions économiquement acceptables par tous, à une alimentation sûre, diversifiée, en quantité suffisante, de bonne qualité gustative et nutritionnelle, produite dans des conditions durables. Elle vise à offrir à chacun les conditions du choix de son alimentation en fonction de ses souhaits, de ses contraintes et de ses besoins nutritionnels, pour son bien-être et sa santé.</p>	<p>II. – L'article L. 230-1 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.</p>		
<p>La politique publique de l'alimentation est définie par le Gouvernement dans le programme national pour l'alimentation après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire et du Conseil national de la consommation. Le Conseil national de l'alimentation est associé à l'élaboration de ce programme et contribue au suivi de sa mise en œuvre. Le</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Gouvernement rend compte tous les trois ans au Parlement de son action dans ce domaine.</p>			
<p>Le programme national pour l'alimentation prévoit les actions à mettre en œuvre dans les domaines suivants :</p>			
<p>- la sécurité alimentaire, l'accès pour tous, en particulier les populations les plus démunies, à une alimentation en quantité et qualité adaptées ;</p>			
<p>- la sécurité sanitaire des produits agricoles et des aliments ;</p>			
<p>- la santé animale et la santé des végétaux susceptibles d'être consommés par l'homme ou l'animal ;</p>			
<p>- l'éducation et l'information notamment en matière de goût, d'équilibre et de diversité alimentaires, de besoins spécifiques à certaines populations, de règles d'hygiène, de connaissance des produits, de leur saisonnalité, de l'origine des matières premières agricoles ainsi que des mode de production et de l'impact des activités agricoles sur l'environnement ;</p>			
<p>- la loyauté des allégations commerciales et les règles d'information du consommateur ;</p>			
<p>- la qualité gustative et nutritionnelle des produits agricoles et de l'offre alimentaire ;</p>			
<p>- les modes de production et de distribution des produits agricoles et</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>alimentaires respectueux de l'environnement et limitant le gaspillage ;</p> <p>- le respect et la promotion des terroirs ;</p> <p>- le développement des circuits courts et l'encouragement de la proximité géographique entre producteurs et transformateurs ;</p> <p>- l'approvisionnement en produits agricoles locaux dans la restauration collective publique comme privée ;</p> <p>- le patrimoine alimentaire et culinaire français, notamment par la création d'un registre national du patrimoine alimentaire.</p> <p>Les actions mises en œuvre dans le domaine de l'éducation et de l'information en matière d'équilibre et de diversité alimentaires ainsi que dans le domaine de la qualité nutritionnelle de l'offre alimentaire suivent les orientations du programme national relatif à la nutrition et à la santé défini à l'article L. 3231-1 du code de la santé publique.</p>	<p>III. – Au premier alinéa de l'article L. 541-1 du code de la consommation, la référence : « L. 230-1 » est remplacée par la référence : « L. 1 ».</p>		
<p>Code de la consommation Livre V : Les institutions Titre IV : Le Conseil national de l'alimentation</p>	<p>Art. L. 541-1. – La politique publique de l'alimentation est définie à l'article L. 230-1 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Le programme national relatif à la nutrition et à la santé est défini à l'article L. 3231-1 du code de</p>		

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>la santé publique.</p> <p>Code de la santé publique Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances Livre II bis : Lutte contre les troubles du comportement alimentaire. Titre unique : Nutrition et santé Chapitre I^{er} : Dispositions générales</p> <p>Art. L. 3231-1. – Un programme national relatif à la nutrition et à la santé est élaboré tous les cinq ans par le Gouvernement.</p> <p>.....</p> <p>Les actions arrêtées dans le domaine de l'alimentation sont également inscrites dans le programme national pour l'alimentation défini à l'article L. 230-1 du code rural et de la pêche maritime.</p>	<p>IV. – Au dernier alinéa de l'article L. 3231-1 du code de la santé publique, la référence : « à l'article L. 230-1 » est remplacée par la référence : « au III de l'article L. 1 ».</p>		
<p>Code rural et de la pêche maritime Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux Titre Préliminaire : Dispositions communes Chapitre I^{er} : Dispositions générales relatives à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux Section 1 : Définitions et champ d'application</p>	<p>Article 18</p> <p>I. – Le livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>Article 18</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>Article 18</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 201-2. – Les propriétaires ou détenteurs d'animaux ou de végétaux sont soumis aux prescriptions</p>	<p>1° L'article L. 201-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>du présent livre dans les conditions qu'il définit.</p>			
<p>Pour l'application du présent livre est regardée comme propriétaire ou détenteur d'animal toute personne qui possède ou détient, même à titre temporaire, un animal, vivant ou mort, d'une espèce figurant sur une liste définie par décret, ou ses semences, ovules ou embryons.</p>			
<p>Pour l'application du présent livre est regardée comme propriétaire ou détenteur de végétaux toute personne qui possède ou détient, même à titre temporaire, des plantes vivantes, des parties vivantes de plantes ou des produits de végétaux, ces derniers étant définis comme des produits d'origine végétale non transformés ou n'ayant fait l'objet que d'une préparation simple.</p>			
<p>Sont assimilés aux végétaux, pour l'application du présent chapitre et du chapitre I^{er} du titre V, des objets, ci-après dénommés " autres objets ", qui sont de nature à constituer des vecteurs de contagion, de contamination ou d'infestation des végétaux ou produits de végétaux, tels que les supports de culture, les moyens de transport des végétaux ou produits de végétaux ou les emballages de végétaux ou produits de végétaux. Les propriétaires ou détenteurs de ces objets peuvent être soumis aux mêmes règles que celles applicables aux propriétaires ou détenteurs de végétaux.</p>			
	<p>« Les personnes qui exercent le droit de chasse ou qui en organisent l'exercice et</p>	<p>« Les personnes qui exercent le droit de chasse ou qui en organisent l'exercice et</p>	<p>« Les titulaires du droit de chasse <u>et les organisateurs de chasse</u> sont <u>soumis</u> aux</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Section 2 : Responsabilités de l'État dans la surveillance, la prévention, la lutte contre les dangers sanitaires</p>	<p>les personnes titulaires du droit de chasser sont soumises aux prescriptions du présent livre relatives à la faune sauvage dans les conditions qu'il définit. Pour l'application de ces dispositions, on entend par faune sauvage les animaux d'espèces non domestiques et non tenus en captivité, y compris les animaux vivants en territoire clos dans des conditions de liberté similaire à celles des animaux sauvages » ;</p>	<p>les personnes titulaires du droit de chasser sont soumises aux prescriptions du présent livre relatives à la faune sauvage, dans les conditions qu'il définit. Pour l'application de ces dispositions, on entend par faune sauvage les animaux d'espèces non domestiques et non tenus en captivité, y compris les animaux vivant en territoire clos dans des conditions de liberté similaires à celles des animaux sauvages. » ;</p>	<p>prescriptions du présent <u>titre en ce qui concerne les espèces de gibier dont la chasse est autorisée. Ces dispositions sont également applicables pour la faune sauvage à tous les propriétaires et gestionnaires d'espaces naturels protégés.</u> » ;</p>
<p>Art. L. 201-4. – L'autorité administrative prend toutes mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relatives aux dangers sanitaires de première catégorie. Elle peut prendre de telles mesures pour les dangers de deuxième catégorie.</p>	<p>2° L'article L. 201-4 est ainsi modifié :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>À ce titre, elle peut, notamment :</p>	<p>1° Imposer à certains propriétaires ou détenteurs d'animaux, de denrées d'origine animale ou d'aliments pour animaux, ainsi qu'à certains propriétaires ou détenteurs de végétaux, des mesures particulières de contrôle adaptées à ces dangers ;</p>	<p>a) Sans modification</p>	
<p>2° Soumettre, en fonction des dangers sanitaires et des types de production, les propriétaires ou détenteurs d'animaux ou de végétaux à un agrément sanitaire, à des obligations de déclaration de détention,</p>	<p>a) Au 2°, après le mot : « détention, », sont insérés les</p>		

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>d'activité, d'état sanitaire, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>3° Soumettre à un agrément les personnes intervenant dans la mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prévues au présent article.</p>	<p>mots : « de déplacement d'animaux, » ;</p> <p>b) Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Imposer aux personnes mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 201-2 des mesures particulières de contrôle adaptées à ces dangers et au caractère sauvage des animaux fréquentant les territoires sur lesquels elles organisent l'exercice de la chasse ou elles exercent leur droit de chasser. » ;</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p> <p>« 4° Imposer aux personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 201-2 des mesures particulières de contrôle adaptées à ces dangers et au caractère sauvage des animaux fréquentant les territoires sur lesquels elles organisent l'exercice de la chasse ou sur lesquels elles exercent leur droit de chasser. » ;</p>	
<p>Section 3 : Responsabilités des personnes autres que l'État dans la surveillance, la prévention et la lutte contre les dangers sanitaires</p>			
<p>Art. L. 201-7 – Tout propriétaire ou détenteur d'animaux ou de végétaux, ou tout professionnel exerçant ses activités en relation avec des animaux ou végétaux, ainsi que toute personne mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 201-2, qui détecte ou suspecte l'apparition d'un danger sanitaire de première catégorie ou la première apparition sur le territoire national d'un danger phytosanitaire en informe immédiatement l'autorité administrative.</p> <p>.....</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article L. 201-7, les mots : « au dernier alinéa de l'article L. 201-2 » et « danger phytosanitaire » sont remplacés respectivement par les mots : « aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 201-2 » et « danger sanitaire » ;</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article L. 201-7, la référence : « au dernier alinéa » est remplacée par les références : « aux deux derniers alinéas » et le mot : « phytosanitaire » est remplacé par le mot : « sanitaire » ;</p>	<p>3° Sans modification</p>
<p>Art. L. 201-8 – Les propriétaires ou détenteurs d'animaux ou de végétaux</p>	<p>4° À l'article L. 201-8, après les mots : « Les</p>	<p>4° À l'article L. 201-8, après le mot : « végétaux »,</p>	<p>4° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>tenus, en application de la réglementation notamment des dispositions mentionnées à l'article L. 201-4, de réaliser ou de faire réaliser des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte contre des dangers sanitaires en supportent le coût, y compris celui du suivi de leur mise en œuvre, sans préjudice de l'attribution d'aides publiques.</p>	<p>propriétaires ou détenteurs d'animaux ou de végétaux » sont insérés les mots : « et les personnes mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 201-2 » ;</p>	<p>sont insérés les mots : « et les personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 201-2 » ;</p>	
<p>Titre II : Mesures de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoosanitaires Chapitre I^{er} : Dispositions générales.</p>			
<p>Art. L. 221-5. – Ont qualité, pour contrôler le respect des dispositions des chapitres I^{er} à V du présent titre sur la lutte contre les maladies des animaux, des textes réglementaires pris pour leur application et de la réglementation communautaire ayant le même objet, dans les limites et l'étendue des missions du service dans lequel ils sont affectés :</p>	<p>5° L'article L. 221-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>5° Sans modification</p>	<p>5° Sans modification</p>
<p>- les agents mentionnés aux 1° à 7° du I de l'article L. 231-2, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels de l'État ;</p>			
<p>- les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'État compétents en matière sanitaire figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.</p>	<p>« – les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pour ce qui concerne les animaux de la faune sauvage. » ;</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Chapitre III : La police sanitaire Section 1 : Dispositions communes.</p> <p>Art. L. 223-4. – Les propriétaires ou détenteurs d'animaux sont tenus de réaliser ou de faire réaliser les mesures de prévention, de surveillance et de lutte que la réglementation leur impose à l'égard des dangers sanitaires de première et deuxième catégories. En cas de carence ou de refus, ces opérations peuvent être exécutées d'office aux frais des intéressés par l'autorité administrative.</p> <p>Art. L. 223-5 – Lorsqu'il est constaté qu'un animal est atteint ou qu'il est soupçonné qu'il soit atteint d'une maladie classée parmi les dangers sanitaires de première catégorie ou parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet d'une réglementation,</p>	<p>6° L'article L. 223-4 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 223-4. – Les propriétaires ou détenteurs d'animaux sont tenus de réaliser ou de faire réaliser les mesures de prévention, de surveillance et de lutte que la réglementation leur impose à l'égard des dangers sanitaires de première catégorie et des dangers de deuxième catégorie faisant l'objet d'une réglementation.</p> <p>« Les personnes mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 201-2 sont tenues, pour ce qui concerne la faune sauvage, de réaliser ou de faire réaliser les mesures destinées à la prévention, la surveillance et la lutte que la réglementation leur impose à l'égard des dangers sanitaires de première catégorie et des dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet d'une réglementation.</p> <p>« En cas de carence ou de refus, ces opérations peuvent être exécutées d'office aux frais des intéressés par l'autorité administrative. » ;</p>	<p>6° L'article L. 223-4 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 223-4. – Alinéa sans modification</p> <p>« Les personnes mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 201-2 sont tenues, pour ce qui concerne la faune sauvage, de réaliser ou de faire réaliser les mesures destinées à la prévention, à la surveillance et à la lutte que la réglementation leur impose à l'égard des dangers sanitaires de première catégorie et des dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet d'une réglementation.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>6° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 223-4. – Alinéa sans modification</p> <p>« Les personnes mentionnées au <u>cinquième</u> alinéa de l'article L. 201-2 sont tenues, pour ce qui concerne la faune sauvage <u>ou les espèces de gibier dont la chasse est autorisée</u>, de réaliser ou de faire réaliser les mesures destinées à la prévention, la surveillance et la lutte que la réglementation leur impose à l'égard des dangers sanitaires de première catégorie et des dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet d'une réglementation.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>le propriétaire ou le détenteur de l'animal est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à un vétérinaire sanitaire. Lorsque le danger constaté ou soupçonné figure sur la liste des dangers sanitaires faisant l'objet d'un plan national d'intervention sanitaire d'urgence en application de l'article L. 201-5, la déclaration doit en outre être adressée au maire de la commune où se trouve l'animal.</p>	<p>7° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 223-5, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>7° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 223-5, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>7° Alinéa sans modification</p>
<p>.....</p>	<p>« Pour la faune sauvage, cette déclaration incombe au titulaire du droit de chasser. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Pour <u>les espèces de gibier dont la chasse est autorisée</u>, cette déclaration incombe au titulaire du droit de chasse <u>ou à l'organisateur de la chasse</u>. Quand il s'agit d'<u>espèces de la faune sauvage dans des espaces naturels protégés</u>, cette déclaration est effectuée par le <u>propriétaire ou le gestionnaire des territoires concernés</u>. » ;</p>
<p>Art. L. 223-6-1. – Le préfet peut prendre, au regard des informations qui lui sont communiquées en application des dispositions des articles L. 201-7 et L. 223-5, un arrêté de mise sous surveillance. Par cet arrêté il peut prescrire la mise en exécution de tout ou partie des mesures énumérées aux 1° à 7° de l'article L. 223-8.</p>	<p>8° Après l'article L. 223-6-1, il est inséré un article L. 223-6-2 ainsi rédigé :</p>	<p>8° Alinéa sans modification</p>	<p>8° Sans modification</p>
	<p>« Art. L. 223-6-2. – Pour prévenir des dangers sanitaires de première catégorie et des dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet d'une réglementation, l'autorité administrative peut prendre les mesures suivantes :</p>	<p>« Art. L. 223-6-2. – Alinéa sans modification</p>	
	<p>« 1° Ordonner sur toute propriété des chasses et</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 223-8. – Après la constatation d'une maladie classée parmi les dangers sanitaires de première catégorie ou parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet d'une réglementation, le préfet statue sur les mesures à mettre en exécution dans le cas particulier.</p> <p>Il prend, s'il est nécessaire, un arrêté portant déclaration d'infection remplaçant éventuellement un arrêté de mise sous surveillance.</p> <p>Cette déclaration peut entraîner, dans le périmètre qu'elle détermine, l'application des mesures suivantes :</p> <p>1° L'isolement, la séquestration, la visite, le recensement et la marque des animaux et troupeaux dans ce périmètre ;</p> <p>2° La mise en interdit de ce même périmètre ;</p>	<p>battues destinées à réduire des populations de la faune sauvage, dans les conditions prévues par l'article L. 427-6 du code de l'environnement ;</p> <p>« 2° Interdire sur les territoires et pour la durée qu'elle détermine le nourrissage d'animaux de la faune sauvage ;</p> <p>« 3° Imposer à toute personne qui constate la mort d'animaux de la faune sauvage dans des conditions anormales laissant suspecter l'apparition de maladies, de le déclarer sans délai au maire ou à un vétérinaire sanitaire. » ;</p> <p>9° L'article L. 223-8 est ainsi modifié :</p>	<p>« 2° Interdire, sur les territoires et pour la durée qu'elle détermine, le nourrissage d'animaux de la faune sauvage ;</p> <p>« 3° Imposer à toute personne qui constate la mort d'animaux de la faune sauvage dans des conditions anormales laissant suspecter l'apparition de maladies de le déclarer sans délai au maire ou à un vétérinaire sanitaire. » ;</p> <p>9° Alinéa sans modification</p>	<p>9° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>3° L'interdiction momentanée ou la réglementation des foires et marchés, du transport et de la circulation de tous les animaux d'espèces susceptibles de contamination ;</p>			
<p>4° Les prélèvements nécessaires au diagnostic ou aux enquêtes épidémiologiques ;</p>			
<p>5° La désinfection et la désinsectisation des écuries, étables, voitures ou autres moyens de transport, la désinfection ou la destruction des objets, des produits animaux ou d'origine animale susceptibles d'avoir été contaminés et de tout vecteur animé ou inanimé pouvant servir de véhicules à la contagion ;</p>			
<p>6° L'obligation de détruire les cadavres ;</p>			
<p>7° L'interdiction de vendre les animaux ;</p>	<p>a) Au 7°, après le mot : « vendre », sont insérés les mots : « ou de céder » ;</p>	<p>a) Sans modification</p>	
<p>8° L'abattage des animaux malades ou contaminés ou des animaux ayant été exposés à la contagion, ainsi que des animaux suspects d'être infectés ou en lien avec des animaux infectés dans les conditions prévues par l'article L. 223-6 ;</p>			
<p>9° Le traitement ou la vaccination des animaux.</p>	<p>b) Après le 9°, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>	
	<p>« 10° La limitation ou l'interdiction de la chasse, la modification des plans de chasse, de gestion cynégétique et de prélèvement maximal autorisé, la destruction ou le prélèvement</p>	<p>« 10° Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Le ministre chargé de l'agriculture détermine par arrêté celles de ces mesures qui sont applicables aux maladies classées parmi les dangers sanitaires de première catégorie ou parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet d'une réglementation.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, le préfet, sans attendre la constatation de la maladie et sur instruction du ministre chargé de l'agriculture, prend un arrêté portant déclaration d'infection qui prescrit l'application de tout ou partie des mesures prévues aux 1^o à 9^o du présent article lorsqu'est remplie l'une des conditions suivantes :</p> <p>a) Les symptômes ou lésions observés sur les animaux de l'exploitation suspecte entraînent une forte présomption de survenue d'une maladie classée parmi les dangers sanitaires de première catégorie ;</p>	<p>d'animaux de la faune sauvage, sous réserve des dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;</p> <p>« 11^o La désinfection, l'aménagement ou la mise en œuvre de modalités particulières d'entretien du couvert végétal et des zones fréquentées par la faune sauvage sensible, sans préjudice de l'attribution d'aides publiques.</p> <p>« Les mesures prévues aux 10^o et 11^o s'appliquent aux personnes mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 201-2. » ;</p> <p>c) Au quatorzième alinéa, la référence : « 9^o » est remplacée par la référence : « 11^o ».</p>	<p>« 11^o Sans modification</p> <p>« Les mesures prévues aux 10^o et 11^o s'appliquent aux personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 201-2. » ;</p> <p>c) Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>b) Un lien est établi entre l'exploitation suspecte et un pays, une zone ou une exploitation reconnu infecté par une maladie classée parmi les dangers sanitaires de première catégorie ;</p>			
<p>c) Des résultats d'analyses de laboratoire permettent de suspecter l'infection par une maladie classée parmi les dangers sanitaires de première catégorie.</p>			
<p>Code de l'environnement Livres IV : Patrimoine naturel Titre II : Chasse</p>	<p>II. – Le titre II du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 421-5. – Les associations dénommées fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elles assurent la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de leurs adhérents.</p>	<p>1° L'article L. 421-5 est ainsi modifié :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>
<p>.....</p>	<p>a) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>a) Sans modification</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p>
<p>.....</p>	<p>« Elles conduisent également des actions pour surveiller et prévenir la diffusion des dangers sanitaires impliquant la faune sauvage. » ;</p>		<p>« Elles conduisent également des actions pour surveiller et prévenir la diffusion des dangers sanitaires impliquant le <u>gibier</u>. » ;</p>
<p>.....</p>		<p>b) (nouveau) Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) Sans modification</p>
		<p>« Elles contribuent, à la demande du préfet, à l'exécution des arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de prélèvement. » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>.....</p> <p>Art. L. 425-1 – Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers. Il prend en compte le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats mentionnées à l'article L. 414-8 du présent code. Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4.</p> <p>Art. L. 425-2. – Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :</p> <p>1° Les plans de chasse</p>	<p>2° La dernière phrase de l'article L. 425-1 est ainsi rédigée :</p> <p>« Il est approuvé par l'autorité administrative qui vérifie notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4 et qu'il prend en compte le schéma régional de maîtrise des risques sanitaires défini à l'article L. 201-12 du code rural et de la pêche maritime. » ;</p> <p>3° L'article L. 425-2 est complété par un 6° ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Il est approuvé par l'autorité administrative qui vérifie, notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4 et qu'il prend en compte le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires défini à l'article L. 201-12 du code rural et de la pêche maritime. » ;</p> <p>3° L'article L. 425-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) (nouveau) Après</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Il est approuvé, après avis de la <u>commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet</u> qui vérifie, notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4 et qu'il prend en compte le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires défini à l'article L. 201-12 du code rural et de la pêche maritime. »</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>a) Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
et les plans de gestion ;		le 1 ^o , il est inséré un 1 ^o bis ainsi rédigé :	
		« 1 ^o bis Les modalités de fixation du nombre minimal d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, en fonction de la sensibilité des milieux concernés ; »	
2 ^o Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;		b) Il est ajouté un 6 ^o ainsi rédigé :	b) Sans modification
3 ^o Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;			
4 ^o Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;			
5 ^o Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvocynégétique.			
	« 6 ^o Les dispositions permettant de surveiller et de prévenir la diffusion de dangers sanitaires entre animaux sauvages, animaux domestiques et l'homme. »	« 6 ^o Les dispositions permettant de surveiller et de prévenir la diffusion de dangers sanitaires entre les animaux sauvages, les animaux domestiques et l'homme. »	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L 427-6. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2122-21 (9°) du code général des collectivités territoriales, il est fait, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du préfet, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles. Ces chasses et battues peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L. 425-6. Elles peuvent également être organisées sur les terrains visés au 5° de l'article L. 422-10.</p>			<p>Article 18 bis (nouveau)</p> <p><u>L'article L. 427-6 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p>« <u>Pour l'application du premier alinéa au loup, nécessité est constatée dès lors qu'une attaque avérée survient sur des animaux d'élevage, que celle-ci soit du fait d'un animal seul ou d'une meute. En ce cas et de surcroît, le préfet délivre sans délai à l'éleveur concerné une autorisation de tir de prélèvement du loup valable pour une durée de six mois sur le territoire de la commune du lieu de survenue.</u> »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code rural et de la pêche maritime Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux Titre III : Qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments</p>	<p align="center">Article 19</p> <p>Le titre III du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p align="center">Article 19</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Article 19</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 231-1. – I. – (...)</p>	<p>1° Le II de l'article L. 231-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p align="center">1° Alinéa sans modification</p>	<p align="center">1° Alinéa sans modification</p>
<p>II. – Dans l'intérêt de la protection de la santé publique, il doit être procédé :</p>	<p>1° Au contrôle officiel des animaux vivants appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine ou animale et de leurs conditions de production ;</p>		
	<p>2° Au contrôle officiel des conditions d'abattage des animaux mentionnés au 1° ci-dessus ;</p>		
	<p>3° Au contrôle officiel des produits d'origine animale, des denrées alimentaires en contenant, des sous-produits animaux et des aliments pour animaux ;</p>		
	<p>4° À la détermination et au contrôle officiel des conditions d'hygiène dans lesquelles les produits d'origine animale, les denrées alimentaires en contenant, les sous-produits animaux et les aliments pour animaux sont préparés, transformés, conservés ou éliminés, notamment lors de leur transport et de leur mise en vente ;</p>		
<p>5° Au contrôle officiel de la mise en œuvre des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>bonnes pratiques d'hygiène et des systèmes d'analyse des dangers et des points critiques pour les maîtriser, en application de l'article 10 du règlement (CE) n° 882 / 2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ;</p>	<p>« Les résultats des contrôles effectués en application du II sont rendus publics selon des modalités fixées par voie réglementaire. » ;</p>	<p>« Les résultats des contrôles effectués en application du présent II sont rendus publics selon des modalités fixées par voie réglementaire. » ;</p>	<p>« Les résultats des contrôles effectués en application <u>du plan national de contrôles officiels pluriannuel</u> sont rendus publics selon des modalités fixées par voie réglementaire. » ;</p>
<p>6° Au contrôle officiel des conditions techniques du transport des denrées alimentaires sous température dirigée.</p>	<p>2° L'article L. 233-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>Art. L. 233-1. – Lorsque, du fait d'un manquement aux dispositions mentionnées à l'article L. 231-1 ou à la réglementation prise pour leur application, un établissement présente ou est susceptible de présenter une menace pour la santé publique, les agents habilités en vertu de l'article L. 231-2 peuvent ordonner la réalisation de travaux, d'opérations de nettoyage, d'actions de formation du personnel et d'autres mesures correctives, ainsi que le renforcement des autocontrôles. En cas de nécessité, le préfet peut prononcer, sur proposition de ces agents, la fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités.</p>	<p>« Art. L. 233-1. – I. – Lorsque, du fait d'un manquement aux dispositions mentionnées à l'article L. 231-1 ou à la réglementation prise pour leur application, un établissement présente ou est susceptible de présenter une menace pour la santé publique, les agents habilités en vertu de l'article L. 231-2 mettent en demeure l'exploitant de réaliser dans un délai qu'ils déterminent les travaux, les opérations de nettoyage, les actions de formation du personnel et les autres mesures nécessaires à la correction de ce manquement, ainsi que le renforcement des autocontrôles.</p>	<p>« Art. L. 233-1. – I. – Lorsque, du fait d'un manquement aux dispositions mentionnées à l'article L. 231-1 ou à la réglementation prise pour leur application, un établissement présente ou est susceptible de présenter une menace pour la santé publique, les agents habilités en application de l'article L. 231-2 mettent en demeure l'exploitant de réaliser, dans un délai qu'ils déterminent, les travaux, les opérations de nettoyage, les actions de formation du personnel et les autres mesures nécessaires à la correction de ce manquement, ainsi que le renforcement des autocontrôles.</p>	
	<p>« L'exploitant est invité à présenter ses</p>	<p>« L'exploitant est invité à présenter ses</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>observations écrites ou orales dans le délai qui lui est imparti à compter de la réception de la mise en demeure, en se faisant assister, le cas échéant, par un conseil de son choix ou en se faisant représenter. En cas d'urgence et pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé publique, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture immédiate de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou de plusieurs de ses activités, jusqu'à la réalisation des mesures permettant la réouverture de l'établissement ou la reprise des activités sans risque pour la santé publique.</p>	<p>observations écrites ou orales dans le délai qui lui est imparti à compter de la réception de la mise en demeure, le cas échéant en se faisant assister par un conseil de son choix ou en se faisant représenter. En cas d'urgence et pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé publique, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture immédiate de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou de plusieurs de ses activités, jusqu'à la réalisation des mesures permettant la réouverture de l'établissement ou la reprise des activités sans risque pour la santé publique.</p>	—
	<p>« Toute décision prise en application du présent I peut enjoindre à l'exploitant de l'établissement d'afficher, en un endroit visible de l'extérieur, l'intégralité ou un extrait de cette décision.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« II. – Si, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures prescrites, l'autorité administrative peut :</p>	<p>« II. – Alinéa sans modification</p>	
	<p>« 1^o Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des mesures correctives prescrites, laquelle est restituée à l'exploitant au fur et à mesure de leur exécution. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;</p>	<p>« 1^o Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures correctives prescrites, laquelle est restituée à l'exploitant au fur et à mesure de leur exécution. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 235-2. – Lorsque du fait d'un manquement à la réglementation relative à l'alimentation animale prise pour l'application du présent titre, un établissement présente ou est susceptible de présenter une menace pour la</p>	<p>« 2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures correctrices prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prescrites ;</p> <p>« 3° Si le délai imparti pour la réalisation des mesures prescrites ne peut être prolongé sans risque pour la santé publique, ordonner la fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs activités, jusqu'à la réalisation des mesures prescrites.</p> <p>« Sauf en cas d'urgence, les mesures prévues au présent II sont prises après que l'exploitant a été mis à même de présenter ses observations dans un délai déterminé, le cas échéant en se faisant assister par un conseil de son choix ou en se faisant représenter.</p> <p>« III. – L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative n'a pas de caractère suspensif. » ;</p> <p>3° L'article L. 235-2 est ainsi rédigé :</p>	<p>général des impôts ;</p> <p>« 2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures correctives prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prescrites ;</p> <p>« 3° Sans modification</p> <p>« III. – L'opposition, devant le juge administratif, à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative n'a pas de caractère suspensif. » ;</p> <p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>
<p>« Art. L. 235-2. – I. –</p>	<p>« Art. L. 235-2. – I. –</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>santé publique, les agents mentionnés à l'article L. 231-2 peuvent ordonner la réalisation de travaux, d'opérations de nettoyage, d'action de formation du personnel et d'autres mesures correctives, ainsi que le renforcement des autocontrôles. En cas de nécessité, l'autorité administrative peut prononcer, sur proposition de ces agents, la fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt de plusieurs de ses activités.</p>	<p>santé publique, les agents habilités en vertu de l'article L. 231-2 mettent en demeure l'exploitant de réaliser dans un délai déterminé les travaux, les opérations de nettoyage, les actions de formation du personnel et les autres mesures nécessaires à la correction de ce manquement, ainsi que le renforcement des autocontrôles.</p>	<p>santé publique, les agents habilités en application de l'article L. 231-2 mettent en demeure l'exploitant de réaliser, dans un délai déterminé, les travaux, les opérations de nettoyage, les actions de formation du personnel et les autres mesures nécessaires à la correction de ce manquement, ainsi que le renforcement des autocontrôles.</p>	
	<p>« L'exploitant est invité à présenter ses observations écrites ou orales dans le délai qui lui est imparti à compter de la réception de la mise en demeure, le cas échéant, en se faisant assister par un conseil de son choix ou en se faisant représenter. En cas d'urgence et pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé publique, le préfet peut ordonner la fermeture immédiate de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou de plusieurs de ses activités, jusqu'à la réalisation des mesures permettant la réouverture de l'établissement ou la reprise des activités sans risque pour la santé publique.</p>	<p>« L'exploitant est invité à présenter ses observations écrites ou orales dans le délai qui lui est imparti à compter de la réception de la mise en demeure, le cas échéant en se faisant assister par un conseil de son choix ou en se faisant représenter. En cas d'urgence et pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé publique, le préfet peut ordonner la fermeture immédiate de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou de plusieurs de ses activités, jusqu'à la réalisation des mesures permettant la réouverture de l'établissement ou la reprise des activités sans risque pour la santé publique.</p>	
	<p>« Toute décision prise en application du présent I peut enjoindre à l'exploitant de l'établissement d'afficher, en un endroit visible de l'extérieur, l'intégralité ou un extrait de cette décision.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« II. – Si, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures prescrites, le préfet peut :</p>	<p>« II. – Alinéa sans modification</p>	
	<p>« 1° Obliger</p>	<p>« 1° Obliger</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des mesures correctives prescrites, laquelle est restituée à l'exploitant au fur et à mesure de leur exécution. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;</p>	<p>l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures correctives prescrites, laquelle est restituée à l'exploitant au fur et à mesure de leur exécution. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;</p>	—
	<p>« 2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures correctives prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prescrites ;</p>	<p>« 2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures correctives prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prescrites ;</p>	
	<p>« 3° Si le délai imparti pour la réalisation des mesures prescrites ne peut être prolongé sans risque pour la santé publique, ordonner la fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs activités, jusqu'à la réalisation des mesures prescrites.</p>	<p>« 3° Sans modification</p>	
	<p>« Sauf en cas d'urgence, les mesures prévues au présent II sont prises après que l'exploitant a été mis à même de présenter ses observations dans un délai déterminé, le cas échéant en se faisant assister par un conseil de son choix ou en se faisant représenter.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« III. – L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en</p>	<p>« III. – L'opposition, devant le juge administratif, à l'état exécutoire pris en</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
	<p>application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative n'a pas de caractère suspensif. »</p>	<p>application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative n'a pas de caractère suspensif. »</p>	<p>Article 19 bis (nouveau)</p> <p><u>Les laboratoires départementaux d'analyses des conseils généraux participent à la politique publique de sécurité sanitaire de la France.</u></p> <p><u>Un décret précise le champ et les conditions des missions de service public concernées. Les missions concernées entrent dans le champ des services d'intérêt économique général et des droits exclusifs et spéciaux tels que définis par le droit européen.</u></p>
<p>Code de la santé publique Cinquième partie : Produits de santé Livre I^{er} : Produits pharmaceutiques</p>	<p>Article 20</p> <p>I. – Le livre I^{er} de la cinquième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article L. 5141-13, sont insérés des articles L. 5141-13-1 et L. 5141-13-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 5141-13-1. – Est interdit le fait, pour les professionnels mentionnés aux articles L. 5143-2 et les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, pour les utilisateurs agréés mentionnés à l'article L. 5143-3, pour les fabricants et les distributeurs d'aliments médicamenteux, ainsi que pour les associations qui les représentent, de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit,</p>	<p>Article 20</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 5141-13-1. – Est interdit le fait, pour les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, pour les utilisateurs agréés mentionnés à l'article L. 5143-3, pour les fabricants et les distributeurs d'aliments médicamenteux, ainsi que pour les associations qui les représentent, de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit,</p>	<p>Article 20</p> <p>I. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>d'une façon directe ou indirecte, procurés par les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1. Est également interdit le fait, pour ces entreprises, de proposer ou de procurer ces avantages.</p>	<p>d'une façon directe ou indirecte, procurés par les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1. Est également interdit le fait, pour ces entreprises, de proposer ou de procurer ces avantages.</p>	—
	<p>« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également aux étudiants se destinant aux professions de vétérinaires et de pharmaciens ainsi qu'aux associations les représentant.</p>	<p>« Le premier alinéa du présent article s'applique également aux étudiants se destinant aux professions de vétérinaire ou de pharmacien ainsi qu'aux associations les représentant.</p>	
	<p>« Toutefois le premier alinéa ne s'applique pas aux avantages prévus par des conventions passées entre les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2, les vétérinaires et les pharmaciens mentionnés à l'article L. 5143-8 et les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1, dès lors que ces conventions ont pour objet explicite et but réel des activités de recherche ou d'évaluation scientifique et qu'elles sont, avant leur mise en application, soumises pour avis à l'instance ordinaire compétente. Il ne s'applique pas aux avantages prévus par les conventions passées entre les étudiants se destinant aux professions mentionnées à l'article L. 5143-2 et des entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1, lorsque ces conventions ont pour objet des activités de recherche dans le cadre de la préparation d'un diplôme.</p>	<p>« Toutefois le premier alinéa ne s'applique pas aux avantages prévus par des conventions passées entre les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2, les vétérinaires et les pharmaciens mentionnés à l'article L. 5143-8 et les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1, dès lors que ces conventions ont pour objet explicite et pour but réel des activités de recherche ou d'évaluation scientifique et qu'elles sont, avant leur mise en application, soumises pour avis à l'instance ordinaire compétente. Il ne s'applique pas aux avantages prévus par les conventions passées entre les étudiants se destinant aux professions mentionnées à l'article L. 5143-2 et des entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 lorsque ces conventions ont pour objet des activités de recherche dans le cadre de la préparation d'un diplôme.</p>	
	<p>« Il ne s'applique pas non plus à l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors de manifestations de promotion ou lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique lorsqu'elle est prévue par</p>	<p>« Il ne s'applique pas non plus à l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors de manifestations de promotion ou lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique lorsqu'elle est prévue par</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	—	—	—
	<p>convention passée entre l'entreprise mentionnée à l'article L. 5142-1 et les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les vétérinaires et les pharmaciens mentionnés à l'article L. 5143-8 et soumise pour avis au conseil de l'ordre compétent avant sa mise en application, et que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable et limitée à l'objectif professionnel et scientifique principal de la manifestation et n'est pas étendue à des personnes autres que les professionnels directement concernés. Il en va de même, en ce qui concerne les étudiants se destinant aux professions mentionnées à l'article L. 5143-2, pour l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte lors des manifestations à caractère scientifique auxquelles ils participent, dès lors que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable et est limitée à l'objet principal de la manifestation.</p>	<p>convention passée entre les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1, les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les vétérinaires et les pharmaciens mentionnés à l'article L. 5143-8 et soumise pour avis au conseil de l'ordre compétent avant sa mise en application, et que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable et limitée à l'objectif professionnel et scientifique principal de la manifestation et n'est pas étendue à des personnes autres que les professionnels directement concernés. Il en va de même, en ce qui concerne les étudiants se destinant aux professions mentionnées à l'article L. 5143-2, pour l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors des manifestations à caractère scientifique auxquelles ils participent, dès lors que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable et limitée à l'objet principal de la manifestation.</p>	
	<p>« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de la transmission de ces conventions ainsi que les délais impartis aux ordres compétents pour se prononcer. Si ceux-ci émettent un avis défavorable, l'entreprise transmet cet avis aux professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 ou aux groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, avant la mise en œuvre de la convention. À défaut de réponse des instances ordinales dans les délais impartis, l'avis est réputé favorable. L'entreprise est tenue de faire connaître à l'instance ordinale compétente si la convention a</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>été mise en application.</p> <p>« Art. L. 5141-13-2. – I. – Les entreprises produisant ou commercialisant des médicaments vétérinaires ou assurant des prestations associées à ces produits sont tenues de rendre publique l'existence des conventions qu'elles concluent avec :</p> <p>« 1° Les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, ainsi que les associations les représentant ;</p> <p>« 2° Les étudiants se destinant à la profession de vétérinaire ou à la profession de pharmacien ainsi que les associations les représentant ;</p> <p>« 3° Les établissements d'enseignement supérieur assurant la formation de vétérinaires ;</p> <p>« 4° Les établissements d'enseignement supérieur assurant la formation de pharmaciens ;</p> <p>« 5° Les fondations, les sociétés savantes et les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans le secteur des produits ou prestations mentionnés au premier alinéa ;</p> <p>« 6° Les entreprises éditrices de presse, les éditeurs de services de radio ou de télévision et les éditeurs de service de communication au public en ligne ;</p> <p>« 7° Les personnes morales autres que celles mentionnées au 3° et 4°</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 5141-13-2. – I. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Sans modification</p> <p>« 2° Les étudiants se destinant à la profession de vétérinaire ou à la profession de pharmacien, ainsi que les associations les représentant ;</p> <p>« 3° Sans modification</p> <p>« 4° Sans modification</p> <p>« 5° Sans modification</p> <p>« 6° Sans modification</p> <p>« 7° Les personnes morales autres que celles mentionnées aux 3° et 4° du</p>	—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>assurant la formation initiale ou continue des professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et des groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, ou participant à cette formation ;</p> <p>« 8° Les éditeurs de logiciels d'aide à la prescription et à la délivrance du médicament.</p> <p>« II. – Elles informent le public bénéficiaire d'une formation ou d'un support de formation en application de l'une de ces conventions de l'existence de cette convention.</p> <p>« III. – Elles rendent publics, au-delà d'un seuil fixé par décret, tous les avantages en nature ou en espèces qu'elles procurent, directement ou indirectement, aux personnes physiques et morales mentionnées au I.</p> <p>« IV. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, la nature des informations qui doivent être rendues publiques, notamment l'objet et la date des conventions mentionnées au I, les conditions permettant de garantir le respect du secret des affaires, ainsi que les délais et modalités de publication et d'actualisation de ces informations. » ;</p> <p>2° Après l'article L. 5141-14, sont insérés des articles L. 5141-14-1 à L. 5141-14-5 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 5141-14-1. –</p>	<p>présent I assurant la formation initiale ou continue des professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et des groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, ou participant à cette formation ;</p> <p>« 8° Sans modification</p> <p>« II. – Les entreprises mentionnées au I informent de l'existence de l'une de ces conventions le public bénéficiaire d'une formation ou d'un support de formation en application de cette convention.</p> <p>« III. – Elles rendent publics, au delà d'un seuil fixé par décret, tous les avantages en nature ou en espèces qu'elles procurent, directement ou indirectement, aux personnes physiques et morales mentionnées au I.</p> <p>« IV. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, la nature des informations qui doivent être rendues publiques, notamment l'objet et la date des conventions mentionnées au I, les conditions permettant de garantir le respect du secret des affaires et la confidentialité des travaux de recherche ou d'évaluation scientifique, ainsi que les délais et modalités de publication et d'actualisation de ces informations. » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 5141-14-1. –</p>	—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>I. – Les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 déclarent à l'autorité administrative compétente les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques qu'elles cèdent. Les fabricants et distributeurs d'aliments médicamenteux mentionnent en outre le vétérinaire prescripteur et les détenteurs d'animaux bénéficiaires.</p>	<p>I. – Les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 déclarent à l'autorité administrative compétente les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques qu'elles cèdent. Les fabricants et distributeurs d'aliments médicamenteux mentionnent, en outre, le vétérinaire prescripteur et les détenteurs d'animaux auxquels ces médicaments sont destinés.</p>	—
	<p>« II. – Les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6 déclarent à l'autorité administrative les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques qu'ils cèdent ainsi que les médicaments à usage humain utilisés dans le cadre de l'article L. 5143-4. La déclaration mentionne l'identité des détenteurs d'animaux bénéficiaires appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine. La déclaration mentionne le vétérinaire prescripteur.</p>	<p>« II. – Les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6 déclarent à l'autorité administrative les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques qu'ils cèdent ainsi que les médicaments à usage humain utilisés en application de l'article L. 5143-4. La déclaration mentionne l'identité des détenteurs d'animaux auxquels ces médicaments sont destinés, appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine. La déclaration mentionne le vétérinaire prescripteur.</p>	
	<p>« Art. L. 5141-14-2. – À l'occasion de la vente de médicaments vétérinaires contenant une ou plusieurs substances antibiotiques, les remises, rabais, ristournes ou la remise d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes sont interdits. Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l'attribution de remises, rabais ou ristournes sur une autre gamme de produits qui serait</p>	<p>« Art. L. 5141-14-2. – À l'occasion de la vente de médicaments vétérinaires contenant une ou plusieurs substances antibiotiques, les remises, rabais, ristournes, les prix différenciés ou la remise d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes sont interdits. Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l'attribution de remises, rabais ou ristournes sur une autre gamme de</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>liée à l'achat de ces médicaments est prohibée.</p>	<p>produits qui serait liée à l'achat de ces médicaments est prohibée.</p>	—
	<p>« La conclusion de contrats de coopération commerciale au sens du 2^o du I de l'article L. 441-7 du code du commerce, relatifs à des médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs antibiotiques est interdite et lorsque que de tels contrats sont conclus, ils sont nuls et de nul effet.</p>	<p>« La conclusion de contrats de coopération commerciale, au sens du 2^o du I de l'article L. 441-7 du code de commerce, relatifs à des médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques est interdite et lorsque que de tels contrats sont conclus, ils sont nuls et de nul effet.</p>	
	<p>« Art. L. 5141-14-3. – En vue de prévenir le développement des risques pour la santé humaine et animale liés à l'antibiorésistance, le recours en médecine vétérinaire à des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques est effectué dans le respect de recommandations de bonne pratique d'emploi, établies sur proposition de l'Agence nationale de la sécurité de l'alimentation, de l'environnement et du travail et après avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé. Ces dispositions entrent en vigueur au plus tard le 31 décembre 2014.</p>	<p>« Art. L. 5141-14-3. – Le recours en médecine vétérinaire à des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques est effectué dans le respect de recommandations de bonne pratique d'emploi destinées à prévenir le développement des risques pour la santé humaine et animale liés à l'antibiorésistance, établies, sur proposition de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et après avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé, pris au plus tard le 31 décembre 2014.</p>	
	<p>« Art. L. 5141-14-4. – Il est interdit de délivrer au détail les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques d'importance critique dont l'efficacité doit être prioritairement préservée dans l'intérêt de la santé humaine et animale et dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé</p>	<p>« Art. L. 5141-14-4. – Il est interdit de délivrer au détail les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques d'importance critique à un prix hors taxes supérieur à leur prix d'achat hors taxes augmenté d'un pourcentage défini par décret et inférieur ou égal à 15 %. Les substances antibiotiques d'importance critique sont</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>après avis de l'Agence nationale de la sécurité de l'alimentation, de l'environnement et de l'Agence nationale de sécurité du médicament, à un prix hors taxe supérieur à leur prix d'achat hors taxe augmenté d'un pourcentage défini par décret et égal au maximum à 15 %.</p>	<p>celles dont l'efficacité doit être prioritairement préservée dans l'intérêt de la santé humaine et animale et dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé, après avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.</p>	—
	<p>« Tout accord ou toute clause visant à limiter ou contourner cette interdiction est considérée comme nul.</p>	<p>« Tout accord ou toute clause visant à limiter ou contourner cette interdiction est considéré comme nul.</p>	
	<p>« Art. L. 5141-14-5. – I. – Tout manquement aux interdictions prévues au premier alinéa de l'article L. 5141-14-2 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.</p>	<p>« Art. L. 5141-14-5. – I. – Sans modification</p>	
	<p>« II. – Tout manquement à l'interdiction prévue à l'article L. 5141-14-4 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder trois fois la valeur des antibiotiques vendus en violation de cette interdiction, dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires du dernier exercice clos.</p>	<p>« II. – Tout manquement à l'interdiction prévue à l'article L. 5141-14-4 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder trois fois la valeur des médicaments vendus en violation de cette interdiction, dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires du dernier exercice clos.</p>	
	<p>« III. – Le montant de l'amende mentionnée aux I et II est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.</p>	<p>« III. – Le montant de l'amende mentionnée aux I et II du présent article est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.</p>	
	<p>« Cette amende peut être assortie d'une astreinte</p>	<p>« Cette amende peut être assortie d'une astreinte</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L.5141-16 – Sont déterminées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'État :</p> <p>1° Les règles relatives à l'étiquetage, la notice et la dénomination des médicaments vétérinaires mentionnés aux articles L. 5141-1 et L. 5141-2 ;</p> <p>.....</p> <p>6° Les règles applicables à l'expérimentation des médicaments ;</p>	<p>journalière d'un montant maximal de 1 000 €, lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas mis fin au manquement à l'issue d'un délai fixé par une mise en demeure.</p> <p>« IV. – L'autorité administrative compétente avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encoure. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix.</p> <p>« La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an à compter de la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative. » ;</p> <p>3° L'article L. 5141-16 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le 6° est complété par les mots : « ainsi que celles applicables aux études portant sur des médicaments vétérinaires bénéficiant déjà d'une autorisation de mise sur le marché » ;</p>	<p>journalière d'un montant maximal de 1 000 € lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas mis fin au manquement à l'issue d'un délai fixé par une mise en demeure.</p> <p>« IV. – L'autorité administrative compétente avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>a) Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>.....</p> <p>16° Les conditions dans lesquelles la déclaration mentionnée au sixième alinéa de l'article L. 5141-5 est effectuée.</p>	<p>b) Avant le dernier alinéa, sont insérés des 17° et 18° ainsi rédigés :</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>	
<p>Sauf dans le cas mentionné au 12° du présent article, les décrets mentionnés au premier alinéa sont pris après avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.</p>	<p>« 17° L'autorité administrative compétente mentionnée à l'article L. 5141-14-1, ainsi que les données faisant l'objet de la déclaration mentionnée à l'article L. 5141-14-1, la périodicité et les modalités de leur transmission ;</p>	<p>« 17° L'autorité administrative compétente mentionnée à l'article L. 5141-14-1, ainsi que les données faisant l'objet de la déclaration mentionnée au même article L. 5141-14-1, la périodicité et les modalités de leur transmission ;</p>	
<p>Art. L. 5145-6 – L'agence peut prononcer des sanctions financières mentionnées à l'article précédent assorties, le cas échéant, d'astreintes journalières :</p>	<p>« 18° Les restrictions qui peuvent être apportées à la prescription et à la délivrance de certains médicaments compte tenu des risques particuliers qu'ils présentent pour la santé publique. » ;</p>	<p>« 18° Sans modification</p>	
<p>1° Soit lorsque le système de pharmacovigilance déclaré par l'entreprise n'est pas mis en œuvre ;</p>	<p>4° L'article L. 5145-6 est complété par un 6° ainsi rédigé :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	
<p>2° Soit lorsque l'enregistrement et la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>communication d'une présomption d'effet indésirable, de transmission d'un agent infectieux, ou d'effet indésirable sur l'être humain ainsi que la déclaration desdites présomptions ne sont pas effectués ;</p>			
<p>3° Soit lorsque la tenue du rapport sur les effets indésirables présumés et la présentation de celui-ci sous la forme d'un rapport périodique actualisé relatif à la sécurité n'est pas assurée ;</p>			
<p>4° Soit lorsque le fonctionnement des établissements mentionnés à l'article L. 5142-1 ne répond pas aux exigences des bonnes pratiques mentionnées à l'article L. 5142-3 ;</p>			
<p>5° Soit lorsque les essais non cliniques ou cliniques ne sont pas réalisés en conformité avec les bonnes pratiques mentionnées à l'article L. 5141-4.</p>			
	<p>« 6° Soit lorsque les informations mentionnées à l'article L. 5141-14-1 concernant la cession, la distribution en gros et au détail, des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques ne lui sont pas transmises » ;</p>	<p>« 6° Soit lorsque les informations mentionnées à l'article L. 5141-14-1 concernant la cession et la distribution en gros et au détail des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques ne lui sont pas transmises. » ;</p>	
	<p>5° Après l'article L. 5142-6, sont insérés des articles L. 5142-6-1 et L. 5142-6-2 ainsi rédigés :</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Art. L. 5142-6-1. – Les personnes qui font de l'information par démarchage ou de la prospection pour des médicaments vétérinaires, y compris des aliments médicamenteux, sont tenus de</p>	<p>« Art. L. 5142-6-1. – Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>satisfaire à des conditions de qualification définies par décret, qui garantissent qu'elles possèdent des connaissances scientifiques suffisantes.</p> <p>« Les employeurs des personnes mentionnées au premier alinéa veillent en outre à l'actualisation des connaissances de ceux-ci.</p> <p>« Ils sont tenus de leur donner instruction de rapporter à l'entreprise toutes les informations relatives à l'utilisation des médicaments vétérinaires, y compris des aliments médicamenteux, dont ils assurent la publicité, en particulier en ce qui concerne les effets indésirables qui sont portés à leur connaissance par les personnes visitées.</p> <p>« Art. L. 5142-6-2. – Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 5142-6-1, peuvent également exercer les activités définies au premier alinéa de cet article :</p> <p>« 1° Les personnes qui exerçaient de telles activités pendant au moins trois ans dans les dix années précédant la publication de la loi n° du ;</p> <p>« 2° Les personnes autres que celles mentionnées au 1° qui exerçaient ces activités à la date de la publication de la loi n° du à condition de satisfaire dans un délai de quatre ans à compter de la même date aux conditions fixées par le premier alinéa de l'article L. 5142-6-1 ou à des conditions de formation</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Ils sont tenus de leur donner instruction de rapporter à l'entreprise toutes les informations relatives à l'utilisation des médicaments vétérinaires, y compris des aliments médicamenteux, dont ils assurent la publicité, en particulier les effets indésirables qui sont portés à leur connaissance par les personnes visitées.</p> <p>« Art. L. 5142-6-2. – Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 5142-6-1, peuvent également exercer les activités définies au même premier alinéa :</p> <p>« 1° Les personnes qui exerçaient de telles activités pendant au moins trois ans dans les dix années précédant la publication de la loi n° du d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;</p> <p>« 2° Les personnes autres que celles mentionnées au 1° qui exerçaient ces activités à la date de la publication de la même loi, à condition de satisfaire, dans un délai de quatre ans à compter de la même date, aux conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 5142-6-1 ou à des conditions de formation définies par l'autorité administrative. » ;</p>	—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 5143-6 – Les groupements reconnus de producteurs, les groupements professionnels agricoles dont l'action concourt à l'organisation de la production animale et qui justifient d'un encadrement technique et sanitaire suffisant et d'une activité économique réelle d'une part, les groupements de défense sanitaire d'autre part, peuvent, s'ils sont agréés à cet effet par l'autorité administrative, acheter aux établissements de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros, détenir et délivrer à leurs membres, pour l'exercice exclusif de leur activité, les médicaments vétérinaires à l'exclusion de ceux contenant des substances ayant fait l'objet d'obligations particulières au titre de l'article L. 5144-1.</p>	<p>définies par l'autorité administrative. » ;</p> <p>6° Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5143-6, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>6° Sans modification</p>	
<p>Toutefois, ces groupements peuvent également acheter en gros et détenir ceux des médicaments contenant des substances prévues à l'article L. 5144-1 qui figurent sur une liste arrêtée conjointement par les ministres chargés de l'agriculture et de la santé et sur proposition de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et qui sont nécessaires à la mise en œuvre des programmes sanitaires d'élevage visés à l'article L. 5143-7. Ces produits sont délivrés aux adhérents du groupement sur présentation d'une ordonnance du vétérinaire du groupement, qui revêt la forme d'une prescription détaillée,</p>	<p>« Cette liste ne peut comprendre de substances antibiotiques. » ;</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>adaptant aux caractéristiques propres de chaque élevage, le programme sanitaire agréé.</p>	<p>7° Après le g de l'article L. 5144-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>7° Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. L. 5144-1 – Des obligations particulières sont édictées par voie réglementaire pour l'importation, la fabrication, l'acquisition, la détention, la vente ou la cession à titre gratuit des substances ne constituant pas des médicaments vétérinaires, mais susceptibles d'entrer dans leur fabrication :</p> <p>.....</p> <p>g) Produits susceptibles d'entraver le contrôle sanitaire des denrées provenant des animaux auxquels ils ont été administrés.</p>	<p>« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la santé fixe la liste des produits mentionnés aux f et g ».</p>	<p>« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la santé fixe la liste des produits mentionnés aux f et g. »</p>	
<p>Code de la santé publique Cinquième partie : Produits de santé Livre IV : Sanctions pénales et financières</p>	<p>II. – Le livre IV de la cinquième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>
<p>Art. L. 5442-10 – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait :</p>	<p>1° L'article L. 5442-10 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5442-10. – I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>	
<p>1° De délivrer au détail des médicaments vétérinaires sans prescription d'un vétérinaire lorsque celle-ci est exigée dans les conditions prévues à l'article L. 5143-5 ;</p>	<p>« 1° Le fait pour toute personne de prescrire des médicaments vétérinaires en méconnaissance des obligations définies aux articles L. 5143-2, L. 5143-5 et L. 5143-6 et des restrictions</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>2° Pour un vétérinaire mentionné au 2° de l'article L. 5143-2, de prescrire des médicaments vétérinaires à des animaux auxquels il ne donne pas personnellement des soins ou dont la surveillance sanitaire et le suivi régulier ne lui sont pas confiés.</p>	<p>édictées en application du 18° de l'article L. 5141-16 ;</p> <p>« 2° Le fait pour les personnes et groupements mentionnés aux articles L. 5143-2 et L. 5143-6 de délivrer des médicaments en méconnaissance des obligations définies aux articles L. 5143-2, L. 5143-5 et L. 5143-6 et des restrictions édictées en application du 18° de l'article L. 5141-16 ;</p> <p>« 3° Pour un propriétaire ou un détenteur professionnel d'animaux, le fait d'agir pour contourner les obligations définies aux articles L. 5143-2, L. 5143-5 et L. 5143-6 et les restrictions édictées en application du 18° de l'article L. 5141-16, en vue de se faire délivrer des médicaments vétérinaires ;</p> <p>« 4° Le fait, pour les personnes habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments vétérinaires, de former une entente en vue d'obtenir des avantages de quelque nature que ce soit, au détriment du détenteur des animaux ou de tiers.</p> <p>« II. – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende le fait pour quiconque de ne pas respecter les conditions fixées en application des articles L. 5144-1 à L. 5144-3 d'importation, de fabrication, d'acquisition, de détention, de délivrance, de vente ou de cession à titre gratuit des substances mentionnées à l'article L. 5144-1.</p> <p>« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 € d'amende lorsque :</p>	<p>« 2° Sans modification</p> <p>« 3° Sans modification</p> <p>« 4° Le fait, pour les personnes habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments vétérinaires, de former une entente en vue d'obtenir des avantages, de quelque nature que ce soit, au détriment du détenteur des animaux ou de tiers.</p> <p>« II. – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende le fait pour toute personne de ne pas respecter les conditions d'importation, de fabrication, d'acquisition, de détention, de délivrance, de vente ou de cession à titre gratuit des substances mentionnées à l'article L. 5144-1, fixées en application des articles L. 5144-1 à L. 5144-3.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 5442-11 – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, le fait :</p>	<p>« 1° Les délits prévus au premier alinéa du II ont été commis par des fabricants, importateurs, distributeurs des substances mentionnées à l'article L. 5144-1, des professionnels de santé tels que définis dans la quatrième partie au du présent code ou des vétérinaires ;</p>	<p>« 1° Les délits prévus au premier alinéa du présent II ont été commis par des fabricants, importateurs, distributeurs des substances mentionnées à l'article L. 5144-1, des professionnels de santé définis à la quatrième partie du présent code ou des vétérinaires ;</p>	
	<p>« 2° Ces mêmes délits ont été commis en bande organisée ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	
	<p>« 3° Les délits de vente ou de cession à titre gratuit ont été commis sur un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé. » ;</p>	<p>« 3° Les délits de vente ou de cession à titre gratuit prévus au premier alinéa du II du présent article ont été commis sur un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé. » ;</p>	
	<p>2° L'article L. 5442-11 est remplacé par des articles L. 5442-11 à L. 5442-14 ainsi rédigés :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. L. 5442-11 – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, le fait :</p>	<p>« Art. L. 5442-11. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait :</p>	<p>« Art. L. 5442-11. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait :</p>	
<p>1° De délivrer au public ou d'administrer à un animal un prémélange médicamenteux en méconnaissance des dispositions de l'article L. 5141-11 ;</p>	<p>« 1° D'administrer à un animal un prémélange médicamenteux, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 5141-11 ;</p>	<p>« 1° D'administrer à un animal un prémélange médicamenteux en méconnaissance de l'article L. 5141-11 ;</p>	
<p>2° De ne pas respecter les obligations prévues à l'article L. 5144-1 fixant les conditions de délivrance des substances présentant des propriétés anti-infectieuses, antiparasitaires, anti-inflammatoires, analgésiques, neuroleptiques, anesthésiques, hormonales ou anabolisantes.</p>	<p>« 2° De délivrer un prémélange médicamenteux à une personne autre qu'un établissement autorisé en application de l'article L. 5142-2 pour la fabrication d'aliments médicamenteux ou à un éleveur pour la préparation extemporanée d'aliments médicamenteux dans les conditions prévues à l'article L. 5143-3.</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« Art. L. 5442-12. – I. – Est puni de 37 500 € d'amende le fait pour les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 de proposer ou de procurer des avantages, en nature ou en espèces, aux professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2, aux groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, aux utilisateurs agréés mentionnés à l'article L. 5143-3, aux fabricants et aux distributeurs d'aliments médicamenteux ou aux associations qui les représentent.</p> <p>« II. – Le fait, pour les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2, pour les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, pour les utilisateurs agréés mentionnés à l'article L. 5143-3, pour les fabricants et les distributeurs d'aliments médicamenteux, ainsi que pour les associations qui les représentent, de recevoir, en méconnaissance de l'article L. 5141-13-1, des avantages en nature ou en espèces, procurés par des entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1, est puni de 4 500 € d'amende.</p> <p>« Lorsque ces faits sont commis en état de récidive légale dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 132-10 du code pénal, ils sont punis de six mois d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende.</p> <p>« Les personnes physiques peuvent être condamnées, à titre de peine complémentaire, à l'interdiction d'exercice de la profession de pharmacien ou de vétérinaire pour une durée de dix ans au plus.</p>	<p>« Art. L. 5442-12. – I. – Sans modification</p> <p>« II. – Le fait, pour les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2, les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, les utilisateurs agréés mentionnés à l'article L. 5143-3, les fabricants et les distributeurs d'aliments médicamenteux, ainsi que les associations qui les représentent, de recevoir, en méconnaissance de l'article L. 5141-13-1, des avantages en nature ou en espèces, procurés par des entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1, est puni de 4 500 € d'amende.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	—

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{re} lecture

Texte adopté par la
commission

« III. – Les personnes morales déclarées coupables des délits prévus et réprimés aux I et II du présent article encourent les peines prévues par les 2° à 5° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

« Art. L. 5442-13. – Est puni de 45 000 € d'amende le fait pour les entreprises produisant ou commercialisant des médicaments vétérinaires ou assurant des prestations associées à ces produits de ne pas rendre publiques les conventions mentionnées au I de l'article L. 5141-13-2 conclues avec les personnes, associations, établissements, fondations, sociétés et organismes mentionnés au I du même article, ainsi que les avantages mentionnés au III dudit article qu'elles leur procurent.

« Art. L. 5442-14. – La fabrication, la distribution, la publicité, l'offre de vente, la vente, l'importation, l'exportation de médicaments falsifiés définis à l'article L. 5111-3 à usage vétérinaire sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. Les précédentes peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende lorsque :

« 1° Le médicament falsifié est dangereux pour la santé de l'animal, de l'homme ou pour l'environnement ;

« 2° Les délits prévus au premier alinéa ont été commis par des établissements pharmaceutiques vétérinaires autorisés conformément à

« III. – Les personnes morales déclarées coupables des délits prévus aux I et II du présent article encourent les peines prévues aux 2° à 5° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

« Art. L. 5442-13. – Est puni de 45 000 € d'amende le fait pour les entreprises produisant ou commercialisant des médicaments vétérinaires ou assurant des prestations associées à ces produits de ne pas rendre publiques les conventions mentionnées au I de l'article L. 5141-13-2 conclues avec les personnes physiques et morales mentionnées au même I, ainsi que les avantages mentionnés au III du même article qu'elles leur procurent.

« Art. L. 5442-14. – La fabrication, la distribution, la publicité, l'offre de vente, la vente, l'importation et l'exportation de médicaments falsifiés définis à l'article L. 5111-3 à usage vétérinaire sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende lorsque :

« 1° Le médicament falsifié est dangereux pour la santé de l'animal ou de l'homme ou pour l'environnement ;

« 2° Les délits prévus au premier alinéa du présent article ont été commis par des établissements pharmaceutiques vétérinaires autorisés en application de

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
	<p>l'article L. 5142-2, les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6 ;</p> <p>« 3° Ces mêmes délits ont été commis en bande organisée ;</p> <p>« 4° Les délits de publicité, offre de vente ou vente de médicaments falsifiés ont été commis sur un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé. »</p>	<p>l'article L. 5142-2, les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 ou les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6 ;</p> <p>« 3° Sans modification</p> <p>« 4° Les délits de publicité, d'offre de vente ou de vente de médicaments falsifiés ont été commis sur un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé. »</p>	<p><u>III (nouveau). – Le présent article n'est pas applicable à la détention en vue de la cession aux utilisateurs ni à la délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux :</u></p> <p><u>1° De produits antiparasitaires destinés au traitement externe des animaux de compagnie à l'exception de ceux qui sont soumis à prescription obligatoire d'un vétérinaire en application de l'article L. 5143-5 du code de la santé publique ou dont l'autorisation de mise sur le marché indique, en application du 1° du même article, qu'ils ne sont pas à appliquer en l'état sur l'animal ;</u></p> <p><u>2° De médicaments vétérinaires pour poissons d'aquarium et de bassins d'agrément contenant des substances actives d'un usage établi depuis dix ans.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code rural et de la pêche maritime Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux Titre V : La protection des végétaux Chapitre I^{er} : La surveillance biologique du territoire Section 2 : Les mesures de protection contre les organismes nuisibles</p>	<p>Article 21</p> <p>I. – Le titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>Article 20 bis (nouveau)</p> <p>En vue de permettre, au plus tard le 31 décembre 2016, une réduction de 25 % par rapport à l'année 2013 de l'utilisation des substances antibiotiques appartenant à chacune des trois familles des fluoroquinolones et des céphalosporines de troisième et de quatrième générations, tous les acteurs sont sensibilisés aux risques liés à l'antibiorésistance ; les bonnes pratiques d'élevage et les bonnes pratiques de prescription et d'utilisation de ces substances sont privilégiées, ainsi que le développement des alternatives permettant d'éviter le recours. À l'issue de cette période, une évaluation de la réduction est réalisée et un nouvel objectif est défini.</p> <p>Article 21</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>Article 20 bis</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 21</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 251-8 – I. – Le ministre chargé de l'agriculture peut prescrire par arrêté les traitements et les mesures nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles inscrits sur la liste prévue à l'article L. 251-3. Il peut également interdire les</p>	<p>1° Le II de l'article L. 251-8 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>pratiques susceptibles de favoriser la dissémination des organismes nuisibles, selon les mêmes modalités.</p>			
<p>II. – En cas d'urgence, les mesures ci-dessus spécifiées peuvent être prises par arrêté préfectoral immédiatement applicable. L'arrêté préfectoral doit être soumis, dans la quinzaine, à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture.</p>	<p>« II. – En l'absence d'arrêté ministériel, les mesures mentionnées au I peuvent être prises par arrêté du préfet de région. » ;</p>		
<p>Art. L. 251-9 – La destruction de végétaux ne peut être exécutée qu'après constatation contradictoire de l'état des lieux, en présence du maire ou de son délégué, d'un agent relevant des catégories mentionnées à l'article L. 250-2 et du propriétaire ou usager des terrains ou magasins ou de son représentant dûment appelés ; de cette opération, il est dressé procès-verbal signé des parties.</p>	<p>2° Au début du premier alinéa de l'article L. 251-9, sont ajoutés les mots : « Sauf cas d'urgence, » ;</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>.....</p>			
<p>Chapitre III : Mise sur le marché et utilisation des produits phytopharmaceutiques Section 1 : Conditions d'autorisation</p>			
<p>Art. L 253-1 – Les conditions dans lesquelles la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants vendus seuls ou en mélange et leur expérimentation sont autorisées, ainsi que les conditions selon lesquelles sont approuvés les substances actives, les coformulants, les phytoprotecteurs et les synergistes contenus dans ces produits, sont définies par le règlement (CE) n° 1107/2009</p>		<p>2° bis (nouveau) L'article L. 253-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° bis Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, et par les dispositions du présent chapitre.</p> <p>Les préparations naturelles peu préoccupantes à usage phytopharmaceutique relèvent d'une procédure fixée par voie réglementaire conformément aux dispositions applicables aux substances de base ou aux produits à faible risque du règlement (CE) n° 1107/2009 et aux dispositions du présent chapitre.</p>	<p>3° Le premier alinéa de l'article L. 253-5 est ainsi rédigé :</p> <p>« Toute publicité commerciale destinée au grand public, ainsi que toute</p>	<p>« Les délais d'évaluation et d'autorisation de mise sur le marché des produits de bio-contrôle, y compris les préparations naturelles peu préoccupantes, sont fixés par décret en Conseil d'État. Les produits de bio-contrôle sont des agents et produits qui utilisent des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. On distingue notamment au sein des produits de bio-contrôle des macro-organismes, des micro-organismes, des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones, et des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale. » ;</p> <p>3° Le premier alinéa de l'article L. 253-5 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Toute publicité commerciale est interdite pour les produits mentionnés à</p>	<p>« Les délais d'évaluation et d'autorisation de mise sur le marché des produits de bio-contrôle <u>mentionnés à l'article L. 253-6</u>, y compris les préparations naturelles peu préoccupantes, sont fixés par décret en Conseil d'État. » ;</p> <p>3° L'article L. 253-5 est ainsi rédigé :</p> <p>« <u>Art. L. 253-5.</u> – Toute publicité commerciale est interdite pour les produits</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>télevisée, radiodiffusée et par voie d'affichage extérieur en dehors des points de distribution est interdite pour les produits visés à l'article L. 253-1.</p>	<p>publicité présentée en dehors des points de distribution et des publications de la presse professionnelles agricole est interdite pour les produits mentionnés à l'article L. 253-1 à l'exception des produits de bio-contrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative. Les produits de bio-contrôle sont des agents et produits qui utilisent des dispositifs naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. » ;</p>	<p>l'article L. 253-1, à l'exception des produits de bio-contrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative.</p>	<p>mentionnés à l'article L. 253-1, à l'exception des produits de bio-contrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative.</p>
<p>.....</p> <p>Art. L. 253-6. – Un plan d'action national fixe les objectifs quantitatifs, les cibles, les mesures et calendriers en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et l'environnement, et les mesures encourageant l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et les méthodes ou techniques de</p>		<p>« Par dérogation au premier alinéa du présent article, la publicité pour les produits mentionnés à l'article L. 253-1 est autorisée dans les points de distribution et les publications de la presse professionnelle agricole.</p>	<p>« Par dérogation au premier alinéa du présent article, la publicité pour les produits mentionnés à l'article L. 253-1 est autorisée dans les points de distribution et les publications <u>des médias professionnels agricoles.</u></p>
		<p>« Un décret définit les conditions dans lesquelles les insertions publicitaires sont présentées. Ces insertions publicitaires mettent en avant les principes de la lutte intégrée et les bonnes pratiques dans l'usage et l'application des produits pour la protection de la santé humaine et animale et de l'environnement. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
			<p><u>« 3° bis (nouveau) Après le premier alinéa de l'article L. 253-6, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</u></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Il comprend des indicateurs de suivi des objectifs fixés. Sa mise en œuvre est notamment financée dans les conditions prévues à l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement.</p>			
<p>.....</p>			<p>« Le plan prévoit des <u>mesures tendant au développement des produits de bio-contrôle qui sont des agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ils comprennent :</u></p> <p>« 1° Les <u>macro-organismes ;</u></p> <p>« 2° Les <u>produits phytopharmaceutiques comprenant des micro-organismes, des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones et des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale. » ;</u></p>
<p>Chapitre III : Mise sur le marché et utilisation des produits phytopharmaceutiques Section 6 : Mesures de précaution</p>	<p>4° La section 6 du chapitre III est ainsi modifiée :</p> <p>a) L'intitulé est complété par les mots : « et de surveillance » ;</p> <p>b) Il est ajouté un article L. 253-8-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 253-8-1. – En complément de la surveillance biologique du territoire prévue à l'article L. 251-1, l'autorité administrative veille à la mise en place d'un dispositif pour surveiller les effets indésirables des produits</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p> <p>a) Sans modification</p> <p>b) Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 253-8-1. – En complément de la surveillance biologique du territoire prévue à l'article L. 251-1, l'autorité administrative veille à la mise en place d'un dispositif de surveillance des effets indésirables des produits</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p> <p>a) Sans modification</p> <p>b) Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 253-8-1. – En complément <u>du suivi post-autorisation de mise sur le marché d'un produit qui peut être demandé par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail au détenteur de cette</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
	<p>phytopharmaceutiques sur l'homme, sur la biodiversité, sur la faune sauvage, sur l'eau et le sol, sur les aliments, ainsi que l'apparition de plantes résistantes. Ce dispositif de surveillance, dénommé phytopharmacovigilance, prend en compte notamment les dispositifs de surveillance de la santé des personnes et des travailleurs prévus par les dispositions du code de la santé publique et du code du travail et les dispositifs de surveillance environnementale.</p> <p>« Les détenteurs de l'autorisation de mise sur le marché communiquent aux organismes désignés par l'autorité administrative les informations dont ils disposent relatives à un incident, à un accident ou à un effet indésirable de ce produit sur les végétaux traités, sur l'environnement ou sur la sécurité sanitaire des denrées ou des aliments pour animaux issus des végétaux auxquels ce produit a été appliqué, ou relatives à une baisse de l'efficacité de ce produit, en particulier résultant de l'apparition de résistances. Les fabricants, importateurs, distributeurs ou utilisateurs professionnels d'un produit phytopharmaceutique, ainsi que les conseillers et formateurs des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques, sont également tenus de communiquer à ces organismes désignés toute</p>	<p>phytopharmaceutiques sur l'homme, sur la biodiversité, sur la faune sauvage, sur l'eau et le sol, sur la qualité de l'air et sur les aliments, ainsi que l'apparition de plantes résistantes à ces produits. Ce dispositif de surveillance, dénommé phytopharmacovigilance, prend en compte notamment les dispositifs de surveillance de la santé des personnes et des travailleurs prévus par le code de la santé publique et le code du travail et les dispositifs de surveillance environnementale.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>	<p>autorisation et de la surveillance biologique du territoire prévue à l'article L. 251-1, l'autorité administrative veille à la mise en place d'un dispositif de surveillance des effets indésirables des produits phytopharmaceutiques sur l'homme, sur la biodiversité, sur la faune sauvage, sur l'eau et le sol, sur la qualité de l'air et sur les aliments, ainsi que l'apparition de plantes résistantes à ces produits. Ce dispositif de surveillance, dénommé phytopharmacovigilance, prend en compte notamment les dispositifs de surveillance de la santé des personnes et des travailleurs prévus par le code de la santé publique et le code du travail et les dispositifs de surveillance environnementale.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 253-14 – Les agents mentionnés à l'article L. 215-1 du code de la consommation sont habilités à rechercher et constater les infractions au présent chapitre et aux textes pris pour son application, dans les conditions prévues aux</p>	<p>information de même nature dont ils disposent.</p> <p>« Pour l'application du présent article, sont regardés comme incidents, accidents ou effets indésirables les effets potentiellement nocifs ou inacceptables mentionnés au paragraphe 1 de l'article 56 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les modalités de désignation des organismes auxquels les informations sont adressées, les obligations qui leur incombent ainsi que les modalités de transmission des informations et leur contenu. » ;</p>	<p>—</p> <p>« Les organismes participant à la phytopharmacovigilance, en particulier les organismes désignés par l'autorité administrative conformément au deuxième alinéa, mettent à disposition de cette dernière les informations dont ils disposent en application des deux premiers alinéas.</p> <p>« Pour l'application du présent article, sont regardés comme incidents, accidents ou effets indésirables les effets potentiellement nocifs ou potentiellement inacceptables mentionnés au paragraphe 1 de l'article 56 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les modalités de désignation des organismes auxquels les informations sont adressées, les obligations qui leur incombent ainsi que les modalités de transmission des informations et le contenu de celles-ci. » ;</p>	<p>—</p> <p>« Les organismes participant à la phytopharmacovigilance, en particulier les organismes désignés par l'autorité administrative conformément au deuxième alinéa, <u>transmettent à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail</u> les informations dont ils disposent en application des deux premiers alinéas.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>chapitres II à IV du titre I^{er} du livre II du même code.</p> <p>Sont également habilités, pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 du code de l'environnement, dans l'exercice de leurs fonctions ou attributions. Sous réserve de l'application des dispositions du code des douanes relatives à la recherche, à la constatation et à la poursuite des infractions douanières prévue au présent chapitre, ces agents devront se conformer aux procédures utilisées pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux chapitres II à VI du titre I^{er} du livre II du code de la consommation.</p> <p>Art. L. 253-16 – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :</p> <p>1° Le fait de faire une publicité pour un produit visé à l'article L. 253-1, sans que celle-ci comporte les mentions imposées par le 1 de l'article 66 du règlement (CE) n° 1107/2009, ou qui comporte des informations potentiellement trompeuses, des allégations non justifiées sur le plan technique, une représentation visuelle de pratiques potentiellement dangereuses, ou qui n'attire pas l'attention sur les phrases et les symboles de mise en garde appropriés figurant sur l'étiquetage, en méconnaissance de l'article 66 du règlement (CE)</p>	<p>5° La dernière phrase du second alinéa de l'article L. 253-14 devient un dernier alinéa et les mots : « ces agents » sont remplacés par les mots : « les agents mentionnés aux deux premiers alinéas » ;</p>	<p>5° Sans modification</p>	<p>5° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>n° 1107/2009 ;</p> <p>2° Le fait de faire de la publicité commerciale destinée au grand public, télévisée, radiodiffusée et par voie d'affichage extérieur d'un produit visé à l'article L. 253-1, en dehors des points de distribution, ou de ne pas respecter les conditions de présentation des bonnes pratiques d'utilisation et d'application d'un tel produit, en méconnaissance de l'article L. 253-5 et des dispositions prises pour son application ;</p> <p>3° Le fait de mettre sur le marché un produit visé à l'article L. 253-1 une fois que le délai de grâce pour la mise sur le marché et l'utilisation, déterminé par l'autorité administrative en application de l'article 46 du règlement (CE) n° 1107/2009, est écoulé.</p>	<p>6° Au 2° de l'article L. 253-16, les mots : « télévisée, radiodiffusée et par voie d'affichage extérieur d'un produit visé à l'article L. 253-1, en dehors des points de distribution » sont remplacés par les mots : « ainsi que de la publicité présentée en dehors des points de distribution et des publications de la presse professionnelle agricole pour les produits mentionnés à l'article L. 253-1, à l'exception des produits de bio-contrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, ».</p>	<p>6° Sans modification</p>	<p>6° Sans modification</p>
<p>Code des douanes</p> <p>Art. 38 – 4° Au titre des dispositions dérogatoires prévues à l'article 2 bis, les dispositions du présent article sont applicables aux produits liés à la défense dont le transfert est soumis à l'autorisation préalable prévue à l'article L. 2335-10 du code de la défense, aux produits chimiques du tableau I annexé à la convention de Paris et mentionnés à l'article L. 2342-8 du code de la défense, aux matériels mentionnés à l'article L. 2335-18 du même code ainsi qu'aux produits explosifs destinés à des fins militaires mentionnés à</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>l'article L. 2352-1 dudit code, aux marchandises relevant des articles 2, 3, 4, 5 et 19 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane aux substances classifiées en catégorie 1 par l'annexe I du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues, aux marchandises visées à l'article L. 5132-9 du code de la santé publique, aux médicaments à usage humain visés à l'article L. 5124-13 du code de la santé publique, aux micro-organismes et aux toxines mentionnés à l'article L. 5139-1 du code de la santé publique, aux médicaments à usage vétérinaire mentionnés à l'article L. 5142-7 du code de la santé publique, aux marchandises présentées sous une marque contrefaisante ou incorporant un dessin ou modèle tel que mentionné à l'article L. 513-4 du code de la propriété intellectuelle et tel que visé par l'article 19 du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires, ainsi qu'aux produits sanguins labiles et aux pâtes plasmatisques mentionnés au 1° et au 2° de l'article L. 1221-8 du même code, au sang, ses composants et ses produits dérivés à des fins scientifiques mentionnés à l'article L. 1221-12, aux organes, tissus et leurs dérivés, cellules, gamètes et tissus germinaux issus du corps humain ainsi qu'aux préparations de thérapie cellulaire et aux échantillons</p>	<p>II. – À la première phrase du 4 de l'article 38 du code des douanes, après la référence : « L. 5142-7 du code de la santé publique, », sont insérés les mots : « aux produits phytopharmaceutiques mentionnés au paragraphe 1 de l'article 2 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, ».</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>biologiques mentionnés aux articles L. 1235-1, L. 1243-1, L. 2141-11-1 et L. 1245-5 dudit code, aux tissus ou cellules embryonnaires ou fœtaux mentionnés à l'article L. 2151-6 du même code, aux sources artificielles et naturelles de radionucléides définies à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique et relevant des articles L. 1333-2 et L. 1333-4 du même code et aux déchets définis à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement dont l'importation, l'exportation ou le transit sont régis par les articles L. 541-40 à L. 541-42-2 du même code, ainsi que par les décisions des autorités communautaires prises en application de ce règlement. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux objets de toute nature comportant des images ou des représentations d'un mineur à caractère pornographique visées par l'article 227-23 du code pénal.</p>			
<p>Code de la santé publique Première partie : Protection générale de la santé Livre III : Protection de la santé et environnement Titre I^{er} : Dispositions générales Chapitre III : Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail</p>	<p>Article 22 Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p>	<p>Article 22 Alinéa sans modification</p>	<p>Article 22 Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p>
<p>Art. L. 1313-1 – L'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est un établissement public de</p>	<p>1° Après le huitième alinéa de l'article L. 1313-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>l'État à caractère administratif.</p> <p>Elle met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.</p> <p>Elle contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire humaine dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation.</p> <p>Elle contribue également à assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la protection de la santé et du bien-être des animaux ; - la protection de la santé des végétaux ; - l'évaluation des propriétés nutritionnelles et fonctionnelles des aliments. <p>Elle exerce des missions relatives aux médicaments vétérinaires dans les conditions prévues au titre IV du livre I^{er} de la cinquième partie.</p>	<p>« Elle exerce également, pour les produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime des missions relatives à la délivrance, la modification et le retrait des différentes autorisations préalables à la mise sur le marché et à l'expérimentation et, pour les matières fertilisantes et supports de culture, mentionnés à l'article L. 255-1 du même code, les missions relatives aux autorisations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 255-2 de ce code » ;</p>	<p>« Elle exerce également, pour les produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait des différentes autorisations préalables à la mise sur le marché et à l'expérimentation et, pour les matières fertilisantes et supports de culture mentionnés à l'article L. 255-1 du même code, les missions relatives aux autorisations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 255-2 dudit code. » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>.....</p> <p>Art. L. 1313-2 – L'agence accède, à sa demande et dans des conditions préservant la confidentialité des données à l'égard des tiers, aux informations nécessaires à l'exercice de ses missions qui sont détenues par toute personne physique ou morale sans que puisse lui être opposé le secret médical, le secret professionnel ou le secret en matière industrielle et commerciale.</p>	<p>2° L'article L. 1313-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>« Lui sont communiquées, à sa demande, les données validées ou brutes, les synthèses et les statistiques qui en sont tirées mais aussi toute information utile à leur interprétation. » ;</p>	<p>« Lui sont communiquées, à sa demande, les données validées ou brutes, les synthèses et les statistiques qui en sont tirées mais aussi toute information utile à leur interprétation. » ;</p>	<p>« Lui sont communiquées, à sa demande, les données validées ou brutes, les synthèses et les statistiques qui en sont tirées mais aussi toute information utile à leur interprétation. » ;</p>	<p>3° <u>L'article L. 1313-5 est ainsi modifié :</u></p>
<p>3° La seconde phrase de l'article L. 1313-5 est complétée par la référence : « et du neuvième alinéa de l'article L. 1313-1 ».</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>a) <u>La seconde phrase est complétée par la référence : « et du neuvième alinéa de l'article L. 1313-1 » ;</u></p>
<p>Art. L. 1313-5 – L'établissement est dirigé par un directeur général nommé par décret. Le directeur général émet les avis et recommandations relevant de la compétence de l'agence et prend, au nom de l'État, les décisions qui relèvent de celle-ci en application du titre IV du livre I^{er} de la cinquième partie.</p>			<p>b) (nouveau) <u>Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« Les décisions prises par le directeur général en application du présent article ne sont susceptibles d'aucun recours hiérarchique. Toutefois, le ministre chargé de l'agriculture peut s'opposer, par arrêté motivé, à une décision du directeur</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 250-2 – Sont habilités à procéder à l'inspection et au contrôle que nécessite l'application du présent titre, des règlements et décisions communautaires ayant le même objet et des textes pris pour leur application, lorsqu'ils sont chargés de la protection des végétaux :</p> <p>1° Les ingénieurs ayant la qualité d'agent du ministère chargé de l'agriculture ;</p> <p>2° Les inspecteurs de la santé publique vétérinaire ;</p> <p>3° Les techniciens des services du ministère de l'agriculture ;</p> <p>4° Les fonctionnaires ou agents contractuels de l'État, lorsqu'ils répondent à des conditions de qualification fixées par décret, liées notamment à leur formation ou leur expérience professionnelle.</p>			<p><u>général et lui demander de procéder, dans un délai de trente jours, à un nouvel examen du dossier ayant servi de fondement à ladite décision. Cette opposition suspend l'application de cette décision. »</u></p> <p>Article 22 bis A (nouveau)</p> <p><u>L'article L. 250-2 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« 5° Les inspecteurs de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, en ce qui concerne la production, la formulation, l'emballage et l'étiquetage des produits phytopharmaceutiques et des matières fertilisantes et supports de culture. »</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 1313-1 – L'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est un établissement public de l'État à caractère administratif.</p> <p>Elle met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.</p> <p>Elle contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire humaine dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation.</p> <p>Elle contribue également à assurer :</p> <ul style="list-style-type: none">- la protection de la santé et du bien-être des animaux ;- la protection de la santé des végétaux ;- l'évaluation des propriétés nutritionnelles et fonctionnelles des aliments. <p>Elle exerce des missions relatives aux médicaments vétérinaires dans les conditions prévues au titre IV du livre I^{er} de la cinquième partie.</p> <p>Dans son champ de compétence, l'agence a pour mission de réaliser l'évaluation des risques, de fournir aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique et technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion</p>		<p>Article 22 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 1313-1 du code de la santé publique est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Article 22 bis</p> <p><u>Après</u> l'article L. 1313-1 du code de la santé publique, <u>il est inséré un article L. 1313-1-1 ainsi rédigé :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>des risques. Elle assure des missions de veille, de vigilance et de référence. Elle définit, met en œuvre et finance en tant que de besoin des programmes de recherche scientifique et technique.</p> <p>Elle propose aux autorités compétentes toute mesure de nature à préserver la santé publique. Lorsque celle-ci est menacée par un danger grave, elle recommande à ces autorités les mesures de police sanitaire nécessaires.</p> <p>Elle participe aux travaux des instances européennes et internationales, et y représente la France à la demande du Gouvernement.</p>		<p>« Un conseil d'orientation est constitué au sein de l'agence. Il est composé des représentants des ministres de tutelle et des directions scientifiques de l'agence.</p> <p>« Le directeur général de l'agence, après avis du conseil d'orientation, délivre les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, matières fertilisantes et supports de culture.</p>	<p>« <u>Art. L. 1313-1-1. – Un comité de suivi des autorisations de mise sur le marché est constitué au sein de l'agence. <u>Y siègent</u> des représentants des ministres chargés de la gestion et du contrôle des produits phytopharmaceutiques désignés pour leur connaissance de ces produits et des représentants des directions scientifiques de l'agence.</u></p> <p>« Le directeur général de l'agence délivre, après avis du <u>comité de suivi des autorisations de mise sur le marché</u>, les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, matières fertilisantes et supports de culture <u>en application du neuvième alinéa de l'article L. 1313-1.</u></p> <p>« <u>Les avis du comité de suivi des autorisations de mise sur le marché sont</u></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Art. L. 253-7. – Dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, l'autorité administrative peut prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits visés à l'article L. 253-1 et des semences traitées par ces produits, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, sauf urgence, et sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement.</p> <p>.....</p> <p>En particulier, l'autorité administrative peut interdire ou encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment :</p>	<p>Article 23</p>	<p>« Les modalités d'application du présent article ainsi que la composition du conseil d'orientation sont précisées par décret en Conseil d'État. »</p> <p>Article 23</p>	<p><u>rendus publics.</u></p> <p>« Les modalités d'application du présent article <u>et</u> la composition du <u>comité de suivi des autorisations de mise sur le marché</u> sont précisées par décret en Conseil d'État. »</p> <p>Article 23</p> <p><u>I A (nouveau). – L'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Sans préjudice des prérogatives confiées à l'autorité administrative et des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le ministre chargé de l'agriculture peut, dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du présent code et des semences traitées par ces produits. Il en informe sans délai le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. » :</u></p> <p><u>2° Aux deuxième et septième alinéas, les mots : « l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « le ministre chargé de l'agriculture ».</u></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
.....			
L'autorité administrative peut aussi prendre des mesures pour encadrer :			
<p>Code rural et de la pêche maritime Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux Titre V : La protection des végétaux Chapitre IV : La mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques</p>	I. – Le chapitre IV du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :	I. – Alinéa sans modification	I. – Alinéa sans modification
<p>Art. L. 254-1 – I. – Les produits phytopharmaceutiques mentionnés au présent chapitre sont ceux définis au 1 de l'article 2 du règlement (CE) n° 1107/2009.</p>	1° L'article L. 254-1 est ainsi modifié :	1° Alinéa sans modification	1° Sans modification
<p>II. – Est subordonné à la détention d'un agrément l'exercice des activités suivantes :</p>			
<p>1° La mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit des produits phytopharmaceutiques aux utilisateurs de ces produits ou aux personnes physiques ou morales agissant pour leur compte, y compris les groupements d'achats ;</p>			
<p>2° L'application, en qualité de prestataire de services, des produits phytopharmaceutiques, sauf si elle est effectuée dans le cadre de contrats d'entraide à titre gratuit au sens de l'article L. 325-1 ;</p>	<p>a) Le 2° du II est complété par les mots : « ou si les produits appliqués sont des produits de bio-contrôle mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-5 » ;</p>	a) Sans modification	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission		
<p>3° Le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, indépendant de toute activité de vente ou d'application, lorsque cette activité s'exerce à titre professionnel, dans le cadre d'un conseil global ou spécifique à l'utilisation de ces produits.</p>	<p>III. – Lorsque l'agrément est délivré à une personne morale, il l'est pour l'activité de l'ensemble de ses établissements ainsi que, si elle en fait la demande, pour l'activité d'établissements d'autres personnes morales au sein desquelles elle détient une participation financière, ou au bénéfice desquelles elle gère des services communs.</p>	<p>Pour l'application du présent chapitre l'ensemble des établissements pour lesquels une entreprise sollicite un agrément sont regardés comme ses établissements.</p>	<p>IV. – Les personnes qui mettent des produits phytopharmaceutiques sur le marché autres que celles exerçant les activités mentionnées au 1° du II justifient de l'obtention d'un certificat attestant qu'elles ont acquis les connaissances appropriées à leurs rôle et responsabilités ou de l'emploi d'une personne détenant ce certificat.</p>	<p>b) Il est ajouté un V ainsi rédigé :</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 254-3-1 – Toute personne qui, dans le cadre d'une activité professionnelle ne relevant pas du II de l'article L. 254-6, acquiert, à titre onéreux ou gratuit, en vue de son utilisation un produit phytopharmaceutique ou une semence traitée ou commande une prestation de traitement de semence au moyen de ces produits auprès d'une personne qui n'est pas redevable de la redevance prévue à l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement, inscrit dans un registre établi à cet effet le montant et la date de l'acquisition des produits ou de la prestation de traitement ainsi que les quantités de produits correspondantes.</p> <p>Art. L. 254-6 – I. – Les personnes qui exercent les activités mentionnées à l'article L. 254-1 font référence dans leurs documents commerciaux à l'agrément et aux certificats qu'elles détiennent, et procèdent à leur affichage dans les locaux accessibles à la clientèle, selon des modalités définies par arrêté</p>	<p>« V. – Les détenteurs de l'agrément mentionné au II, les personnes mentionnées au IV et les personnes physiques mentionnées au II de l'article L. 254-3 doivent concourir, dans le cadre de leurs activités, à la réalisation des objectifs du plan d'action national prévu à l'article L. 253-6, notamment par la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. » ;</p> <p>2° À la fin de l'article L. 254-3-1, les mots : « de produits correspondantes » sont remplacés par les mots : « correspondantes, les numéros de lot et les dates de fabrication de ces produits » ;</p> <p>3° Le I de l'article L. 254-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« V. – Les détenteurs de l'agrément mentionné au II, les personnes mentionnées au IV du présent article et les personnes physiques mentionnées au II de l'article L. 254-3 doivent concourir, dans le cadre de leurs activités, à la réalisation des objectifs du plan d'action national prévu à l'article L. 253-6, notamment par la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. » ;</p> <p>2° Sans modification</p> <p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p> <p>3° Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>des ministres chargés de l'agriculture et de la consommation. Elles tiennent un registre de leur activité, qui correspond, pour les personnes exerçant les activités mentionnées au 1^o du II de l'article L. 254-1, à un registre de leurs ventes.</p>	<p>« Dans le registre tenu par les personnes qui exercent les activités mentionnées aux 1^o et 2^o du II de l'article L. 254-1, sont inscrits notamment les quantités, les numéros de lot et les dates de fabrication des produits phytopharmaceutiques vendus ou utilisés. » ;</p>	<p>« Dans le registre tenu par les personnes qui exercent les activités mentionnées aux 1^o et 2^o du même II sont inscrits, — notamment, les quantités, les numéros de lot et les dates de fabrication des produits phytopharmaceutiques vendus ou utilisés. » ;</p>	<p>« Afin d'en assurer la <u>traçabilité</u>, les personnes qui exercent les activités mentionnées au 1^o et 2^o du même II, <u>conservent pendant une durée de cinq ans un document mentionnant</u> les quantités, les numéros de lot et les dates de fabrication des produits phytopharmaceutiques <u>qu'elles distribuent ou utilisent.</u> Pour les personnes <u>qui exercent les activités mentionnés au 1^o du même II au profit des utilisateurs professionnels, ces données figurent dans le registre de leurs ventes.</u> » ;</p>
<p>II. – Les personnes qui distribuent des semences traitées au moyen d'un produit phytopharmaceutique aux utilisateurs de ces semences ou aux personnes physiques ou morales agissant pour leur compte, y compris les groupements d'achat, tiennent un registre de leurs ventes. Les personnes exerçant l'activité de traitement de semences en prestation de service soumise à l'agrément prévu au 2^o du II de l'article L. 254-1 tiennent également un registre de leur utilisation de produits phytopharmaceutiques dans le cadre de cette activité.</p>	<p>4^o Après l'article L. 254-6, il est inséré un article L. 254-6-1 ainsi rédigé :</p>	<p>4^o Sans modification</p>	<p>4^o Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 254-7 – Le conseil spécifique à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques fait l'objet d'une préconisation écrite qui précise la substance active et la spécialité recommandées, la cible, la ou les parcelles concernées, la superficie à traiter, la dose recommandée et les conditions de mise en œuvre.</p>	<p>« Art. L. 254-6-1. – Les détenteurs d'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques ou, si aucun de leurs établissements n'est enregistré sur le territoire national, la première personne qui procède à leur mise sur le marché sur le territoire national tiennent à la disposition de l'autorité compétente les informations relatives aux quantités, numéros de lot et dates de fabrication des produits mis sur le marché. » ;</p> <p>5° L'article L. 254-7 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La vente ou la distribution à titre gratuit des produits phytopharmaceutiques aux utilisateurs de ces produits est subordonnée à la délivrance d'un conseil global ou spécifique à leur utilisation. » ;</p> <p>b) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Il comporte l'indication, le cas échéant, des méthodes alternatives. On</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p> <p>a) Alinéa sans modification</p> <p>« I. – Les personnes exerçant les activités mentionnées au 1° du II de l'article L. 254-1 ont l'obligation, lors de chaque vente ou distribution à titre gratuit de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels, de formuler un conseil conforme aux conditions prévues pour la certification dont elles doivent justifier en application du 2° du I de l'article L. 254-2. » ;</p> <p>b) Alinéa sans modification</p> <p>« Il comporte l'indication, le cas échéant, des méthodes alternatives. On</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p> <p>a) Alinéa sans modification</p> <p>I. – Les personnes exerçant les activités mentionnées au 1° du II de l'article L. 254-1 ont l'obligation de formuler, <u>à l'attention des utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques, un conseil global et spécifique, individualisé et</u> conforme aux conditions prévues pour la certification dont elles justifient en application du 2° du I de l'article L. 254-2. » ;</p> <p>b) Alinéa sans modification</p> <p>« Il comporte l'indication, le cas échéant, des méthodes alternatives. On</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>entend par méthodes alternatives, d'une part, les méthodes non chimiques au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 et, d'autre part, l'utilisation des produits de bio-contrôle mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-5. » ;</p>	<p>entend par méthodes alternatives, d'une part, les méthodes non chimiques, au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, et, d'autre part, l'utilisation des produits de bio-contrôle, mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 253-1. » ;</p>	<p>entend par méthodes alternatives, d'une part, les méthodes non chimiques, au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, et, d'autre part, l'utilisation des produits de bio-contrôle, mentionnés <u>au deuxième</u> alinéa de l'article L. 253-6. » ;</p>
	<p>c) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>c) Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p>	<p>c) Sans modification</p>
	<p>« Lors de la vente, une personne titulaire du certificat mentionné au I de l'article L. 254-3 est disponible pour fournir aux utilisateurs les informations appropriées concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, les risques pour la santé et l'environnement et les consignes de sécurité afin de gérer ces risques pour les produits en question.</p>	<p>« II. – Lors de la vente, une personne titulaire du certificat mentionné au I de l'article L. 254-3 est disponible pour fournir aux utilisateurs les informations appropriées concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, les risques pour la santé et l'environnement liés à une telle utilisation et les consignes de sécurité afin de gérer ces risques.</p>	
	<p>« Pour la cession à des utilisateurs non professionnels, les distributeurs fournissent des informations générales sur les risques pour la santé humaine et l'environnement liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, notamment sur les dangers, l'exposition, les conditions appropriées de stockage et les consignes à respecter pour la manipulation, l'application et l'élimination sans danger, ainsi que sur les solutions de substitution présentant un faible risque. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. L. 254-10 – Les</p>	<p>6° À l'article</p>	<p>6° La section 3 est</p>	<p>6° La section 3 est</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>modalités d'application du présent chapitre, et notamment la désignation de l'autorité administrative, les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension, de modulation et de retrait des agréments, des certificats ainsi que des habilitations des organismes sont déterminées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>L. 254-10, qui devient l'article L. 254-7-1, les mots : « du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « de la présente section ».</p>	<p>supprimée et l'article L. 254-10, qui devient l'article L. 254-7-1, est ajouté à la section 1 ;</p>	<p>supprimée et la section 1 <u>est complétée</u> par l'article L. 254-10 qui devient l'article L. 254-7-1 ;</p>
<p>Ce décret prévoit les modalités particulières de cession des produits phytopharmaceutiques aux utilisateurs non professionnels, ainsi que les conditions dans lesquelles les microdistributeurs ne vendant des produits que pour un usage non professionnel peuvent être dispensés de tout ou partie de l'obligation mentionnée aux 2° et 3° du I de l'article L. 254-2 et à l'article L. 254-3.</p>		<p>7° (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 254-7-1, tel qu'il résulte du 6°, la référence : « du présent chapitre » est remplacée par la référence : « de la présente section ».</p>	<p>7° Sans modification</p>
<p>Chapitre VIII : Macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux, notamment dans le cadre de la lutte biologique</p>			
<p>Art. L. 258-1 – L'entrée sur le territoire et l'introduction dans l'environnement d'un macro-organisme non indigène utile aux végétaux, notamment dans le cadre de la lutte biologique, sont soumises à une autorisation préalable. Cette autorisation est délivrée par arrêté conjoint des ministres chargés de</p>	<p>II. – Les deux premières phrases du deuxième alinéa de l'article L. 258-1 sont ainsi rédigées :</p>	<p>II. – Les deux premières phrases du deuxième alinéa de l'article L. 258-1 du même code sont ainsi rédigées :</p>	<p>II. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>l'agriculture et de l'environnement, sur la base d'une analyse du risque phytosanitaire et environnemental, incluant l'impact sur la biodiversité, que cet organisme peut présenter.</p>			
<p>Par dérogation au premier alinéa, dans le cadre de travaux réalisés à des fins scientifiques, l'entrée sur le territoire d'un tel macro-organisme peut être autorisée sans analyse préalable du risque phytosanitaire et environnemental. Un arrêté conjoint autorisant cette entrée sur le territoire et précisant les mesures de confinement au respect desquelles l'autorisation est subordonnée est alors délivré par les ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement. L'introduction éventuelle de cet organisme dans l'environnement reste soumise à autorisation préalable par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement, sur la base de l'analyse de risque prévue à l'alinéa précédent.</p>	<p>« Par dérogation au premier alinéa, l'entrée sur le territoire d'un tel macro-organisme en vue d'opérations réalisées de façon confinée peut être autorisée sans analyse préalable du risque phytosanitaire et environnemental. Cette autorisation délivrée par le préfet de région précise les mesures de confinement au respect desquelles l'autorisation est subordonnée. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.</p>			
<p>Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement</p>		<p>Article 23 bis (nouveau)</p>	<p>Article 23 bis</p>
<p>Art. 98 – Les dispositions prévues pour la délivrance des agréments selon les dispositions du</p>			<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>chapitre IV du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi restent applicables dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, pendant une durée au plus égale à deux ans, à compter de la date de publication du décret mentionné à l'article L. 254-10 du même code, tel qu'il résulte de la présente loi.</p>			
<p>Les agréments délivrés en application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre II du même code dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur des dispositions que leur substitue la présente loi restent valides, sous réserve que leurs détenteurs transmettent à l'autorité administrative les éléments mentionnés à l'article L. 254-2 du même code, tel qu'il résulte de la présente loi, dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du décret mentionné à l'article L. 254-10 du même code, tel qu'il résulte de la présente loi.</p>			
<p>Les agréments mentionnés au 3° du II de l'article L. 254-1 et les certificats mentionnés au I de l'article L. 254-3 du même code sont délivrés selon des modalités et un calendrier fixés par décret en Conseil d'État et au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du décret mentionné à l'article L. 254-10 du même code, tel qu'il résulte de la présente loi.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Les certificats mentionnés au II de l'article L. 254-3 du même code sont délivrés selon des modalités et un calendrier fixés par décret en Conseil d'État et au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret mentionné à l'article L. 254-10 du même code, tel qu'il résulte de la présente loi.</p>	<p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par voie d'ordonnance, les dispositions législatives nécessaires afin de :</p> <p>1° Mettre en place une expérimentation ayant pour objet de réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, en définissant les personnes vendant des produits phytopharmaceutiques autres que les produits de bio-contrôle mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-5 du code rural et de la pêche maritime qui sont tenues de mettre en œuvre des actions à cette fin, les conditions dans lesquelles ces personnes peuvent satisfaire à ces obligations et un dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques qui sont délivrés aux personnes assujetties lorsqu'elles justifient avoir satisfait à leurs obligations ou dont l'acquisition leur permet de se libérer de ces obligations ;</p>	<p>Après le mot : « tard », la fin du dernier alinéa de l'article 98 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est ainsi rédigée : « au 26 novembre 2015. »</p> <p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par voie d'ordonnances, les dispositions législatives nécessaires afin de :</p> <p>1° Mettre en place une expérimentation ayant pour objet de réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, en définissant les personnes vendant des produits phytopharmaceutiques, autres que les produits de bio-contrôle mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-5 du code rural et de la pêche maritime, qui sont tenues de mettre en œuvre des actions à cette fin, les conditions dans lesquelles ces personnes peuvent satisfaire à ces obligations et un dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques qui sont délivrés aux personnes assujetties lorsqu'elles justifient avoir satisfait à leurs obligations ou dont l'acquisition leur permet de se libérer de ces obligations ;</p>	<p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
	<p>2° Moderniser et simplifier les règles applicables aux matières fertilisantes et supports de culture, en précisant leur définition, les conditions dans lesquelles leur importation, leur mise sur le marché, leur détention en vue de la mise sur le marché, leur vente ou distribution à titre gratuit et leur utilisation, sont subordonnées à une autorisation administrative et les conditions dans lesquelles l'exercice de ces activités peut faire l'objet de mesures d'interdiction, de limitation ou de réglementation ;</p> <p>3° Compléter la liste des personnes habilitées à rechercher et constater les infractions dans le domaine de la santé animale ou végétale, de la protection des animaux, de la sécurité sanitaire de l'alimentation et de la mise sur le marché, de la vente ou cession, de l'utilisation et du stockage des produits phytopharmaceutiques, en précisant le champ de leurs compétences et les pouvoirs dont elles disposent ;</p> <p>4° Modifier et simplifier le régime applicable aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et à leurs fédérations, prévus aux articles L. 252-1 à L. 252-5 du code rural et de la pêche maritime ;</p> <p>5° Redéfinir et moderniser l'organisation et les missions de l'ordre des vétérinaires en élargissant son champ d'action, en réformant l'organisation du système disciplinaire, notamment par la clarification de la gestion des missions administratives et disciplinaires de l'ordre, en</p>	<p>2° Moderniser et simplifier les règles applicables aux matières fertilisantes et supports de culture, en précisant leur définition, les conditions dans lesquelles leur importation, leur mise sur le marché, leur détention en vue de la mise sur le marché, leur vente ou distribution à titre gratuit et leur utilisation sont subordonnées à une autorisation administrative et les conditions dans lesquelles l'exercice de ces activités peut faire l'objet de mesures d'interdiction, de limitation ou de réglementation ;</p> <p>3° Compléter la liste des personnes habilitées à rechercher et à constater les infractions dans le domaine de la santé animale ou végétale, de la protection des animaux, de la sécurité sanitaire de l'alimentation et de la mise sur le marché, de la vente ou de la cession, de l'utilisation et du stockage des produits phytopharmaceutiques, en précisant le champ de leurs compétences et les pouvoirs dont elles disposent ;</p> <p>4° Sans modification</p> <p>5° Redéfinir et moderniser l'organisation et les missions de l'ordre des vétérinaires, en élargissant son champ d'action, en réformant l'organisation du système disciplinaire, notamment par la clarification de la gestion des missions administratives et</p>	<p>2° Sans modification</p> <p>3° Sans modification</p> <p>4° Sans modification</p> <p>5° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>définissant le statut de l'élu ordinal, son rôle, les modalités de son remplacement, ses devoirs et en recherchant l'amélioration du service rendu au public, grâce à la formation, l'accréditation et le renforcement du contrôle ordinal ;</p>	<p>disciplinaires de l'ordre, en définissant le statut de l'élu ordinal, son rôle, les modalités de son remplacement, ses devoirs et en recherchant l'amélioration du service rendu au public, grâce à la formation, à l'accréditation et au renforcement du contrôle ordinal ;</p>	—
	<p>6° Renforcer les règles applicables au commerce des animaux de compagnie, notamment en redéfinissant le seuil de déclaration de l'activité d'élevage de chiens et de chats, en réglementant ou interdisant certaines modalités de vente et de cession à titre gratuit de vertébrés, et renforcer la protection des animaux en adaptant les dispositions de procédure pénale pour étendre le pouvoir des associations de défense et de protection des animaux de se constituer partie civile ;</p>	<p>6° Renforcer les règles applicables au commerce des animaux de compagnie, notamment en redéfinissant le seuil de déclaration de l'activité d'élevage de chiens et de chats, en réglementant ou en interdisant certaines modalités de vente et de cession à titre gratuit de vertébrés, et renforcer la protection des animaux, en adaptant la procédure pénale pour étendre le pouvoir des associations de défense et de protection des animaux de se constituer partie civile ;</p>	6° Sans modification
	<p>7° Adapter au droit de l'Union européenne les dispositions relatives au transport des animaux vivants et aux sous-produits animaux, notamment en redéfinissant l'activité d'équarrissage et en actualisant et complétant la liste des sanctions mentionnées à l'article L. 228-5 du code rural et de la pêche maritime ;</p>	<p>7° Adapter au droit de l'Union européenne les dispositions relatives au transport des animaux vivants et aux sous-produits animaux, notamment en redéfinissant l'activité d'équarrissage et en actualisant et en complétant la liste des sanctions mentionnées à l'article L. 228-5 du code rural et de la pêche maritime ;</p>	<p>7° Adapter au droit de l'Union européenne les dispositions relatives au transport des animaux vivants et aux sous-produits animaux, notamment en redéfinissant l'activité d'équarrissage₂, en actualisant et en complétant la liste des sanctions mentionnées à l'article L. 228-5 du code rural et de la pêche maritime ;</p>
	<p>8° Organiser la surveillance en matière de santé animale, de santé végétale et d'alimentation, en définissant les missions et obligations respectives des principaux acteurs en matière de surveillance ainsi que les conditions dans lesquelles ils échangent des informations et coordonnent leur action.</p>	8° Sans modification	<p>8° Organiser la surveillance en matière de santé animale, de santé végétale et d'alimentation, en définissant les missions et obligations respectives des principaux acteurs en matière de surveillance ainsi que les conditions dans lesquelles ils échangent des informations et coordonnent leur action <u>en s'appuyant sur le maillage</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
	<p>II. – Les ordonnances mentionnées aux 2°, 3° et 7° du I et celles mentionnées aux 1°, 4°, 5°, 6° et 8° du I sont prises dans un délai respectivement de huit et douze mois suivant la publication de la présente loi.</p> <p>Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.</p> <p style="text-align: center;">Article 25</p> <p>I. – L'ordonnance n° 2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiosurveillance, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégation de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires est ratifiée.</p>	<p>II. – Les ordonnances mentionnées aux 2°, 3° et 7° du I sont prises dans un délai de huit mois suivant la promulgation de la présente loi. Les ordonnances mentionnées aux 1°, 4°, 5°, 6° et 8° du I sont prises dans un délai de douze mois suivant la promulgation de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 25</p> <p>I. – Sans modification</p>	<p><u>territorial des laboratoires d'analyses départementaux.</u></p> <p style="text-align: center;">II. – Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 25</p> <p>Sans modification</p>
<p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux</p> <p>Art. L. 251-9 – La destruction de végétaux ne peut être exécutée qu'après constatation contradictoire de l'état des lieux, en présence du maire ou de son délégué, d'un agent relevant des catégories mentionnées à l'article L. 250-2 et du propriétaire ou usager des terrains ou magasins ou de son représentant dûment</p>	<p>II. – Le livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p>1° Le troisième alinéa de l'article L. 251-9 est ainsi rédigé :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>appelés ; de cette opération, il est dressé procès-verbal signé des parties.</p>			
<p>Les propriétaires ou détenteurs dont les végétaux, produits végétaux ou autres objets ont fait l'objet d'une mesure de destruction ordonnée par les agents mentionnés à l'article L. 250-2 peuvent prétendre à une indemnisation selon des modalités déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'économie s'ils remplissent les deux conditions suivantes :</p>			
<p>- avoir fait la déclaration mentionnée à l'article L. 201-2 ;</p>	<p>« – avoir respecté les obligations d'information prévues aux premier et dernier alinéas de l'article L. 201-7 » ;</p>	<p>« – avoir respecté les obligations d'information prévues aux premier et dernier alinéas de l'article L. 201-7 ; »</p>	
<p>..... Art. L. 251-7 – (...)</p>			
<p>Les représentants des organismes délégataires désignés par l'autorité administrative conformément à l'article L. 201-12 ont accès aux lieux mentionnés au premier alinéa au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 250-2 dans les conditions prévues à l'article L. 250-5. (...)</p>	<p>2° À la première phrase du second alinéa de l'article L. 251-7, à la fin de la première phrase du III de l'article L. 251-14 et au deuxième alinéa de l'article L. 251-15, la référence : « L. 201-12 » est remplacée par la référence : « L. 201-13 » ;</p>	<p>2° Sans modification</p>	
<p>Art. L. 251-14 – (...)</p>			
<p>III. – Par dérogation aux I et II, les contrôles et inspections de l'état sanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés au I de l'article L. 251-12, à l'exception de ceux réalisés en vue de l'importation, peuvent être</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>réalisés par des représentants des organismes délégataires désignés conformément à l'article L. 201-12. (...)</p>			
<p>Art. L. 251-15 – (...)</p>			
<p>Ce certificat phytosanitaire, ou, le cas échéant, d'autres documents ou marques, est délivré par les agents mentionnés à l'article L. 250-2 ou par des organismes délégataires désignés conformément à l'article L. 201-12 au moment où les végétaux, produits végétaux ou autres objets sont soumis à leur contrôle, dans des conditions fixées par décret.</p>			
<p>.....</p>			
<p>Art. L. 253-8 – La pulvérisation aérienne des produits phytopharmaceutiques est interdite.</p>			
<p>Par dérogation, lorsqu'un danger menaçant les végétaux, les animaux ou la santé publique ne peut être maîtrisé par d'autres moyens ou si ce type d'épandage présente des avantages manifestes pour la santé et l'environnement par rapport à une application terrestre, la pulvérisation aérienne des produits phytopharmaceutiques peut être autorisée par l'autorité administrative pour une durée limitée, conformément aux conditions fixées par voie réglementaire après avis du comité visé à l'article L. 251-3.</p>	<p>3° À la fin du second alinéa de l'article L. 253-8, les mots : « après avis du comité visé à l'article L. 251-3 » sont supprimés.</p>	<p>3° Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p align="center">Code de la propriété intellectuelle Deuxième partie : La propriété industrielle Livre VI : Protection des inventions et des connaissances techniques Titre I^{er} : Brevets d'invention Chapitre III : Droits attachés aux brevets Section 1 : Droit exclusif d'exploitation</p>		<p align="center">Article 25 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 613-2-2 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Article 25 bis</p> <p align="center">Sans modification</p>
<p>Art. L. 613-2-2 – Sous réserve des dispositions des articles L. 613-2-1 et L. 611-18, la protection conférée par un brevet à un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique s'étend à toute matière dans laquelle le produit est incorporé et dans laquelle l'information génétique est contenue et exerce la fonction indiquée.</p>		<p align="center">« Cette protection ne s'applique pas en cas de présence fortuite ou accidentelle d'une information génétique brevetée dans des semences, des matériels de multiplication des végétaux, des plants et plantes ou parties de plantes. »</p>	
<p align="center">Titre II : Protection des connaissances techniques Chapitre III : Obtention végétale Section 1 : Délivrance des certificats d'obtention végétale</p>		<p align="center">Article 25 ter (nouveau)</p>	<p align="center">Article 25 ter</p> <p align="center">Sans modification</p>
<p>Art. L. 623-4 – I. – Toute obtention végétale peut</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>faire l'objet d'un titre appelé "certificat d'obtention végétale" qui confère à son titulaire un droit exclusif de produire, reproduire, conditionner aux fins de la reproduction ou de la multiplication, offrir à la vente, vendre ou commercialiser sous toute autre forme, exporter, importer ou détenir à l'une de ces fins du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée.</p>			
<p>II. – Lorsque les produits mentionnés aux 1^o et 2^o du présent II ont été obtenus par l'utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, le droit exclusif s'étend, à moins que l'obteneur ait raisonnablement pu exercer son droit sur les produits en question :</p>		<p>Au premier alinéa du II de l'article L. 623-4 du code de la propriété intellectuelle, après le mot : « utilisation », sont insérés les mots : « autre que fortuite ou accidentelle et ».</p>	
<p>1^o Au produit de la récolte, y compris aux plantes entières et aux parties de plantes ;</p>			
<p>.....</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code rural et de la pêche maritime Livre VI : Production et marchés Titre VI : Les productions végétales Chapitre I^{er} : Les productions de semences et de plants. Section 3 : Semences et matériels de multiplication des végétaux autres que les bois et plants de vigne et les matériels forestiers de reproduction</p>	<p>Art. L. 661-8 – Les règles relatives à la sélection, la production, la protection, le traitement, la circulation, la distribution, l'entreposage et la commercialisation des semences, des matériels de multiplication des végétaux, des plants et plantes ou parties de plantes destinés à être plantés ou replantés, autres que les matériels de multiplication végétative de la vigne et les matériels forestiers de reproduction, ci-après appelés « matériels », sont fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret fixe :</p>	<p>Article 25 quater (nouveau)</p>	<p>Article 25 quater</p>
<p>1° Les conditions dans lesquelles ces matériels sont sélectionnés, produits, multipliés et, le cas échéant, certifiés, en tenant compte des différents modes de reproduction ;</p>	<p>2° Les conditions d'inscription au Catalogue officiel des différentes catégories de variétés dont les matériels peuvent être commercialisés ;</p>	<p>La première phrase du premier alinéa de l'article L. 661-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>3° Les règles permettant d'assurer la</p>		<p>1° Les mots : « , l'entreposage et la commercialisation » sont remplacés par les mots : « et l'entreposage » ;</p>	
		<p>2° Après la dernière occurrence du mot : « “matériels”, », sont insérés les mots : « en vue de leur commercialisation, ainsi que les règles relatives à leur commercialisation ».</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>traçabilité des produits depuis le producteur jusqu'au consommateur.</p>			
<p>Code rural et de la pêche maritime Livre VIII : Enseignement, formation professionnelle et développement agricoles, recherche agronomique</p>	<p align="center">TITRE IV</p> <p align="center">DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE</p> <p align="center">Article 26</p> <p>I. – Le livre VIII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 800-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 800-1. – Les établissements ou organismes d'enseignement, de formation professionnelle, de développement agricole et de recherche agronomique et vétérinaire mentionnés aux articles L. 811-8, L. 812-3, L. 813-1, L. 813-10, L. 820-2 et L. 830-1 du présent code et à l'article L. 152-1 du code forestier assurent l'acquisition et la diffusion de connaissances permettant de répondre aux enjeux de performance économique, sociale, écologique et sanitaire des activités de production, de transformation et de services liées à l'agriculture, à l'alimentation, aux territoires ruraux ou à la sylviculture.</p>	<p align="center">TITRE IV</p> <p align="center">ENSEIGNEMENT, FORMATION, RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT AGRICOLES ET FORESTIERS</p> <p align="center">Article 26</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 800-1. – Les établissements ou organismes d'enseignement, de formation professionnelle, de développement agricole et de recherche agronomique et vétérinaire mentionnés aux articles L. 811-8, L. 812-3, L. 813-1, L. 813-10, L. 820-2 et L. 830-1 du présent code et à l'article L. 152-1 du code forestier assurent l'acquisition et la diffusion de connaissances et de compétences permettant de répondre aux enjeux de performance économique, sociale, écologique et sanitaire des activités de production, notamment par le modèle coopératif et d'économie sociale et solidaire, de transformation et de services liées à l'agriculture, à l'alimentation, aux territoires ou à la sylviculture.</p>	<p align="center">TITRE IV</p> <p align="center">ENSEIGNEMENT, FORMATION, RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT AGRICOLES ET FORESTIERS</p> <p align="center">Article 26</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p>
<p>Art. L. 800-1 – Les établissements ou organismes mentionnés aux articles L. 811-8, L. 812-3, L. 813-1, L. 813-10, L. 820-2 et L. 830-1 du présent code et à l'article L. 152-1 du code forestier élaborent et mettent en œuvre, dans des conditions fixées par décret, des projets communs concernant la production de biens alimentaires et non alimentaires et les questions relatives à la protection de l'environnement et à l'aménagement du territoire liées à l'activité agricole et agro-industrielle dont ils rendent compte annuellement à l'autorité administrative compétente.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 811-1. – L'enseignement et la formation professionnelle publics aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires ont pour objet d'assurer, en les associant, une formation générale et une formation</p>	<p>« Ils participent aux politiques d'éducation, de recherche, de développement scientifique, technologique et d'innovation, de sécurité alimentaire, de sécurité sanitaire et de santé publique, de développement durable et de cohésion des territoires.</p> <p>« Ils élaborent et mettent en œuvre, dans des conditions fixées par décret, des projets communs dans les domaines mentionnés aux deux précédents alinéas. » ;</p> <p>2° Il est rétabli un article L. 810-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 810-2. – Un médiateur de l'enseignement agricole technique et supérieur reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'enseignement agricole dans ses relations avec les usagers et ses agents. Il peut également se voir confier par le ministre chargé de l'agriculture une mission de médiation à titre préventif ou lors de situations conflictuelles. » ;</p>	<p>« Ils participent, en lien avec les professionnels des secteurs concernés, aux politiques d'éducation, de recherche, de développement scientifique, technologique et d'innovation, de sécurité alimentaire, de sécurité sanitaire et de santé publique, de développement agricole, de développement durable, de promotion de l'agro-écologie et de l'agriculture biologique et de cohésion des territoires, aux niveaux national, européen et international.</p> <p>« Ils élaborent et mettent en œuvre, dans des conditions fixées par décret, des projets communs dans les domaines mentionnés aux deux premiers alinéas. » ;</p> <p>2° Sans modification</p> <p>2° bis (nouveau) L'article L. 811-1 est ainsi modifié :</p>	<p>2° Sans modification</p> <p>2° bis Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>technologique et professionnelle dans les métiers de l'agriculture, de la forêt, de l'aquaculture, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ainsi que dans d'autres métiers concourant au développement de ceux-ci, notamment dans les domaines des services et de l'aménagement de l'espace agricole, rural et forestier, de la gestion de l'eau et de l'environnement. Ils contribuent à l'éducation au développement durable et à la mise en œuvre de ses principes. Ils contribuent au développement personnel des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires, à l'élévation et à l'adaptation de leurs qualifications et à leur insertion professionnelle et sociale.</p> <p>Ils remplissent les missions suivantes :</p> <p>1° Ils assurent une formation générale, technologique et professionnelle initiale et continue ;</p> <p>2° Ils participent à l'animation et au développement des territoires ;</p> <p>3° Ils contribuent à l'insertion scolaire, sociale et professionnelle des jeunes et à l'insertion sociale et professionnelle des adultes ;</p> <p>4° Ils contribuent aux activités de développement, d'expérimentation et d'innovation agricoles et agroalimentaires ;</p> <p>5° Ils participent à des actions de coopération internationale, notamment en</p>		<p>a) La deuxième phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « , ainsi qu'à la promotion de la diversité des systèmes de production agricole » ;</p> <p>b) (nouveau) Le dernier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>favorisant les échanges et l'accueil d'élèves, apprentis, étudiants, stagiaires et enseignants.</p>	<p>3° L'article L. 811-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Ils participent également à la lutte contre les stéréotypes sexuels. Les régions sont associées à la mise en œuvre des missions prévues aux 2° à 5°. » ;</p> <p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>
<p>L'enseignement et la formation professionnelle publics aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires sont organisés dans le cadre de l'éducation permanente, selon les voies de la formation initiale et de la formation continue. Ils constituent une composante du service public d'éducation et de formation. Ils relèvent du ministre de l'agriculture. Ils sont dispensés dans le respect des principes de laïcité, de liberté de conscience et d'égal accès de tous au service public.</p>	<p>Art. L. 811-2 – (...) (...)</p>	<p>Sous réserve des dispositions L. 6211-1, L. 6211-2, L. 6211-5, L. 6221-1, L. 6232-6, L. 6232-8 à L. 6232-10, L. 6313-1 à L. 6313-11, L. 6324-5 et L. 6325-2 du code du travail, les formations dispensées par l'enseignement général, technologique et professionnel et la formation professionnelle publics aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires sont sanctionnées par des diplômes d'État ou des diplômes nationaux reconnus équivalents aux diplômes de même niveau de l'enseignement général, technologique et professionnel.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 811-5. – (...)</p> <p>Chaque établissement établit le projet d'établissement, dans la limite des prescriptions fixées sur le plan national en ce qui concerne les programmes, les calendriers scolaires, le recrutement et l'orientation des élèves ; il détermine de même les modalités et les rythmes de son fonctionnement. Des personnes extérieures à l'établissement peuvent être appelées à participer à certaines séquences pédagogiques.</p>	<p>« L'organisation des diplômes mentionnés au précédent alinéa permet leur acquisition progressive et, à cet effet, la délivrance d'une attestation validant les compétences acquises par ceux qui ont suivi la formation qui y prépare. Les modalités d'utilisation de cette attestation en vue d'une obtention ultérieure du diplôme sont précisées par décret. » ;</p>	<p>« L'organisation des diplômes mentionnés au troisième alinéa permet leur acquisition progressive et, à cet effet, la délivrance d'une attestation validant les acquis de ceux qui ont suivi la formation qui y prépare. Cette attestation détermine le niveau des connaissances et des capacités acquises et peut prendre la forme d'unités capitalisables. Les modalités d'utilisation de cette attestation en vue d'une obtention ultérieure du diplôme sont précisées par décret. » ;</p>	<p>3° bis Sans modification</p>
<p>Art. L. 811-6 – Des arrêtés ministériels précisent pour chaque établissement d'enseignement agricole et vétérinaire ou, en cas de pluralité d'établissements d'une même catégorie, pour chaque catégorie d'établissements, l'organisation intérieure, le programme des études, les conditions d'admission et le montant des droits de scolarité, les conditions</p>	<p>4° L'article L. 811-6 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 811-6. – Des arrêtés ministériels précisent pour chaque établissement d'enseignement agricole et vétérinaire ou, en cas de pluralité d'établissements d'une même catégorie, pour chaque catégorie d'établissements, les conditions d'admission et le montant des droits de scolarité et les conditions d'attribution des aides à la mobilité internationale accordées aux</p>	<p>3° bis (nouveau) À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 811-5, après le mot : « élèves », sont insérés les mots : « , cette dernière procédure faisant l'objet d'un plan d'action au sein du projet » ;</p> <p>4° Sans modification</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 811-6. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
d'attribution des bourses et les modalités de fixation des prix de pension.	élèves, étudiants, apprentis et stagiaires de l'enseignement agricole. » ;		
Art. L. 811-8 – I. – (...)	5° L'article L. 811-8 est ainsi modifié :	5° Alinéa sans modification	5° Sans modification
3° Un ou plusieurs ateliers technologiques ou exploitations agricoles à vocation pédagogique qui assurent l'adaptation et la formation aux réalités pratiques, techniques et économiques, et qui contribuent à la démonstration, à l'expérimentation et à la diffusion des techniques nouvelles.	a) Le 3° du I est complété par les mots : « , en cohérence avec les orientations des politiques publiques pour l'agriculture » ;	a) Le I est ainsi modifié :	« <u>En tenant compte de la spécialité du diplôme préparé, le ministre chargé de l'agriculture peut prévoir, pour l'accès aux sections préparatoires au brevet de technicien supérieur agricole, un pourcentage minimal d'élèves titulaires d'un baccalauréat professionnel agricole, ainsi que des critères appropriés de vérification de leurs aptitudes.</u> » ;
Il a pour siège soit un lycée d'enseignement général et technologique agricole, soit un lycée professionnel agricole, soit un lycée d'enseignement général, technologique et professionnel agricole et dispose d'un centre relevant de chacune des catégories mentionnées aux 2° et 3°.		– le 3° est complété par les mots : « , en cohérence avec les orientations des politiques publiques pour l'agriculture » ;	
		– après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>.....</p>		<p>« Les agents contractuels recrutés pour exercer leurs fonctions dans les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles ou dans les centres de formation d'apprentis mentionnés au 2^o peuvent être recrutés sur les emplois ouverts par le conseil d'administration de l'établissement, à temps complet ou incomplet en fonction des besoins du service. » ;</p>	
<p>Art. L. 811-8. - II. Chaque établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle publics aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires établit un projet d'établissement qui définit les modalités particulières de sa contribution à la mise en œuvre des missions de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publiques mentionnées à l'article L. 811-1. Le projet d'établissement est établi dans le respect du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole mentionné à l'article L. 814-2, du schéma prévisionnel régional des formations mentionné à l'article L. 214-1 du code de l'éducation, du contrat de plan régional de développement des formations professionnelles mentionné à l'article L. 214-13 du même code et des programmes et référentiels nationaux mentionnés à l'article L. 811-2 du présent code. Il est défini en cohérence avec le projet</p>	<p>b) La première phrase du premier alinéa du II est ainsi rédigée :</p> <p>« Chaque établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles établit un projet d'établissement, qui définit les modalités particulières de sa contribution à la mise en œuvre des missions de l'enseignement et de la formation professionnelle publics aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires mentionnées à l'article L. 811-1, et décrit sa politique en matière d'échanges internationaux et de participation à des activités de coopération internationale. » ;</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p> <p>« Chaque établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles établit un projet d'établissement, qui définit les modalités particulières de sa contribution à la mise en œuvre des missions de l'enseignement et de la formation professionnelle publics aux métiers de l'agriculture, de l'alimentation, de la forêt, de la nature et des territoires mentionnées à l'article L. 811-1, et décrit sa politique en matière d'échanges internationaux et de participation à des activités de coopération internationale. » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>régional de l'enseignement agricole mentionné à l'article L. 814-5 du présent code. Il définit les modalités de la participation de l'établissement au développement des territoires dans lesquels celui-ci s'insère.</p>	<p>c) À la deuxième phrase du même II, après le mot : « respect » sont insérés les mots : « des orientations des politiques publiques pour l'agriculture, » ;</p>	<p>c) À la deuxième phrase du même alinéa, les mots : « du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole mentionné » sont remplacés par les mots : « des orientations des politiques publiques pour l'agriculture, du projet stratégique national pour l'enseignement agricole et du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole mentionnés » ;</p>	
<p>Sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité académique, la partie pédagogique du projet d'établissement peut prévoir la réalisation d'expérimentations, d'une durée maximale de cinq ans, portant sur l'enseignement et son organisation et l'organisation pédagogique de la classe ou de l'établissement. Ces expérimentations sont préparées par le conseil de l'éducation et de la formation prévu à l'article L. 811-9-1. Elles font l'objet d'une évaluation annuelle.</p>		<p>d) (nouveau) À la première phrase du deuxième alinéa du même II, après le mot : « classe », sont insérés les mots : « , des équipes pédagogiques » ;</p>	
<p>.....</p> <p>Art. L 813-1. – Les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés dont l'association ou l'organisme responsable a passé un contrat avec l'État participent au service public d'éducation et de formation. Ils relèvent du</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>ministre de l'agriculture. Leurs enseignements sont dispensés dans le respect des principes de liberté de conscience, d'égal accès de tous à l'éducation et de liberté de l'enseignement, qui implique notamment qu'un tel établissement puisse, à ces conditions, naître d'une initiative privée.</p>	<p>L'enseignement et la formation professionnelle aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires dispensés par les établissements mentionnés au premier alinéa ont pour objet d'assurer, en les associant, une formation générale et une formation technologique et professionnelle dans les métiers de l'agriculture, de la forêt, de l'aquaculture, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ainsi que dans d'autres métiers concourant au développement de ceux-ci, notamment dans les domaines des services et de l'aménagement de l'espace agricole, rural, forestier, de la gestion de l'eau et de l'environnement. Ils contribuent à l'éducation au développement durable et à la mise en œuvre de ses principes. Ils contribuent au développement personnel des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires, à l'élévation et à l'adaptation de leur qualification et à leur insertion professionnelle et sociale.</p> <p>.....</p>	<p>5° bis (nouveau) La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 813-1 est complétée par les mots : « , ainsi qu'à la promotion de la diversité des systèmes de production agricole » ;</p>	<p>5° bis Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Livre VIII : Enseignement, formation professionnelle et développement agricoles, recherche agronomique Titre I^{er} : Enseignement et formation professionnelle agricoles Chapitre I^{er} : Dispositions relatives à l'enseignement et à la formation professionnelle publics aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires</p>			<p><u>5^o ter (nouveau) Le chapitre I^{er} du titre I^{er} est complété par une section 4 ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Section 4</u></p> <p><u>« Les groupements d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles</u></p> <p><u>« Art. L. 811-12. – Pour la mise en œuvre des missions de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles peuvent s'associer en groupement d'établissements dans des conditions définies par décret. » ;</u></p>
<p>Art. L. 813-2 – Les formations de l'enseignement agricole privé peuvent s'étendre de la classe de quatrième du collège jusqu'à la dernière année de formation de techniciens supérieurs. Ces formations sont organisées de façon à faciliter les poursuites d'études, les changements d'orientation et le passage entre les formations sous contrats de travail de type particulier et celles sous statut scolaire. Les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires</p>	<p>6^o L'article L. 813-2 est modifié comme suit :</p> <p>a) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>6^o L'article L. 813-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Alinéa sans modification</p>	<p>6^o Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>disposent de l'ensemble des informations de nature à leur permettre l'élaboration d'un projet d'orientation. Ils bénéficient notamment d'une information sur l'évolution de la demande de qualification, les professions et les formations qui y préparent.</p>			
<p>Les formations assurées par l'enseignement et la formation professionnelle privés aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires sont dispensées suivant des programmes et référentiels nationaux, qui en précisent respectivement le contenu et les objectifs et qui sont arrêtés soit par le ministre de l'agriculture, soit conjointement par le ministre de l'agriculture et le ministre de l'éducation nationale, soit par le ministre de l'éducation nationale. Ces formations sont organisées en cycles. Là où le besoin existe, des actions permettant la connaissance et la diffusion des langues et cultures régionales sont organisées dans les établissements.</p>			
<p>Des enseignements artistiques sont assurés à titre obligatoire ou facultatif dans les établissements mentionnés au présent article.</p>			
<p>Sous réserve des dispositions des articles L. 6211-1, L. 6211-2, L. 6211-5, L. 6221-1, L. 6232-6, L. 6232-8 à L. 6232-10, L. 6313-1 à L. 6313-11, L. 6324-5 et L. 6325-2 du code du travail, les formations dispensées par l'enseignement général, technologique et professionnel et la formation professionnelle privés aux métiers de l'agriculture, de la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>forêt, de la nature et des territoires sont sanctionnées par des diplômes d'État ou des diplômes nationaux reconnus équivalents aux diplômes de même niveau de l'enseignement général, technologique et professionnel.</p>	<p>« L'organisation des diplômes mentionnés au précédent alinéa permet leur acquisition progressive et, à cet effet, la délivrance d'une attestation validant les compétences acquises par ceux qui ont suivi la formation qui y prépare. Les modalités d'utilisation de cette attestation en vue d'une obtention ultérieure du diplôme sont précisées par décret. » ;</p>	<p>« L'organisation des diplômes mentionnés au quatrième alinéa permet leur acquisition progressive et, à cet effet, la délivrance d'une attestation validant les acquis de ceux qui ont suivi la formation qui y prépare. Cette attestation détermine le niveau des connaissances et des capacités acquises et peut prendre la forme d'unités capitalisables. Les modalités d'utilisation de cette attestation en vue d'une obtention ultérieure du diplôme sont précisées par décret. » ;</p>	
<p>Chaque établissement privé d'enseignement et de formation professionnelle aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires établit un projet d'établissement qui définit les modalités particulières de sa contribution à la mise en œuvre des missions de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles mentionnées à l'article L. 813-1. Le projet d'établissement est établi dans le respect du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole mentionné à l'article L. 814-2, du schéma prévisionnel régional des formations mentionné à l'article L. 214-1 du code de l'éducation, du contrat de plan régional de développement des formations professionnelles mentionné à</p>	<p>b) La première phrase du cinquième alinéa est complétée par les mots : « , et décrit sa politique en matière d'échanges internationaux et de participation à des activités de coopération internationale. » ;</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>l'article L. 214-13 du même code et des programmes et référentiels nationaux mentionnés à l'article L. 811-2 du présent code. Il est défini en cohérence avec le projet régional de l'enseignement agricole mentionné à l'article L. 814-5 du présent code. Il définit les modalités de la participation de l'établissement au développement des territoires dans lesquels celui-ci s'insère.</p>	<p>c) À la deuxième phrase du même alinéa, après le mot : « respect » sont insérés les mots : « des orientations des politiques publiques pour l'agriculture, ».</p>	<p>c) À la deuxième phrase du même alinéa, les mots : « du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole mentionné » sont remplacés par les mots : « des orientations des politiques publiques pour l'agriculture, du projet stratégique national pour l'enseignement agricole et du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole mentionnés » ;</p>	<p>6° bis Sans modification</p>
		<p>6° bis (nouveau) Après l'article L. 813-8, sont insérés des articles L. 813-8-1 et L. 813-8-2 ainsi rédigés :</p>	
		<p>« Art. L. 813-8-1. – Il est institué, auprès du ministre chargé de l'agriculture, un comité consultatif ministériel compétent à l'égard des personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L. 813-8.</p>	
		<p>« Ce comité est chargé de connaître des questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences ainsi que des questions d'ordre statutaire intéressant les personnels mentionnés au premier alinéa du présent article.</p>	

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{re} lecture**

—

« Ce comité comprend des représentants de l'administration et des représentants des personnels mentionnés au premier alinéa. Seuls les représentants des personnels sont appelés à prendre part aux votes.

« Les représentants des personnels mentionnés au premier alinéa siégeant dans le comité consultatif ministériel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle. L'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est applicable à cette élection, sous réserve que les mots : « organisations syndicales de fonctionnaires » et « union de syndicats de fonctionnaires » s'entendent, respectivement, comme : « organisations syndicales des personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime » et « union de syndicats des personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime ».

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 813-8-2. —

Les représentants des personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L. 813-8 siégeant dans la commission consultative mixte, instituée auprès du ministre chargé de l'agriculture, sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle. L'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est

**Texte adopté par la
commission**

—

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Art. L. 814-2. – Le Conseil national de l'enseignement agricole peut être saisi pour avis de toute question de son ressort par un quart de ses membres ou par le Gouvernement. Il donne obligatoirement son avis sur tout avant-projet de loi ou de décret concernant l'enseignement agricole.</p>		<p>applicable à ces élections, selon les modalités prévues à l'article L. 813-8-1. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. » ;</p> <p>7° (nouveau) Le troisième alinéa de l'article L. 814-2 est ainsi modifié :</p>	<p>7° Sans modification</p>
<p>Il est saisi pour avis du rapport d'évaluation mentionné à l'article L. 211-1 du code de l'éducation.</p>		<p>a) Après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p>Il donne un avis sur le projet de schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole. Ce schéma, qui tient compte des besoins de formation exprimés par les régions, est arrêté pour une période de cinq années par le ministre de l'agriculture. La conduite du dispositif national de l'enseignement général, technologique et professionnel et de la formation professionnelle aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires est assurée par l'État sur le fondement de ce schéma.</p>		<p>« Il est établi en respectant le projet stratégique national pour l'enseignement agricole, qui est également arrêté pour une période de cinq ans par le même ministre, après une concertation avec l'ensemble des composantes de l'enseignement agricole, les collectivités territoriales et les organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et salariés agricoles. » ;</p>	
<p>Art. L. 361-7. – I. – (...)</p> <p>II. – Les collectivités publiques sont exclues du bénéfice des dispositions du présent chapitre. Cette</p>	<p>II. Au II de l'article L. 361-7 du même code, après le mot : « publiques » sont insérés les mots : « autres que les établissements d'enseignement et de</p>	<p>II. – Le II de l'article L. 361-7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>exclusion n'est pas opposable à leurs preneurs.</p>	<p>formation professionnelle agricole à raison de l'activité de leurs exploitations agricoles à vocation pédagogique ».</p>	<p>« Par dérogation au premier alinéa du présent II, les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole bénéficient des dispositions du présent chapitre pour l'activité de leurs exploitations agricoles à vocation pédagogique. »</p>	<p>II. bis – Sans modification</p>
<p>Art. L. 718-2-1. – (...) Pour les personnes mentionnées à l'article L. 731-23 qui n'ont pas atteint l'âge déterminé à l'article L. 732-25, pour les conjoints et les membres de la famille des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles mentionnés à l'article L. 732-34 du présent code, ainsi que pour les conjoints ayant opté pour la qualité de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricoles mentionnés à l'article L. 321-5 du même code, la contribution est égale au montant minimal prévu à l'alinéa précédent. Ces personnes bénéficient de la formation professionnelle continue.</p>		<p>II. bis (nouveau). – L'article L. 718-2-1 du même code est ainsi modifié :</p>	
<p>Cette contribution est directement recouvrée en une seule fois et contrôlée par les caisses de mutualité sociale agricole, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues au titre</p>		<p>1° À la première phrase du deuxième alinéa, la référence : « L. 732-25 » est remplacée par la référence : « L. 732-18 » ;</p>	
		<p>2° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :</p>	
		<p>a) Les mots : « en une seule fois » sont supprimés ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>des régimes de protection sociale agricole.</p>	<p>Les caisses de mutualité sociale agricole reversent le montant de leur collecte à un fonds d'assurance formation habilité à cet effet par l'État, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Pour l'application de ces dispositions dans les départements d'outre-mer, les caisses générales de sécurité sociale exercent les fonctions dévolues aux caisses de mutualité sociale agricole.</p>	<p>b) Après le mot : « règles », sont insérés les mots : « , la périodicité » ; c) Sont ajoutés les mots : « et au recouvrement de la cotisation de solidarité mentionnée à l'article L. 731-23 ».</p>	<p>III – Sans modification</p>
<p>Art. L. 718-2-2. – Afin d'améliorer l'exercice des professions agricoles, l'État et les régions contribuent, en liaison avec les organisations professionnelles, dans les conditions prévues aux articles L. 6121-1, L. 6121-2, L. 6122-1 à L. 6122-4, L. 6332-23 et L. 6332-24 du code du travail, au financement des stages organisés en vue d'assurer la formation des exploitants, salariés des exploitations, aides familiaux, salariés et non-salariés des secteurs par-agricole et agroalimentaire, dans des centres de formation publics ou privés. Une fraction de ces contributions peut être réservée au financement d'actions de formation en alternance organisées dans des conditions fixées par décret au bénéfice des aides familiaux et associés d'exploitation. Les</p>	<p>III (nouveau). – L'article L. 718-2-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>modalités de mise en œuvre de ces actions peuvent faire l'objet d'accords-cadres conclus entre l'État ou une ou plusieurs régions, d'une part, et une ou plusieurs organisations professionnelles ou chambres d'agriculture, d'autre part.</p>			
<p>Ces formations sont notamment dispensées dans des centres de formation professionnelle et de promotion agricoles créés par le ministère de l'agriculture dans des conditions fixées par décret, ainsi que dans les chambres d'agriculture.</p>			
<p>Indépendamment des sanctions prévues en application des articles L. 6353-1 et L. 6353-2 du code du travail pour les diverses actions de formation professionnelle, certaines de ces dernières pourront donner lieu à la préparation de diplômes des enseignements supérieurs et techniques agricoles.</p>			
<p>En outre, conformément aux dispositions des articles L. 6332-9 à L. 6332-12 du code du travail, l'État peut participer au financement de fonds d'assurance formation créés par les professionnels de ce secteur.</p>			
<p>Les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles publics et les centres privés apportent leur concours, en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, à la formation des pluriactifs nécessaires au maintien des exploitations agricoles, à l'équilibre économique et à l'animation du milieu rural. Les centres</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>ci-dessus mentionnés apportent à leurs programmes de formation, lorsqu'ils s'adressent à des personnes appelées à travailler en zone de montagne, dans les zones éligibles aux programmes d'aménagement concerté des territoires ruraux des contrats de plan ou dans les départements d'outre-mer, les adaptations nécessaires pour tenir compte des situations et des besoins particuliers de ces zones liées à l'exercice de la pluriactivité des différentes activités saisonnières et des métiers spécifiques aux territoires concernés.</p>		<p>« Les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles publics et les centres privés contribuent à la formation continue à l'agro-écologie. »</p>	
<p>Code de l'éducation</p>		<p>IV (nouveau). – Le code de l'éducation est ainsi modifié :</p>	<p>IV – Sans modification</p>
<p>Art. L. 341-1. – L'enseignement et la formation professionnelle agricoles sont organisés conformément aux dispositions des articles L. 811-1, L. 811-2, L. 813-1 et L. 813-2 du code rural et de la pêche maritime, ci-après reproduites : ...</p>		<p>1° Après la référence : « L. 813-2 du code rural et de la pêche maritime », la fin de l'article L. 341-1 est supprimée ;</p>	
<p>Art. L. 421-22. – Les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles publics sont organisés conformément aux dispositions des articles L. 811-8 à L. 811-11 du code rural et de la pêche maritime, ci-après reproduites : ...</p>		<p>2° Après la référence : « L. 811-11 du code rural et de la pêche maritime », la fin de l'article L. 421-22 est supprimée.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 312-9. – La formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques est dispensée dans les écoles et les établissements d'enseignement ainsi que dans les unités d'enseignement des établissements et services médico-sociaux et des établissements de santé. Elle</p>		<p>Article 26 bis A (nouveau)</p>	<p>Article 26 bis A</p>
		<p>Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2014, un rapport qui étudie les conditions dans lesquelles les statuts des personnels des établissements mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime sont harmonisés, jusqu'à la réalisation de la parité, avec ceux des corps homologues de l'enseignement général, technologique et professionnel, de telle sorte que l'ensemble de ces personnels soient en mesure d'exercer leurs fonctions avec les mêmes garanties dans les établissements relevant de l'enseignement général, technologique et professionnel et dans les établissements relevant de l'enseignement agricole.</p>	<p>Supprimé</p>
		<p>Article 26 bis B (nouveau)</p>	<p>Article 26 bis B</p>
		<p>Avant le 31 décembre 2014, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui étudie les modalités de développement des formations bi-qualifiantes dans l'enseignement agricole, notamment en zone de montagne.</p>	<p>Sans modification</p>
		<p>Article 26 bis (nouveau)</p>	<p>Article 26 bis</p>
		<p>I. – À la première phrase de l'article L. 312-9 du code de l'éducation, après la première occurrence du mot : « enseignement », sont insérés les mots : « , y compris agricoles, ».</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>comporte une sensibilisation aux droits et aux devoirs liés à l'usage de l'internet et des réseaux, dont la protection de la vie privée et le respect de la propriété intellectuelle.</p>			
<p>Code rural et de la pêche maritime</p>			
<p>Art. L. 811-1. – (...)</p>		<p>II. – Le titre I^{er} du livre VIII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	
<p>L'enseignement et la formation professionnelle publics aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires sont organisés dans le cadre de l'éducation permanente, selon les voies de la formation initiale et de la formation continue. Ils constituent une composante du service public d'éducation et de formation. Ils relèvent du ministre de l'agriculture. Ils sont dispensés dans le respect des principes de laïcité, de liberté de conscience et d'égal accès de tous au service public.</p>		<p>1° Après la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 811-1, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p>Art. L. 813-1. – Les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés dont l'association ou l'organisme responsable a passé un contrat avec l'État participent au service public d'éducation et de formation. Ils relèvent du ministre de l'agriculture. Leurs enseignements sont dispensés dans le respect des principes de liberté de conscience, d'égal accès de tous à l'éducation et de liberté</p>		<p>« Ils participent au service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance prévu au deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du code de l'éducation. » ;</p>	
		<p>2° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 813-1 est complétée par les mots : « , notamment au service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance prévu au deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du code de l'éducation ».</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
de l'enseignement, qui implique notamment qu'un tel établissement puisse, à ces conditions, naître d'une initiative privée.			
<p>Code rural et de la pêche maritime Livre VIII : Enseignement, formation professionnelle et développement agricoles, recherche agronomique Titre I^{er} : Enseignement et formation professionnelle agricoles Chapitre II : Dispositions propres à l'enseignement supérieur agricole et vétérinaire public</p>	<p>Article 27</p> <p>I. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre VIII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>Article 27</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>Article 27</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 812-1 – L'enseignement supérieur agricole public a pour objet d'assurer la formation d'ingénieurs, de paysagistes, de cadres spécialisés, d'enseignants et de chercheurs ainsi que celle des vétérinaires. Il constitue une composante du service public de l'enseignement supérieur.</p>	<p>1° Est insérée une section 1 intitulée : « Dispositions générales » comprenant les articles L. 812-1 à L. 812-6 ;</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Est ajoutée une section 1 intitulée : « Dispositions générales » et comprenant les articles L. 812-1 à L. 812-6 ;</p>
<p>Dans le cadre des principes énoncés par le titre I^{er} de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, l'enseignement supérieur agricole public :</p>	<p>2° Les 2° à 6° de l'article L. 812-1 sont remplacés par des 2° à 10° ainsi rédigés :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>1° Dispense des formations en matière de production agricole, forestière, aquacole et des produits de la mer, de transformation et de commercialisation de ces</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>productions, d'industrie agroalimentaire et d'alimentation, d'industries liées à l'agriculture, de santé et de protection animales et végétales, d'hygiène, de qualité et de sécurité de l'alimentation, d'aménagement, de développement, de gestion et de protection de l'espace rural, de la forêt, de l'eau, des milieux naturels et du paysage ;</p>			
<p>2° Participe à la politique de développement scientifique par des activités de recherche fondamentale, appliquée et clinique ;</p>	<p>« 2° Contribue à l'éducation au développement durable et à la mise en œuvre de ses principes ;</p>	<p>« 2° Contribue à l'éducation à l'environnement et au développement durable et à la mise en œuvre de ses principes ;</p>	
<p>3° Conduit des actions de recherche, d'innovation et d'ingénierie dans les domaines de l'éducation et de la formation ;</p>	<p>« 3° Participe à la politique de développement scientifique par des activités de recherche fondamentale, appliquée et clinique ;</p>	<p>« 3° Alinéa sans modification</p>	
<p>4° Contribue, en collaboration avec les organismes compétents, à la veille scientifique et technique, à l'innovation technologique et au développement ainsi qu'à la valorisation des résultats de la recherche ;</p>	<p>« 4° Conduit des actions de recherche, d'innovation et d'ingénierie dans les domaines de l'éducation et de la formation ;</p>	<p>« 4° Alinéa sans modification</p>	
<p>5° Participe à la diffusion de l'information scientifique et technique ;</p>	<p>« 5° Contribue, en collaboration avec les organismes compétents, à la veille scientifique et technique, à l'innovation technologique et au développement ainsi qu'à la valorisation des résultats de la recherche ;</p>	<p>« 5° Contribue, en collaboration avec les organismes compétents, à la veille scientifique et technique, à l'innovation technologique et au développement ainsi qu'à la valorisation des résultats de la recherche, en se fondant notamment sur des expérimentations conduites dans ses exploitations, centres hospitaliers universitaires vétérinaires et installations techniques ;</p>	
<p>6° Concourt à la mise en œuvre de la coopération scientifique, technique et</p>	<p>« 6° Participe à la diffusion de l'information scientifique et technique ;</p>	<p>« 6° Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
pédagogique internationale.	<p>« 7° Concourt à la mise en œuvre de la coopération scientifique, technique et pédagogique internationale ;</p> <p>« 8° Contribue à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et à l'attractivité du territoire national ;</p> <p>« 9° Promeut la diversité des recrutements et la mixité et contribue à l'insertion sociale et professionnelle des étudiants ;</p> <p>« 10° Assure un appui à l'enseignement technique agricole, notamment par le transfert des résultats de la recherche et par la formation de ses personnels. » ;</p> <p>3° Après l'article L. 812-5, il est inséré un article L. 812-6 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 812-6. – Le ministre chargé de l'agriculture peut prévoir des conditions particulières d'accès aux formations d'ingénieurs au sein des établissements d'enseignement supérieur agricole publics pour des élèves titulaires d'un baccalauréat professionnel agricole ayant suivi une classe préparatoire professionnelle dans un établissement d'enseignement et de</p>	<p>« 7° Concourt à la mise en œuvre de la coopération scientifique, technique et pédagogique internationale, notamment par la conclusion de conventions d'échanges d'étudiants, d'enseignants-chercheurs, d'enseignants et de chercheurs ;</p> <p>« 8° Contribue à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et à l'attractivité du territoire national, notamment par la conclusion de conventions ;</p> <p>« 9° Alinéa sans modification</p> <p>« 10° Assure un appui à l'enseignement technique agricole, notamment par la formation initiale et continue de ses personnels et par le transfert des résultats de la recherche, en particulier dans le domaine de l'agro-écologie. » ;</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	formation professionnelle agricole. » ;	—	<p>« Les établissements d'enseignement supérieur agricole mettent en place, dans des conditions fixées par décret, des dispositifs d'accompagnement pédagogique spécifiques au bénéfice des élèves titulaires d'un baccalauréat professionnel agricole ou d'un brevet de technicien supérieur agricole qu'ils accueillent dans une formation d'ingénieur. » ;</p>
	4° Sont ajoutées deux sections 2 et 3 ainsi rédigées :	4° Sont ajoutées des sections 2 et 3 ainsi rédigées :	4° Alinéa sans modification
	« Section 2	« Section 2	« Section 2
	« L'Institut agronomique et vétérinaire de France	« Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France	« Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France
	<p>« Art. L. 812-7. – L'Institut agronomique et vétérinaire de France rassemble les établissements d'enseignement supérieur agricole public. L'adhésion d'autres établissements d'enseignement supérieur ou de recherche y est possible à raison de leur compétence et vocation.</p>	<p>« Art. L. 812-7. – L'Institut agronomique et vétérinaire de France rassemble les établissements d'enseignement supérieur agricole public. L'adhésion d'autres établissements d'enseignement supérieur ou de recherche est possible à raison de leur compétence et de leur vocation.</p>	<p>« Art. L. 812-7. – L'Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France est un établissement public national à caractère administratif qui rassemble les établissements d'enseignement supérieur agricole public et les établissements publics à caractère scientifique et technologique sous tutelle du ministre chargé de l'agriculture. L'adhésion d'autres établissements d'enseignement supérieur ou de recherche ou de fondations reconnues d'utilité publique est possible à raison de leur compétence et de leur vocation.</p>
	« Il a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de recherche et de formation communes aux établissements aux niveaux national, européen et international. Il	« Il a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de recherche et de formation communes aux établissements aux niveaux national, européen et international. Il	« Il a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de recherche et de formation communes aux établissements aux niveaux national, européen et international. Il

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>apporte au ministre chargé de l'agriculture, pour l'élaboration et la conduite des politiques publiques dont il a la charge, une expertise en matière de formation, de recherche et de développement. Il assure la mise en œuvre d'activités et de projets qui lui sont confiés par ses membres. Il peut être accrédité par les ministres chargés de l'agriculture et de l'enseignement supérieur pour délivrer des diplômes nationaux dans les domaines correspondant aux compétences spécifiques de ses membres.</p>	<p>apporte au ministre chargé de l'agriculture, pour l'élaboration et la conduite des politiques publiques dont ce dernier a la charge, une expertise en matière de formation, de recherche, de développement et de transfert de technologie lorsque celui-ci est possible. Il assure la mise en œuvre d'activités et de projets qui lui sont confiés par ses membres. Il peut être accrédité par les ministres chargés de l'agriculture et de l'enseignement supérieur pour délivrer des diplômes nationaux dans les domaines correspondant aux compétences spécifiques de ses membres.</p> <p>« Il participe à l'élaboration de la stratégie nationale de recherche définie à l'article L. 111-6 du code de la recherche et de la stratégie nationale de l'enseignement supérieur définie à l'article L. 123-1 du code de l'éducation.</p>	<p><u>favorise le transfert des résultats de la recherche et l'innovation en appui à l'enseignement technique agricole.</u> Il apporte au ministre chargé de l'agriculture, pour l'élaboration et la conduite des politiques publiques dont ce dernier a la charge, une expertise en matière de formation, de recherche, de développement et de transfert de technologie lorsque celui-ci est possible. Il assure la mise en œuvre d'activités et de projets qui lui sont confiés par ses membres. Il peut être accrédité par les ministres chargés de l'agriculture et de l'enseignement supérieur pour délivrer des diplômes nationaux dans les domaines correspondant aux compétences spécifiques de ses membres.</p>
			<p>Alinéa sans modification</p>
			<p><u>« Il apporte son appui à l'enseignement technique agricole. À cette fin, il assure la constitution entre ses membres d'un réseau dédié à la formation initiale et continue des personnels enseignants, d'éducation et d'encadrement des établissements mentionnés à l'article L. 811-8. Il peut également établir des partenariats avec les écoles mentionnées à l'article L. 721-1 du code de l'éducation. »</u></p>
	<p>« Art. L. 812-8. – L'établissement mentionné à</p>	<p>« Art. L. 812-8. – L'institut mentionné à</p>	<p>« Art. L. 812-8. – Sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	—	—	—
	<p>l'article L. 812-7 est administré par un conseil d'administration qui détermine sa politique, approuve son budget et en contrôle l'exécution. Il est dirigé par un directeur nommé par décret.</p> <p>« Le président du conseil d'administration est élu par ce conseil parmi ses membres. Le conseil d'administration comprend des représentants de l'État, des représentants des organismes et établissements qui en sont membres, des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et autres personnels exerçant leurs fonctions au sein des établissements membres et de l'établissement de coopération et des représentants des étudiants qui suivent une formation dans l'un des établissements membres et des personnalités qualifiées. Les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et autres personnels exerçant leurs fonctions au sein des établissements membres et de l'établissement de coopération constituent au moins 20 % du total des membres siégeant au conseil d'administration.</p> <p>« Les ressources de l'établissement comprennent les contributions des organismes et établissements qui en sont membres et d'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.</p> <p>« Art. L.812-9. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'organisation et de</p>	<p>l'article L. 812-7 est administré par un conseil d'administration qui détermine sa politique, approuve son budget et en contrôle l'exécution. Il est dirigé par un directeur nommé par décret.</p> <p>« Le président du conseil d'administration est élu par ce conseil parmi ses membres. Le conseil d'administration comprend des représentants de l'État, des représentants des organismes et établissements membres de l'institut, des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et autres personnels exerçant leurs fonctions au sein des établissements membres et de l'institut et des représentants des étudiants qui suivent une formation dans l'un des établissements membres, ainsi que des personnalités qualifiées, celles-ci comprenant autant de femmes que d'hommes. Les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et autres personnels exerçant leurs fonctions au sein des établissements membres et de l'institut constituent au moins 20 % du total des membres siégeant au conseil d'administration.</p> <p>« Les ressources de l'institut comprennent les contributions des organismes et établissements qui en sont membres et toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.</p> <p>« Art. L. 812-9. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'organisation et de</p>	<p>modification</p> <p>« Art. L. 812-9. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'organisation et de</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 813-10 – (...)</p> <p>Les établissements d'enseignement supérieur privés visés au présent article participent aux missions de service public définies à</p>	<p>fonctionnement de l'établissement. Il précise les compétences que celui-ci peut exercer par délégation de ses membres. Il peut créer, au sein de l'établissement, des structures internes permettant des coopérations renforcées entre certains de ses membres, notamment dans les domaines de la formation des personnels enseignants, d'éducation et d'encadrement de l'enseignement général, technologique et professionnel agricole, de l'établissement des cartes des formations agronomiques et vétérinaires, ainsi que des coopérations entre l'enseignement supérieur agricole et la recherche.</p> <p>« Section 3</p> <p>« Dispositions diverses relatives à l'enseignement supérieur agricole</p> <p>« Art. L. 812-10. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 613-1 du code de l'éducation, les établissements d'enseignement supérieur, de recherche et de coopération créés par un traité signé par la France, et dont l'un des instituts au moins est situé en France, peuvent être accrédités au titre de cet institut par les ministres chargés de l'agriculture et de l'enseignement supérieur pour délivrer des diplômes nationaux. »</p> <p>II. – Au dernier alinéa de l'article L. 813-10 du même code, le mot : « à » est remplacé par les mots : « aux 1^o à 9^o de ».</p>	<p>fonctionnement de l'institut. Il précise les compétences que celui-ci peut exercer par délégation de ses membres. Il crée un réseau interne dédié à la formation des personnels enseignants, d'éducation et d'encadrement de l'enseignement général, technologique et professionnel agricole et définit les conditions dans lesquelles des coopérations renforcées peuvent être instituées entre certains des membres de l'institut dans le domaine de l'établissement des cartes des formations agronomiques, de l'enseignement et de la recherche vétérinaires, ainsi que des coopérations entre l'enseignement supérieur et la recherche.</p> <p>« Section 3</p> <p>« Dispositions diverses relatives à l'enseignement supérieur agricole</p> <p>« Art. L. 812-10. – Par dérogation à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, les établissements d'enseignement supérieur, de recherche et de coopération créés par un traité signé par la France et dont l'un des instituts au moins est situé en France peuvent être accrédités au titre de cet institut par les ministres chargés de l'agriculture et de l'enseignement supérieur pour délivrer des diplômes nationaux. »</p> <p>II. – Au dernier alinéa de l'article L. 813-10 du même code, le mot : « à » est remplacé par les références : « aux 1^o à 9^o de ».</p>	<p>fonctionnement de l'institut. Il précise les compétences que celui-ci peut exercer par délégation de ses membres. Il définit les conditions dans lesquelles des coopérations renforcées peuvent être instituées entre certains des membres de l'institut dans le domaine de l'établissement des cartes des formations agronomiques, de l'enseignement et de la recherche vétérinaires, ainsi que des coopérations entre l'enseignement supérieur et la recherche.</p> <p>« Section 3</p> <p>« Dispositions diverses relatives à l'enseignement supérieur agricole</p> <p>« Art. L. 812-10. –</p> <p>Sans modification</p> <p>II. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>l'article L. 812-1.</p> <p>Art. L. 820–2. – Les actions de développement agricole sont réalisées de façon concertée avec le concours de l'État et éventuellement des collectivités territoriales par des organismes publics ou privés, en particulier les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement agricole et les groupements professionnels à caractère technique, économique et social.</p>		<p>II bis (nouveau). – L'article L. 830-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>a) La dernière phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « sur la recherche appliquée et sur l'innovation technologique » ;</p> <p>b) Au troisième alinéa, après le mot : « agronomique », il est inséré le mot : « , agroalimentaire ».</p>	<p><u>II bis A (nouveau). – À l'article L. 820-2, après les mots : « , les établissements d'enseignement agricole », sont insérés les mots : « , les instituts techniques liés aux professions mentionnées à l'article L. 830-1 ainsi que leurs structures nationales de coordination ».</u></p> <p>II bis. – Sans modification</p>
<p>Code de la recherche</p> <p>Art. L. 111–6. – Une stratégie nationale de recherche, comportant une programmation pluriannuelle des moyens, est élaborée et révisée tous les cinq ans sous la coordination du ministre chargé de la recherche en concertation avec la société civile. Cette stratégie vise à répondre aux défis scientifiques, technologiques, environnementaux et sociétaux en maintenant une recherche fondamentale de haut niveau. Elle comprend la valorisation des résultats de la recherche au service de la</p>			<p><u>II ter A (nouveau). – Avant la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 111-6 du code de la recherche, est insérée une phrase ainsi rédigée :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>société. À cet effet, elle veille au développement de l'innovation, du transfert de technologie, de la capacité d'expertise et d'appui aux politiques publiques et aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique.</p> <p>.....</p>			
<p>Art. L. 343-1. – Outre les groupements d'intérêt public et les centres techniques industriels dont les statuts sont fixés par les dispositions des chapitres I^{er} et II du présent titre, peuvent notamment contribuer à la coopération et à la valorisation dans le domaine de la recherche et du développement technologique les organismes suivants :</p>			
<p>a) Les associations prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la législation locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;</p>			
<p>b) Les fondations prévues par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;</p>			
<p>c) Les groupements d'intérêt économique prévus par les articles L. 251-1 à L. 251-23 du code de commerce ;</p>			
<p>d) Les groupements européens d'intérêt économique prévus par les articles L. 252-1 à L. 252-13 du code de commerce.</p>			
		<p>II ter (nouveau). – L'article L. 343-1 du code de la recherche est complété par un e ainsi rédigé :</p> <p>« e) Les instituts techniques liés aux professions mentionnées à l'article L. 830-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que leurs structures</p>	<p>« Elle comprend également un volet relatif à la recherche et à l'innovation agronomiques. »</p> <p>II ter. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code général des impôts</p> <p>Art. 878 – Les services chargés de la publicité foncière sont chargés :</p> <p>1° De l'exécution des formalités civiles prescrites pour la publicité des privilèges et des hypothèques et des autres droits sur les immeubles ;</p> <p>2° De l'exécution de la formalité fusionnée de publicité foncière et d'enregistrement visée à l'article 647 ;</p> <p>3° De la perception des taxes et de la contribution prévue à l'article 879 exigibles à l'occasion des formalités prévues aux 1° et 2°.</p> <p>Art. 879 – I. Une contribution de sécurité immobilière est due à l'État par toute personne qui requiert l'accomplissement des formalités prévues aux 1° et 2° de l'article 878.</p>	<p>III. – Les biens, droits et obligations du Consortium national pour l'agriculture, l'alimentation, la santé animale et l'environnement sont transférés à l'Institut agronomique et vétérinaire de France dès sa création. Ce transfert est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe ou contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.</p>	<p>nationales de coordination. »</p> <p>III. – Les biens, droits et obligations du Consortium national pour l'agriculture, l'alimentation, la santé animale et l'environnement sont transférés à l'Institut agronomique et vétérinaire de France dès sa création. Ce transfert est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucun droit, indemnité, taxe ou contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.</p>	<p>III. – Sans modification</p>
<p>Code de l'éducation</p>		<p>Article 27 bis (nouveau)</p>	<p>Article 27 bis</p>
<p>Art. L. 718-7 – La communauté d'universités et établissements est un établissement public à</p>		<p>Le code de l'éducation est ainsi modifié :</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>caractère scientifique, culturel et professionnel auquel sont applicables les chapitres I^{er}, III et IV du livre VI de la présente partie, le chapitre IX du présent titre, le chapitre I^{er} du titre II du présent livre et le chapitre I^{er} du titre V du livre IX de la quatrième partie, sous réserve des dispositions de la présente section.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 718-11. – (...)</p> <p>Les membres mentionnés aux 4^o à 6^o sont élus au suffrage direct dans des conditions fixées par les statuts de la communauté. Les modalités de ces élections sont décrites à l'article L. 719-1. Lorsque les membres de la communauté d'universités et établissements sont supérieurs à dix, les représentants mentionnés aux mêmes 4^o à 6^o peuvent être élus au suffrage indirect, dans des conditions fixées par les statuts de la communauté. Dans tous les cas, chaque liste de candidats assure la représentation d'au moins 75 % des établissements membres de la communauté.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 718-12. – Le conseil académique comprend au moins 70 % des représentants des catégories mentionnées aux 4^o à 6^o de l'article L. 718-11, dont 60 % au moins de représentants des catégories mentionnées au 4^o du même article. Il comprend aussi des représentants des établissements et organismes membres et des composantes de la communauté d'universités et établissements, et des</p>		<p>1^o Au premier alinéa de l'article L. 718-7, les références : « et IV du livre VI de la présente partie, le chapitre IX du présent titre, le chapitre I^{er} du titre II du présent livre et le chapitre I^{er} » sont remplacées par les références : « , IV, VIII bis et IX du titre I^{er} et le chapitre I^{er} du titre II du présent livre et le » ;</p> <p>2^o Les deuxième et dernière phrases de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 718-11 sont supprimées ;</p> <p>3^o Le premier alinéa de l'article L. 718-12 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
personnalités extérieures. Sa composition, qui est fixée par les statuts, doit assurer une représentation équilibrée des établissements et organismes membres.		« Les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, les représentants des autres personnels et les représentants des usagers sont élus au suffrage direct ou indirect dans des conditions fixées par les statuts de la communauté. »	
.....		Article 27 ter (nouveau)	Article 27 ter
		Dans un délai de deux ans à compter de la création de l'Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation scientifique, pédagogique et financière de la création de ce nouvel institut.	Supprimé
	TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORÊT	TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORÊT	TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORÊT
	Article 28	Article 28	Article 28
	L'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier est ratifiée.	Sans modification	Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code forestier (nouveau) Livre I^{er} : Dispositions communes à tous les bois et forêts Titre I^{er} : Champ d'application, principes généraux et institutions Chapitre II : Principes généraux</p>	<p align="center">Article 29</p> <p>I. – Le livre I^{er} de la partie législative du code forestier est ainsi modifié :</p>	<p align="center">Article 29</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Article 29</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 112-1. – Les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation, sans préjudice des titres, droits et usages collectifs et particuliers.</p>	<p>1° Le deuxième alinéa de l'article L.112-1 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>1° Le deuxième alinéa de l'article L. 112-1 est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>
<p>Sont reconnus d'intérêt général la mise en valeur et la protection des forêts ainsi que le reboisement.</p>	<p>« Sont reconnus d'intérêt général :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« 1° La protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	<p>« 1° Sans modification</p>
	<p>« 2° La conservation des ressources génétiques forestières ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	<p>« 2° La conservation des ressources génétiques <u>et de la biodiversité</u> forestières ;</p>
		<p>« 2° bis (nouveau) La protection de la ressource en eau et de la qualité de l'air par la forêt dans le cadre d'une gestion durable ;</p>	<p>« 2° bis Sans modification</p>
		<p>« 2° ter (nouveau) La protection ainsi que la fixation des sols par la forêt, notamment en zones de montagne ;</p>	<p>« 2° ter Sans modification</p>
	<p>« 3° La fixation du dioxyde de carbone par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir de bois. » ;</p>	<p>« 3° La fixation du dioxyde de carbone par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir de bois, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique. » ;</p>	<p>« 3° La fixation du dioxyde de carbone par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir de bois, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Il est tenu un inventaire permanent des ressources forestières de la Nation.</p>	<p>2° À l'article L. 113-1, les mots : « Le Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois » sont remplacés par les mots : « Le Conseil supérieur de la forêt et du bois » ;</p>	<p>2° L'article L. 113-1 est ainsi modifié :</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>Chapitre III : Institutions Section 1 : Institutions nationales</p>		<p>a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « , des produits forestiers et de la transformation du bois » sont remplacés par les mots : « et du bois » ;</p>	
<p>Art. L. 113-1. – Le Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois participe à la définition, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'évaluation de la politique forestière et de ses modulations régionales. À cette fin, il concourt à l'élaboration de la stratégie de recherche en matière de forêts et de produits forestiers. Il est associé à l'évaluation du rôle économique, social et environnemental des activités liées à la forêt et à l'exploitation et à la transformation des produits forestiers, ainsi qu'au suivi du financement de la politique forestière.</p> <p>.....</p>		<p>b) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Section 2 : Institutions régionales</p>		<p>« Lorsque les questions sur lesquelles il doit se prononcer ont une incidence sur les productions agricoles, le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire y est représenté à titre consultatif. » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 113-2 – La commission régionale de la forêt et des produits forestiers est chargée notamment d'élaborer les orientations régionales forestières mentionnées à l'article L. 122-1 ainsi que de donner un avis à l'autorité administrative sur les directives et schémas régionaux mentionnés à l'article L. 122-2. Elle comprend des représentants des collectivités territoriales, des administrations déconcentrées de l'État, des établissements publics intéressés, des organisations professionnelles, des associations de protection de l'environnement, d'associations d'usagers de la forêt ainsi que des personnalités qualifiées.</p>	<p>3° À la première phrase de l'article L. 113-2, les mots : « des produits forestiers » sont remplacés par les mots : « du bois » et les mots : « orientations régionales forestières » sont remplacés par les mots : « programmes régionaux de la forêt et du bois » ;</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>
<p>Titre II : Politique forestière et gestion durable Chapitre I^{er} : Orientations générales</p>	<p>4° L'article L. 121-2 est ainsi modifié :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>
<p>Art. L. 121-2. – La politique forestière privilégie les mesures incitatives et contractuelles, notamment par la recherche de contreparties pour les services rendus en assurant les fonctions environnementale et sociale lorsqu'il en résulte des contraintes ou des surcoûts d'investissement et de gestion.</p>	<p>a) Au premier alinéa, après le mot : « notamment » sont insérés les mots : « à l'égard des propriétaires organisés en groupements et » ;</p>	<p>a) Après le mot : « notamment », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « à l'égard des propriétaires organisés en groupement. Elle favorise la recherche de contreparties pour les services rendus en matière environnementale et sociale par les bois et forêts qui présentent une garantie de gestion durable. » ;</p>	
<p>L'État assure la cohérence de la politique forestière avec les autres politiques publiques relatives notamment au développement rural, à l'aménagement du territoire, à la protection des sols et des eaux et à la prévention des risques</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
naturels.	b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	b) Alinéa sans modification	
Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent passer des contrats avec l'État, notamment dans le cadre des stratégies locales de développement forestier, en vue de concourir à la mise en œuvre de cette politique.	« L'État favorise les démarches territoriales et privilégie les initiatives des propriétaires forestiers, à l'échelle d'un massif forestier cohérent, en faveur d'une gestion durable. » ;	« L'État favorise les démarches territoriales et privilégie les initiatives des propriétaires forestiers, à l'échelle d'un massif forestier cohérent, en faveur d'une gestion durable et multifonctionnelle. » ;	
Chapitre V : Certification			
Art. L. 125-1. – La politique conduite dans le but de promouvoir la qualité des produits forestiers et de garantir leur origine doit répondre de façon globale et équilibrée aux objectifs suivants :	5° L'article L. 125-1 devient l'article L. 121-2-1 ;	5° Sans modification	5° Sans modification
1° Promouvoir la diversité des produits et l'identification de leurs caractéristiques, ainsi que les garanties de gestion durable des forêts, pour renforcer l'information du consommateur et satisfaire ses attentes :			
2° Renforcer le développement de la filière de production, de récolte, de transformation et de commercialisation des produits forestiers et accroître l'adaptation des produits à la demande ;			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>3° Fixer sur le territoire les capacités de transformation des produits forestiers et assurer le maintien de l'activité économique, notamment en zone rurale défavorisée.</p>	<p>6° Après l'article L. 121-2-1, il est inséré un article L. 121-2-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 121-2-2. – Un programme national de la forêt et du bois précise les orientations de la politique forestière. Il détermine des objectifs économiques, environnementaux et sociaux fondés sur des indicateurs de gestion durable. Il définit les territoires suprarégionaux qui justifient, de par leurs caractéristiques communes, une coordination des programmes régionaux de la forêt et du bois définis à l'article L. 122-1. Il assure le partage de l'information sur la production de produits forestiers et de produits issus de la transformation du bois, en vue d'une meilleure valorisation du bois et du développement des entreprises.</p> <p>« Le projet de programme national est soumis à la participation du public par l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 120-1 à L. 120-2 du code de l'environnement. Il est approuvé par décret, après</p>	<p>6° Après l'article L. 121-2, il est inséré un article L. 121-2-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 121-2-2. – Un programme national de la forêt et du bois précise les orientations de la politique forestière pour une durée maximale de dix ans. Il détermine des objectifs économiques, environnementaux et sociaux fondés sur des indicateurs de gestion durable. Il définit les territoires interrégionaux qui justifient, de par leurs caractéristiques communes, une coordination des programmes régionaux de la forêt et du bois définis à l'article L. 122-1. Il assure le partage de l'information sur la production de produits forestiers et de produits issus de la transformation du bois, en vue d'une meilleure valorisation du bois et du développement des entreprises, ainsi que sur la production d'aménités environnementales et sociales de la forêt en vue de leur développement et de l'évaluation des modalités de leur rémunération.</p> <p>« Le projet de programme national est soumis à la participation du public par l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions prévues aux articles L. 120-1 à L. 120-2 du code de l'environnement. Il est approuvé par décret, après</p>	<p>6° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Chapitre II : Instruments et mise en œuvre de la politique forestière Section 1 : Documents d'orientation et de gestion</p>	<p>7° L'article L. 122-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>7° Alinéa sans modification</p>	<p>7° Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 122-1. – Des orientations régionales forestières traduisent les objectifs définis à l'article L. 121-1. Elles sont élaborées par les commissions régionales de la forêt et des produits forestiers mentionnées à l'article L. 113-2 et arrêtées par le ministre chargé des forêts, après avis des conseils régionaux et des conseils généraux.</p>	<p>« Art. L. 122-1. – Le programme régional de la forêt et du bois adapte à chaque région les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois. Il fixe les priorités et les traduit en objectifs. Il définit des critères de gestion durable et des indicateurs associés. Il identifie les massifs forestiers à enjeux prioritaires pour la mobilisation du bois. Il précise les conditions nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, notamment au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique. Il définit les actions à mettre en œuvre dans la région.</p>	<p>« Art. L. 122-1. – Dans les deux ans suivant l'édiction du programme national de la forêt et du bois, le programme régional de la forêt et du bois adapte à chaque région les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois. Il fixe, par massif forestier, les priorités économiques, environnementales et sociales et les traduit en objectifs. Il définit des critères de gestion durable et multifonctionnelle et des indicateurs associés. Il identifie les massifs forestiers à enjeux prioritaires pour la mobilisation du bois. Il précise les conditions nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, notamment au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique. Il définit les actions à mettre en œuvre dans la région.</p>	<p>« Art. L. 122-1. – Dans les deux ans suivant l'édiction du programme national de la forêt et du bois, le programme régional de la forêt et du bois adapte à chaque région les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois. Il fixe, par massif forestier, les priorités économiques, environnementales et sociales et les traduit en objectifs. Il définit des critères de gestion durable et multifonctionnelle et des indicateurs associés. Il identifie les massifs forestiers à enjeux prioritaires pour la mobilisation du bois. Il précise les conditions nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, notamment au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique. <u>Il définit un itinéraire de desserte des ressources forestières.</u> Il définit les actions à mettre en œuvre dans la région.</p>
	<p>« Il est élaboré par la commission régionale de la forêt et du bois mentionnée à l'article L. 113-2, soumis à la participation du public par l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 120-1 à L. 120-2 du code de l'environnement et arrêté par le ministre chargé des forêts.</p>	<p>« Il est élaboré par la commission régionale de la forêt et du bois mentionnée à l'article L. 113-2, soumis à la participation du public par l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions prévues aux articles L. 120-1 à L. 120-2 du code de l'environnement et arrêté par le ministre chargé des forêts.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Pour la Corse, le programme régional de la</p>	<p>« Pour la Corse, le programme régional de la</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 122-2. – Dans le cadre défini par les orientations régionales forestières, le ministre chargé des forêts arrête, après avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers</p>	<p>forêt et du bois est arrêté par le ministre chargé des forêts après avis conforme du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse.</p> <p>« La commission régionale de la forêt et du bois établit chaque année un bilan de la mise en œuvre du programme régional de la forêt et du bois et propose si besoin les modifications nécessaires. Ce bilan est transmis au ministre chargé des forêts qui communique au Conseil supérieur de la forêt et du bois une synthèse de l'ensemble des bilans des programmes régionaux.</p> <p>« Les documents d'orientation régionaux, départementaux et locaux arrêtés par l'État ou les collectivités publiques ayant une incidence sur la forêt et la filière bois, et figurant sur une liste établie par décret, tiennent compte du programme régional de la forêt et du bois de la région concernée. Les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats prévues à l'article L. 414-8 du code de l'environnement et les schémas départementaux de gestion cynégétique prévus à l'article L. 425-1 du même code sont compatibles avec le programme régional de la forêt et du bois. » ;</p> <p>8° Au premier alinéa de l'article L. 122-2, à l'article L. 122-6 et à la fin du dernier alinéa de l'article L. 312-1, les mots : « orientations régionales forestières » sont remplacés par les mots : « programmes régionaux de la forêt et du bois » ;</p>	<p>forêt et du bois est arrêté par le ministre chargé des forêts, après avis conforme du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse.</p> <p>« La commission régionale de la forêt et du bois établit un bilan de la mise en œuvre du programme régional de la forêt et du bois et propose, si besoin, les modifications nécessaires. Ce bilan est transmis au ministre chargé des forêts, qui communique au Conseil supérieur de la forêt et du bois une synthèse de l'ensemble des bilans des programmes régionaux.</p> <p>« Les documents d'orientation régionaux, départementaux et locaux arrêtés par l'État ou par les collectivités publiques ayant une incidence sur la forêt et la filière bois et figurant sur une liste établie par décret tiennent compte du programme régional de la forêt et du bois de la région concernée. Les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats prévues à l'article L. 414-8 du code de l'environnement et les schémas départementaux de gestion cynégétique prévus à l'article L. 425-1 du même code sont compatibles avec le programme régional de la forêt et du bois. » ;</p> <p>8° Sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>8° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>et dans les conditions prévues à l'article L. 122-8 du code de l'environnement :</p> <p>.....</p>			
<p>Art. L. 122-6. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 112-3 et de celles de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, les orientations régionales forestières, les directives et schémas régionaux ainsi que les documents d'aménagement pour leur partie technique sont communicables à toute personne, à sa demande et à ses frais.</p>			
<p>Livre III : Bois et forêts des particuliers Titre I^{er} : Gestion des bois et forêts des particuliers Chapitre II : Plans simples de gestion Section 1 : Contenu et agrément des plans simples de gestion</p>			
<p>Art. L. 312-1. – Doivent être gérés conformément à un plan simple de gestion agréé, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-5, les bois et forêts des particuliers constitués soit d'une parcelle forestière d'un seul tenant d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares, soit d'un ensemble de parcelles forestières d'une surface totale égale ou supérieure à 25 hectares appartenant à un même propriétaire, situées dans une même zone géographique définie par</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>décret.</p> <p>Les parcelles isolées d'une superficie inférieure à un seuil fixé par décret ne sont pas prises en compte pour l'application du premier alinéa. Le propriétaire peut toutefois les inclure dans son plan simple de gestion.</p> <p>Le ministre chargé des forêts peut, en outre, fixer pour chaque département un seuil de surface inférieur, compris entre 10 et 25 hectares, sur proposition du conseil d'administration du Centre national de la propriété forestière, en tenant compte des potentialités de production, de l'intérêt écologique et social, de la structure foncière des forêts du département et des orientations régionales forestières.</p> <p>Livre I^{er} : Dispositions communes à tous les bois et forêts</p> <p>Titre II : Politique forestière et gestion durable</p> <p>Chapitre II : Instruments et mise en œuvre de la politique forestière</p> <p>Section 1 : Documents d'orientation et de gestion</p> <p>Art. L. 122-2. – Dans le cadre défini par les orientations régionales forestières, le ministre chargé des forêts arrête, après avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers et dans les conditions prévues à l'article L. 122-8 du code de l'environnement :</p> <p>.....</p>	<p>9° Au premier alinéa de l'article L. 122-2 et à la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 123-2, les mots : « des produits forestiers » sont remplacés par les mots : « du bois » ;</p>	<p>9° Sans modification</p>	<p>9° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Chapitre III : Stratégies locales de développement forestier</p>			
<p>Art. L. 123-2. – L'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie locale de développement forestier sont conduites par un comité associant les propriétaires forestiers, leurs mandataires ou leurs organisations représentatives, les professionnels de l'exploitation forestière ou leurs organisations représentatives, des représentants des établissements publics, des associations d'usagers de la forêt ou de protection de l'environnement ainsi que des collectivités territoriales concernées. Ce comité est présidé par un représentant élu d'une des collectivités territoriales.</p>			
<p>La stratégie retenue définit les objectifs poursuivis, des indicateurs relatifs aux actions à mettre en œuvre et des indicateurs de résultats. Un compte rendu annuel de sa mise en œuvre est établi et adressé à la commission régionale de la forêt et des produits forestiers où il fait l'objet d'un débat.</p>			
		<p>9° bis (nouveau) Après l'article L. 122-3, il est inséré un article L. 122-3-1 ainsi rédigé :</p>	<p>9° bis Alinéa sans modification</p>
		<p>« Art. L. 122-3-1. – Les documents de gestion mentionnés au a des 1° et 2° de l'article L. 122-3 et régulièrement entrés en vigueur disposent d'un délai de cinq ans pour prendre en compte toute évolution réglementaire. » ;</p>	<p>« Art. L. 122-3-1. – Les documents de gestion mentionnés au a des 1° et 2° de l'article L. 122-3 et régulièrement entrés en vigueur disposent d'un délai de cinq ans pour prendre en compte toute évolution réglementaire. <u>Il en est de même des engagements souscrits par les propriétaires en application des autres</u></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Titre II : Politique forestière et gestion durable Chapitre II : Instruments et mise en œuvre de la politique forestière Section 4 : Plan pluriannuel régional de développement forestier</p>	<p>10° La section 4 du chapitre II du titre II est abrogée ;</p>	<p>10° Sans modification</p>	<p><u>documents de gestion prévus à l'article L. 122-3.</u> » ;</p> <p>10° Sans modification</p>
<p>Chapitre III : Stratégies locales de développement forestier</p>	<p>11° Le dernier alinéa de l'article L. 123-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>11° Sans modification</p>	<p>11° Sans modification</p>
<p>Art. L. 123-1 – Sur un territoire pertinent au regard des objectifs poursuivis, une stratégie locale de développement forestier peut être établie à l'initiative d'une ou de plusieurs collectivités territoriales, d'une ou plusieurs organisations de producteurs, de l'Office national des forêts, du centre régional de la propriété forestière ou de la chambre d'agriculture. (...)</p> <p>.....</p>	<p>« Elle doit être compatible avec le plan pluriannuel régional de développement forestier mentionné à la section 4 du chapitre II du présent titre.</p>	<p>« Elle doit être compatible avec le programme régional de la forêt et du bois. » ;</p>	
<p>Art. L. 123-2 – L'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie locale de développement forestier sont conduites par un comité associant les propriétaires forestiers, leurs mandataires ou leurs organisations représentatives, les professionnels de l'exploitation forestière ou leurs organisations représentatives, des représentants des établissements publics, des associations d'usagers de la</p>		<p>11° bis (nouveau) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 123-2 et à la première phrase de l'article L. 123-3, les mots :</p>	<p>11° bis Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>forêt ou de protection de l'environnement ainsi que des collectivités territoriales concernées. Ce comité est présidé par un représentant élu d'une des collectivités territoriales.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 123-3 – La stratégie locale de développement forestier, qui peut prendre la dénomination de charte forestière de territoire ou de plan de développement de massif, donne lieu à des conventions conclues entre, d'une part, un ou plusieurs propriétaires forestiers, leurs mandataires ou leurs organisations représentatives et, d'autre part, des professionnels de l'exploitation forestière et de la transformation du bois ou leurs organisations représentatives, des établissements publics, des associations d'usagers de la forêt ou de protection de l'environnement, des collectivités territoriales ou l'État. Ces conventions, sous réserve du respect des dispositions du présent code et des règles applicables aux aides d'État, peuvent donner lieu à des aides publiques dans des conditions fixées par décret.</p>		<p>« forêt ou » sont remplacés par les mots : « forêt et » ;</p>	
Titre II : Politique forestière et gestion durable	12° Le chapitre V du titre II est abrogé ;	12° Le chapitre V du titre II est ainsi rédigé :	12° Sans modification
Chapitre V : Certification		« Chapitre V	
<p>Art. L. 125-1 – La politique conduite dans le but de promouvoir la qualité des produits forestiers et de garantir leur origine doit</p>		« Protection contre les atteintes à la propriété foncière forestière	
		« Art. L. 125-1. – Sans préjudice des poursuites pénales encourues en cas de coupes et enlèvements d'arbres non autorisés, toute	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>répondre de façon globale et équilibrée aux objectifs suivants :</p>		<p>occupation de bois et forêts par des ouvrages, infrastructures ou équipements implantés sous terre sans l'accord écrit des propriétaires ou hors de toute servitude d'utilité publique régulièrement déclarée, dans le but d'assurer le transport d'énergie, les télécommunications, le captage ou la distribution d'eau, donne lieu au paiement, au profit du propriétaire ou, pour les forêts qui lui sont confiées en gestion conformément au second alinéa de l'article L. 221-2, de l'Office national des forêts, d'une indemnité annuelle d'occupation par mètre linéaire ou mètre carré dont le montant est fixé par décret, dans la limite de 20 € par mètre linéaire ou mètre carré.</p>	
<p>1° Promouvoir la diversité des produits et l'identification de leurs caractéristiques, ainsi que les garanties de gestion durable des forêts, pour renforcer l'information du consommateur et satisfaire ses attentes ;</p>		<p>« Si la date de début de l'occupation n'est pas déterminée, et sauf preuve contraire, l'indemnité est calculée sur une durée d'occupation de trois ans avant la découverte de celle-ci.</p>	
<p>2° Renforcer le développement de la filière de production, de récolte, de transformation et de commercialisation des produits forestiers et accroître l'adaptation des produits à la demande ;</p>		<p>« En l'absence de toute régularisation au delà de six années d'occupation sans titre, l'indemnité est majorée de 20 % chaque année supplémentaire. » ;</p>	
<p>3° Fixer sur le territoire les capacités de transformation des produits forestiers et assurer le maintien de l'activité économique, notamment en zone rurale défavorisée.</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Titre III : Défense et lutte contre les incendies de forêt Chapitre III : Mesures applicables aux territoires réputés particulièrement exposés aux risques d'incendie Section 3 : Travaux déclarés d'utilité publique Sous-section 1 : Dispositions communes</p> <p>Art. L. 133-3. – (...)</p>			
<p>La déclaration d'utilité publique est prononcée après consultation des collectivités territoriales intéressées et enquête publique menée dans les formes prévues par le chapitre I^{er} du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>.....</p>	<p>13° Au deuxième alinéa de l'article L. 133-3, après la référence : « chapitre I^{er} » est inséré la référence : « du titre I^{er} » ;</p>	<p>13° Au deuxième alinéa de l'article L. 133-3, après la référence : « chapitre I^{er} », est insérée la référence : « du titre I^{er} » ;</p>	<p>13° Sans modification</p>
<p>Titre V : Mise en valeur des forêts Chapitre II : Recherche</p> <p>Art. L. 152-1. – (...)</p>			
<p>L'autorité administrative compétente de l'État définit, après avis du Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois, les modes de coordination des programmes de recherche concernant la forêt, le bois et les produits dérivés. Elle veille à l'adaptation des activités de recherche aux objectifs de la politique forestière et à la prise en compte des spécificités forestières, notamment au regard de la durée dans les procédures de programmation et de financement.</p> <p>.....</p>	<p>14° À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 152-1, les mots : « , des produits forestiers et de la transformation du bois » sont remplacés par les mots : « et du bois » ;</p>	<p>14° Sans modification</p>	<p>14° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Titre V : Mise en valeur des forêts</p> <p>Chapitre III : Commercialisation des matériels forestiers de reproduction</p>	<p>15° L'intitulé du chapitre III du titre V est ainsi rédigé : « Ressources génétiques forestières et matériels forestiers de reproduction » ;</p>	<p>15° Sans modification</p>	<p>15° Sans modification</p>
<p>Section 1 : Champ d'application</p>	<p>15° bis L'intitulé de la section 1 du même chapitre est ainsi rédigé : « Principes généraux et champ d'application » ;</p>	<p>15° bis Sans modification</p>	<p>15° bis Sans modification</p>
<p>Art. L. 153-1. – Sont soumis au présent chapitre les matériels de reproduction des essences forestières, produits pour la commercialisation ou commercialisés en tant que plants ou parties de plantes destinés à des fins forestières, ou en tant que semences. Pour l'application du présent chapitre, les plantations sont considérées comme ayant des fins forestières lorsqu'elles sont réalisées dans des conditions techniques compatibles avec la production de bois à titre principal ou lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir un impact sur les ressources génétiques des arbres forestiers.</p>	<p>16° L'article L. 153-1 est remplacé par des articles L. 153-1, L. 153-1-1 et L. 153-1-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 153-1. – Sont soumis aux dispositions du présent chapitre les matériels de reproduction des essences forestières, produits pour la commercialisation ou commercialisés en tant que plants ou parties de plantes destinés à des fins forestières, ou en tant que semences, à l'exception des matériels dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation ou à la réexportation vers des pays tiers.</p>	<p>16° Alinéa sans modification</p>	<p>16° Sans modification</p>
<p>Ne sont pas soumis au présent chapitre les matériels dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation ou à la réexportation vers des pays tiers.</p>	<p>« Art. L. 153-1-1. – Lors de la création ou du renouvellement de bois et forêts par la plantation de matériels de reproduction commercialisés appartenant à des espèces réglementées par le présent code, seuls des matériels forestiers produits et commercialisés dans le respect des dispositions du présent chapitre peuvent être utilisés. Il en est de même pour toute plantation susceptible d'avoir un impact sur les ressources génétiques</p>	<p>« Art. L. 153-1-1. – Lors de la création ou du renouvellement de bois et de forêts par la plantation de matériels de reproduction commercialisés appartenant à des espèces réglementées par le présent code, seuls des matériels forestiers produits et commercialisés dans le respect du présent chapitre peuvent être utilisés. Il en est de même pour toute plantation susceptible d'avoir un impact sur les ressources génétiques des arbres forestiers.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>La liste des essences forestières est arrêtée par l'autorité administrative compétente de l'État. Pour les essences figurant dans cette liste, la commercialisation des matériels forestiers de reproduction dont il est établi qu'ils sont destinés à des expérimentations, à des fins scientifiques, à des travaux de sélection, à des fins de conservation génétique ou à des fins autres que forestières est soumise aux conditions fixées par décret en Conseil</p>	<p>des arbres forestiers.</p> <p>« Art. L. 153-1-2. – Sont définies par décret en Conseil d'État :</p> <p>« 1° Les modalités d'accès aux ressources génétiques forestières et aux connaissances traditionnelles associées, ainsi que les conditions d'un partage équitable des avantages découlant de leur utilisation en recherche-développement ;</p> <p>« 2° Les conditions dans lesquelles les ressources génétiques forestières peuvent être récoltées sur le territoire français à des fins d'expérimentation, à des fins scientifiques, ou en vue de travaux de sélection ou de conservation, et peuvent être utilisées dans le cadre d'actions de recherche et développement ;</p> <p>« 3° Les conditions de récolte, de commercialisation et d'utilisation durable des matériels forestiers de reproduction destinés à des expérimentations, à des fins scientifiques, à des travaux de sélection, à des fins de conservation génétique ou à des fins autres que forestières.</p> <p>« La liste des essences forestières soumises aux dispositions mentionnées aux 1° et 2°, et celle des essences forestières dont le commerce des matériels forestiers de reproduction est réglementé par le présent chapitre sont arrêtées par le ministre chargé de la forêt. » ;</p>	<p>« Art. L. 153-1-2. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Sans modification</p> <p>« 2° Les conditions dans lesquelles les ressources génétiques forestières peuvent être récoltées sur le territoire français à des fins d'expérimentation, à des fins scientifiques ou en vue de travaux de sélection ou de conservation, et peuvent être utilisées dans le cadre d'actions de recherche et développement ;</p> <p>« 3° Sans modification</p> <p>« La liste des essences forestières soumises aux dispositions mentionnées aux 1° et 2° et celle des essences forestières dont le commerce des matériels forestiers de reproduction est réglementé par le présent chapitre sont arrêtées par le ministre chargé de la forêt. » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
d'État.		<p>16° bis (nouveau) Après l'article L. 153-7, il est inséré un chapitre III bis ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre III bis</p> <p>« Desserte des forêts</p> <p>« Art. L. 153-8. — Le département élabore chaque année un schéma d'accès à la ressource forestière, en concertation avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés. Ce schéma prévoit des itinéraires empruntant des routes départementales, communales et intercommunales et permettant d'assurer le transport de grumes. » ;</p>	16° bis Supprimé
Chapitre IV : Règles applicables au travail en milieu forestier			
Art. L. 154-2. – Les entreprises qui réalisent des travaux de récolte de bois définis à l'article L. 154-1 dans les forêts d'autrui sont responsables de la sécurité et de l'hygiène sur les chantiers. À ce titre, elles s'assurent de la qualification professionnelle des personnes y travaillant.	17° À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 154-2, les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés ;	17° Sans modification	17° Sans modification
Sont définies par décret en Conseil d'État :	18° Le chapitre VI du titre V est complété par une section 3 ainsi rédigée :	18° Alinéa sans modification	18° <u>En application des articles L. 112-1 et L. 121-1 et afin de permettre la valorisation de l'ensemble des fonctions économiques, sociales et</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code forestier (nouveau) Livre III : Bois et forêts des particuliers Titre IV : Défrichements Chapitre I^{er} : Régime d'autorisation préalable</p>	<p>« Section 3</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><u>environnementales des bois et forêts, il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé : Fonds stratégique de la forêt et du bois.</u></p> <p><u>Ce compte retrace :</u></p>
<p>Art. L. 341-6 – L'autorité administrative compétente de l'État peut subordonner son autorisation au respect d'une ou plusieurs des conditions suivantes :</p> <p>.....</p>	<p>« Fonds stratégique de la forêt et du bois</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><u>1. En recettes :</u></p>
<p>Pour la mise en œuvre de la mesure mentionnée au 2°, le demandeur qui ne souhaite pas réaliser par lui-même des travaux de boisement ou de reboisement peut proposer de s'acquitter de ses obligations soit par le versement à l'État, dans les conditions prévues à l'article L. 213-1, d'une indemnité équivalente en vue de l'achat par l'État de terrains boisés ou à boiser, soit par la cession à l'État ou à une collectivité territoriale de terrains boisés ou à boiser, susceptibles de jouer le même rôle écologique et social.</p>	<p>« Art. L. 156-4. – L'État concourt par le fonds stratégique de la forêt et du bois au financement de projets d'investissements, d'actions de recherche, de développement et d'innovation qui s'inscrivent dans le cadre des orientations stratégiques du programme national de la forêt et du bois et des priorités arrêtées dans les programmes régionaux de la forêt et du bois.</p>	<p>« Art. L. 156-4. – En application des articles L. 112-1 et L. 121-1 et afin de permettre la valorisation de l'ensemble des fonctions économiques, sociales et environnementales des bois et forêts, l'État concourt par le fonds stratégique de la forêt et du bois au financement de projets d'investissements, prioritairement en forêt, et d'actions de recherche, de développement et d'innovation qui s'inscrivent dans le cadre des orientations stratégiques du programme national de la forêt et du bois et des priorités arrêtées dans les programmes régionaux de la forêt et du bois. Ces projets et ces actions visent notamment à améliorer la gestion durable et multifonctionnelle de la forêt.</p>	<p><u>a) La compensation pour défrichement prévue au dernier alinéa de l'article L. 341-6 du code forestier :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code général des impôts Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes Titre III : Impositions perçues au profit de certains établissements publics et d'organismes divers Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées Section IV : Taxe pour frais de chambres d'agriculture</p>			<p>b) La <u>taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de l'article 1604 du code général des impôts</u> ;</p>
<p>Art. 1604 – I. Une taxe calculée sur la même base que la taxe foncière sur les propriétés non bâties est perçue au profit des chambres d'agriculture, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.</p>	<p>Par dérogation au II du même article 46, ce plafond porte sur les émissions rattachées aux rôles de l'année de référence.</p>		
<p>La taxe est établie dans la circonscription territoriale de chaque chambre d'agriculture.</p>	<p>II. Les chambres départementales d'agriculture arrêtent, chaque année, le produit de la taxe mentionnée au I. Dans le respect du plafond mentionné au même I, ce produit est déterminé à partir de celui arrêté l'année précédente, augmenté, le cas échéant, dans les conditions fixées par l'article L. 514-1 du code rural et de la pêche maritime.</p>		
<p>Le produit à recouvrer au profit de chaque chambre</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>départementale d'agriculture est transmis aux services fiscaux par l'autorité de l'État chargée de la tutelle de la chambre dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A. À défaut, les impositions peuvent être recouvrées dans les conditions prévues au III de l'article 1639 A.</p>			
<p>Au titre de l'exercice budgétaire 2009, une part du produit de la taxe est reversée par les chambres départementales d'agriculture aux chambres régionales d'agriculture à hauteur de 1 % minimum de la recette fiscale totale régionale, déduction faite des versements au Fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture. Cette part est portée à 4 % minimum à compter de l'exercice 2010, 7 % minimum en 2011 et 10 % minimum en 2012.</p>			<p><u>c) Le solde du produit de la vente d'actifs carbone tels que définis par le protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto le 11 décembre 1997 et signé le 29 avril 1998, et le produit de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre telle que prévue aux articles 3 quinquies et 10 de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, non affecté à l'Agence nationale de l'habitat en application de l'article 43 de la</u></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Code forestier (nouveau) Livre II : Bois et forêts relevant du régime forestier Titre II : Office national des forêts Chapitre II : Organisation Section 1 : Conseil d'administration</p> <p>Art. L. 222-1 – L'Office national des forêts est administré par un conseil d'administration dont la composition est fixée par décret, qui comprend des représentants de l'État, des collectivités territoriales et</p>	<p>« Un décret définit les modalités de gouvernance du fonds et les règles d'éligibilité à son financement. »</p>	<p>« Les mécanismes d'abondement du fonds stratégique de la forêt et du bois intègrent les fonctions d'intérêt général de la forêt reconnues à l'article L. 112-1.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;</p> <p><u>d) Les remboursements des prêts du Fonds forestier national ;</u></p> <p><u>2. En dépenses : le financement de projets d'investissements, prioritairement en forêt, et d'actions de recherche, de développement et d'innovation qui s'inscrivent dans le cadre des orientations stratégiques du programme national de la forêt et du bois prévu à l'article L. 121-2-2 et des priorités arrêtées dans les programmes régionaux de la forêt et du bois prévus à l'article L. 122-1, et qui visent notamment à améliorer la gestion durable et multifonctionnelle de la forêt.</u></p> <p>Les mécanismes d'abondement du fonds stratégique de la forêt et du bois intègrent les fonctions d'intérêt général de la forêt reconnues à l'article L. 112-1.</p> <p>Un décret définit les modalités de gouvernance du fonds et les règles d'éligibilité à son financement ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>des personnels ainsi que des personnalités choisies en raison de leur compétence particulière dans le domaine professionnel, technique, économique, scientifique, social ou de la protection de la nature.</p>	<p>II. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p><u>19° (nouveau) À l'article L. 222-1, après le mot : « social », est inséré le mot : « , cynégétique ».</u></p>
<p>Code rural et de la pêche maritime Livre I^{er} : Aménagement et équipement de l'espace rural Titre II : Aménagement foncier rural Chapitre VI : La réglementation et la protection des boisements Section 1 : Réglementation des boisements et actions forestières</p>	<p>1° À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 126-1, les mots : « les orientations régionales forestières » sont remplacés par les mots : « le programme régional de la forêt et du bois » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 126-1, les mots : « les orientations régionales forestières prévues » sont remplacés par les mots : « le programme régional de la forêt et du bois prévu » ;</p>
<p>.....</p> <p>Titre V : Les équipements et les travaux de mise en valeur Chapitre I^{er} : Les travaux ou ouvrages Section 3 : Les travaux exécutés par les personnes morales autres que l'État Sous-section 1 : Travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités</p>	<p>Art. L. 151-37. – (...)</p>	<p>Art. L. 151-37. – (...)</p>	<p>Art. L. 151-37. – (...)</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation sont prononcés par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral.</p>		<p>1^o bis (nouveau) Le troisième alinéa de l'article L. 151-37 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p>.....</p> <p>Livre VI : Production et marchés Titre III : Les accords interprofessionnels agricoles Chapitre II : Les organisations interprofessionnelles agricoles Section 1 : Dispositions générales</p>		<p>« En vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois prévus au 7^o de l'article L. 151-36, ils peuvent être prononcés par arrêté municipal dans les zones de montagne définies aux articles 3 à 5 de la loi n^o 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. » ;</p>	
<p>Art. L. 632-1-2. – Pour le secteur de la forêt et des produits forestiers, les groupements constitués par les organisations professionnelles et les organismes les plus représentatifs selon leurs spécialités de la production sylvicole et de plants forestiers, de la récolte et, selon les cas, de la transformation, de la commercialisation, de la distribution et de la mise en œuvre des produits forestiers ou dérivés du bois peuvent</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles par l'autorité administrative compétente après avis du Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production, par produit ou groupe de produits déterminés. Outre les objectifs énoncés à l'article L. 632-1, ces groupements peuvent :</p> <p>1° Participer à la mise en œuvre des démarches de certification forestière contribuant au développement de la forêt et du bois ;</p> <p>2° Favoriser la diffusion, y compris par la formation, des techniques de fabrication et de mise en œuvre des produits forestiers ou dérivés du bois.</p> <p>Art. L. 632-2 – I. – Il ne peut être reconnu qu'une organisation interprofessionnelle par produit ou groupe de produits. Lorsqu'une organisation interprofessionnelle nationale est reconnue, les organisations interprofessionnelles régionales constituent des comités de cette organisation interprofessionnelle nationale et sont représentées au sein de cette dernière.</p> <p>Par exception au premier alinéa, et sous réserve de la pertinence économique de la zone géographique pour laquelle elles sont compétentes, des organisations interprofessionnelles à compétence régionale peuvent être reconnues dans le secteur viticole pour un vin sous indication géographique ou un</p>	<p>2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 632-1-2, les mots : « , des produits forestiers et de la transformation du bois » sont remplacés par les mots : « et du bois » ;</p>	<p>2° Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>groupe de vins sous indications géographiques. Pour les vins d'appellation d'origine contrôlée, l'existence d'une organisation interprofessionnelle de portée générale reconnue exclut la possibilité de reconnaître des organisations interprofessionnelles spécifiques. La reconnaissance, en application de la première phrase du présent alinéa, d'une organisation interprofessionnelle à compétence régionale emporte modification, par exclusion du ou des produits concernés, de la reconnaissance de l'organisation interprofessionnelle nationale correspondante. Les accords conclus par l'organisation interprofessionnelle nationale et étendus en application de l'article L. 632-3 cessent de s'appliquer à ces produits.</p>			
<p>Par exception au premier alinéa, des organisations interprofessionnelles spécifiques peuvent également être reconnues pour un produit d'appellation d'origine contrôlée ou un groupe de produits d'appellation d'origine contrôlée, et pour des produits qui bénéficient d'une même indication géographique protégée, d'un même label ou d'une même certification de conformité ou écocertification de gestion durable mentionnés au titre IV du présent livre ou aux articles L. 125-1 et L. 125-2 du nouveau code forestier. La création de sections ou de commissions consacrées aux produits issus de l'agriculture biologique au sein des organisations interprofessionnelles de portée générale peut être</p>		<p>2° bis (nouveau) À la première phrase du troisième alinéa du I de l'article L. 632-2, la référence : « L. 125-1 » est remplacée par la référence : « L. 121-2-1 » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>rendue obligatoire dans des conditions fixées par décret. Les organisations interprofessionnelles concernées définissent les modalités de fonctionnement de ces sections ou commissions. Des sections ou des commissions consacrées aux produits assortis de la dénomination " montagne " peuvent être créées au sein des organisations interprofessionnelles de portée générale. Une organisation interprofessionnelle spécifique à compétence nationale peut, par ailleurs, être reconnue pour les produits issus de l'agriculture biologique et une organisation interprofessionnelle spécifique à compétence nationale pour les produits assortis de la dénomination « montagne ». Chaque fois qu'une organisation interprofessionnelle de portée générale existe pour les produits ou groupes de produits concernés, l'autorité administrative visée au premier alinéa de l'article L. 632-1 du présent code recueille l'avis de l'organisation générale préalablement à sa décision sur la demande de reconnaissance et aucun accord soumis par l'organisation interprofessionnelle spécifique ne peut être étendu par l'autorité administrative susvisée en l'absence de règles de coordination établies entre elle et l'organisation générale et notifiées à l'autorité administrative susvisée.</p> <p>.....</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Livre VII : Dispositions sociales Titre II : Organisation générale des régimes de protection sociale des professions agricoles Chapitre II : Champ d'application Section 1 : Personnes non salariées des professions agricoles Sous-section 1 : Dispositions générales</p> <p>Art. L. 722-3 – Sont considérés comme travaux forestiers :</p> <p>1° Les travaux de récolte de bois, à savoir abattage, ébranchage, élagage, éhouppage, débardage sous toutes ses formes, les travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que débroussaillage, nettoyage des coupes ainsi que transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes et, lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, les travaux de façonnage, de conditionnement du bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés ;</p> <p>.....</p>			
<p>Code de l'environnement Livre I^{er} : Dispositions communes Titre III : Institutions Chapitre II : Dispositions communes à certaines institutions</p> <p>Art. L. 132-1 – L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,</p>	<p>III. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p> <p>3° (nouveau) Au 1° de l'article L. 722-3, après le mot : « procédés », sont insérés les mots : « ainsi que la production de bois et dérivés destinés à l'énergie ou à l'industrie ».</p> <p>I° A (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 132-1, après le mot : « énergie, », sont insérés</p>	<p>III. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agences de l'eau, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le Centre des monuments nationaux peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'ils ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application.</p> <p>.....</p>		<p>les mots : « l'Office national des forêts, » ;</p>	
<p>Art. L. 132-2. – Les organisations syndicales agricoles et forestières représentatives ainsi que les chambres d'agriculture et le Centre national de la propriété forestière sont appelés dans le cadre des lois et règlements en vigueur à participer à l'action des pouvoirs publics en matière de protection de l'environnement ou de gestion de l'espace, lorsqu'il s'agit d'espace rural.</p>		<p>1° B (nouveau) À l'article L. 132-2, après le mot : « agriculture », sont insérés les mots : « , l'Office national des forêts » ;</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Livre IV : Patrimoine naturel Titre I^{er} : Protection du patrimoine naturel Chapitre IV : Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages Section 2 : Orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats</p> <p>Art. L. 414-8. — Dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats sont élaborées en vue d'en promouvoir une gestion durable, conformément aux principes énoncés à l'article L. 420-1 et compte tenu des orientations régionales forestières mentionnées aux articles L. 122-1 à L. 122-3 et L. 122-6 du nouveau code forestier et des priorités de la politique d'orientation des productions agricoles et d'aménagement des structures d'exploitation mentionnées à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>.....</p>	<p>1° Le premier alinéa de l'article L. 414-8 est ainsi modifié :</p> <p>a) Les mots : « des orientations régionales forestières mentionnées à l'article L. 122-1 du code forestier et » sont supprimés ;</p> <p>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Elles sont compatibles avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du code forestier. » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p align="center">Titre II : Chasse Chapitre V : Gestion Section 1 : Schémas départementaux de gestion cynégétique</p>	<p>2° À la quatrième phrase de l'article L. 425-1, les mots : « Il prend en compte » sont remplacés par les mots : « Il est compatible avec » et après les mots : « du présent code », sont insérés les mots : « ainsi qu'avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L 122-1 du code forestier. » ;</p>	<p>2° L'avant-dernière phrase de l'article L. 425-1 est ainsi modifiée :</p>	
<p>Art. L. 425-1 – Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers. Il prend en compte le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats mentionnées à l'article L. 414-8 du présent code. Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4.</p>		<p>a) Les mots : « prend en compte » sont remplacés par les mots : « est compatible avec » ;</p>	
<p>Section 2 : Équilibre agro-sylvo-cynégétique</p>		<p>b) Sont ajoutés les mots : « et avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du code forestier » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 425-4. – (...)</p>	<p>3° À la fin de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 425-4, les mots : « orientations régionales forestières » sont remplacés par les mots : « programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du code forestier » ;</p>	<p>3° Sans modification</p>	
<p>Section 3 : Plan de chasse</p>			
<p>Art. L. 425-6 – Le plan de chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse. Il tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques.</p>		<p>3° bis (nouveau) À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 425-6, après le mot : « habitats », sont insérés les mots : « en prenant en compte les documents de gestion des forêts mentionnés à l'article L. 122-3 du code forestier et » ;</p>	
<p>.....</p> <p>Art. L. 425-12 – Lorsque l'équilibre sylvo-cynégétique est fortement perturbé sur un territoire forestier géré conformément à l'un des documents de gestion visés aux articles L. 122-1 à L. 122-3 et L. 122-6 du nouveau code forestier, le bénéficiaire du droit de chasse qui n'a pas prélevé le nombre minimum d'animaux lui ayant</p>	<p>4° À l'article L. 425-12, après les mots : « équilibre sylvo-cynégétique », sont insérés les mots : « caractérisé dans le programme régional de la forêt et du bois mentionné à l'article L. 122-1 du code forestier, ».</p>	<p>4° Au premier alinéa de l'article L. 425-12, après le mot : « sylvo-cynégétique », sont insérés les mots : « , défini dans le programme régional de la forêt et du bois mentionné à l'article L. 122-1 du code forestier, ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>été attribué au titre du plan de chasse est tenu de verser au propriétaire, qui n'est pas titulaire du droit de chasse ou qui ne le loue pas, et qui en fait la demande circonstanciée :</p> <p>.....</p>		<p>IV (nouveau). – Après l'article L. 111-9-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 111-9-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 111-9-2. – I. – L'utilisation dans la construction de bois et de produits fabriqués à partir de bois contribue au stockage du carbone et à la prévention du changement climatique et répond à l'objectif d'intérêt général énoncé au 3° de l'article L. 112-1 du code forestier. Afin d'atteindre cet objectif, les constructions neuves comportent une quantité minimale de bois comprise entre 5 et 50 décimètres cube par mètre carré de surface hors œuvre, déterminée en fonction de leur destination et de leurs caractéristiques.</p> <p>« Le premier alinéa n'est pas applicable dans les cas où le respect de normes réglementaires ou de sécurité ou la destination future de la construction ne permettent pas leur mise en œuvre.</p> <p>« II. – Un décret fixe les modalités d'application du I, notamment la quantité minimale de bois qui doit être incorporée dans les différents types de constructions, ainsi que les cas dans lesquels cette incorporation n'est pas obligatoire. »</p>	<p>IV. – Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code général des collectivités territoriales Deuxième partie : La commune Livre I^{er} : Organisation de la commune Titre II : Organes de la commune Chapitre II : Le maire et les adjoints Section 3 : Attributions Sous-section 2 : Attributions exercées au nom de la commune</p>			
<p>Art. L. 2122-22 – Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :</p>		<p>V (nouveau). – L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales est complété par un 25° ainsi rédigé :</p>	<p>V. – Sans modification</p>
<p>.....</p>		<p>« 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne. »</p>	
<p>Code de l'urbanisme Livre I : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme Titre II : Prévisions et règles d'urbanisme Chapitre III : Plans locaux d'urbanisme</p>			
<p>Art. L. 123-1-5 – Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.</p>			
<p>À ce titre, le règlement peut :</p>			
<p>.....</p>		<p>VI (nouveau). – Le 7^o de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>VI. – Sans modification</p>
<p>7^o Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;</p>		<p>« Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L. 130-1 ; ».</p>	
<p>.....</p>		<p>Article 29 bis (nouveau)</p>	<p>Article 29 bis</p>
		<p>Après l'article L. 122-7 du code forestier, il est inséré un article L. 122-7-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
		<p>« Art. L. 122-7-1. – Pour l'application du 2^o de l'article L. 122-7 au document d'aménagement défini au a du 1^o de l'article L. 122-3 :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code forestier (nouveau) Livre I^{er} : Dispositions communes à tous les bois et forêts Titre II : Politique forestière et gestion durable Chapitre II : Instruments et mise en œuvre de la politique forestière Section 1 : Documents d'orientation et de gestion</p>	<p align="center">Article 30</p> <p>I. – Le livre I^{er} du code forestier est ainsi modifié :</p>	<p align="center">Article 30</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Article 30</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 122-3. – Les documents de gestion, établis conformément aux directives et schémas régionaux, sont :</p> <p>.....</p>	<p>2° Pour les bois et forêts des particuliers :</p>	<p align="center">« 1° Le document d'aménagement est approuvé par l'autorité compétente chargée des forêts après vérification de sa conformité aux législations mentionnées à l'article L. 122-8. L'Office national des forêts recueille l'accord, explicite lorsqu'une prescription légale ou internationale l'impose, des autorités compétentes au titre de ces législations ;</p> <p align="center">« 2° L'accord des autorités compétentes au titre des législations mentionnées au même article L. 122-8 peut être assorti de prescriptions qui doivent être intégrées au document d'aménagement. Pour les coupes et travaux définis dans le document d'aménagement, l'accord de ces autorités ne peut être subordonné à l'application de nouvelles formalités pendant la mise en œuvre du document d'aménagement. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>c) Les codes des bonnes pratiques sylvicoles.</p>	<p>1° Le c du 2° de l'article L. 122-3 est supprimé :</p>	<p>1° Supprimé</p>	<p>1° Suppression maintenue</p>
<p>Section 2 : Coordination des procédures administratives</p>	<p>2° Au premier alinéa des articles L. 122-7 et L. 124-3, les références : « au 1° et aux a et b du 2° » sont remplacées par les mots : « mentionnés à » ;</p>	<p>2° Supprimé</p>	<p>2° Suppression maintenue</p>
<p>Chapitre IV : Gestion durable Section 1 : Garanties de gestion durable</p>	<p>Art. L. 124-3 – Les parties de bois et forêts situés dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative présentent des garanties ou des présomptions de gestion durable lorsque leur propriétaire dispose d'un document de gestion mentionné au 1° et aux a et b du 2° de l'article L. 122-3 et se trouve dans l'un des cas suivants :</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>
<p>Art. L. 124-1 – Présentent des garanties de gestion durable les bois et</p>	<p>« Présentent des garanties de gestion durable, sous réserve de la mise en</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>forêts gérés conformément à :</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 124-2 – Sont présumés présenter des garanties de gestion durable les bois et forêts dont le propriétaire adhère au code des bonnes pratiques sylvicoles applicable et le respecte pendant une durée d'au moins dix ans.</p> <p>Art. L. 124-3 – Les parties de bois et forêts situés dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative présentent des garanties ou des présomptions de gestion durable lorsque leur propriétaire dispose d'un document de gestion mentionné au 1° et aux a et b du 2° de l'article L. 122-3 et se trouve dans l'un des cas suivants :</p> <p>.....</p>	<p>œuvre effective du programme de coupes et travaux prévu, les bois et forêts gérés conformément à : » ;</p> <p>4° L'article L. 124-2 est abrogé.</p>	<p>4° L'article L. 124-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 124-2. – Présentent une garantie de gestion durable les bois et forêts dont le propriétaire a adhéré, pour une durée minimale de dix années, au code des bonnes pratiques sylvicoles applicable, sous réserve de la mise en œuvre d'un programme de coupes et travaux agréé conformément aux recommandations de ce document de gestion. » ;</p>	<p>4° Sans modification</p> <p>4° bis (nouveau) <u>Au premier alinéa de l'article L. 124-3, les mots : « ou des présomptions » sont supprimés et les références : « au 1° et aux a et b du 2° de » sont remplacées par le mot : « à » ;</u></p>
<p>Titre IV : Rôle de protection des forêts</p> <p>Chapitre III : Fixation des dunes</p> <p>Section 1 : Dispositions générales</p> <p>Art. L. 143-2. – Sur les dunes côtières fixées par des plantes aréneuses, et, le cas échéant, par des arbres épars, sans préjudice de l'application des dispositions relatives au</p>	<p>5° L'article L. 143-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 143-2. – Sur les dunes côtières fixées par des plantes aréneuses et le cas échéant par des arbres épars, sans préjudice de l'application des dispositions relatives au</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 143-2. – Sur les dunes côtières fixées par des plantes aréneuses et, le cas échéant, par des arbres épars, sans préjudice de l'application des dispositions</p>	<p>5° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>défrichement prévues au titre IV du livre III, aucune coupe de ces végétaux ne peut être réalisée sans autorisation préalable de l'autorité administrative compétente de l'État.</p>	<p>défrichement prévues au titre IV du livre III, aucune coupe de ces végétaux ne peut être réalisée sans autorisation préalable de l'autorité administrative compétente de l'État.</p>	<p>relatives au défrichement prévues au titre IV du livre III, aucune coupe de ces végétaux ne peut être réalisée sans autorisation préalable de l'autorité administrative compétente de l'État, hormis si elle est programmée par un document de gestion mentionné au a des 1^o ou 2^o de l'article L. 122-3.</p>	
<p>Cette autorisation peut être subordonnée au respect de l'une au moins des prescriptions suivantes :</p>	<p>« Cette autorisation peut être subordonnée à l'exécution de travaux de restauration dans un secteur de dunes comparables du point de vue de l'intérêt de l'environnement et du public, pour une surface correspondant au moins à la surface faisant l'objet de l'autorisation.</p>	<p>« Cette autorisation peut être subordonnée à l'exécution de travaux de restauration dans un secteur de dunes comparables du point de vue de la protection de l'environnement et de l'intérêt du public, pour une surface correspondant au moins à la surface faisant l'objet de l'autorisation.</p>	
<p>1^o La cession à l'État, à une collectivité territoriale ou à un établissement public, de dunes côtières fixées par des plantes aréneuses d'une surface au moins égale à celle faisant l'objet de l'autorisation ;</p>			
<p>2^o L'exécution de travaux de restauration dans un secteur de dunes comparables du point de vue de l'intérêt de l'environnement et du public, pour une surface correspondant à la surface faisant l'objet de coupes.</p>			
	<p>« Le demandeur qui ne souhaite pas réaliser par lui-même les travaux mentionnés au deuxième alinéa peut proposer de s'acquitter de ses obligations par la cession à l'État, à une collectivité territoriale ou à un établissement public, de dunes côtières fixées par des plantes aréneuses d'une surface au moins égale à celle faisant l'objet de l'autorisation.</p>	<p>« Le demandeur qui ne souhaite pas réaliser par lui-même les travaux mentionnés au deuxième alinéa peut proposer de s'acquitter de ses obligations par la cession à l'État, à une collectivité territoriale ou à un établissement public de dunes côtières fixées par des plantes aréneuses d'une surface au moins égale à celle faisant l'objet de l'autorisation.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>L'autorisation peut être refusée lorsque la conservation de ces végétaux est reconnue nécessaire au titre d'un ou plusieurs des motifs mentionnés aux 1°, 2°, 4°, 8° et 9° de l'article L. 341-5.</p>	<p>« L'autorisation peut être refusée lorsque la conservation de ces végétaux est reconnue nécessaire au titre d'un ou plusieurs des motifs mentionnés aux 1°, 2°, 4°, 8° et 9° de l'article L. 341-5.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>La durée, limitée à cinq ans, la forme et les conditions et délais de délivrance de l'autorisation sont fixés par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« La durée, limitée à cinq ans, la forme ainsi que les conditions et délais de délivrance de l'autorisation sont fixés par voie réglementaire. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Livre II : Bois et forêts relevant du régime forestier</p>	<p>II. – Le livre II du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>
<p>Titre I^{er} : Régime forestier Chapitre III : Bois et forêts de l'État Section 1 : Acquisition, affectation et aliénation</p>			
<p>Art. L. 213-1. – Conformément aux dispositions de l'article L. 3211-5 du code général de la propriété des personnes publiques, les bois et forêts de l'État ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi ou, par dérogation, dans les cas et conditions définis au même article.</p>			
<p>Lorsque ces biens relèvent du régime forestier en vertu du 1° du I de l'article L. 211-1, le produit de l'opération est encaissé par le Trésor à titre de fonds de concours en vue d'être employé à l'achat par l'État de terrains boisés ou à boiser.</p>	<p>1° Le second alinéa de l'article L. 213-1 devient l'article L. 213-1-1. Dans cet article, les mots : « Lorsque ces biens relèvent » sont remplacés par les mots : « En cas d'aliénation de biens relevant » ;</p>	<p>1° Le second alinéa de l'article L. 213-1 devient l'article L. 213-1-1 et, au début, les mots : « Lorsque ces biens relèvent » sont remplacés par les mots : « En cas d'aliénation de biens relevant » ;</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
Chapitre IV : Bois et forêts des collectivités territoriales et de certaines personnes morales Section 3 : Aménagements			
<p>Art. L. 214-5 – Tout changement dans le mode d'exploitation ou l'aménagement des terrains relevant du régime forestier appartenant aux collectivités ou personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 fait l'objet d'une décision de l'autorité administrative compétente de l'État après avis du représentant de la collectivité ou de la personne morale intéressée.</p>		<p>1° bis (nouveau) L'article L. 214-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>L'autorité administrative compétente de l'État peut déléguer à des personnels de l'Office national des forêts ses pouvoirs en matière d'autorisation de coupes non prévues par un aménagement.</p>		<p>« Lorsque l'état d'assiette est partiellement approuvé, l'ajournement des coupes fait l'objet d'une notification motivée à l'autorité administrative compétente de l'État, dans des conditions fixées par décret. » ;</p>	
Section 6 : Défrichement	<p>2° L'article L. 214-13 est ainsi rédigé :</p>	2° Sans modification	
<p>Art. L. 214-13. – Les collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'État.</p>	<p>« Art. L. 214-13. – Les collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 ne peuvent faire aucun défrichement dans leurs bois et forêts, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'État.</p>		

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 341-1 leur sont applicables.</p>	<p>« Les articles L. 341-1 et L. 341-2 leur sont applicables. » ;</p>		
<p>Art. L. 214-14. – Les dispositions des articles L. 341-5 à L. 341-7 relatives aux conditions du défrichement sont applicables aux décisions prises en application de l'article L. 214-13.</p>	<p>3° À l'article L. 214-14, les mots : « L. 341-5 à L. 341-7 relatives aux conditions du défrichement » sont remplacés par les mots : « L. 341-3 à L. 341-10 relatives aux conditions du défrichement et celles des 3° et 4° de l'article L. 342-1 relatives aux exemptions ».</p>	<p>3° Sans modification</p>	
<p>Livre III : Bois et forêts des particuliers</p>	<p>III. – Le livre III du même code est ainsi modifié :</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>
<p>Titre II : Institutions intervenant dans la mise en valeur des bois et forêts des particuliers Chapitre I^{er} : Centre national de la propriété forestière Section 1 : Centre national Sous-section 1 : Missions</p>			
<p>Art. L. 321-1 – Le Centre national de la propriété forestière est un établissement public de l'État à caractère administratif.</p>			
<p>Il est compétent pour développer, orienter et améliorer la gestion forestière des bois et forêts des particuliers.</p>			
<p>Il a en particulier pour missions de :</p>			
<p>3° Encourager l'adoption de méthodes de sylviculture conduisant à une gestion durable des forêts compatibles avec une bonne valorisation économique du bois, de la biomasse et des autres produits et services des forêts, par la formation</p>		<p>1° A (nouveau) Au 3° de l'article L. 321-1, après le mot : « durable », sont insérés les mots : « et multifonctionnelle » ;</p>	<p>1° A Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
théorique et pratique des propriétaires forestiers et par le développement et la vulgarisation sylvicoles, à l'exclusion de tout acte de gestion directe, de maîtrise d'œuvre de travaux ou de commercialisation ; 			
Titre III : Regroupement de la propriété et de la gestion forestière Chapitre II : Regroupement pour la gestion	1° Au chapitre II du titre III, il est ajouté une section 4 ainsi rédigée :	1° Le chapitre II du titre III est complété par une section 4 ainsi rédigée :	1° Alinéa sans modification
	« Section 4	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Le groupement d'intérêt économique et environnemental forestier	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Art. L. 332-7. – I. – Est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier tout regroupement volontaire de propriétaires forestiers, quelle que soit sa forme juridique, répondant aux conditions suivantes :	« Art. L. 332-7. – I. – Alinéa sans modification	« Art. L. 332-7. – I. – Est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier tout regroupement volontaire de propriétaires forestiers <u>de bois et forêts relevant de l'article L. 311-1</u> , quelle que soit sa forme juridique, répondant aux conditions suivantes :
	« 1° Les bois et forêts regroupés doivent être situés dans un territoire géographique cohérent d'un point de vue sylvicole, économique et écologique et constituer un ensemble de gestion d'au moins 300 hectares ;	« 1° Les bois et forêts regroupés sont situés dans un territoire géographique cohérent d'un point de vue sylvicole, économique et écologique et constituent un ensemble de gestion d'au moins 300 hectares ou, s'il rassemble au moins vingt propriétaires, d'au moins 100 hectares ;	« 1° Les bois et forêts regroupés sont situés dans un territoire géographique cohérent d'un point de vue sylvicole, économique et écologique et constituent un ensemble de gestion d'au moins 300 hectares ou, s'il rassemble au moins vingt propriétaires, d'au moins 100 hectares <u>et, en zone de montagne, d'une surface fixée dans le cadre du programme régional de la forêt et du bois</u> ;
	« 2° Un document de diagnostic, dont le contenu minimal est établi par décret,	« 2° Un document de diagnostic, dont le contenu minimal est défini par décret,	« 2° Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	—	—	—
	justifie de la cohérence du territoire, expose les modalités de gestion retenues et les conditions de suivi de l'atteinte des objectifs assignés à cette gestion ;	justifie de la cohérence du territoire, expose les modalités de gestion retenues et les conditions de suivi de l'atteinte des objectifs assignés à cette gestion ;	
	« 3° Les propriétaires concernés doivent avoir adopté un plan simple de gestion dans les conditions prévues à l'article L. 122-4 et s'engager à mettre en œuvre les modalités de gestion décrites dans le diagnostic mentionné au 2° ;	« 3° Les propriétaires concernés doivent avoir adopté un plan simple de gestion, dans les conditions prévues à l'article L. 122-4, et s'engager à mettre en œuvre des modalités de gestion conformes à celles décrites dans le diagnostic mentionné au 2° du présent I ;	« 3° Sans modification
	« II. – Dans le cadre du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier, il est proposés aux propriétaires la mise en place d'un mandat de gestion avec un gestionnaire forestier et des projets de commercialisation de leurs bois.	« II. – Dans le cadre du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier, il est proposé aux propriétaires la mise en place d'un mandat de gestion avec un gestionnaire forestier et des projets de commercialisation de leurs bois.	« II. – Dans le cadre du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier, il est proposé aux propriétaires la mise en place d'un mandat de gestion avec un gestionnaire forestier <u>qui peut être un expert forestier, un gestionnaire forestier professionnel ou une société coopérative forestière</u> et des projets de commercialisation de leurs bois.
		« II bis (nouveau). – Quelle que soit la forme juridique du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier, lorsqu'une ou plusieurs des propriétés le constituant sont gérées par un organisme de gestion et d'exploitation forestière en commun, celui-ci formule un avis conforme sur le mandat de gestion et sur les projets de commercialisation mentionnés au II.	« II bis. – Quelle que soit la forme juridique du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier, lorsqu'une ou plusieurs des propriétés le constituant sont gérées par un organisme de gestion et d'exploitation forestière en commun, celui-ci formule un avis <u>simple</u> sur le mandat de gestion et sur les projets de commercialisation mentionnés au II. <u>À défaut, ils ne sont pas proposés aux propriétaires forestiers adhérents à l'organisme.</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« III. – La reconnaissance et le retrait de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sont décidés par l'autorité administrative compétente de l'État selon des modalités prévues par décret.</p>	<p>« III. – La reconnaissance et le retrait de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sont décidés par l'autorité administrative compétente de l'État, selon des modalités prévues par décret.</p>	<p>—</p> <p>« III. – Sans modification</p>
	<p>« Art. L. 332-8. – Les propriétaires membres du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sont tenus de mettre en œuvre le plan de gestion simple pour la partie qui les concerne et restent personnellement responsables de la mise en œuvre de leur gestion.</p>	<p>« Art. L. 332-8. – Les propriétaires membres du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sont tenus de mettre en œuvre le plan simple de gestion ou la partie de plan simple de gestion qui concerne leur propriété et restent personnellement responsables de la mise en œuvre de leur gestion.</p>	<p>« Art. L. 332-8. – Sans modification</p>
	<p>« Ils peuvent bénéficier de majorations dans l'attribution des aides publiques dont les objectifs correspondent aux finalités du plan simple de gestion qui leur est applicable.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Si le plan simple de gestion n'est pas appliqué pour une surface au moins égale à la moitié de l'ensemble des surfaces comprises dans le groupement d'intérêt économique et environnemental forestier, la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier peut être retirée. »</p>	<p>« Si le plan simple de gestion n'est pas appliqué pour une surface au moins égale à la moitié de l'ensemble des surfaces comprises dans le groupement d'intérêt économique et environnemental forestier, la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier peut être retirée. » ;</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Titre I^{er} : Gestion des bois et forêts des particuliers Chapitre III : Règlements types de gestion et codes des bonnes pratiques sylvicoles Section 2 : Code des bonnes pratiques sylvicoles</p>	<p>2° La section 2 du chapitre III du titre I^{er} est abrogée ;</p>	<p>2° Supprimé</p>	<p>2° Suppression maintenue</p>
<p>Titre II : Institutions intervenant dans la mise en valeur des bois et forêts des particuliers Chapitre I^{er} : Centre national de la propriété forestière Section 1 : Centre national Sous-section 1 : Missions</p>	<p>3° Au 4° de l'article L. 321-1, les mots : « et les codes de bonnes pratiques sylvicoles » sont supprimés ;</p>	<p>3° Le 5° de l'article L. 321-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>3° Sans modification</p>
<p>Art. L. 321-1 – Le Centre national de la propriété forestière est un établissement public de l'État à caractère administratif.</p> <p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>Il a en particulier pour missions de :</p> <p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>5° Agréer les plans simples de gestion dans les conditions prévues aux articles L. 312-2 à L. 312-10 et approuver les règlements types de gestion dans les conditions prévues par l'article L. 313-1 ;</p> <p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>« 5° Agréer les plans simples de gestion, dans les conditions prévues aux articles L. 312-2 à L. 312-10, approuver les règlements types de gestion, dans les conditions prévues à l'article L 313-1, et approuver les programmes des coupes et travaux des adhérents aux codes des bonnes pratiques sylvicoles prévus aux articles L. 124-2 et L. 313-3 ; »</p>	<p>.....</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Titre III : Regroupement de la propriété et de la gestion forestière Chapitre I^{er} : Regroupement de la propriété Section 5 : Droit de préférence des propriétaires de terrains boisés</p>			
<p>Art. L. 331-19 – En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, les propriétaires d'une parcelle boisée contiguë, tels qu'ils sont désignés sur les documents cadastraux, bénéficient d'un droit de préférence dans les conditions définies au présent article. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de cession de droits indivis ou de droits réels de jouissance relatifs à cette propriété.</p>	<p>4° Le dernier alinéa de l'article L. 331-19 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>4° L'article L. 331-19 est ainsi modifié :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>
<p>Le vendeur est tenu soit de notifier aux propriétaires des parcelles boisées contiguës mentionnées au premier alinéa le prix et les conditions de la cession projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre récépissé, soit de rendre publics le prix et les conditions de la cession projetée par voie d'affichage en mairie durant un mois et de publication d'un avis dans un journal d'annonces légales.</p>		<p>a) (nouveau) Au deuxième alinéa, après le mot : « réception », sont insérés les mots : « à l'adresse enregistrée au cadastre »;</p>	<p>a) <u>Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</u></p>
<p>.....</p>		<p>b) Le dernier alinéa est</p>	<p><u>« Le vendeur est tenu de notifier aux propriétaires des parcelles boisées contiguës mentionnées au premier alinéa le prix et les conditions de la cession projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse enregistrée au cadastre ou par remise contre récépissé. Lorsque le nombre de notifications est égal ou supérieur à dix, le vendeur peut rendre publics le prix et les conditions de la cession projetée par voie d'affichage en mairie durant un mois et de publication d'un avis dans un journal d'annonces légales. » ;</u></p> <p>b) Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Ce droit de préférence s'exerce sous réserve du droit de préemption prévu par le 6° de l'article L. 143-4 du code rural et de la pêche maritime au bénéfice des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.</p>	<p>« Ce droit de préférence s'exerce sous réserve du droit de préemption prévu au bénéfice de personnes morales chargées d'une mission de service public par le code rural et de la pêche maritime ou par le code de l'urbanisme. » ;</p>	<p>ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. L. 331-21 – Le droit de préférence prévu à l'article L. 331-19 ne s'applique pas lorsque la vente doit intervenir :</p> <p>.....</p>		<p>Alinéa sans modification</p>	
		<p>4° bis (nouveau) L'article L. 331-21 est complété par un 9° ainsi rédigé :</p>	<p>4° bis Sans modification</p>
		<p>« 9° Au profit d'un exploitant de carrières ou d'un propriétaire de terrains à usage de carrières, lorsque la parcelle se situe dans ou en contiguïté d'un périmètre d'exploitation déterminé par arrêté préfectoral. » ;</p>	
		<p>4° ter (nouveau) Le chapitre I^{er} du titre III du livre III est complété par une section 6 ainsi rédigée :</p>	<p>4° ter <u>La section 5 du chapitre I^{er} du titre III du livre III est complétée par deux articles L. 331-23 et L. 331-24 ainsi rédigés :</u></p>
		<p>« Section 6</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
		<p>« Prérogatives des communes et de l'État</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
		<p>« Art. L. 331-22. En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie d'un droit de préférence. La commune bénéficie du même droit en cas de vente de droits indivis ou de droits réels de jouissance relatifs à cette propriété.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	—	<p>« Le vendeur est tenu de notifier au maire le prix et les conditions de la vente projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour faire connaître au vendeur qu'il exerce le droit de préférence de la commune aux prix et aux conditions indiqués.</p>	Alinéa supprimé
		<p>« Lorsqu'un ou plusieurs propriétaires de parcelles contiguës à la propriété exercent concurremment à la commune le droit de préférence prévu à l'article L. 331-19, le vendeur choisit librement à qui céder son bien.</p>	Alinéa supprimé
		<p>« Le droit de préférence ne s'applique pas dans les cas énumérés à l'article L. 331-21.</p>	Alinéa supprimé
		<p>« Le droit de préférence n'est plus opposable au vendeur en l'absence de réalisation de la vente dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration d'exercice de ce droit.</p>	Alinéa supprimé
		<p>« Est nulle toute vente opérée en violation du droit de préférence de la commune. L'action en nullité se prescrit par cinq ans.</p>	Alinéa supprimé
		<p>« Art. L. 331-23. – En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété et qui possède une parcelle boisée contiguë bénéficie d'un droit de préemption. La procédure de l'article L. 331-22 s'applique.</p>	<p>« Art. L. 331-23. – En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété et qui possède une parcelle boisée contiguë <u>soumise au régime forestier</u> bénéficie d'un droit de préemption. La procédure de</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Titre IV : Défrichements Chapitre I^{er} : Régime d'autorisation préalable</p>	<p>Art. L. 341-2 – Ne constituent pas un défrichement :</p>	<p>Le droit de préférence prévu à l'article L. 331-19 n'est pas applicable.</p>	<p>l'article L. 331-22 s'applique. Le droit de préférence prévu à l'article L. 331-19 n'est pas applicable.</p>
<p>1° Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes et maquis ;</p>	<p>5° L'article L. 341-6 est ainsi modifié :</p>	<p>« Art. L. 331-24. – En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, l'État bénéficie d'un droit de préemption si une forêt domaniale jouxte la parcelle en vente. L'officier public en charge de la vente informe le représentant de l'État dans le département. En cas de silence pendant trois mois, l'État est réputé renoncer à son droit. L'exercice de son droit de préemption par l'État prive d'effet les droits de préférence et de préemption définis aux articles L. 331-19 à L. 331-23. » ;</p>	<p>« Art. L. 331-24. – Sans modification</p>
<p>.....</p>	<p>a) Les trois premiers alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>4° quater (nouveau) Au 1° de l'article L. 341-2, les mots : « ou de pacage » sont remplacés par les mots : « , de pacage ou d'alpage » ;</p>	<p>4° quater Sans modification</p>
<p>Art. L. 341-6 – L'autorité administrative compétente de l'État peut</p>	<p>« L'autorité administrative compétente de l'État subordonne son</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p> <p>a) Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p> <p>a) Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>subordonner son autorisation au respect d'une ou plusieurs des conditions suivantes :</p>	<p>autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :</p>		
<p>1° La conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L. 341-5 ;</p>	<p>« 1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5 déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objet du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent ; »</p>	<p>« 1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objet du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent ; »</p>	<p>« 1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objet du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. <u>Le représentant de l'État dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ; »</u></p>
<p>2° L'exécution de travaux de reboisement sur les terrains en cause ou de boisement ou reboisement sur d'autres terrains, pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminé en fonction du rôle écologique ou social des bois visés par le défrichement. Le représentant de l'État dans le département pourra imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans la même région forestière ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;</p>	<p>b) Les 3°, 4° et 5° deviennent respectivement les 2°, 3° et 4° ;</p>	<p>b) Les 3°, 4° et 5° deviennent, respectivement, les 2°, 3° et 4° ;</p>	<p>b) Sans modification</p>
<p>4° L'exécution de travaux de génie civil ou</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>biologique en vue de la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défrichement ;</p>	<p>c) Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>c) Alinéa sans modification</p>	<p>c) Alinéa sans modification</p>
<p>5° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.</p>	<p>« L'autorité administrative compétente de l'État peut également conditionner son autorisation à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L. 341-5.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Pour la mise en œuvre de la mesure mentionnée au 2°, le demandeur qui ne souhaite pas réaliser par lui-même des travaux de boisement ou de reboisement peut proposer de s'acquitter de ses obligations soit par le versement à l'État, dans les conditions prévues à l'article L. 213-1, d'une indemnité équivalente en vue de l'achat par l'État de terrains boisés ou à boiser, soit par la cession à l'État ou à une collectivité territoriale de terrains boisés ou à boiser, susceptibles de jouer le même rôle écologique et social.</p>	<p>« Le demandeur peut s'acquitter de l'obligation mentionnée au 1° en versant au fonds mentionné à l'article L. 156-4 une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative. »</p>	<p>« Le demandeur peut s'acquitter de l'obligation mentionnée au 1° du présent article en versant au fonds mentionné à l'article L. 156-4 une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative. » ;</p>	<p>« En _____ cas d'impossibilité motivée par le demandeur et reconnue par le représentant de l'État, il est possible de s'acquitter de l'obligation mentionnée au 1° du présent article en versant au fonds mentionné à l'article L. 156-4 une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative. » ;</p>
<p>Art. L. 341-10 – Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis nécessaire au rétablissement des terrains en nature de bois</p>	<p>6° (nouveau) L'article L. 341-10 est ainsi rédigé :</p>	<p>6° (nouveau) L'article L. 341-10 est ainsi rédigé :</p>	<p>6° Sans modification</p>
	<p>« Art. L. 341-10. – L'article L. 171-8 du code de l'environnement est applicable au propriétaire qui n'a pas effectué la plantation</p>	<p>« Art. L. 341-10. – L'article L. 171-8 du code de l'environnement est applicable au propriétaire qui n'a pas effectué la plantation</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>et forêts, prévus par les articles L. 341-6, L. 341-8 et L. 341-9, dans le délai prescrit par la décision administrative, il y est pourvu à ses frais par l'administration, qui arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre le propriétaire.</p>		<p>ou le semis nécessaire au rétablissement des terrains en nature de bois et forêts prévus aux articles L. 341-6, L. 341-8 et L. 341-9 du présent code, dans le délai prescrit par la décision administrative. » ;</p>	
<p>Titre VI : Dispositions pénales Chapitre III : Infractions aux règles de défrichement</p>		<p>7° (nouveau) L'article L. 363-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>7° Sans modification</p>
<p>Art. L. 363-5 – Le fait de continuer un défrichement illicite nonobstant la décision judiciaire ou le procès-verbal, mentionnés à l'article L. 363-4, en ordonnant l'interruption est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ou de 450 euros par mètre carré défriché lorsque la surface est supérieure à 10 mètres carrés.</p>		<p>« Ces peines sont également applicables en cas de continuation d'un défrichement nonobstant la décision de la juridiction administrative prononçant la suspension ou le sursis à exécution de l'autorisation de défrichement. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code général des impôts Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt Première Partie : Impôts d'État Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées Chapitre premier : Impôt sur le revenu Section V : Calcul de l'impôt II : Impôt sur le revenu 11° ter : Réduction d'impôt au titre d'investissements ou de travaux forestiers</p> <p>Art. 199 decies H – 1. (...)</p>	<p>2. La réduction d'impôt s'applique :</p> <p>.....</p> <p>d) À la cotisation versée à un assureur par le contribuable, par un groupement forestier ou par une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre pour la souscription, dans le cadre prévu à l'article L. 352-1 du code forestier, d'un contrat d'assurance répondant à des conditions fixées par décret.</p> <p>.....</p>		<p>Article 30 bis A (nouveau)</p>
<p>Code général de la propriété des personnes publiques Première partie : Acquisition Livre I^{er} : Modes d'acquisition Titre II : Acquisitions à titre gratuit Chapitre III : Biens sans maître Section 1 : Définition.</p> <p>Art. L. 1123-1 – Sont considérés comme n'ayant pas</p>		<p>Article 30 bis (nouveau)</p> <p>Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 1123-1 est ainsi modifié :</p>	<p>Article 30 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p>
<p>d) À la cotisation versée à un assureur par le contribuable, par un groupement forestier ou par une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre pour la souscription, dans le cadre prévu à l'article L. 352-1 du code forestier, d'un contrat d'assurance répondant à des conditions fixées par décret.</p>			<p><u>Au premier alinéa du d) du 2. de l'article 199 decies H du code général des impôts, les mots : « à l'article » sont remplacés par les mots : « au 2° de l'article ».</u></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui :			
1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;			
2° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription.		<p>a) À la première phrase du 2°, les mots : « les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées » sont remplacés par les mots : « la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée » ;</p> <p>b) Il est ajouté un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. » ;</p>	
Section 2 : Modalités d'acquisition.		2° La section 2 du chapitre III du titre II du livre I ^{er} de la première partie est complétée par un article L. 1123-4 ainsi rédigé :	2° Alinéa sans modification
		« Art. L. 1123-4. – L'acquisition des immeubles mentionnés au 3° de l'article L. 1123-1 est opérée selon les modalités suivantes.	« Art. L. 1123-4. – Alinéa sans modification
		« Au 1 ^{er} mars de chaque année, les centres des impôts fonciers signalent au	« Au 1 ^{er} mars de chaque année, les centres des impôts fonciers signalent au

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	—	<p>représentant de l'État dans le département les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au même 3°. Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles. Il procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.</p>	<p>représentant de l'État dans le département les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au même 3°. Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles <u>par commune et la transmet au maire de chaque commune concernée. Le représentant de l'État dans le département et le maire de chaque commune concernée procèdent</u> à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.</p>
		<p>« Le deuxième alinéa est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
			<p><u>« Sauf à ce qu'elles soient contiguës à des biens dont la commune ou l'État est propriétaire, les parcelles inscrites en nature de bois au cadastre acquises dans les conditions prévues au présent article sont mises en vente au profit des propriétaires riverains dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation dans le domaine communal ou le transfert dans le domaine de l'État.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	—	<p>l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.</p>	—
		<p>« La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. » ;</p>	<p>« Les bois et forêts <u>susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution</u> acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Troisième partie : Cession Livre II : Biens relevant du domaine privé Titre I^{er} : Modes de cession Chapitre I^{er} : Cessions à titre onéreux Section 1 : Vente Sous-section 1 : Domaine immobilier Paragraphe 1 : Dispositions applicables à l'État.</p>		<p>3° L'article L. 3211-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° Sans modification</p>
<p>Art. L. 3211-5 – Les bois et forêts de l'État ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi.</p> <p>.....</p>		<p>« Les bois et forêts acquis à l'État en application de l'article L. 1123-4 sont soumis au premier alinéa du présent article à compter de la date à laquelle le régime forestier de l'article L. 211-1 du code forestier leur est appliqué. »</p>	
<p>Code forestier Livre I^{er} : Dispositions communes à tous les bois et forêts Titre VI : Dispositions pénales Chapitre I^{er} : Règles de procédure pénale applicables aux infractions forestières Section 2 : Recherche et constatation des infractions Sous-section 1 : Agents habilités à rechercher les infractions</p>	<p>Article 31</p> <p>I. – Le titre VI du livre I^{er} du code forestier est ainsi modifié :</p>	<p>Article 31</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>Article 31</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 161-7. – Les agents mentionnés au premier alinéa et au 1° de l'article L. 161-4 peuvent rechercher et constater les infractions forestières dans tous les bois et forêts quel que soit leur régime de propriété.</p>	<p>1° Le second alinéa de l'article L. 161-7 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Les agents mentionnés au 2° de l'article L. 161-4 peuvent rechercher et constater les infractions forestières commises dans tous les bois et forêts réputés particulièrement exposés au risque d'incendie mentionnés à l'article L. 133-1 quel que soit leur régime de propriété.</p>	<p>« Les agents mentionnés au 2° de l'article L. 161-4 peuvent rechercher et constater les infractions aux dispositions du titre III du présent livre et aux réglementations prises pour son application dans tous les bois et forêts, quel que soit leur régime de propriété. » ;</p>	<p>« Les agents mentionnés au 2° de l'article L. 161-4 peuvent rechercher et constater les infractions au titre III du présent livre et aux réglementations prises pour son application dans tous les bois et forêts, quel que soit leur régime de propriété. » ;</p>	
<p>Sous-section 2 : Compétence territoriale</p>			
<p>Art. L. 161-8. – I. –</p>			
<p>II. – Dans les bois et forêts gérés par l'Office national des forêts, les agents de l'établissement habilités à rechercher et constater des infractions exercent leurs compétences dans les mêmes conditions que les agents de l'État.</p>	<p>2° Au premier alinéa du II de l'article L. 161-8, les mots : « gérés par l'Office national des forêts » sont remplacés par les mots : « relevant du régime forestier ou gérés contractuellement par l'Office national des forêts » ;</p>	<p>2° Au premier alinéa du II de l'article L. 161-8, le mot : « gérés » est remplacé par les mots : « relevant du régime forestier ou gérés contractuellement » ;</p>	
<p>Il en est de même, dans le domaine national de Chambord, des agents de l'établissement public.</p>			
<p>.....</p>			
<p>Section 4 : Poursuites et alternatives aux poursuites</p>			
<p>Art. L. 161-26. – Les agents mentionnés à l'article L. 161-21 peuvent, dans les actions et poursuites exercées au nom de l'administration, faire toutes citations et significations, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions.</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article L. 161-26, la référence à l'article L. 161-21 est remplacée par la référence à l'article L. 161-22.</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article L. 161-26, la référence : « L. 161-21 » est remplacée par la référence : « L. 161-22 ».</p>	
<p>L'acte de citation contient une copie du procès-verbal.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
Code de procédure pénale	II – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :	II. – Alinéa sans modification	
Livres I ^{er} : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction Titre I ^{er} : Des autorités chargées de la conduite de la politique pénale, de l'action publique et de l'instruction Chapitre I ^{er} : De la police judiciaire Section 4 : Des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire	1 ^o La section 4 du chapitre I ^{er} du titre I ^{er} du livre I ^{er} est ainsi modifiée :	1 ^o Alinéa sans modification	
Paragraphe 1 ^{er} : Des ingénieurs, chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et des gardes champêtres	a) L'intitulé du paragraphe 1 est ainsi rédigé : « Des fonctionnaires et agents habilités à rechercher les infractions forestières » ;	a) Sans modification	
Art. 22. – Les ingénieurs, les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et les contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières ou rurales.	b) Les articles 22 à 24 sont ainsi rédigés :	b) Alinéa sans modification	
Art. 23. – Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres des communes suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent	« Art. 22. – Les agents des services de l'État chargés des forêts, les agents en service à l'Office national des forêts ainsi que ceux de l'établissement public du domaine national de Chambord, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, les gardes champêtres et les agents de police municipale exercent leurs pouvoirs de police judiciaire conformément aux dispositions du chapitre I ^{er} du titre VI du livre I ^{er} du code forestier.	« Art. 22. – Les agents des services de l'État chargés des forêts, les agents en service à l'Office national des forêts ainsi que ceux de l'établissement public du domaine national de Chambord, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, les gardes champêtres et les agents de police municipale exercent leurs pouvoirs de police judiciaire conformément au chapitre I ^{er} du titre VI du livre I ^{er} du code forestier.	
Art. 23. – Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres des communes suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent	« Art. 23. – Les personnes mentionnées à l'article 22 peuvent être requises par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire afin de leur	« Art. 23. – Sans modification	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>sous séquestre.</p> <p>Ils ne peuvent cependant pénétrer dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, qu'en présence d'un officier de police judiciaire qui ne peut se refuser à les accompagner et qui signe le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté.</p>	<p>prêter assistance.</p>		
<p>Art. 24. – Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres des communes conduisent devant un officier de police judiciaire tout individu qu'ils surprennent en flagrant délit.</p>	<p>« Art. 24. – Outre les compétences mentionnées à l'article 22 du présent code et à l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure, les gardes champêtres recherchent et constatent par procès-verbal les délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés situées dans les communes rurales, dans les mêmes conditions que celles énoncées, en matière d'infractions forestières, aux articles L. 161-14 à L. 161-18 du code forestier. » ;</p>	<p>« Art. 24. – Outre les compétences mentionnées à l'article 22 du présent code et à l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure, les gardes champêtres recherchent et constatent par procès-verbal les délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés situées dans les communes pour lesquelles ils sont assermentés, dans les mêmes conditions que celles énoncées, en matière d'infractions forestières, aux articles L. 161-14 à L. 161-18 du code forestier ainsi que, en matière environnementale, à l'article L. 172-8 du code de l'environnement. » ;</p>	
<p>Les chefs de district et les agents techniques des eaux et forêts peuvent, dans l'exercice des fonctions visées à l'article 22, requérir directement la force publique ; les gardes champêtres peuvent se faire donner main-forte par le maire, l'adjoint ou le commandant de brigade de gendarmerie qui ne pourront s'y refuser.</p>			
<p>Art. 25. – Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts, ainsi que les gardes champêtres, peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les</p>	<p>c) Les articles 25 et 26 sont abrogés ;</p>	<p>c) Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>officiers de police judiciaire afin de leur prêter assistance.</p>			
<p>Art. 26. – Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts remettent à leur chef hiérarchique les procès-verbaux constatant des atteintes aux propriétés forestières.</p>			
<p>Titre I^{er} : Des autorités chargées de la conduite de la politique pénale, de l'action publique et de l'instruction Chapitre II : Du ministère public</p>	<p>2^o Le chapitre II du titre I^{er} du même livre est ainsi modifié :</p>	<p>2^o Alinéa sans modification</p>	
<p>Section 2 : Des attributions du procureur général près la cour d'appel</p>			
<p>Art. 34. – Le procureur général représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la cour d'appel et auprès de la cour d'assises instituée au siège de la cour d'appel, sans préjudice des dispositions de l'article 105 du code forestier et de l'article 446 du code rural. Il peut, dans les mêmes conditions, représenter le ministère public auprès des autres cours d'assises du ressort de la cour d'appel.</p>	<p>a) À la fin de la première phrase de l'article 34 et du premier alinéa de l'article 39, les mots : « , sans préjudice des dispositions de l'article 105 du code forestier et de l'article 446 du code rural et de la pêche maritime » sont supprimés ;</p>	<p>a) Sans modification</p>	<p>a) À la fin de la première phrase de l'article 34 et du premier alinéa de l'article 39, les mots : « , sans préjudice des dispositions de l'article 105 du code forestier et de l'article 446 du code rural » sont supprimés ;</p>
<p>Section 3 : Des attributions du procureur de la République</p>			
<p>Art. 39. – Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal de grande instance, sans préjudice des dispositions de l'article 105 du code forestier et de l'article 446 du code rural.</p>			
<p>.....</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Section 4 : Du ministère public près le tribunal de police et la juridiction de proximité</p> <p>Art. 45. – Le procureur de la République près le tribunal de grande instance occupe le siège du ministère public devant le tribunal de police pour les contraventions de la 5e classe. Il peut l'occuper également en toute matière devant le tribunal de police ou devant la juridiction de proximité, s'il le juge à propos, au lieu et place du commissaire de police qui exerce habituellement ces fonctions.</p> <p>Toutefois, dans le cas où les infractions forestières sont soumises aux tribunaux de police ou aux juridictions de proximité, les fonctions du ministère public sont remplies, soit par un ingénieur des eaux et forêts, soit par un chef de district ou un agent technique, désigné par le conservateur des eaux et forêts.</p>	<p>b) Après le mot : « remplies », la fin du second alinéa de l'article 45 est ainsi rédigée : « par le directeur régional de l'administration chargée des forêts ou par le fonctionnaire qu'il désigne, sauf si le procureur de la République estime opportun d'occuper ces fonctions. » ;</p>	<p>b) Sans modification</p>	
<p>Livre II : Des juridictions de jugement Titre III : Du jugement des contraventions Chapitre VI : De l'appel des jugements de police</p> <p>Art. 546. – (...)</p> <p>Dans les affaires poursuivies à la requête de l'administration des eaux et forêts, l'appel est toujours possible de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations.</p>	<p>3° Au dernier alinéa de l'article 546, les mots : « de l'administration des eaux et forêts » sont remplacés par les mots : « du directeur régional de l'administration chargée des forêts ».</p>	<p>3° Au dernier alinéa de l'article 546, les mots : « de l'administration des eaux et forêts » sont remplacés par les mots : « du directeur régional de l'administration chargée des forêts ».</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Code forestier (nouveau) Livre II : Bois et forêts relevant du régime forestier Titre II : Office national des forêts Chapitre I^{er} : Missions</p> <p>Art. L. 221-3 – Un contrat pluriannuel passé entre l'État et l'Office national des forêts détermine :</p> <p>1° Les orientations de gestion et les programmes d'actions de l'établissement public ainsi que les moyens de leur mise en œuvre ;</p> <p>2° Les obligations de service public procédant de la mise en œuvre du régime forestier ;</p> <p>3° Les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par l'État, ainsi que l'évaluation des moyens nécessaires à leur accomplissement.</p>		<p>Article 31 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 221-3 du code forestier est complété par un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Les conditions dans lesquelles l'Office national des forêts contribue à la mise en œuvre, dans les bois et forêts soumis au régime forestier, des politiques publiques relatives à la gestion de la forêt et des milieux lorsqu'elle ne relève pas des missions définies au présent chapitre. »</p>	<p>Article 31 bis</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Code général des collectivités territoriales Quatrième partie : La région Livre IV : Régions à statut particulier et collectivité territoriale de Corse Titre II : La collectivité territoriale de Corse Chapitre IV : Compétences Section 3 : Développement économique Sous-section 3 : Agriculture et forêt</p>	<p>Article 32</p> <p>I. – La sous-section 3 de la section 3 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 4424-33-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4424-33-1. – Dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées dans les domaines agricole et forestiers par l'article L. 4424-33, la collectivité territoriale de Corse est compétente en matière de production et de multiplication de plants forestiers et autres végétaux. »</p> <p>II. – Le transfert à la collectivité territoriale de Corse de la compétence mentionnée à l'article L. 4424-33-1 du code général des collectivités territoriales entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Les charges résultant pour la collectivité territoriale de Corse de ce transfert sont compensées dans les conditions prévues à l'article L. 4425-2 du même code, après déduction des augmentations de ressources entraînées par le transfert.</p> <p>III. – Les services ou les parties des services chargés de l'exercice de la compétence transférée à la collectivité territoriale de Corse dans les domaines de la production et de la multiplication de plants forestiers et autres végétaux,</p>	<p>Article 32</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4424-33-1. – Dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées dans les domaines agricole et forestier par l'article L. 4424-33, la collectivité territoriale de Corse est compétente en matière de production et de multiplication de plants forestiers et autres végétaux. »</p> <p>II. – Sans modification</p> <p>III. – Les services ou les parties des services chargés de l'exercice de la compétence transférée à la collectivité territoriale de Corse dans les domaines de la production et de la multiplication de plants forestiers et autres végétaux,</p>	<p>Article 32</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>en application de l'article L. 4424-33-1 du même code, sont transférés à la collectivité territoriale de Corse selon les modalités prévues au titre V de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, sous réserve du présent III.</p> <p>Sont transférés à la collectivité territoriale de Corse les emplois pourvus au 31 décembre 2014.</p> <p>À défaut de convention mentionnée au III de l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée à l'issue d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la liste des services ou parties de services mis à disposition est établie par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4422-43 du code général des collectivités territoriales, les fonctionnaires de l'État affectés à l'exercice de cette compétence peuvent opter soit pour le statut de fonctionnaire territorial, soit pour le maintien du statut de fonctionnaire de l'État dans un délai d'un an à compter de la date de publication du décret en Conseil d'État fixant le transfert définitif des services du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.</p> <p>Les fonctionnaires optant pour le statut de fonctionnaire territorial sont</p>	<p>en application de l'article L. 4424-33-1 dudit code, sont transférés à la collectivité territoriale de Corse selon les modalités prévues au titre V de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, sous réserve du présent III.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>À défaut de convention mentionnée au III de l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée à l'issue d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la liste des services ou parties de services mis à disposition est établie par arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales, de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.</p> <p>Par dérogation à l'article L. 4422-43 du code général des collectivités territoriales, les fonctionnaires de l'État affectés à l'exercice de cette compétence peuvent opter soit pour le statut de fonctionnaire territorial, soit pour le maintien du statut de fonctionnaire de l'État dans un délai d'un an à compter de la date de publication du décret en Conseil d'État fixant le transfert définitif des services du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>intégrés dans le cadre d'emplois équivalent de la fonction publique territoriale. Les fonctionnaires optant pour le maintien du statut de fonctionnaire de l'État sont détachés sans limitation de durée dans le cadre d'emplois équivalent dans la fonction publique territoriale. Les fonctionnaires qui n'ont pas fait connaître leur choix à l'expiration du délai d'option sont détachés d'office sans limitation de durée dans le cadre d'emplois équivalent.</p>	—	—
	<p>Lorsque le droit d'option est exercé avant le 31 août d'une année, l'intégration ou le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte prennent effet à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.</p>	Alinéa modification	sans
	<p>Lorsque le même droit d'option est exercé entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre d'une année, l'intégration ou le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte ne prennent effet qu'à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant l'exercice de ce droit.</p>	Alinéa modification	sans
	<p>Lorsque le même droit d'option n'est pas exercé, le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte ne prennent effet qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant le terme de la période d'exercice du droit d'option, lorsque celui-ci est compris entre le 1^{er} janvier et le 31 août, ou du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant le terme de la période d'exercice du droit d'option, lorsque celui-ci est compris entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.</p>	Alinéa modification	sans

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>Les modalités de mise en œuvre du transfert des services sont précisées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	—
	<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>
	<p>I. – La mise sur le marché du bois et de produits dérivés du bois est soumise aux obligations définies par le règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché et par le règlement d'exécution (UE) n° 607/2012 de la Commission du 6 juillet 2012 sur les modalités d'application relatives au système de diligence, ainsi qu'à la fréquence et à la nature des contrôles à effectuer auprès des organisations de contrôle conformément au règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.</p>	<p>I. – La mise sur le marché du bois et de produits dérivés du bois est soumise aux obligations définies par le règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 20 octobre 2010, établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché et par le règlement d'exécution (UE) n° 607/2012 de la Commission, du 6 juillet 2012, sur les modalités d'application relatives au système de diligence, ainsi qu'à la fréquence et à la nature des contrôles à effectuer auprès des organisations de contrôle conformément au règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.</p>	<p>I. – Sans modification</p>
	<p>II. – Le contrôle et la surveillance du respect des dispositions mentionnées au I, et des dispositions qui en font application sont effectués par les agents mentionnés au III, dans les conditions prévues par les articles L. 171-1 à L. 171-6 du code de l'environnement.</p>	<p>II. – Le contrôle et la surveillance du respect des dispositions mentionnées au I et des dispositions qui en font application sont effectués par les agents mentionnés au III, dans les conditions prévues aux articles L. 171-1 à L. 171-6 du code de l'environnement.</p>	<p>II. – Sans modification</p>
	<p>Si l'un de ces agents constate un manquement aux dispositions de l'article 4 ou du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement et du Conseil ou à celles des articles 2, 3, 4 ou 5 du</p>	<p>Si l'un de ces agents constate un manquement aux dispositions de l'article 4 ou du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement et du Conseil, du 20 octobre 2010, précité ou à</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>règlement d'exécution (UE) n° 607/2012 de la Commission, mentionnés au I, l'autorité administrative met en demeure l'intéressé de prendre, dans un délai qu'elle fixe, les mesures nécessaires pour corriger les manquements constatés.</p>	<p>celles des articles 2, 3, 4 ou 5 du règlement d'exécution (UE) n° 607/2012 de la Commission, du 6 juillet 2012, précité, l'autorité administrative met en demeure l'intéressé de prendre, dans un délai qu'elle fixe, les mesures nécessaires pour corriger les manquements constatés.</p>	—
	<p>Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative peut :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>1° Suspendre le fonctionnement de l'entreprise ou l'exercice des activités occasion du manquement, et prendre, le cas échéant, les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;</p>	<p>1° Suspendre le fonctionnement de l'entreprise ou l'exercice des activités occasion du manquement et prendre, le cas échéant, les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;</p>	
	<p>2° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. L'astreinte bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales. L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une décision fixant une astreinte journalière n'est pas suspensive.</p>	<p>2° Sans modification</p>	
	<p>En cas de mise en œuvre des dispositions des</p>	<p>En cas de mise en œuvre des troisième à</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	—	—	—
	trois précédents alinéas, les dispositions des articles L. 171-9, L. 171-10 et L. 171-11 du code de l'environnement s'appliquent.	cinquième alinéas du présent II, les articles L. 171-9, L. 171-10 et L. 171-11 du code de l'environnement s'appliquent.	
	<p>III. – Sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 et du règlement d'exécution (UE) n° 607/2012 de la Commission du 6 juillet 2012, prévues et réprimées par le présent article, ainsi que les infractions prévues aux articles 441-1 et 441-2 du code pénal, lorsque les faits ont été commis dans le but de faire obstacle aux dispositions des règlements précités, outre les officiers et agents de police judiciaire :</p> <p>1° Dans les conditions prévues par le titre VI du livre I^{er} du code forestier, les agents mentionnés au 1° de l'article L. 161-4 de ce code, et les autres fonctionnaires ou agents non titulaires de l'État commissionnés à cet effet par le ministre chargé des forêts, en raison de leurs compétences, et assermentés ;</p> <p>2° Dans les conditions prévues au chapitre II du titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement, les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 de ce code.</p>	<p>III. – Sont habilités à rechercher et constater les infractions au règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 20 octobre 2010, précité et au règlement d'exécution (UE) n° 607/2012 de la Commission, du 6 juillet 2012, précité prévues et réprimées au présent article, ainsi que les infractions prévues aux articles 441-1 et 441-2 du code pénal, lorsque les faits ont été commis dans le but de faire obstacle aux dispositions des mêmes règlements, outre les officiers et agents de police judiciaire :</p> <p>1° Dans les conditions prévues au titre VI du livre I^{er} du code forestier, les agents mentionnés au 1° de l'article L. 161-4 du même code et les autres fonctionnaires ou agents non titulaires de l'État commissionnés à cet effet par le ministre chargé des forêts, en raison de leurs compétences, et assermentés ;</p> <p>2° Dans les conditions prévues au chapitre II du titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement, les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du même code.</p>	<p>III. – Sans modification</p>
	<p>IV. – Le fait de mettre sur le marché du bois ou des produits dérivés sans avoir adopté un système de diligence raisonnée au sens de l'article 6 du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du</p>	<p>IV. – Le fait de mettre sur le marché du bois ou des produits dérivés sans avoir adopté un système de diligence raisonnée au sens de l'article 6 du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil, du</p>	<p>IV. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>20 octobre 2010, mentionné au I, ou sans avoir respecté le système de diligence raisonnée adopté pour réduire le risque que ce bois provienne d'une récolte illégale, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.</p>	<p>20 octobre 2010, précité ou sans avoir respecté le système de diligence raisonnée adopté pour réduire le risque que ce bois provienne d'une récolte illégale est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.</p>	—
	<p>V. – Le fait de ne pas avoir respecté la décision de suspension de fonctionnement de l'entreprise ou d'exercice des activités prononcée en application du II est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.</p>	<p>V. – Sans modification</p>	<p>V. – Sans modification</p>
	<p>VI. – Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application des II et III est puni des peines prévues à l'article L. 163-1 du code forestier.</p>	<p>VI. – Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application des II et III du présent article est puni des peines prévues à l'article L. 163-1 du code forestier.</p>	<p>VI. – Sans modification</p>
	<p>VII. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, d'un délit mentionné à la présente section encourent, outre l'amende prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code.</p>	<p>VII. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, d'un délit mentionné au présent article encourent, outre l'amende prévue à l'article 131-38 du même code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 dudit code.</p>	<p>VII. – Sans modification</p>
			<p><u>VIII (nouveau). – Le présent article n'est pas applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code général des impôts Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes Titre premier : Impositions communales Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées Section II : Taxes foncières II : Taxe foncière sur les propriétés non bâties D : Base d'imposition</p>		<p>Article 33 bis A (nouveau)</p> <p>Le I de l'article 1396 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Article 33 bis A</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. 1396 – I. – La taxe foncière sur les propriétés non bâties est établie d'après la valeur locative cadastrale de ces propriétés déterminée conformément aux règles définies aux articles 1509 à 1518 A et sous déduction de 20 % de son montant.</p>		<p>« Lorsqu'elle concerne des propriétés inscrites au cadastre en nature de bois et forêts et que son montant total par article de rôle est inférieur au seuil fixé au 2 de l'article 1657, un recouvrement triennal peut être organisé dans des conditions prévues par décret. »</p>	
.....			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code forestier (nouveau) Livre I^{er} : Dispositions communes à tous les bois et forêts Titre II : Politique forestière et gestion durable Chapitre II : Instruments et mise en œuvre de la politique forestière Section 1 : Documents d'orientation et de gestion</p>		<p>Article 33 bis (nouveau)</p>	<p>Article 33 bis</p>
<p>Art. L. 122-4 – Un document d'aménagement ou un plan simple de gestion peut être arrêté ou agréé à la demande des propriétaires de parcelles forestières lorsqu'elles constituent un ensemble d'une surface totale d'au moins 10 hectares et sont situées sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes. Dans ce cas, le document de gestion engage chaque propriétaire pour les parcelles qui lui appartiennent.</p>		<p>À la seconde phrase de l'article L. 122-4 du code forestier, après le mot : « gestion », il est inséré le mot : « concerté ».</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Code de l'environnement Livre IV : Patrimoine naturel Titre II : Chasse Chapitre II : Territoire de chasse Section 1 : Associations communales et intercommunales de chasse agréées Sous-section 6 : Réserves et garderie</p>			<p>Article 33 ter A (nouveau)</p>
<p>Art. L. 422-23 – Les associations communales et intercommunales de chasse agréées sont tenues de constituer une ou plusieurs réserves de chasse communales ou intercommunales.</p>			<p><u>L'article L. 422-23 du code de l'environnement est ainsi modifié :</u></p>
			<p><u>1° Le premier alinéa est complété par un membre de phrase ainsi rédigé : « hormis pour le cerf, le chevreuil et le sanglier » :</u></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>La superficie minimale des réserves est d'un dixième de la superficie totale du territoire de l'association.</p>			<p><u>2° Au second alinéa, après le mot : « réserves », sont insérés les mots : « pour tout autre gibier ».</u></p>
<p>Code de la santé publique Cinquième partie : Produits de santé Livre II : Dispositifs médicaux, dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et autres produits et objets réglementés dans l'intérêt de la santé publique Titre III : Autres produits et objets Chapitre II : Produits et objets divers.</p>		<p>Article 33 ter (nouveau)</p> <p>Le chapitre II du titre III du livre II de la cinquième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 5232-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5232-5. – Les planches de parquet vendues sur le marché français ne peuvent présenter des taux de composés organiques volatils supérieurs à des seuils fixés par décret. »</p>	<p>Article 33 ter</p> <p>Sans modification</p>
<p>Code de l'urbanisme Livre I : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme Titre III : Espaces boisés.</p>		<p>Article 33 quater (nouveau)</p>	<p>Article 33 quater</p>
<p>Art. L. 130-1 – (...)</p> <p>Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants :</p> <p>- s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L. 312-2 et L. 312-3 du nouveau code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions de l'article L. 124-1 et de l'article L. 313-1 du même code ;</p> <p>.....</p>		<p>Après le mot : « forestier », la fin du septième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée : « , d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 dudit code ; ».</p>	<p>Sans modification</p>
		<p>Article 33 quinquies (nouveau)</p>	<p>Article 33 quinquies</p>
		<p>Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport sur les règles applicables aux exportations et aux importations de bois et de produits fabriqués en bois, précisant notamment les conditions phytosanitaires dans lesquelles elles se déroulent, évaluant les dispositifs de surveillance et de contrôle les concernant et indiquant des mesures à prendre afin de les renforcer.</p>	<p>Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport sur les règles applicables aux exportations et aux importations de bois et de produits fabriqués en bois, précisant notamment les conditions phytosanitaires dans lesquelles elles se déroulent, évaluant les dispositifs de surveillance et de contrôle les concernant et indiquant des mesures à prendre afin de les renforcer.</p> <p><u>Ce rapport s'appuiera sur l'analyse des données statistiques du commerce extérieur des produits bois des cinq dernières années.</u></p>

<p>Code rural et de la pêche maritime Livre I^{er} : Aménagement et équipement de l'espace rural Titre VIII : Dispositions particulières à l'outre-mer</p>	<p>TITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</p>	<p>TITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</p> <p>Article 34 A (nouveau)</p> <p>Au début du titre VIII du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un chapitre I^{er} A ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre I^{er} A</p> <p>« Objectifs de la politique en faveur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt dans les outre-mers</p> <p>« Art. L. 181-1 A. – La politique en faveur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt dans les outre-mers a pour finalités :</p> <p>« 1° D'assurer, à l'échelle des territoires, la définition et la cohérence des politiques de développement agricole, en concertation avec les chambres consulaires, les organismes professionnels, les collectivités territoriales et l'État ;</p> <p>« 2° De consolider les agricultures traditionnelles d'exportation, de renforcer le développement des filières de diversification et de soutenir l'agriculture vivrière ;</p> <p>« 3° De soutenir le développement économique agricole, agro-industriel, halio-industriel et de l'aquaculture ;</p> <p>« 4° D'aider l'installation des jeunes agriculteurs en favorisant l'accès au foncier et en facilitant les transmissions d'exploitation ;</p>	<p>TITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER</p> <p>Article 34 A</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Objectifs de la politique en faveur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt dans les <u>outre-mer</u></p> <p>« Art. L. 181-1 A. – <u>Outre celles définies à l'article L. 1.</u> la politique en faveur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt dans les <u>outre-mer</u> a pour finalités :</p> <p>« 1° Sans modification</p> <p>« 2° Sans modification</p> <p>« 3° Sans modification</p> <p>« 4° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	—	<p>« 5° De favoriser la satisfaction de la demande alimentaire territoriale par les productions locales et d'assurer la coordination des actions de communication et de promotion relatives aux productions locales ;</p>	<p>« 5° Sans modification</p>
		<p>« 5° bis (nouveau) D'encourager la mise à disposition de solutions ou méthodes de lutte contre les ennemis des cultures adaptées aux contextes phytosanitaires ultramarins ;</p>	<p>« 5° bis Sans modification</p>
		<p>« 6° De promouvoir et de moderniser les productions agricoles traditionnelles grâce à la recherche et à l'innovation. »</p>	<p>« 6° De promouvoir et de moderniser les productions agricoles traditionnelles grâce à la recherche et à l'innovation ;</p>
			<p>« 7° (nouveau) De <u>contribuer à la protection et à la mise en valeur des bois et forêts, ainsi qu'à la valorisation des produits forestiers ligneux et non ligneux dans des conditions de gestion durable.</u> »</p>
	Article 34	Article 34	Article 34
<p>Code rural et de la pêche maritime Livre I^{er} : Aménagement et équipement de l'espace rural Titre I^{er} : Développement et aménagement de l'espace rural Chapitre I^{er} : Dispositions générales</p>			
<p>Art. L. 111-2-1. – Un plan régional de l'agriculture durable fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
et environnementaux.	I. – Le troisième alinéa de l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime est supprimé.	I. – Supprimé	I. – <u>Le troisième alinéa de l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime est supprimé.</u>
Titre VIII : Dispositions particulières à l'outre-mer	II. – Le titre VIII du livre I ^{er} du même code est ainsi modifié :	II. – Le titre VIII du livre I ^{er} du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :	II. – Alinéa sans modification
	1 ^o Avant le chapitre I ^{er} A, dans sa rédaction résultant de l'article 34 A du présent projet de loi, il est inséré un article L. 180-1 ainsi rédigé :	1 ^o Alinéa sans modification	1 ^o Alinéa sans modification
	« Art. L. 180-1. – En Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion et à Mayotte, les actions en matière de développement agricole, agro-industriel, halio-industriel et rural qui font prioritairement l'objet des interventions de l'État sont précisées dans deux plans régionaux, en conformité avec les orientations déterminées par les comités d'orientation stratégique et de développement agricole mentionnés à l'article L. 181-25 :	« Art. L. 180-1. – En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, les actions en matière de développement agricole, agro-industriel, halio-industriel et rural qui font prioritairement l'objet des interventions de l'État sont précisées dans deux plans régionaux, en conformité avec les orientations déterminées par les comités d'orientation stratégique et de développement agricole mentionnés à l'article L. 181-25 :	« Art. L. 180-1. – Alinéa sans modification
	« 1 ^o Le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1, dont les orientations prioritaires comprennent le soutien à la petite agriculture familiale et à l'installation des agriculteurs, la préservation	« 1 ^o Le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1, dont les orientations prioritaires comprennent le développement des filières afin de garantir leur accès aux marchés, le soutien à la petite	« 1 ^o Le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1, dont les orientations prioritaires comprennent le développement des filières afin de garantir leur accès aux marchés, le soutien à la petite

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>du foncier agricole et forestier, le développement des énergies renouvelables et la promotion de la mise en place de groupements d'intérêt économique et environnemental au sens de l'article L. 311-4 ;</p>	<p>agriculture familiale, à l'agriculture vivrière et à l'installation des agriculteurs, la préservation du foncier agricole et forestier, le développement des énergies renouvelables et la promotion de la mise en place de groupements d'intérêt économique et environnemental au sens de l'article L. 311-4 ;</p>	<p>agriculture familiale, à l'agriculture vivrière et à l'installation des agriculteurs, la préservation du foncier agricole et forestier, le développement des énergies renouvelables et la promotion de la mise en place de groupements d'intérêt économique et environnemental au sens de l'article L. 311-4. <u>Ce plan détaille les actions spécifiques ou complémentaires menées par l'État en tenant compte des orientations fixées en la matière par le schéma d'aménagement régional ;</u></p>
	<p>« 2° Le plan régional d'orientations stratégiques en matière d'enseignement, formation, recherche, développement, qui définit des orientations et actions en faveur du développement agricole, agro-industriel, halio-industriel et rural à mettre en œuvre par les établissements concernés en intégrant le réseau ultramarin d'innovation et de transfert agricole et compte tenu des orientations du plan régional de l'enseignement agricole mentionné à l'article L. 814-5.</p>	<p>« 2° Le plan régional d'enseignement, de formation, de recherche et de développement, qui définit des orientations et actions en faveur du développement agricole, agro-industriel, halio-industriel et rural à mettre en œuvre par les établissements concernés en intégrant les réseaux d'innovation et de transfert agricole et compte tenu des orientations du projet régional de l'enseignement agricole mentionné à l'article L. 814-5. » ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>
	<p>« Les collectivités territoriales, les chambres d'agriculture concernées, l'ensemble des organisations syndicales agricoles représentatives ainsi que, le cas échéant, des organisations représentatives des filières de la pêche et de l'aquaculture, sont associés à l'élaboration de ces plans. » ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
Chapitre I^{er} : Départements d'outre-mer	2° Le chapitre I ^{er} est ainsi modifié :	2° Alinéa sans modification	2° Alinéa sans modification
	a) Après l'article L. 181-6, il est inséré un article L. 181-6-1 ainsi rédigé :	a) Alinéa sans modification	a) Supprimé
	« Art. L. 181-6-1. – Par dérogation aux dispositions du septième alinéa de l'article 815-3 du code civil, le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis sur des terres incultes ou manifestement sous exploitées situées dans des départements et régions d'outre-mer et qui ont fait l'objet d'une mise en demeure en application de l'article L. 181-5 peuvent, à cette majorité, conclure un bail à ferme soumis aux dispositions du titre VI du livre IV ou renouveler les baux portant sur les immeubles à usage agricole indivis. » ;	« Art. L. 181-6-1. – Par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article 815-3 du code civil, le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis sur des terres incultes ou manifestement sous exploitées situées dans des départements et régions d'outre-mer et qui ont fait l'objet d'une mise en demeure en application de l'article L. 181-5 du présent code peuvent, à cette majorité, conclure un bail à ferme soumis au titre VI du livre IV ou renouveler les baux portant sur les immeubles à usage agricole indivis. » ;	
Art. L. 181-17 – Lorsqu'un acte de vente ou de location a été effectué en violation des dispositions de la présente section, l'autorité qui a défini les périmètres mentionnés à l'article L. 181-15 peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division.		a bis) (nouveau) L'article L. 181-17 est ainsi modifié : – à la première phrase, les mots : « vente ou de location » sont remplacés par les mots : « division volontaire, en propriété ou en jouissance, » ; – la seconde phrase est complétée par les mots : « ou de leur signature concernant les actes sous seing privé » ;	a bis) Sans modification
	b) Est ajoutée une section 5 ainsi rédigée :	b) Alinéa sans modification	b) Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
	« Section 5	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Développement agricole, agro-industriel, halio-industriel et rural	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Art. L. 181-25. – En Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à La Réunion, le comité d'orientation stratégique et de développement agricole est chargé, en concertation avec les chambres consulaires et les organismes professionnels agricoles, de définir une politique de développement agricole, agro-industriel, halio-industriel et rural commune à l'État et aux collectivités territoriales notamment pour la mise en œuvre des programmes de l'Union européenne.	« Art. L. 181-25. – En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, le comité d'orientation stratégique et de développement agricole est chargé, en concertation avec les chambres consulaires et les organismes professionnels agricoles, de définir une politique de développement agricole, agro-industriel, halio-industriel et rural commune à l'État et aux collectivités territoriales, notamment pour la mise en œuvre des programmes de l'Union européenne.	« Art. L. 181-25. – En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, le comité d'orientation stratégique et de développement agricole est chargé, en concertation avec les chambres consulaires et les organismes professionnels agricoles <u>et en tenant compte des orientations arrêtées au sein du conseil d'administration et des comités sectoriels de l'établissement créé en application de l'article L. 681-3</u> , de définir une politique de développement agricole, agro-industriel, halio-industriel et rural commune à l'État et aux collectivités territoriales, notamment pour la mise en œuvre des programmes de l'Union européenne.
	« Il est présidé conjointement par le préfet et en Guadeloupe par le président du conseil régional, à La Réunion par le président du conseil général, en Guyane par le président de l'assemblée de Guyane et à la Martinique par le président du conseil exécutif de Martinique.	« Il est présidé conjointement par :	Alinéa sans modification
		« 1° Le représentant de l'État dans le département et le président du conseil régional en Guadeloupe ;	« 1° Sans modification
		« 2° Le représentant de l'État dans le département et le président du conseil général à La Réunion ;	« 2° Sans modification
		« 3° Le représentant de l'État dans la collectivité territoriale et le président de	« 3° Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>—</p>	<p>—</p> <p>« Il comprend notamment des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des chambres consulaires, de la profession agricole et, le cas échéant, des représentants des filières de la pêche et de l'aquaculture. Un décret précise ses compétences, sa composition et ses règles de fonctionnement. » ;</p>	<p>—</p> <p>l'assemblée de Guyane en Guyane ;</p> <p>« 4° Le représentant de l'État dans la collectivité territoriale et le président du conseil exécutif de Martinique en Martinique.</p> <p>« Il comprend des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des chambres consulaires, des organisations professionnelles agricoles et des représentants des associations agréées de protection de l'environnement et des organisations représentatives des filières de la pêche et de l'aquaculture, qui participent à l'élaboration de ces plans. Un décret précise ses compétences, sa composition et ses règles de fonctionnement. » ;</p>	<p>—</p> <p>« 4° Sans modification</p> <p>« Il comprend des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des chambres consulaires, des organisations professionnelles agricoles, des associations agréées de protection de l'environnement <u>et le cas échéant</u> des organisations représentatives des filières de la pêche et de l'aquaculture, qui participent à l'élaboration de <u>cette politique.</u></p> <p>« <u>Un décret précise ses compétences, sa composition et ses règles de fonctionnement.</u> » ;</p>
<p>Chapitre II : Département de Mayotte</p>	<p>3° Le chapitre II est ainsi modifié :</p> <p>a) La section I est complétée par un article L. 182-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 182-1-1. — L'article L. 181-25 est applicable à Mayotte. Pour son application à Mayotte, le comité d'orientation stratégique et de développement agricole est présidé conjointement par le préfet et par le président du conseil général. » ;</p> <p>b) Après l'article L. 182-13, il est inséré un article L. 182-13-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 182-13-1. — Par dérogation aux</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p> <p>a) Sans modification</p> <p>b) Supprimé</p>	<p>3° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 461-5. – Le bailleur ne peut faire résilier le bail que dans les cas suivants :</p> <p>a) S'il apporte la preuve :</p> <p>1° Soit de deux défauts de paiement ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure postérieure à l'échéance. Cette mise en demeure doit, à peine de nullité, faire mention de cette disposition ;</p> <p>2° Soit d'abus de jouissance du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds ;</p> <p>.....</p>	<p>dispositions du septième alinéa de l'article 815-3 du code civil, le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis sur des terres incultes ou manifestement sous exploitées et qui ont fait l'objet d'une mise en demeure en application de l'article L. 181-5 peuvent, à cette majorité, conclure un bail à ferme soumis aux dispositions du titre VI du livre IV ou renouveler les baux portant sur les immeubles à usage agricole indivis. »</p>	<p>II bis (nouveau). – Le a de l'article L. 461-5 du même code est complété par un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Soit de la non-exploitation de tout ou partie du bien considéré ; ».</p>	<p>II bis. – Sans modification</p>
<p>Livre IV : Baux ruraux</p> <p>Art. L. 461-10. – (...)</p> <p>Le bailleur peut également refuser le renouvellement du bail en vue</p>	<p>III. – Le troisième alinéa de l'article L. 461-10 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>III. – Sans modification</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>d'installer un de ses descendants ou un descendant de son conjoint ou du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, majeur ou mineur émancipé de plein droit, qui devra exploiter le fonds dans les conditions fixées ci-dessus.</p>	<p>« Le bailleur doit <u>justifier</u> que le bénéficiaire de la reprise répond aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées aux articles L. 331-2 à L. 331-5 ou qu'il a bénéficié d'une autorisation d'exploiter en application de ces dispositions. »</p>		<p>« Le bailleur <u>justifie</u> que le bénéficiaire de la reprise répond aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées aux articles L. 331-2 à L. 331-5 ou qu'il a bénéficié d'une autorisation d'exploiter en application de ces dispositions. »</p>
<p>.....</p> <p>Livre V : Organismes professionnels agricoles</p>	<p>IV. – Le livre V du même code est ainsi modifié :</p>	<p>IV. – Alinéa sans modification</p>	<p>IV. – Alinéa sans modification</p>
<p>Titre I^{er} : Du réseau des chambres d'agriculture Chapitre I^{er} : Chambres départementales et interdépartementales</p>	<p>1^o Le chapitre I^{er} du titre I^{er} est complété par une section 7 ainsi rédigée :</p>	<p>1^o Alinéa sans modification</p>	<p>1^o Alinéa sans modification</p>
	<p>« Section 7</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Chambres d'agriculture de Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion</p>	<p>« Chambres d'agriculture de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 511-14. – En Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à La Réunion, un contrat d'objectifs et de performance est établi entre la chambre d'agriculture, l'État, et la ou les collectivités territoriales concourant au financement de la réalisation des objectifs de ce contrat. La périodicité, les modalités d'élaboration et le champ d'application des contrats d'objectifs et de performance sont fixés par décret. » ;</p>	<p>« Art. L. 511-14. – En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, un contrat d'objectifs et de performance est établi entre la chambre d'agriculture, l'État, et la ou les collectivités territoriales concourant au financement de la réalisation des objectifs de ce contrat. La périodicité, les modalités d'élaboration et le champ d'application des contrats d'objectifs et de performance sont fixés par décret.</p>	<p>« Art. L. 511-14. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 571-2. – À Mayotte, une chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture siégeant au chef-lieu du département constitue, auprès de l'État ainsi que des collectivités territoriales et des établissements publics qui leur sont rattachés, l'organe consultatif, représentatif et professionnel des intérêts de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture.</p> <p>La chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte est un établissement public placé sous la tutelle de l'État et administré par des élus représentant l'activité agricole, halieutique et aquacole.</p> <p>Elle peut être consultée par les personnes publiques mentionnées au premier alinéa sur toutes les questions relatives à l'agriculture, à la pêche et à l'aquaculture, à la valorisation de leurs productions, à la filière forêt-bois, à la gestion de l'espace rural, à la prévention des risques naturels, à la mise en valeur des espaces naturels et des paysages et à la protection de l'environnement. Elle peut aussi être consultée, dans son champ de compétences, par les collectivités territoriales au cours de l'élaboration de leurs projets de</p>	<p>2° L'article L. 571-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Ce contrat d'objectifs et de performance vise notamment à décliner les orientations du plan régional de l'agriculture durable définies à l'article L. 111-2-1 ainsi que celles fixées en ce domaine par le schéma d'aménagement régional. Il est soumis pour avis au comité mentionné à l'article L. 181-25. » ;</p> <p>2° Sans modification</p>	<p>« Ce contrat d'objectifs et de performance vise notamment à décliner les orientations du plan régional de l'agriculture durable définies à l'article <u>L. 180-1</u> ainsi que celles fixées en ce domaine par le schéma d'aménagement régional. Il est soumis pour avis au comité mentionné à l'article L. 181-25. » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>développement économique.</p> <p>Elle émet des avis et formule des propositions sur toute question de sa compétence ou tendant au développement durable de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la forêt et peut promouvoir ou participer à toute action ayant les mêmes objets.</p>	<p>« Un contrat d'objectifs et de performance est établi entre la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte, l'État et le Département de Mayotte. La périodicité, les modalités d'élaboration et le champ d'application des contrats d'objectifs et de performance sont fixés par décret. »</p>		<p>« Un contrat d'objectifs et de performance est établi entre la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte, l'État et le Département de Mayotte. La périodicité, les modalités d'élaboration et le champ d'application <u>de ce contrat, qui est soumis pour avis au comité mentionné à l'article L. 182-1-1,</u> sont fixés par décret. »</p>
<p>Livre VII : Dispositions sociales</p>	<p>V. – Le livre VII du même code est ainsi modifié :</p>	<p>V. – Alinéa sans modification</p>	<p>V. – Sans modification</p>
<p>1^o Au premier alinéa de l'article L. 762-6 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2012-789 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation de certaines dispositions du code rural et de la pêche maritime et d'autres dispositions législatives à Mayotte, les mots : « à Mayotte, » sont supprimés ;</p> <p>Art. L. 762-6. (version à venir au 1^{er} janvier 2015) – Les non-salariés agricoles exerçant leur activité en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin bénéficient des prestations familiales mentionnées au chapitre V du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale, dans les conditions prévues par la présente section et par les articles L. 755-3, L. 755-4, L. 755-11, L. 755-16 à L. 755-22 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>1^o Au premier alinéa de l'article L. 762-6 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2012-789 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation de certaines dispositions du code rural et de la pêche maritime et d'autres dispositions législatives à Mayotte, les mots : « à Mayotte, » sont supprimés ;</p>	<p>1^o Sans modification</p>	<p>1^o Sans modification</p>
<p>Les non-salariés agricoles exerçant leur</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>activité à Mayotte bénéficient des prestations familiales dans les conditions prévues à l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 modifiée relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte.</p>	<p>2° Au quatrième alinéa de l'article L. 762-7 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2012-789 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation de certaines dispositions du code rural et de la pêche maritime et d'autres dispositions législatives à Mayotte, les mots : « À Mayotte, » sont remplacés par les mots : « En Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin » et au cinquième alinéa du même article, les mots : « de l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « du présent article ».</p>	<p>2° L'article L. 762-7, dans sa rédaction résultant de la même ordonnance, est ainsi modifié :</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>Un décret fixe les critères d'équivalence utilisés pour le calcul de cette superficie pondérée, compte tenu de la nature des productions végétales et animales.</p>			
<p>En application de ces critères, un arrêté interministériel détermine les coefficients d'équivalence applicables dans chaque département.</p>			
<p>À Mayotte, une personne est réputée mettre en valeur une exploitation d'une importance égale au minimum mentionné au premier alinéa si elle exerce une activité de production végétale ou</p>		<p>a) Au début de l'avant-dernier alinéa, les mots : « À Mayotte, » sont remplacés par les mots : « En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>animale pour laquelle le coefficient d'équivalence mentionné au troisième alinéa n'est pas prévu et dès lors que cette activité requiert un temps de travail au moins égal à un seuil fixé par décret.</p>		<p>Martin, » ;</p>	
<p>Dans le bail à métayage, le bailleur et le preneur sont considérés, pour l'application de l'alinéa précédent, comme mettant chacun en valeur la totalité de l'exploitation.</p>		<p>b) Au dernier alinéa, la référence : « de l'alinéa précédent » est remplacée par la référence : « du présent article ».</p>	
<p>Code rural et de la pêche maritime</p>	<p>VI. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>VI. – Le même code est ainsi modifié :</p>	<p>VI. – Sans modification</p>
<p>Art. L. 182-1. – Pour l'application du présent livre à Mayotte :</p> <p>.....</p>			
<p>5° Sauf disposition contraire, les dispositions faisant référence à des règlements européens ne sont pas applicables ;</p>	<p>1° À l'article L. 182-1, le 5° est supprimé et le 6° devient le 5° ;</p>	<p>1° Le 5° de l'article L. 182-1 est abrogé ;</p>	
<p>Art. L. 182-8. – Pour l'application à Mayotte de l'article L. 123-4, les mots : « conformément aux articles 27 et 38 du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 » et les mots : « conformément aux articles 27 et 38 du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 précité » ne sont pas applicables.</p>	<p>2° Les articles L. 182-8 et L. 182-9 sont abrogés ;</p>	<p>2° Sans modification</p>	
<p>Art. L. 182-9. – Pour l'application à Mayotte de l'article L. 123-15, les mots : « conformément aux articles 27 et 38 du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>du 28 juin 2007 précité » ne sont pas applicables.</p>			
<p>Art. L. 272-1. – Pour l'application du présent livre à Mayotte :</p>			
<p>.....</p>			
<p>5° Sauf disposition contraire, les dispositions faisant référence à des règlements européens ne sont pas applicables ;</p>	<p>3° Les 5° à 7° de l'article L. 272-1 sont abrogés ;</p>	<p>3° Sans modification</p>	
<p>6° Les produits reconnus comme dangereux ou suspectés d'être dangereux en métropole en vertu du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires sont également reconnus comme dangereux ou suspectés d'être dangereux à Mayotte ;</p>			
<p>6° bis Les règles applicables en métropole en vertu des dispositions des articles 19 et 20 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 sont applicables à Mayotte ;</p>			
<p>7° Les règles sanitaires applicables en métropole aux cadavres d'animaux ainsi qu'aux matières animales, en vertu du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine sont</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>également applicables à Mayotte.</p>	<p>4° Les articles L. 272-6 à L. 272-10 et L. 272-13 à L. 272-16 sont abrogés et les articles L. 272-11 et L. 272-12 deviennent respectivement les articles L. 272-6 et L. 272-7 ;</p>	<p>4° Les articles L. 272-6 à L. 272-10 et L. 272-13 à L. 272-16 sont abrogés ;</p>	
<p>« Lorsqu'à Mayotte un exploitant du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale n'a pas respecté les obligations auxquelles il est soumis en application des dispositions du 6° bis de l'article L. 272-1, l'autorité administrative compétente peut ordonner, en utilisant notamment les informations issues des procédures de traçabilité que l'exploitant est tenu de mettre à sa disposition, la destruction, le retrait la consignation ou le rappel en un ou plusieurs lieux du ou des lots de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux ou toute autre mesure qu'elle juge nécessaire.</p>			
<p>Tout opérateur qui, ayant acquis ou cédé un ou plusieurs éléments du lot, a connaissance de la décision de consignation ou de retrait est tenu d'en informer celui qui lui a fourni la marchandise et ceux à qui il l'a cédée.</p>			
<p>Les frais résultant de la décision de consignation, de retrait ou de rappel, notamment les frais de transport, de stockage, d'analyses et de destruction, sont mis à la charge de l'exploitant mentionné au premier alinéa, sans préjudice des recours susceptibles d'être</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>exercés par ce dernier contre les tiers. »</p>			
<p>Art. L. 272-7. – Pour l'application à Mayotte de l'article L. 233-2 en tant qu'il concerne les abattoirs, les mots : « , lorsque cela est requis par les règlements et décisions communautaires ou par des arrêtés du ministre chargé de l'agriculture » sont remplacés par les mots : « , en fonction de conditions d'installation, d'équipement et de fonctionnement définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'outre-mer » et le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p>			
<p>« En cas de méconnaissance des exigences sanitaires fixées par les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent, l'autorité administrative peut suspendre l'agrément ou l'autorisation en impartissant au titulaire un délai pour y remédier. S'il n'y est pas remédié à l'expiration du délai fixé, l'agrément ou l'autorisation est retiré. »</p>			
<p>Art. L. 272-8. – Les personnes qui introduisent à Mayotte des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale, des aliments pour animaux, des micro-organismes pathogènes pour les animaux et des produits susceptibles de les véhiculer sont tenues de respecter les mêmes conditions sanitaires ou relatives à la protection des animaux que celles en vigueur dans les départements de métropole et d'outre-mer par application de l'article L. 236-1.</p>			
<p>Art. L. 272-9. – Pour son application à Mayotte,</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>le III de l'article L. 237-2 est ainsi rédigé : « III. – Est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait pour un exploitant :</p>			
<p>- de mettre sur le marché un produit d'origine animale ou une denrée en contenant préjudiciable à la santé mentionné au 6° de l'article L. 272-1 ou de s'abstenir de mettre en œuvre des procédures de retrait ou de rappel d'un tel produit qu'il a importé, produit, transformé ou distribué, en méconnaissance des dispositions mentionnées aux 6 et 6 bis de l'article L. 272-1 du présent code ou des textes pris pour leur application ; »</p>			
<p>- de mettre sur le marché un aliment pour animaux d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale dangereux ou de s'abstenir de mettre en œuvre des procédures de retrait ou de rappel d'un tel produit qu'il a importé, produit, transformé ou distribué, en méconnaissance de l'article L. 235-1 ou des dispositions prises pour son application. »</p>			
<p>Art. L. 272-10. – Pour l'application à Mayotte de l'article L. 251-17 :</p>			
<p>1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>			
<p>« L'application des mesures sanitaires réglementant l'importation des végétaux, produits et matières susceptibles d'introduire en France des organismes nuisibles donne lieu au paiement d'une redevance</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>forfaitaire à l'importation pour contrôle phytosanitaire. » ;</p>			
<p>2° Le huitième alinéa est ainsi rédigé :</p>			
<p>« Le montant de la redevance ainsi que celui des frais supplémentaires sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget. »</p>			
<p>Art. L. 272-13. – Pour son application à Mayotte l'article L. 253-1 est ainsi rédigé :</p>			
<p>« Art. L. 253-1. – Les conditions dans lesquelles la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants vendus seuls ou en mélange et leur expérimentation sont autorisées, ainsi que les conditions selon lesquelles sont approuvés les substances actives, les coformulants, les phytoprotecteurs et les synergistes contenus dans ces produits, sont celles en vigueur en métropole en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009.</p>			
<p>Les préparations naturelles peu préoccupantes à usage phytopharmaceutique relèvent de la procédure fixée par voie réglementaire en métropole en application du même règlement. »</p>			
<p>Art. L. 272-14. – Pour son application à Mayotte l'article L. 253-16 est ainsi rédigé :</p>			
<p>« Art. L. 253-16.-Est puni d'un an d'emprisonnement et de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>30 000 € d'amende :</p> <p>1° Le fait de faire une publicité pour un produit mentionné à l'article L. 272-13, sans que celle-ci comporte les mentions imposées par les règles mentionnées au même article, ou qui comporte des informations potentiellement trompeuses, des allégations non justifiées sur le plan technique, une représentation visuelle de pratiques potentiellement dangereuses, ou qui n'attire pas l'attention sur les phrases et les symboles de mise en garde appropriés figurant sur l'étiquetage, en méconnaissance desdites règles ;</p> <p>2° Le fait de faire de la publicité commerciale destinée au grand public, télévisée, radiodiffusée et par voie d'affichage extérieur d'un produit mentionné à l'article L. 272-13, en dehors des points de distribution, ou de ne pas respecter les conditions de présentation des bonnes pratiques d'utilisation et d'application d'un tel produit, en méconnaissance de l'article L. 253-5 et des dispositions prises pour son application ;</p> <p>3° Le fait de mettre sur le marché un produit mentionné à l'article L. 272-13 une fois que le délai de grâce pour la mise sur le marché et l'utilisation, déterminé par l'autorité administrative est écoulé. »</p> <p>Art. L. 272-15. – Pour l'application à Mayotte du chapitre VII du titre V du présent livre, les règles applicables aux exploitants produisant, au stade de la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>production primaire, des denrées alimentaires, des produits destinés à l'alimentation animale ou des aliments pour animaux d'origine végétale sont celles auxquelles sont soumis les mêmes exploitants dans les départements de métropole et d'outre-mer en application des articles L. 257-1 à L. 257-9.</p>			
<p>Art. L. 272-16. – Pour son application à Mayotte, l'article L. 257-6 est ainsi rédigé :</p>			
<p>« Art. L. 257-6. – Lorsque le responsable de la production primaire de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux d'origine végétale n'a pas respecté les dispositions en vigueur en matière d'importation, de production, de transformation, de fabrication ou de distributions de denrées alimentaires mentionnées au 6 bis de l'article L. 272-1, les agents mentionnés à l'article L. 250-2 peuvent ordonner, en utilisant, notamment, les informations issues des procédures de traçabilité que l'exploitant est tenu de mettre à leur disposition, la destruction, la consignation, le retrait ou le rappel, en un ou plusieurs lieux, du ou des lots de produits d'origine végétale ou d'aliments pour animaux ou toute autre mesure qu'ils jugent nécessaire.</p>			
<p>Tout opérateur qui, ayant acquis ou cédé un ou plusieurs lots, a connaissance de la décision de consignation, de retrait ou de rappel est tenu d'en informer celui qui lui a fourni la marchandise et ceux à qui il l'a cédée. »</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Art. L. 372-1. – Pour l'application du présent livre à Mayotte :</p> <p>.....</p>			
<p>4° Les dispositions faisant référence à des règlements européens ne sont pas applicables.</p>	<p>5° Le 4° de l'article L. 372-1 est abrogé ;</p>	<p>5° Sans modification</p>	
<p>Art. L. 571-1. – II. - Pour l'application du présent livre à Mayotte :</p> <p>.....</p>			
<p>3° Les dispositions faisant référence à des règlements européens ne sont pas applicables.</p>	<p>6° Le 3° du II de l'article L. 571-1 est abrogé ;</p>	<p>6° Sans modification</p>	
<p>Art. L. 681-1. – Pour l'application du présent livre à Mayotte :</p> <p>.....</p>			
<p>3° Les dispositions faisant référence à des règlements européens ne sont pas applicables ;</p>	<p>7° Les 3° et 4° de l'article L. 681-1 sont abrogés ;</p>	<p>7° Sans modification</p>	
<p>4° Les règles sanitaires applicables en métropole aux cadavres d'animaux ainsi qu'aux matières animales, en vertu du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine sont également applicables à Mayotte.</p>			
<p>Art. L. 681-10. – Le chapitre I^{er} du titre V du présent livre et les articles L. 654-28 à L. 654-34 ne sont pas applicables à Mayotte.</p>	<p>8° À l'article L. 681-10, les mots : « et les articles L. 654-28 à L. 654-34 ne sont pas applicables » sont remplacés par les mots : « n'est pas applicable ».</p>	<p>8° Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Ordonnance n° 2011-864 du 22 juillet 2011 relative à la protection et à la mise en valeur des terres agricoles dans les départements d'outre-mer, dans le Département de Mayotte et à Saint-Martin</p> <p>Art. 6. - Les missions mentionnées au 4° de l'article L. 511-4 du code rural et de la pêche maritime, confiées aux chambres départementales d'agriculture par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, seront prises en charge par les chambres d'agriculture de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de La Réunion, et par la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte à une date et selon des modalités fixées par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2016. Cette date et ces modalités seront fixées pour chacune de ces chambres, de façon à favoriser la meilleure intervention de celle-ci au service du développement agricole de sa zone de compétence.</p>	<p>VII. – À la fin de la première phrase de l'article 6 de l'ordonnance n° 2011-864 du 22 juillet 2011 relative à la protection et à la mise en valeur des terres agricoles dans les départements d'outre-mer, dans le Département de Mayotte et à Saint-Martin, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2020 ».</p>	<p>VII. – Sans modification</p>	<p>VII. – Sans modification</p>
<p>Loi n° 2013-453 du 3 juin 2013 visant à garantir la qualité de l'offre alimentaire en outre-mer</p> <p>Article 4 : Dans les collectivités mentionnées à l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture sont obligatoirement prises en</p>	<p>VIII. – À l'article 4 de la loi n° 2013-453 du 3 juin 2013 visant à garantir la qualité de l'offre alimentaire en outre-mer, après les mots : « produits de l'agriculture » sont insérés les mots : « et de</p>	<p>VIII. – À l'article 4 de la loi n° 2013-453 du 3 juin 2013 visant à garantir la qualité de l'offre alimentaire en outre-mer, après le mot : « agriculture », sont insérés les mots : « et de l'industrie</p>	<p>VIII. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
compte pour l'attribution des marchés publics de restauration collective.	l'industrie agroalimentaire et halio-alimentaire ».	agroalimentaire et halio-alimentaire ».	
		Article 34 bis (nouveau)	Article 34 bis
Livre I^{er} : Aménagement et équipement de l'espace rural Titre VIII : Dispositions particulières à l'outre-mer Chapitre I^{er} : Départements d'outre-mer		Le titre VIII du livre I ^{er} du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :	Alinéa sans modification
Section 2 : Mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées		1° La section 2 du chapitre I ^{er} est ainsi modifiée :	1° Alinéa sans modification
		a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Mise en valeur des terres agricoles » ;	a) Sans modification
		b) Est insérée une sous-section 1 intitulée : « Dispositions relatives aux terres incultes ou manifestement sous-exploitées » et comprenant les articles L. 181-4 à L. 181-14 ;	b) Sans modification
		c) Est ajoutée une sous-section 2 ainsi rédigée :	c) Alinéa sans modification
		« Sous-section 2	Alinéa sans modification
		« Mesures en faveur de l'exploitation des biens agricoles en indivision	Alinéa sans modification
		« Art. L. 181-14-1. – I. – Par dérogation à l'article 815-3 du code civil, le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis sur un bien agricole peuvent, dans les conditions prévues au présent article, conclure ou renouveler un bail à ferme soumis au titre VI du livre IV du présent code.	« Art. L. 181-14-1. – I. – Par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article 815-3 du code civil, le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis sur un bien agricole peuvent, dans les conditions prévues au présent article, conclure ou renouveler un bail à ferme soumis au titre VI du livre IV du présent code.
		« II. – Lorsque le bien n'est pas loué, ils demandent à la société d'aménagement foncier et d'établissement	« II. – Sans modification

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{re} lecture

Texte adopté par la
commission

rural ou à l'opérateur foncier qui en tient lieu de procéder à un appel à candidats au bail dans des conditions fixées par décret. La société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou l'opérateur foncier informe le ou les propriétaires, qui ne sont pas tenus par cette liste, des candidatures recueillies.

« III. – S'ils entendent renouveler un bail, les indivisaires mentionnés au I notifient leur intention aux autres indivisaires ou, si l'identité ou l'adresse de l'un ou plusieurs d'entre eux n'est pas connue, en assurent la publicité dans des conditions définies par décret.

« IV. – Dans les trois mois ~~de~~ la publication ou ~~de~~ la notification mentionnées aux II ou III, tout indivisaire qui ne consent pas à la dation à bail ou au renouvellement du bail peut saisir le tribunal de grande instance d'une demande tendant à l'opposition à location. Le tribunal, qui statue en la forme des référés, est tenu de rejeter cette demande dès lors qu'il constate que le projet est de nature à favoriser l'exploitation normale du terrain et ne porte pas une atteinte excessive aux droits du demandeur.

« V. – La part des revenus du bail revenant, après paiement des dettes et charges de l'indivision, aux indivisaires dont l'identité ou l'adresse sont demeurées inconnues est déposée chez un dépositaire agréé pour recevoir les capitaux appartenant à des mineurs.

« Art. L. 181-14-2. –
I. – Par exception à

« III. – **Sans
modification**

« IV. – Dans les trois mois suivant la publication ou la notification mentionnées aux II ou III, tout indivisaire qui ne consent pas à la dation à bail ou au renouvellement du bail peut saisir le tribunal de grande instance d'une demande tendant à l'opposition à location. Le tribunal, qui statue en la forme des référés, est tenu de rejeter cette demande dès lors qu'il constate que le projet est de nature à favoriser l'exploitation normale du terrain et ne porte pas une atteinte excessive aux droits du demandeur.

« V. – **Sans
modification**

« Art. L. 181-14-2. –
I. – **Sans modification**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{re} lecture

Texte adopté par la
commission

l'article 815-5-1 du code civil, lorsqu'un propriétaire indivis d'un bien agricole entend sortir de l'indivision en vue de permettre le maintien, l'amélioration ou la reprise de l'exploitation de ce bien, il notifie soit à un notaire, soit à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou à l'opérateur foncier qui en tient lieu son intention de procéder à l'aliénation du bien.

« II. – Si l'auteur de la notification détient moins de deux tiers des droits indivis, la personne saisie fait signifier cette intention aux autres indivisaires dans le délai d'un mois à compter de cette notification. Si l'un des indivisaires ~~n'est pas connu ou joignable~~, elle fait procéder à la publication de l'intention de vente, dans des conditions fixées par décret.

« À l'issue d'un délai de trois mois à compter de la date de la dernière signification ou publication, le notaire, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou l'opérateur foncier établit la liste des indivisaires qui ont donné leur accord à l'aliénation du bien, de ceux qui s'y sont opposés et de ceux qui ne se sont pas manifestés.

« III. – Lorsque la notification mentionnée au I est faite par le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis ou si, à l'issue de la procédure prévue au II, l'aliénation du bien recueille l'accord des indivisaires titulaires d'au moins deux tiers de ces droits, le notaire, la société d'aménagement

« II. – Si l'auteur de la notification détient moins de deux tiers des droits indivis, la personne saisie fait signifier cette intention aux autres indivisaires dans le délai d'un mois à compter de cette notification. Si l'identité ou l'adresse d'un des indivisaires sont inconnues, elle fait procéder à la publication de l'intention de vente, dans des conditions fixées par décret.

Alinéa sans modification

« III. – Lorsque la notification mentionnée au I est faite par le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis ou si, à l'issue de la procédure prévue au II, l'aliénation du bien recueille l'accord des indivisaires titulaires d'au moins deux tiers de ces droits, le notaire, la société d'aménagement

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	—	<p>foncier et d'établissement rural ou l'opérateur foncier notifie aux autres indivisaires le projet d'aliénation ou, si certains indivisaires sont inconnus ou injoignables, le rend public, dans des conditions fixées par décret.</p> <p>« Tout indivisaire qui s'oppose à cette aliénation dispose d'un délai de trois mois pour saisir le tribunal de grande instance, qui statue en la forme des référés, en prenant en compte tant l'importance de l'atteinte aux droits du requérant, que l'intérêt de l'opération pour l'exploitation du bien.</p> <p>« IV. – Lorsque les indivisaires ayant exprimé leur accord sont titulaires de moins des deux tiers des droits indivis et que ceux ayant exprimé leur opposition ne représentent pas plus d'un quart de ces droits, le tribunal de grande instance peut autoriser l'aliénation du bien indivis si celle-ci est de nature à favoriser l'exploitation normale du bien sans porter une atteinte excessive aux intérêts des indivisaires qui n'y ont pas expressément consenti.</p> <p>« V. – L'aliénation s'effectue par licitation. L'acheteur doit s'engager à assurer ou faire assurer l'exploitation du bien pendant une durée de dix ans au moins.</p> <p>« Les sommes qui en sont retirées ne peuvent faire l'objet d'un emploi sauf pour payer les dettes et charges de l'indivision. La part revenant aux indivisaires dont l'identité ou l'adresse sont demeurées inconnues est déposée chez un</p>	<p>foncier et d'établissement rural ou l'opérateur foncier notifie aux autres indivisaires le projet d'aliénation ou, si <u>l'identité ou l'adresse de</u> certains indivisaires sont <u>inconnues</u>, le rend public, dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« IV. – Sans modification</p> <p>« V. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Chapitre II : Département de Mayotte Section 4 : Préservation et contrôle du morcellement des terres agricoles</p>		<p>dépositaire agréé pour recevoir les capitaux appartenant à des mineurs. L'aliénation effectuée dans les conditions prévues au présent article est opposable à l'indivisaire dont le consentement a fait défaut, sauf si l'intention d'aliéner le bien n'a pas été publiée ou ne lui a pas été signifiée dans les conditions prévues aux II et III.</p>	
		<p>« VI. – Lorsqu'il est constaté, après une procédure contradictoire destinée à recueillir ses observations et, le cas échéant, celles de l'exploitant, que l'acquéreur ne respecte pas l'engagement d'exploiter ou de faire exploiter le bien pendant une durée de dix ans au moins, le préfet, après une mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai de six mois, met en œuvre la procédure prévue à l'article L. 181-8 du présent code. » ;</p>	<p>« VI. – Sans modification</p>
		<p>2° La section 4 du chapitre II est complétée par un article L. 182-24-1 ainsi rédigé :</p>	<p>2° Sans modification</p>
		<p>« Art. L. 182-24-1. – Les articles L. 181-14-1 et L. 181-14-2 sont applicables à Mayotte. Pour l'application de l'article L. 181-14-2 à Mayotte, la référence : "L. 181-8" est remplacée par la référence : "L. 182-16". » ;</p>	
<p>Chapitre III : Saint-Barthélemy Section 2 : Mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées</p>		<p>3° La section 2 du chapitre III est complétée par un article L. 183-12 ainsi rédigé :</p>	<p>3° Sans modification</p>
		<p>« Art. L. 183-12. – Les articles L. 181-14-1</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Chapitre IV : Saint-Martin Section 2 : Mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées</p>	<p>Article 35</p>	<p>et L. 181-14-2 sont applicables à Saint-Barthélemy. Pour l'application de l'article L. 181-14-2 à Saint-Barthélemy, la référence : "L. 181-8" est remplacée par la référence : "L. 183-5" et le mot : "préfet" est remplacé par les mots : "représentant de l'État à Saint-Barthélemy". » ;</p> <p>4° La section 2 du chapitre IV est complétée par un article L. 184-14 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 184-14. – Les articles L. 181-14-1 et L. 181-14-2 sont applicables à Saint-Martin. Pour l'application de l'article L. 181-14-2 à Saint-Martin, la référence : "L. 181-8" est remplacée par la référence : "L. 184-7" et le mot : "préfet" est remplacé par les mots : "représentant de l'État à Saint-Martin". »</p>	<p>4° Sans modification</p>
<p>Code forestier Livre I^{er} : Régime forestier Titre II : Office national des forêts Chapitre II : Administration générale Section 1 : Conseil d'administration</p>	<p>Article 35</p>	<p>I A (nouveau). – La section 1 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code forestier est complétée par un article L. 122-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 122-1-1. – Le programme régional de la forêt et du bois, mentionné à l'article L. 122-1, prévoit, dans les départements et collectivités d'outre-mer, que soient caractérisées et qualifiées les performances techniques des produits issus de la transformation du bois dans la construction avec un volet spécifique aux essences</p>	<p>I A. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 122-1-1. – Le programme régional de la forêt et du bois, mentionné à l'article L. 122-1, prévoit, <u>en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion,</u> que soient caractérisées et qualifiées les performances techniques des produits issus de la transformation du bois dans la construction avec un volet spécifique aux essences</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p align="center">Titre V : Dispositions communes aux forêts et terrains relevant du régime forestier Chapitre I^{er} : Protection</p>	<p align="center">I. – Le titre VII du même livre I^{er} est ainsi modifié :</p>	<p>présentes dans les outre-mers. »</p> <p align="center">I B (nouveau). – Le chapitre I^{er} du titre V du même livre I^{er} est complété par un article L. 151-3 ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Art. L. 151-3. – L'inventaire mentionné à l'article L. 151-1 du présent code est adapté aux particularités des collectivités territoriales relevant des articles 73 et 74 de la Constitution. »</p>	<p>présentes dans les <u>outre-mer.</u> »</p> <p align="center">I B. – Alinéa sans modification</p>
<p align="center">Code forestier Livre I^{er} : Dispositions communes à tous les bois et forêts Titre VII : Dispositions particulières à l'outre-mer</p>	<p align="center">1° Le deuxième alinéa de l'article L. 175-4 est complété par les mots : « conformément aux objectifs d'intérêt général définis à l'article L. 112-1 » ;</p>	<p align="center">I. – Alinéa sans modification</p>	<p align="center">« Art. L. 151-3. – L'inventaire <u>permanent des ressources forestières nationales prend en compte les particularités des bois et forêts situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.</u> »</p> <p align="center">I. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 175-4. – Pour son application à Mayotte, l'article L. 112-2 est ainsi rédigé :</p>	<p align="center">1° Sans modification</p>	<p align="center">1° Sans modification</p>	<p align="center">1° Sans modification</p>
<p>« Art. L. 112-2. - Tout propriétaire exerce sur ses bois et forêts et ses biens agroforestiers tous les droits résultant de la propriété dans les limites spécifiées par le présent code et par la loi, afin d'assurer l'équilibre biologique et l'approvisionnement en eau douce de l'île de Mayotte, ainsi que la satisfaction des besoins en bois et autres produits forestiers ou agroforestiers.</p>	<p>Il en réalise, suivant la destination forestière ou agroforestière du bien, le boisement, l'aménagement ou l'entretien, en vue d'assurer la</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>rentabilité, conformément aux règles d'une sage gestion économique. »</p>	<p>2° L'article L. 175-6 est ainsi modifié :</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>« Art. L. 113-2. – La commission de la forêt et des produits forestiers du Département de Mayotte est chargée notamment de donner un avis à l'autorité administrative sur les orientations forestières du Département de Mayotte définies à l'article L. 122-1 applicable à Mayotte ainsi que sur les directives et schémas mentionnés à l'article L. 122-2 applicable à Mayotte. Elle comprend des représentants des collectivités territoriales, des administrations déconcentrées de l'État, des établissements publics intéressés, des organisations professionnelles, des associations de protection de l'environnement, d'associations d'usagers de la forêt ainsi que des personnalités qualifiées. »</p>	<p>a) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « des produits forestiers » sont remplacés par les mots : « du bois » et les mots : « sur les orientations régionales forestières du Département de Mayotte définies à l'article L. 122-1 applicable à Mayotte ainsi que » sont supprimés ;</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>Dans toutes les autres dispositions du présent code, pour leur application à Mayotte, la référence à « la commission régionale de la forêt et des produits forestiers » est remplacée par la référence à « la commission de la forêt et des produits forestiers du Département de Mayotte ».</p>	<p>b) Au dernier alinéa, les mots : « des produits forestiers » sont remplacés, deux fois, par les mots : « du bois » ;</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 175-7. – Pour son application à Mayotte, l'article L. 122-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>3° L'article L. 175-7 est ainsi rédigé :</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>« Art. L. 175-7. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 175-7. – Pour son application à Mayotte, l'article L. 122-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. L. 175-7. – Pour son application à Mayotte, l'article L. 122-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>« Art. L. 175-7. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>« Art. L. 122-1. — Des orientations forestières du Département de Mayotte traduisent les objectifs définis à l'article L. 121-1. Elles sont élaborées par la commission de la forêt et des produits forestiers du Département de Mayotte et arrêtées par le ministre chargé des forêts, après avis du conseil général. »</p>	<p>« Art. L. 122-1. – Le programme de la forêt et du bois du Département de Mayotte adapte les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois.</p>		<p>« Art. L. 122-1. – Le programme de la forêt et du bois du Département de Mayotte adapte les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois. <u>Il fixe, par massif forestier, les priorités économiques, environnementales et sociales et les traduit en objectifs. Il définit des critères de gestion durable et multifonctionnelle et des indicateurs associés. Il identifie les massifs forestiers à enjeux prioritaires pour la mobilisation du bois. Il précise les conditions nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, notamment au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique. Il définit les actions à mettre en œuvre dans le département.</u></p>
<p>Dans toutes les autres dispositions du présent code, pour leur application à Mayotte, la référence aux « orientations régionales forestières » est remplacée par la référence aux « orientations forestières du Département de Mayotte ».</p>	<p>« Il fixe les priorités et les traduit en objectifs. Il identifie les massifs forestiers à enjeux prioritaires pour la mobilisation du bois. Il précise les conditions nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers et notamment les critères relatifs à l'équilibre sylvo-cynégétique. Il définit les actions à mettre en œuvre dans le département. Il est élaboré par la commission de la forêt et du bois du Département de Mayotte et arrêté par le ministre chargé des forêts après avis du président du conseil général.</p>	<p>« Il est élaboré par la commission de la forêt et du bois du Département de Mayotte, soumis à la participation du public par l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions prévues aux articles L. 120-1 et L. 120-2 du code de l'environnement et arrêté par le ministre chargé des forêts, après avis du président du conseil général.</p>	<p>« Il est élaboré par la commission de la forêt et du bois du Département de Mayotte, soumis à la participation du public par l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions prévues aux articles L. 120-1 et L. 120-2 du code de l'environnement et arrêté par le ministre chargé des forêts, après avis du président du conseil général.</p>
			<p>« La commission de la forêt et du bois du Département de Mayotte établit un bilan de la mise en œuvre du programme de la forêt et du bois et propose, si besoin, les modifications nécessaires. Ce bilan est transmis au ministre chargé des forêts.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 175-8. – Pour l'application à Mayotte du titre II du présent livre, la référence à la région est remplacée par la référence au Département de Mayotte et la référence au « plan pluriannuel régional de développement forestier » par la référence au « plan pluriannuel de développement forestier du Département de Mayotte ».</p>	<p>« Dans toutes les autres dispositions du présent code, pour leur application à Mayotte, la référence au “programme régional de la forêt et du bois” est remplacée par la référence au “programme de la forêt et du bois du Département de Mayotte”. » ;</p> <p>4° Après la deuxième occurrence du mot : « Mayotte », la fin de l'article L. 175-8 est supprimée ;</p>	<p>4° Sans modification</p>	<p>« “Dans toutes les autres dispositions du présent code, pour leur application à Mayotte, les mots : « programme régional de la forêt et du bois » sont remplacés par les mots : « programme de la forêt et du bois du Département de Mayotte ». ” » ;</p> <p>4° Sans modification</p>
<p>Art. L. 176-1. – Ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy :</p>			
<p>.....</p> <p>3° Les articles L. 122-7, L. 122-8, le deuxième alinéa de l'article L. 122-9 et l'article L. 122-15 ;</p>		<p>4° bis (nouveau) Au 3° de l'article L. 176-1, après la référence : « L. 122-8 », il est inséré le mot : « et » et la référence : « et l'article L. 122-15 » est supprimée ;</p>	<p>4° bis Sans modification</p>
<p>.....</p> <p>Art. L. 176-2. – Pour son application à Saint-Barthélemy, l'article L. 113-2 est ainsi rédigé :</p>	<p>5° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 176-2, les mots : « des produits forestiers » sont remplacés par les mots : « du bois » et les mots : « sur les orientations territoriales forestières définies à l'article L. 122-1 applicable à Saint-Barthélemy</p>	<p>5° Sans modification</p>	<p>5° À la première phrase du second alinéa de l'article L. 176-2, les mots : « des produits forestiers » sont remplacés par les mots : « du bois » et les mots : « <u>d'élaborer</u> les orientations territoriales forestières définies à l'article L. 122-1</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>ainsi que de donner un avis à l'autorité administrative sur les directives et schémas mentionnés à l'article L. 122-2. Elle comprend des représentants de la collectivité, des administrations déconcentrées de l'État, des établissements publics intéressés, des organisations professionnelles, des associations de protection de l'environnement et d'associations d'usagers de la forêt, ainsi que des personnalités qualifiées. »</p>	<p>Saint-Barthélemy ainsi que » sont supprimés ;</p>		<p>applicable à Saint-Barthélemy ainsi que » sont supprimés ;</p>
<p>Art. L. 176-3. – Pour son application à Saint-Barthélemy, l'article L. 122-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>6° L'article L. 176-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 176-3. – Pour son application à Saint-Barthélemy, l'article L. 122-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>6° Sans modification</p>	<p>6° Sans modification</p>
<p>« Art. L. 122-1. – Des orientations territoriales forestières traduisent les objectifs définis à l'article L. 121-1. Elles sont élaborées par la commission territoriale de la forêt et des produits forestiers et arrêtées par le ministre chargé des forêts, après avis du conseil territorial. »</p>	<p>« Art. L. 122-1. – Le programme territorial de la forêt et du bois adapte les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois. Il est élaboré par la commission territoriale de la forêt et du bois et arrêté par le ministre chargé des forêts après avis du président du conseil territorial. » ;</p>		<p>« “Art. L. 122-1. – Le programme territorial de la forêt et du bois adapte les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois. Il est élaboré par la commission territoriale de la forêt et du bois et arrêté par le ministre chargé des forêts, après avis du président du conseil territorial.” » ;</p>
<p>« Art. L. 177-1. – Ne sont pas applicables à Saint-Martin :</p>		<p>6° bis (nouveau) Le 1° de l'article L. 177-1 est abrogé ;</p>	<p>6° bis Sans modification</p>
<p>1° L'article L. 122-15 ;</p> <p>.....</p>			
<p>Art. L. 177-2. – Pour son application à Saint-Martin, l'article L. 113-2 est ainsi rédigé :</p>			
<p>« Art. L. 113-2. – La commission territoriale de la forêt et des produits forestiers est chargée notamment de</p>	<p>7° À la première phrase du second alinéa de l'article L. 177-2, les mots : « des produits forestiers » sont remplacés par les mots :</p>	<p>7° Sans modification</p>	<p>7° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>donner un avis à l'autorité administrative sur les orientations territoriales forestières définies à l'article L. 122-1 applicable à Saint-Martin ainsi que sur les directives et schémas mentionnés à l'article L. 122-2. Elle comprend des représentants de la collectivité territoriale, des administrations déconcentrées de l'État, des établissements publics intéressés, des organisations professionnelles, des associations de protection de l'environnement et d'associations d'usagers de la forêt, ainsi que des personnalités qualifiées. »</p>	<p>« du bois » et les mots : « sur les orientations territoriales forestières définies à l'article L. 122-1 applicable à Saint-Martin ainsi que » sont supprimés ;</p>		
<p>Art. L. 177-3. – Pour son application à Saint-Martin, l'article L. 122-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>8° L'article L. 177-3 est ainsi rédigé :</p>	<p>8° Sans modification</p>	<p>8° Sans modification</p>
<p>« Art. L. 122-1. - Des orientations territoriales forestières traduisent les objectifs définis à l'article L. 121-1. Elles sont élaborées par la commission territoriale de la forêt et des produits forestiers et arrêtées par le ministre chargé des forêts, après avis du conseil territorial. »</p>	<p>« Art. L. 177-3. – Pour son application à Saint-Martin, l'article L. 122-1 est ainsi rédigé :</p>		
<p>« Art. L. 178-1. - Ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon :</p>	<p>« Art. L. 122-1. – Le programme territorial de la forêt et du bois adapte les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois. Il est élaboré par la commission territoriale de la forêt et du bois et arrêté par le ministre chargé des forêts après avis du président du conseil territorial. » ;</p>		
<p>1° L'article L. 122-15 ;</p>		<p>8° bis (nouveau) Le 1° de l'article L. 178-1 est abrogé ;</p>	<p>8° bis Sans modification</p>
<p>Art. L. 178-2. – Pour son application à Saint-Pierre-et-Miquelon,</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>l'article L. 113-2 est ainsi rédigé :</p>	<p>9° À la première phrase du second alinéa de l'article L. 178-2, les mots : « des produits forestiers » sont remplacés par les mots : « du bois » et les mots : « sur les orientations territoriales forestières définies à l'article L. 122-1 applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que » sont supprimés ;</p>	<p>9° Sans modification</p>	<p>9° Sans modification</p>
<p>« Art. L. 113-2. – La commission territoriale de la forêt et des produits forestiers est chargée notamment de donner un avis à l'autorité administrative sur les orientations territoriales forestières définies à l'article L. 122-1 applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que sur les directives et schémas mentionnés à l'article L. 122-2. Elle comprend des représentants des collectivités territoriales, des administrations déconcentrées de l'État, des établissements publics intéressés, des organisations professionnelles, des associations de protection de l'environnement, d'associations d'usagers de la forêt ainsi que des personnalités qualifiées. »</p>	<p>10° L'article L. 178-3 est ainsi rédigé :</p>	<p>10° Sans modification</p>	<p>10° Sans modification</p>
<p>Art. L. 178-3. – Pour son application à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'article L. 122-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. L. 178-3. – Pour son application à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'article L. 122-1 est ainsi rédigé :</p>		
<p>« Art. L. 122-1. — Des orientations territoriales forestières traduisent les objectifs définis à l'article L. 121-1. Elles sont élaborées par la commission territoriale de la forêt et des produits forestiers et arrêtées par le ministre chargé des forêts, après avis du conseil territorial. »</p>	<p>« Art. L. 122-1. – Le programme territorial de la forêt et du bois adapte les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois. Il est élaboré par la commission territoriale de la forêt et du bois et arrêté par le ministre chargé des forêts après avis du président du conseil territorial. » ;</p>		<p>« “Art. L. 122-1. – Le programme territorial de la forêt et du bois adapte les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois. Il est élaboré par la commission territoriale de la forêt et du bois et arrêté par le ministre chargé des forêts, après avis du président du conseil territorial.” » ;</p>
	<p>11° Les articles L. 176-7, L. 177-4 et L. 178-4 sont ainsi modifiés :</p>	<p>11° Sans modification</p>	<p>11° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
Art. L. 176-7. – Pour l'application du présent code à Saint-Barthélemy :	a) Le 1 ^o et le 2 ^o sont ainsi rédigés :		
1 ^o La référence aux « orientations régionales forestières » est remplacée par la référence aux « orientations territoriales forestières » ;	« 1 ^o La référence au : “programme régional de la forêt et du bois” est remplacée par la référence au : “programme territorial de la forêt et du bois” ;		« 1 ^o La référence au “programme régional de la forêt et du bois” est remplacée par la référence au “programme territorial de la forêt et du bois” ;
2 ^o La référence à la « commission régionale de la forêt et des produits forestiers » est remplacée par la référence à la « commission territoriale de la forêt et des produits forestiers » ;	« 2 ^o La référence à la “commission régionale de la forêt et du bois” est remplacée par la référence à la “commission territoriale de la forêt et du bois” ;		
3 ^o La référence au « plan pluriannuel régional de développement forestier » est remplacée par la référence au « plan pluriannuel territorial de développement forestier » ;	b) Le 3 ^o est abrogé ;		
.....			
Art. L. 177-4. – Pour l'application du présent code à Saint-Martin :			
.....			
Art. L. 178-4. – Pour l'application du présent code à Saint-Pierre-et-Miquelon :			
.....			
Chapitre IX : Terres australes et antarctiques françaises			<u>12^o (nouveau) Le chapitre IX est ainsi modifié :</u>
			<u>a) L'intitulé du chapitre est ainsi rédigé : « Polynésie française et Terres australes et antarctiques françaises » ;</u>
			<u>b) Ce chapitre est complété par trois articles ainsi rédigés :</u>
			<u>« Art. L. 179-2. – Sont habilités à rechercher et constater les infractions</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 161-12 – L'original du procès-verbal dressé pour constater des infractions forestières est transmis, dans les cinq jours ouvrés à dater de sa clôture, par les agents mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article L. 161-4 et à l'article L. 161-5 :</p> <p>1^o Lorsque l'infraction est constitutive d'un délit, au procureur de la République ;</p> <p>2^o Lorsque l'infraction est constitutive d'une contravention, au directeur régional de l'administration chargée des forêts.</p>			<p><u>pénales aux dispositions légales en vigueur en Polynésie française en matière de régime des forêts et des sols, dans les conditions mentionnées aux articles L. 161-12 à L. 161-21 qui sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues à l'article L. 179-3 :</u></p> <p><u>« 1^o Les agents de la Polynésie française, commissionnés à raison de leur compétence technique par le président de la Polynésie française, après avoir été agréés par le haut-commissaire de la République et le procureur de la République, et assermentés ;</u></p> <p><u>« 2^o Les agents de police municipale.</u></p> <p><u>« Art. L. 179-3. – Pour l'application en Polynésie française des articles L. 161-12 à L. 161-21 :</u></p> <p><u>« 1^o L'article L. 161-12 est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« "Art. L. 161-12. – L'original du procès-verbal dressé pour constater les infractions forestières est transmis, dans les cinq jours à dater de sa clôture, par les agents mentionnés à l'article L. 179-2 au procureur de la République." ;</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Une copie du procès-verbal est adressée simultanément à l'autorité qui n'est pas destinataire de l'original.</p>			
<p>Les procès-verbaux dressés pour constater des infractions forestières par les agents mentionnés au 3° de l'article L. 161-4 sont transmis selon les modalités énoncées à l'article 27 du code de procédure pénale.</p>			
<p>Les procès-verbaux dressés pour constater des infractions forestières par les gardes des bois et forêts des particuliers mentionnés à l'article L. 161-6 sont transmis selon les modalités énoncées à l'article 29 du code de procédure pénale.</p>			
<p>Art. L. 161-19 – Copie du procès-verbal portant saisie est transmis au juge des libertés et de la détention le jour même où, au plus tard le premier jour ouvré qui suit la saisie pour qu'il puisse en être donné communication à ceux qui réclameraient des objets saisis.</p>			<p><u>« 2° La référence au directeur régional de l'administration chargé des forêts est remplacée par la référence au chef du service de l'administration territoriale chargé des forêts :</u></p>
<p>Art. L. 161-21 – Si les animaux, véhicules et autres biens saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivent le séquestre, ou si le cautionnement ordonné n'est pas versé, le juge des libertés et de la détention en ordonne la vente. Il y est procédé, selon la nature et la valeur des biens à vendre, par l'administration chargée des</p>			<p><u>« 3° À l'article L. 161-19, les mots : « le jour même, ou au plus tard le premier jour ouvré qui suit » sont remplacés par les mots : « dans les trois jours qui suivent » :</u></p>
			<p><u>« 4° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 161-21, le chiffre : « cinq » est remplacé par le chiffre : « quinze ».</u></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
domaines ou, sur décision motivée du juge, par un huissier de justice.			
Art. L. 163-1 – Le fait de faire obstacle ou d'entraver l'exercice des fonctions des agents mentionnés aux articles L. 161-4 et L. 161-5 est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.			<u>« Art. L. 179-4. – Le fait de faire obstacle ou d'entraver l'exercice des fonctions des agents mentionnés à l'article L. 179-2 est puni des peines prévues à l'article L. 163-1 sous réserve de l'expression du montant de l'amende dans son équivalent applicable en monnaie locale. »</u>
Les personnes coupables de cette infraction encourent également la peine complémentaire de l'affichage ou de la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal pour les personnes physiques et par le 9° de l'article 131-39 du même code pour les personnes morales.			
Livre III : Bois et forêts des particuliers Titre VII : Dispositions particulières à l'outre-mer	II. – Le titre VII du livre III du même code est ainsi modifié :	II. – Alinéa sans modification	II. – Alinéa sans modification
Chapitre I^{er} : Guadeloupe	1° Au chapitre I ^{er} , il est inséré un article L. 371-1 ainsi rédigé :	1° Alinéa sans modification	1° Alinéa sans modification
	« Art. L. 371-1. – En Guadeloupe, les missions assignées par le présent code au Centre national de la propriété forestière sont exercées par le préfet, après avis de la commission régionale de la forêt et du bois. » ;	« Art. L. 371-1. – En Guadeloupe, les missions assignées par le présent code au Centre national de la propriété forestière sont exercées par le centre régional de la propriété forestière ou, lorsqu'il n'a pas été constitué, par le préfet. » ;	<u>« Art. L. 371-1. – En Guadeloupe, les missions assignées par le présent code au Centre national de la propriété forestière sont exercées par le centre régional de la propriété forestière ou, lorsqu'il n'a pas été constitué, par le préfet, après avis de la commission régionale de la forêt et du bois. » ;</u>
Chapitre II : Guyane			
Art. L. 372-2 – En Guyane, les missions assignées par le présent code			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>au Centre national de la propriété forestière sont exercées par le préfet, après avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers.</p>		<p>1° bis (nouveau) À la fin de l'article L. 372-2, les mots : « des produits forestiers » sont remplacés par les mots : « du bois » ;</p>	<p>1° bis <u>Après les mots : « sont exercées », la fin de l'article L. 372-2 est ainsi rédigée : « par le centre régional de la propriété forestière ou, lorsqu'il n'a pas été constitué, par le préfet, après avis de la commission régionale de la forêt et du bois. » ;</u></p>
<p>Chapitre III : Martinique</p>	<p>2° Au chapitre III, il est inséré un article L. 373-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 373-1. – À la Martinique, les missions assignées par le présent code au Centre national de la propriété forestière sont exercées par le préfet, après avis de la commission régionale de la forêt et du bois. » ;</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 373-1. – À la Martinique, les missions assignées par le présent code au Centre national de la propriété forestière sont exercées par le centre régional de la propriété forestière ou, lorsqu'il n'a pas été constitué, par le préfet. » ;</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 373-1. – <u>En</u> Martinique, les missions assignées par le présent code au Centre national de la propriété forestière sont exercées par le centre régional de la propriété forestière ou, lorsqu'il n'a pas été constitué, par le préfet, <u>après avis de la commission régionale de la forêt et du bois.</u> » ;</p>
<p>Chapitre IV : La Réunion</p>	<p>3° Le chapitre IV est complété par une section 4 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 4</p> <p>« Missions assignées au Centre national de la propriété forestière</p> <p>« Art. L. 374-10. – À La Réunion, les missions assignées par le présent code au Centre national de la propriété forestière sont exercées par le préfet, après avis de la commission régionale de la forêt et du bois. »</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 374-10. – À La Réunion, les missions assignées par le présent code au Centre national de la propriété forestière sont exercées par le centre régional de la propriété forestière ou, lorsqu'il n'a pas été constitué, par le préfet. »</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 374-10. – À La Réunion, les missions assignées par le présent code au Centre national de la propriété forestière sont exercées par le centre régional de la propriété forestière ou, lorsqu'il n'a pas été constitué, par le préfet, <u>après avis de la commission régionale de la forêt et du bois.</u> » ;</p>
<p>Chapitre V : Mayotte</p> <p>Art. L. 375-1 – À Mayotte, les missions assignées par le présent code au Centre national de la</p>			<p>4° (nouveau) Après les</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
propriété forestière sont exercées par le préfet, après avis de la commission de la forêt et des produits forestiers du Département de Mayotte.			mots : « sont exercées », la fin de l'article L. 375-1 est ainsi rédigée : « par le centre régional de la propriété forestière ou, lorsqu'il n'a pas été constitué, par le préfet, après avis de la commission de la forêt et du bois du Département de Mayotte. »
<p align="center">Code rural et de la pêche maritime Livre I^{er} : Aménagement et équipement de l'espace rural</p> <p align="center">Titre VIII : Dispositions particulières à l'outre-mer</p> <p align="center">Chapitre I^{er} : Départements d'outre-mer</p> <p>Art. L. 181-1. – Pour son application dans les départements d'outre-mer, l'article L. 112-1-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 112-1-1. – II est créé une commission départementale de la consommation des espaces agricoles composée, outre le préfet qui la préside, de représentants en proportion égale :</p> <p>"1° Des services de l'État ;</p> <p>"2° Des collectivités territoriales ;</p> <p>"3° De la profession agricole, des opérateurs fonciers agricoles et d'au</p>	<p align="center">III. – L'article 34 de la présente loi n'est pas applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon.</p> <p align="center">Article 36</p> <p align="center">I. – Le titre VIII du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p align="center">1° L'intitulé du chapitre I^{er} est ainsi rédigé : « Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion » ;</p> <p align="center">2° Au deuxième alinéa de l'article L. 181-1, les mots : « consommation des espaces agricoles » sont remplacés par les mots : « préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers » ;</p>	<p align="center">III. – Sans modification</p> <p align="center">Article 36</p> <p align="center">I. – Alinéa sans modification</p> <p align="center">1° Sans modification</p> <p align="center">2° Sans modification</p>	<p align="center">III. – Supprimé</p> <p align="center">Article 36</p> <p align="center">I. – Alinéa sans modification</p> <p align="center">1° Sans modification</p> <p align="center">2° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>moins un propriétaire foncier ;</p> <p>"4° Des associations agréées de protection de l'environnement. »</p>	<p>3° La première phrase de l'article L. 181-2 est ainsi modifiée :</p>	<p>3° Sans modification</p>	<p>3° Sans modification</p>
<p>Art. L. 181-2. – La commission départementale de la consommation des espaces agricoles, mentionnée à l'article L. 181-1, se prononce sur les questions générales relatives à la régression des surfaces agricoles et à leur mise en valeur effective. Elle formule des propositions sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole. Elle est consultée, dans les conditions définies à l'article L. 181-3, sur toute mesure de déclassement de terres classées agricoles.</p>	<p>a) Les mots : « consommation des espaces agricoles » sont remplacés par les mots : « préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers » ;</p> <p>b) Les mots : « surfaces agricoles » sont remplacés par les mots : « surfaces naturelles, agricoles et forestières » ;</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 181-3. – Tout projet d'élaboration ou de révision d'un document d'aménagement ou d'urbanisme ayant pour conséquence d'entraîner le déclassement de terres classées agricoles, ainsi que tout projet d'opération d'aménagement et d'urbanisme ayant pour conséquence la réduction des terres agricoles dans les communes disposant d'un document d'urbanisme, ou entraînant la réduction des espaces non encore urbanisés dans une commune soumise au règlement national d'urbanisme, doit faire l'objet d'un avis favorable de la commission mentionnée à l'article L. 181-1.</p>	<p>4° L'article L. 181-3 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « réduction des terres agricoles » sont remplacés par les mots : « régression surfaces naturelles, agricoles et forestières » ;</p>	<p>a) Sans modification</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « réduction des terres agricoles » sont remplacés par les mots : « <u>réduction</u> des surfaces naturelles, des surfaces agricoles et des surfaces forestières » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>.....</p>		<p>b) (nouveau) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour exercer cette mission, les membres de la commission sont destinataires, dès leur réalisation, de toutes les études d'impact effectuées, dans le département en application des articles L. 110-1, L. 110-2 et L. 122-6 du code de l'environnement. Il en va de même pour les évaluations environnementales réalisées dans le département, en application des articles L. 121-11 et L. 121-12 du code de l'urbanisme. » ;</p>	<p>b) Sans modification</p>
<p>Art. L. 181-24. – Dans le département de la Guyane, le droit de préemption institué aux sections 1 et 2 du chapitre III du présent titre est exercé par l'établissement public d'aménagement créé en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme.</p>	<p>5° L'article L. 181-24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	<p>5° L'article L. 181-24 est ainsi modifié :</p>
	<p>« Lorsqu'il exerce les compétences en matière d'aménagement foncier rural confiées par le présent livre aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, cet opérateur foncier consulte une commission, dont la composition, fixée par décret, comporte les catégories de membres mentionnées au 1° du II de l'article L. 141-6. » ;</p>	<p>« Lorsqu'il exerce les compétences en matière d'aménagement foncier rural confiées par le présent livre aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, l'établissement public mentionné au premier alinéa du présent article consulte une commission, dont la composition, fixée par décret, comporte les catégories de membres mentionnées au 1° du II de l'article L. 141-6. » ;</p>	<p>a (nouveau) Les mots : « du présent titre » sont remplacés par les mots : « du titre IV » ;</p>
	<p>6° Le chapitre I^{er} est complété par une section 6</p>	<p>6° Sans modification</p>	<p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>
			<p>Alinéa sans modification</p> <p>6° Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 182-25. – À Mayotte, les missions confiées aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural en application du titre IV du présent livre, et en particulier l'exercice du droit de préemption, sont exercées par l'Agence de services et de paiement mentionnée à l'article L. 313-1. Les opérations réalisées en application du présent article font l'objet de la consultation préalable d'une commission départementale dont la composition est fixée par décret, par référence à celle du comité technique des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.</p>	<p>ainsi rédigée :</p> <p>« Section 6</p> <p>« Dispositions communes</p> <p>« Art. L. 181-26. – Pour l'application en Guyane et à la Martinique de l'article L. 111-2-1, les mots : “du conseil régional” sont remplacés respectivement par les mots : “de l'Assemblée de Guyane” et “du conseil exécutif de Martinique.” ;</p> <p>7° L'article L. 182-25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'il exerce les compétences en matière d'aménagement foncier rural confiées par le présent livre aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, et opérateur foncier consulte une commission, dont la composition, fixée par décret, comporte les catégories de membres</p>	<p>7° Sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Dispositions <u>spécifiques à la Martinique et à la Guyane</u></p> <p>« Art. L. 181-26. – Pour l'application en Guyane et <u>en</u> Martinique de l'article L. 111-2-1, les mots : “du conseil régional” sont remplacés, respectivement, par les mots : “de l'Assemblée de Guyane” et “du conseil exécutif de Martinique”. » ;</p> <p>7° <u>Après le mot : « composition », la fin de la seconde phrase de l'article L. 182-25 est ainsi rédigée : « , fixée par décret, comporte les catégories de membres mentionnées au 1° du II de l'article L. 141-6. »</u></p> <p>Alinéa supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Code rural et de la pêche maritime Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux Titre VII : Dispositions particulières aux départements d'outre-mer ainsi qu'à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna Chapitre IV : Dispositions particulières à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna</p>	<p>mentionnées au 1^o du II de l'article L. 141-6. »;</p> <p>II. – Le chapitre IV du titre VII du livre II du même code est complété par un article L. 274-11 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 274-11. – Les agents de la Polynésie française, agréés à raison de leur compétence technique par le haut-commissaire de la République et le procureur de la République, et assermentés, sont habilités à rechercher et constater les infractions pénales aux dispositions légales en vigueur en Polynésie française en matière d'alimentation, de santé publique vétérinaire et de protection des végétaux. À cet effet, ils disposent des pouvoirs définis aux articles L. 205-3 à L. 205-8, qui sont applicables en Polynésie française. »</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 274-11. – <u>I.</u> – Les agents de la Polynésie française, <u>commissionnés</u> à raison de leur compétence technique <u>par le président de la Polynésie française après avoir été agréés</u> par le haut-commissaire de la République et le procureur de la République, et assermentés, sont habilités à rechercher et constater les infractions pénales aux dispositions légales en vigueur en Polynésie française en matière d'alimentation, de santé publique vétérinaire et de protection des végétaux. À cet effet, ils disposent des pouvoirs définis aux articles L. 205-3 à <u>L. 205-9</u>, qui sont applicables en Polynésie française.</p> <p>« II (nouveau). – <u>Le fait de faire obstacle ou d'entraver l'exercice des fonctions des agents mentionnés au I est puni des peines prévues à l'article L. 205-11, sous réserve de l'expression du montant de l'amende dans son équivalent applicable en monnaie locale</u> ».</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Livre III : Exploitation agricole</p>	<p>III. – Le livre III du même code est ainsi modifié :</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 371-1. – Le premier alinéa de l'article L. 312-1 et les articles L. 312-2, L. 312-3, L. 312-4 et L. 312-5 sont applicables en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p>	<p>1° L'article L. 371-1 est ainsi modifié :</p>	<p>1° Sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>
<p>Art. L. 371-2. – La surface minimum d'installation est fixée dans le schéma directeur des structures agricoles pour chaque région naturelle du département ou de la collectivité et chaque nature de culture. Elle est révisée périodiquement.</p>	<p>a) Au début, la référence : « Le premier alinéa de » est supprimée ;</p>	<p>b) Les références : « , L. 312-4 et L. 312-5 » sont remplacées par la référence : « et L. 312-4 » ;</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>Pour les productions hors sol, le schéma directeur des structures agricoles fixe les coefficients d'équivalence applicables uniformément à l'ensemble du département ou de la collectivité sur la base de la surface minimum d'installation prévue à l'alinéa précédent.</p>	<p>2° L'article L. 371-2 est abrogé ;</p>	<p>2° Les articles L. 371-2 et L. 372-8 sont abrogés ;</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>Art. L. 371-8. – L'article L. 371-2 est applicable à Mayotte.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Livre III : Exploitation agricole Titre VII : Dispositions particulières à l'outre-mer Chapitre I^{er} : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon</p>	<p>3° Le chapitre I^{er} du titre VII est complété par un article L. 371-5-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 371-5-1. – Pour l'application en Guyane et à la Martinique de l'article L. 330-1, les mots : “du conseil régional” sont remplacés respectivement par les mots : “de l'Assemblée de Guyane” et “du conseil exécutif de Martinique”.</p>	<p>3° Le chapitre I^{er} du titre VII est complété par des articles L. 371-5-1 et L. 371-5-2 ainsi rédigés :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>
<p>Livre IV : Baux ruraux Titre VI : Dispositions particulières à l'outre-mer</p>	<p>IV. – Le deuxième alinéa de l'article L. 461-2 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>IV. – Sans modification</p>	<p>IV. – Sans modification</p>
<p>Art. L. 461-2. – Le bail à ferme d'un fonds rural soumis aux dispositions du présent chapitre est constaté par écrit ; à défaut d'écrit, le bail est censé fait aux clauses et conditions du contrat type établi, pour l'ensemble de la collectivité ou pour la région agricole de la collectivité dans laquelle se trouve le fonds, par une commission consultative des baux ruraux.</p>	<p>« Le bail peut inclure les clauses mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 411-27, dans les conditions fixées par cet</p>	<p>« Art. L. 371-5-1. – Sans modification</p> <p>« Art. L. 371-5-2 (nouveau). – En Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, l'âge maximal du salarié ou du stagiaire mentionné au I de l'article L. 330-4 à son arrivée sur l'exploitation est de trente-cinq ans au plus. »</p>	<p>« Art. L. 371-5-1. – Pour l'application en Guyane et <u>en</u> Martinique de l'article L. 330-1, les mots : “du conseil régional” sont remplacés, respectivement, par les mots : “de l'Assemblée de Guyane” et “du conseil exécutif de Martinique”.</p> <p>« Art. L. 371-5-2. – En Guadeloupe, en Guyane, <u>en</u> Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, l'âge maximal du salarié ou du stagiaire mentionné au I de l'article L. 330-4 à son arrivée sur l'exploitation est de trente-cinq ans au plus. »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>article.</p>	<p>article. »</p>		
<p>Code de l'urbanisme</p> <p>Art. L. 150-1. – Des décrets en Conseil d'État peuvent apporter les adaptations et prévoir les dispositions transitoires éventuellement nécessaires à l'application dans les départements d'outre-mer des articles L. 121-1 à L. 121-7, L. 122-1 à L. 122-17, L. 123-1 à L. 123-18, L. 130-1 à L. 130-6 et L. 160-1 (1^{er} alinéa).</p>	<p>V. – Au premier alinéa de l'article L. 150-1 du code de l'urbanisme, après la référence : « L. 121-7, », est insérée la référence : « L. 121-9, ».</p>	<p>V. – Sans modification</p>	<p>V. – Sans modification</p>
<p>.....</p>	<p>VI. – Le I de l'article 4 de la présente loi n'est pas applicable à Saint-Barthélemy.</p>	<p>VI. – Sans modification</p>	<p>VI. – Sans modification</p>
	<p>VII. – Sont homologuées, en application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues en Polynésie française par les articles suivants :</p>	<p>VII. – Sont homologuées, en application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues en Polynésie française par les articles suivants :</p>	<p>VII. – Sans modification</p>
	<p>1° Articles 10, 12 et 13 de la délibération n° 2001-16 APF du 1^{er} février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;</p>	<p>1° Sans modification</p>	
	<p>2° Article LP 29 de la loi du pays n° 2011-1 du 10 janvier 2011 relative à l'agriculture biologique en Polynésie française ;</p>	<p>2° Sans modification</p>	
	<p>3° Articles LP 59, LP 60 et LP 61 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière</p>	<p>3° Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	—	—	—
	<p>de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés.</p>		
	Article 37	Article 37	Article 37
	<p>Le Gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance, dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, à la réorganisation et à la révision des dispositions de nature législative particulières à l'outre-mer en vigueur à la date de publication de l'ordonnance, au sein du code rural et de la pêche maritime, en vue de :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>1° Regrouper et ordonner ces dispositions de manière cohérente dans un titre spécifique au sein de chacun des livres de ce code ;</p>	<p>1° Sans modification</p>	
	<p>2° Remédier aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification, en incluant les dispositions de nature législative qui n'auraient pas été codifiées et en adaptant le plan et la rédaction des dispositions codifiées ;</p>	<p>2° Sans modification</p>	
	<p>3° Abroger les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet ;</p>	<p>3° Sans modification</p>	
	<p>4° Assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l'état du droit et l'adapter au droit de l'Union européenne ainsi qu'aux accords internationaux ratifiés ;</p>	<p>4° Sans modification</p>	
	<p>5° Adapter, le cas échéant, ces dispositions à l'évolution des</p>	<p>5° Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>caractéristiques et contraintes particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ;</p> <p>6° Adapter les renvois faits respectivement à l'arrêté, au décret ou au décret en Conseil d'État à la nature des mesures d'application concernées ;</p> <p>7° Étendre, le cas échéant, dans le respect des règles de partage des compétences prévues par la loi organique, l'application de ces dispositions, selon le cas, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, et en procédant si nécessaire à l'adaptation des dispositions déjà applicables à ces collectivités ;</p> <p>8° Mettre les autres codes et lois qui mentionnent ces dispositions en cohérence avec la nouvelle rédaction adoptée.</p> <p>Cette ordonnance est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	<p>—</p> <p>6° Sans modification</p> <p>7° D'étendre, le cas échéant, dans le respect des règles de partage des compétences prévues par la loi organique, l'application de ces dispositions, selon le cas, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, et de procéder, si nécessaire, à l'adaptation des dispositions déjà applicables à ces collectivités ;</p> <p>8° Sans modification</p>	—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code rural et de la pêche maritime Livre V : Organismes professionnels agricoles Titre I^{er} : Du réseau des chambres d'agriculture Chapitre IV : Dispositions communes</p> <p>Art. L. 514-3. – Une commission nationale de concertation et de proposition examine toutes questions relatives aux conditions d'emploi, de travail et de garanties sociales des personnels des chambres d'agriculture. Elle est composée en nombre égal de représentants des organisations syndicales de salariés représentatives des personnels des chambres d'agriculture et de représentants des employeurs, dont le président ou le secrétaire général de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES</p> <p style="text-align: center;">Article 38</p> <p>I. – L'article L. 514-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p>1° À la seconde phrase du premier alinéa, après les mots : « personnels des chambres d'agriculture » sont insérés les mots : « et des organisations syndicales affiliées à une organisation représentative sur le plan national, au sens de l'article L. 2122-9 du code du travail, » ;</p> <p>2° Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Au sein du réseau des chambres d'agriculture, sont représentatives les organisations syndicales des personnels des établissements du réseau qui :</p> <p>« 1° Satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 du code du travail, à l'exception de celui mentionné au 5° ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES</p> <p style="text-align: center;">Article 38</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Satisfont aux critères de représentativité de l'article L. 2121-1 du code du travail, à l'exception de celui mentionné au 5° du présent article ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES</p> <p style="text-align: center;">Article 38</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° À la seconde phrase du premier alinéa, après les mots : « personnels des chambres d'agriculture » sont insérés les mots : « et des organisations syndicales affiliées à une organisation représentative <u>au niveau</u> national, au sens de l'article L. 2122-9 du code du travail, » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Satisfont aux critères de représentativité de l'article L. 2121-1 du code du travail, à l'exception de celui mentionné au 5° <u>dudit</u> article ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>« 2° Disposent d'une implantation territoriale équilibrée au sein du réseau des chambres d'agriculture ; « 3° Ont recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés résultant de l'addition au niveau national des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux commissions paritaires des établissements qui composent le réseau des chambres d'agriculture mentionné à l'article L. 510-1 et des organismes inter-établissements mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 514-2 ou résultant de l'élection, au premier tour, des titulaires de la commission paritaire spécifique des directeurs. La mesure de l'audience s'effectue lors du renouvellement des commissions paritaires d'établissement et de la commission paritaire spécifique après chaque élection générale aux chambres d'agriculture. »</p>	<p>« 2° Disposent d'une implantation territoriale équilibrée au sein du réseau des chambres d'agriculture ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>
		<p>« 3° Ont recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés résultant de l'addition au niveau national des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux commissions paritaires des établissements qui composent le réseau des chambres d'agriculture mentionné à l'article L. 510-1 du présent code et des organismes inter-établissements mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 514-2 ou résultant de l'élection, au premier tour, des titulaires de la commission paritaire spécifique des directeurs. La mesure de l'audience s'effectue lors du renouvellement des commissions paritaires</p>	<p>« 3° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Livre VI : Production et marchés Titre IV : La valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer Chapitre IV : Dispositions particulières à certains secteurs Section 1 : Secteur des vins et spiritueux Sous-section 3 : Dispositions relatives aux vins à appellation d'origine Vin délimité de qualité supérieure.</p>	<p>II. – Les articles L. 644-12 et L. 653-6 du même code sont abrogés.</p>	<p>d'établissement et de la commission paritaire spécifique après chaque élection générale aux chambres d'agriculture. »</p> <p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Sans modification</p>
<p>Art. L. 644-12. – Les vins bénéficiant d'une appellation d'origine « vin délimité de qualité supérieure » le 1^{er} janvier 2007 font l'objet, de la part du syndicat viticole intéressé, d'une demande tendant au bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée ou de la mention « vin de pays » avant le 31 décembre 2008, formée respectivement auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou auprès de l'établissement mentionné à l'article L. 621-1.</p>			
<p>Seuls les vins pour lesquels la demande prévue au premier alinéa a été déposée peuvent, à partir du 1^{er} janvier 2009 et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2011, être mis en vente et circuler en vrac sous l'appellation d'origine « vin délimité de qualité supérieure », avec un label délivré sur la base du plan de contrôle ou</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>d'inspection en application des articles L. 642-27 et suivants. Pour la mise en œuvre, en application de l'article 118 quater du règlement (CE) n° 1234/2007, de la procédure d'enregistrement des dénominations bénéficiant d'une protection mentionnées au premier alinéa, le cahier des charges est constitué de l'arrêté de reconnaissance en vigueur le 1^{er} août 2009, complété des dispositions relatives aux obligations déclaratives, aux obligations de tenues de registres, et aux principaux points à contrôler, fixées, sur proposition du comité national des vins, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées de l'INAO, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'économie et du budget.</p>			
<p>Par dérogation aux articles L. 642-17 à L. 642-26, la défense et la gestion des vins bénéficiant de cette appellation sont assurées par les syndicats viticoles.</p>			
<p>Livre VI : Production et marchés Titre V : Les productions animales Chapitre III : L'organisation de l'élevage.</p>			
<p>Art. L. 653-6. – À compter du 1^{er} janvier 2015, le matériel génétique support de la voie mâle acquis par les éleveurs de ruminants est soumis à obligation de certification, qu'il s'agisse de semence ou d'animaux reproducteurs. Un décret détermine les conditions d'enregistrement et de contrôle de l'utilisation de la voie mâle ainsi que les modalités d'application du présent article.</p>			

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture —	Texte adopté par la commission —
<p>Art. L. 723-18-1. – Par dérogation aux dispositions des articles L. 723-17 et L. 723-18 :</p> <p>a) Les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne constituent chacun une circonscription électorale ; le nombre de délégués cantonaux élus directement y est égal au nombre de droit commun pour chaque canton groupant au moins le nombre d'électeurs prévu aux articles L. 723-17 et L. 723-18, majoré d'une unité par canton n'atteignant pas ces seuils ;</p> <p>b) Les villes de Paris, Lyon et Marseille constituent chacune une circonscription électorale ; le nombre de délégués cantonaux élus directement y est égal au nombre de droit commun de délégués éligibles dans un canton pour chaque arrondissement groupant au moins le nombre d'électeurs prévu aux articles L. 723-17 et L. 723-18, majoré d'une unité par arrondissement n'atteignant pas ces seuils.</p>			<p>Article 38 bis (nouveau)</p> <p><u>L'article L. 723-18-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« 1° Pour les premier et troisième collèges : » ;</u></p> <p><u>2° Il est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« 2° Pour le deuxième collège :</u></p> <p><u>« a) Les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne constituent chacun une circonscription électorale ; le nombre de</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	—	—	<p>délégués cantonaux élus directement y est égal, pour le premier canton, au nombre de droit commun prévu aux articles L. 723-17 et L. 723-18, majoré d'une unité pour chaque canton suivant :</p> <p>« b) Les villes de Paris, Lyon et Marseille constituent chacune une circonscription électorale ; le nombre de délégués cantonaux élus directement y est égal, pour le premier arrondissement, au nombre de droit commun de délégués éligibles prévu aux articles L. 723-17 et L. 723-18, majoré d'une unité pour chacun des arrondissements suivants. »</p>
	<p>Article 39</p> <p>I. – Les dispositions de l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction issue de la présente loi, s'appliquent aux projets de plan régional de l'agriculture durable pour lesquels la procédure de participation du public n'était pas engagée à la date de publication de la présente loi.</p> <p>Les plans arrêtés dans les conditions prévues par l'article L. 111-2-1, dans sa rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont révisés avant le 31 décembre 2015 pour y intégrer les actions menées par la région.</p> <p>II. – Pour l'application de l'article L. 141-6 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction issue de la présente loi, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural agréées avant sa promulgation transmettent au ministre</p>	<p>Article 39</p> <p>I. – L'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de la présente loi, s'applique aux projets de plan régional de l'agriculture durable pour lesquels la procédure de participation du public n'est pas engagée à la date de publication de la présente loi.</p> <p>Les plans arrêtés dans les conditions prévues à l'article L. 111-2-1, dans sa rédaction antérieure à la date de publication de la présente loi, sont révisés avant le 31 décembre 2015 pour y intégrer les actions menées par la région.</p> <p>II. – Pour l'application de l'article L. 141-6 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de la présente loi, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural agréées avant sa publication transmettent au ministre</p>	<p>Article 39</p> <p>I. – Sans modification</p> <p>II. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>chargé de l'agriculture la mise à jour de leurs statuts avant le 1^{er} juillet 2016 et, au plus tard, lors du renouvellement de leur programme pluriannuel d'activité. L'agrément de ces sociétés est revu dans un délai maximal de six mois suivant la transmission des nouveaux statuts.</p>	<p>chargé de l'agriculture la mise à jour de leurs statuts avant le 1^{er} juillet 2016 et, au plus tard, lors du renouvellement de leur programme pluriannuel d'activité. L'agrément de ces sociétés est revu dans un délai maximal de six mois suivant la transmission des nouveaux statuts.</p>	—
	<p>III. – À compter de la publication de la présente loi, la représentation minimale de chaque sexe dans le collège mentionné au a du 1^o de l'article L. 141-6 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction issue de la présente loi est fixée à 30 % des membres. Cette proportion sera révisée au plus tard à la fin de la douzième année à compter de cette publication.</p>	<p>III. – À compter de la publication de la présente loi, la représentation minimale de chaque sexe dans le collège mentionné au a du 1^o du II de l'article L. 141-6 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est fixée à 30 % des membres. Cette proportion est révisée au plus tard à la fin de la douzième année suivant cette publication.</p>	<p>III. – Sans modification</p>
	<p>IV. – À l'article L. 181-25 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction issue de la présente loi, jusqu'à la date mentionnée à l'article 21 de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relatives aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, les mots : « en Guyane par le président de l'assemblée de Guyane et à la Martinique par le président de l'assemblée de Martinique » sont remplacés par les mots : « en Guyane et à la Martinique, par le président du conseil régional ».</p>	<p>IV. – À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 181-25 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de la présente loi, jusqu'aux dates mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relatives aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, les mots : « en Guyane par le président de l'assemblée de Guyane et à la Martinique par le président du conseil exécutif de Martinique » sont remplacés par les mots : « en Guyane et en Martinique, par le président du conseil régional ».</p>	<p>IV. – L'article L. 181-25 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de la présente loi, <u>est ainsi modifié</u>, jusqu'aux dates mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relatives aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique :</p>
			<p><u>1^o Au 3^o, les mots : « de l'assemblée de Guyane » sont remplacés par les mots : « du conseil régional » ;</u></p>
			<p><u>2^o Au 4^o, les mots : « du conseil exécutif de</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	<p>V. – L'article L. 211-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la présente loi, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014.</p> <p>VI. – Les schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles mentionnés à l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction issue de la présente loi, seront arrêtés dans un délai d'un an à compter de sa publication.</p> <p>Jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma directeur régional des exploitations agricoles, le contrôle des structures s'applique selon les modalités, les seuils et les critères définis par le schéma directeur des structures agricoles de chaque département.</p> <p>Les unités de références arrêtées par le préfet de département s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma directeur régional des exploitations agricoles.</p> <p>VII. – La surface minimum d'assujettissement prévue à l'article L. 722-5-1 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction issue de la présente loi doit être fixée dans les deux ans suivant la date de sa publication. Jusqu'à la publication de l'arrêté fixant la surface minimum d'assujettissement, celle-ci est égale à la moitié de la surface minimum d'installation telle que fixée dans le schéma directeur départemental des</p>	<p>V. – L'article L. 211-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014.</p> <p>VI. – Les schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles mentionnés à l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de la présente loi, sont arrêtés dans un délai d'un an à compter de sa publication.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Les unités de référence arrêtées par le représentant de l'État dans le département s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma directeur régional des exploitations agricoles.</p> <p>VII. – La surface minimale d'assujettissement prévue à l'article L. 722-5-1 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de la présente loi, doit être fixée dans les deux ans suivant la date de sa promulgation. Jusqu'à la publication de l'arrêté fixant la surface minimale d'assujettissement, celle-ci est égale à la moitié de la surface minimale d'installation telle que fixée dans le schéma directeur départemental des</p>	<p><u>Martinique » sont remplacés par les mots : « du conseil régional ».</u></p> <p>V. – Sans modification</p> <p>VI. – Sans modification</p> <p>VII. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	structures agricoles en vigueur la date de publication de la présente loi.	structures agricoles en vigueur la date de publication de la présente loi.	—
	VIII. – Les orientations régionales forestières mentionnées à l'article L. 122-1 du code forestier et les plans pluriannuels régionaux de développement forestier définis aux articles L. 122-12 à L. 122-15 du même code, dans leur rédaction en vigueur antérieurement à la publication de la présente loi, demeurent applicables et continuent de produire leurs effets jusqu'à l'adoption des programmes régionaux de la forêt et du bois, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.	VIII. – Les orientations régionales forestières mentionnées à l'article L. 122-1 du code forestier et les plans pluriannuels régionaux de développement forestier définis aux articles L. 122-12 à L. 122-15 du même code demeurent applicables et continuent de produire leurs effets jusqu'à l'adoption des programmes régionaux de la forêt et du bois, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.	VIII. – Sans modification
	IX. – Les codes de bonnes pratiques sylvicoles mentionnés à l'article L. 122-3 du code forestier, dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication de la présente loi, demeurent applicables et continuent de produire leurs effets jusqu'à la date d'expiration de l'adhésion des propriétaires qui y ont souscrits.	IX. – Les bois et forêts dont les propriétaires ont adhéré aux codes des bonnes pratiques sylvicoles mentionnés à l'article L. 122-3 du code forestier avant la publication de la présente loi continuent, jusqu'au terme de l'engagement souscrit, à présenter une présomption de gestion durable dans les conditions prévues à l'article L. 124-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.	IX. – Sans modification
	X. – Le V de l'article 34 entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2015.	X. – Sans modification	X. – Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
	<p>XI. – Les articles L. 181-26 et L. 371-5-1 du code rural et de la pêche maritime, dans leur rédaction issue de la présente loi, entrent en vigueur à la date mentionnée à l'article 21 de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.</p> <p>XII. – Les coopératives agricoles ou leurs unions disposent d'un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi pour mettre en œuvre les dispositions prévues aux 1°, 2° et 4° à 7° du II de l'article 7.</p> <p>XIII. – Les 2°, 3° et 4° du I de l'article 24 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2015.</p>	<p>XI. – Les articles L. 181-26 et L. 371-5-1 du code rural et de la pêche maritime, dans leur rédaction résultant de la présente loi, entrent en vigueur aux dates mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.</p> <p>XII. – Les coopératives agricoles ou leurs unions disposent d'un délai de dix-huit mois à compter de la clôture de l'exercice en cours à la date de publication de l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture portant approbation des modifications des modèles de statuts pour se mettre en conformité avec les 1°, 2° et 4° à 7° du II de l'article 6 .</p> <p>XIII. – Les 2°, 3° et 4° du I de l'article 23 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2015.</p>	<p>XI. – Sans modification</p> <p>XII. – Sans modification</p> <p>XIII. – Sans modification</p> <p><u>XIV (nouveau). – Le médiateur en charge des litiges relatifs à la contractualisation obligatoire avant l'entrée en vigueur de la présente loi est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la nomination du médiateur des relations commerciales agricoles mentionné à l'article L. 631-27 du code rural et de la pêche maritime.</u></p> <p>Article 39 bis (nouveau)</p> <p><u>Après l'article L. 551-8 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 551-9 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 551-9. –</u> <u>I. - Les organisations de producteurs reconnues par l'autorité administrative dans</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
<p>Art. L653-12 – L'établissement public "Les Haras nationaux" est chargé des enregistrements zootechniques des équidés.</p>		<p>Article 40 (nouveau)</p> <p>I. – La section 3 du chapitre III du titre V du livre VI du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée :</p> <p>1° Est insérée une sous-section 1 intitulée : « Dispositions diverses » et comprenant les articles L. 653-12 et L. 653-13 ;</p> <p>2° À l'article L. 653-12, les mots : « L'établissement public "Les Haras nationaux" » sont remplacés par les mots : « L'Institut français du cheval et de l'équitation » ;</p> <p>3° Est ajoutée une sous-section 2 ainsi rédigée :</p> <p>« Sous-section 2</p> <p>« L'établissement</p>	<p><u>les conditions de l'article L. 551-1 et mentionnées au présent chapitre sont habilitées à obtenir la communication par voie électronique des fichiers de la matrice cadastrale des propriétés inscrites en nature de bois et forêts et les informations mentionnées à l'article L. 107 A du livre des procédures fiscales.</u></p> <p><u>« II. - L'habilitation prévue au I est donnée pendant trois ans à compter de la promulgation de la loi n° du d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.</u></p> <p><u>« III. - Un décret définit les modalités d'application du présent article. »</u></p> <p>Article 40</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Sans modification</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	—	public "Le Haras national du Pin"	modification
		« Art. L. 653-13-1. – Il est créé un établissement public de l'État à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture et dénommé "Haras national du Pin".	« Art. L. 653-13-1. – Alinéa sans modification
		« Son siège est situé à Le Pin-au-Haras (Orne).	Alinéa sans modification
		« Il exerce ses missions dans les communes suivantes : La Cochère, Exmes, Ginai, Nonant le Pin, Le Pin au Haras et Silly en Gouffern. Le périmètre d'intervention de l'établissement peut être modifié par décret.	« Il exerce ses missions dans <u>un</u> périmètre d'intervention <u>défini</u> par décret.
		« Art. L. 653-13-2. – L'établissement a pour missions :	« Art. L. 653-13-2. – Sans modification
		« 1° De préserver, d'entretenir et de valoriser le domaine, notamment en vue de sa présentation au public ;	
		« 2° D'accueillir et de développer les équipements nécessaires à l'organisation d'événements sportifs équestres de haut niveau afin de constituer un pôle national et international consacré à la pratique du sport équestre ;	
		« 3° De promouvoir la filière équine et les activités liées au cheval et aux autres équidés, en lien avec l'Institut français du cheval et de l'équitation, par des actions de recherche et développement, de communication auprès du public, de soutien aux entreprises innovantes et des actions de coopération internationale dans le domaine du cheval et de ses	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	—	<p>métiers sous la dénomination “Haras national du Pin” pour le compte de l'État ou des collectivités territoriales qui en feraient la demande ;</p>	—
		<p>« 4° De développer une offre touristique et culturelle ;</p>	
		<p>« 5° De développer et de diversifier l'offre de formation en lien avec l'Institut français du cheval et de l'équitation, notamment par l'accueil des unités spécialisées civiles et militaires des ministères de l'intérieur et de la défense ainsi que des collectivités territoriales, la promotion des nouveaux usages des équidés et des actions de coopération internationale ;</p>	
		<p>« 6° De coopérer et de créer un réseau d'échanges avec le Haras national de Saint-Lô (Manche).</p>	
		<p>« Art. L. 653-13-3. – L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de six représentants de l'État, dix représentants des collectivités territoriales, dont au moins un représentant de la région Basse-Normandie et au moins un représentant du département de l'Orne, et deux représentants du personnel.</p>	<p>« Art. L. 653-13-3. – Alinéa sans modification</p>
		<p>« Il élit son président en son sein.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« Le directeur de l'établissement est nommé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, après avis du conseil d'administration.</p>	<p>« Le directeur de l'établissement est nommé par <u>le président du conseil d'administration, sur proposition</u> du ministre chargé de l'agriculture <u>et</u> après avis du conseil d'administration.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte adopté par la commission
—	—	<p>« Art. L. 653-13-4. – Les ressources de l'établissement comprennent les subventions de l'État et de l'Union européenne, les participations financières des collectivités territoriales, les recettes liées aux manifestations et événements à caractère commercial ou promotionnel organisés sur le site, ainsi que toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.</p> <p>« Art. L. 653-13-5. – Un décret précise les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'établissement, son régime financier et comptable et les modalités d'exercice de la tutelle de l'État. »</p> <p>II. – Les biens, droits et obligations de l'Institut français du cheval et de l'équitation afférents aux missions de l'établissement « Haras national du Pin », et dont l'inventaire est arrêté par le ministre chargé de l'agriculture, sont transférés au « Haras national du Pin » dès sa création. Ce transfert est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucuns droits, ni d'aucune indemnité, taxe ou contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.</p>	<p>« Art. L. 653-13-4. – Sans modification</p> <p>« Art. L. 653-13-5. – Sans modification</p> <p>II. – Les biens <u>immobiliers</u> de l'Institut français du cheval et de l'équitation <u>situés dans le périmètre d'intervention mentionné à l'article L. 653-13-1 du code rural et de la pêche maritime</u> et les droits et obligations y afférents, <u>ainsi que les biens mobiliers</u>, droits et obligations afférents aux missions de l'établissement <u>public</u> « Haras national du Pin » dont l'inventaire est arrêté par le ministre chargé de l'agriculture, sont transférés au « Haras national du Pin » <u>lors</u> de sa création. Ce transfert est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucuns droits, <u>ni</u> d'aucune indemnité <u>ou</u> <u>ni de la</u> contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.</p>